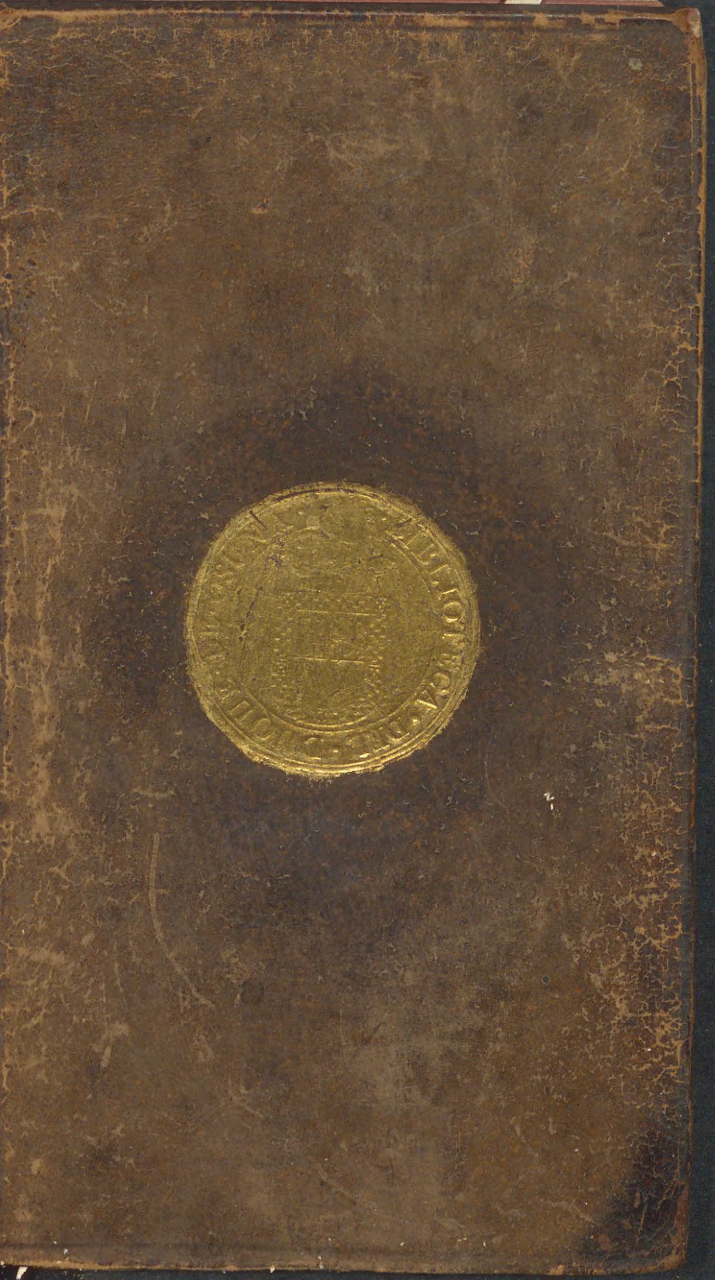







1≡6. 14-8

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME III.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M.***, Avocat au Parlement.*

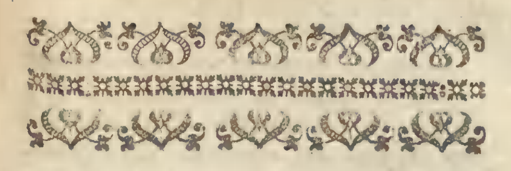
TOME III.



A PARIS, AU PALAIS;
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. XXXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



AVERTISSEMENT.

L'Accueil favorable que le Public a fait aux deux precédens Volumes, m'a engagé à continuer cet Ouvrage. Quoique j'aye été extrêmement encouragé, la crainte de ne pas me ſoûtenir dans une ſi longue carriere, m'a fait trembler. Fût-on intrépide, on tremble dans le danger. Dailleurs l'aſpect de ce Public Juge ſouverain, infléxible, qui ne fait jamais grace, dont le mépris nous fait contracter la tache ineffaçable du ridicule, eſt bien propre à glacer le ſang dans les veines de l'Auteur le plus hardi. Je l'ai toujours eu, ce Public, préſent à l'eſprit ; & travaillant ſous ſes yeux, j'ai apporté toute mon attention à mériter ſa curioſité & ſon eſtime. Il m'a ſemblé quand je bronchois, qu'il me regardoit avec une mine ſévere, menaçante, & je me ſuis relevé auſſi-tôt ; j'ai crû voir qu'il

me ſourioit, lorſque je marchois ferme.

Qu'on me permette de tirer quelque vanité de ce que je me ſuis fait lire des gens du grand monde, dont les Dames ſont le plus bel ornement. C'eſt peut-être la premiere fois qu'elles ſe ſont apprivoiſées avec un Livre de Droit, & qu'on a trouvé un Ouvrage du Palais ſur leur toilette. Quelques termes de procedures que j'ai employés, les ont peut-être mis dans de certains inſtans de mauvaiſe humeur contre moi; mais je n'ai pû les leur ſacrifier. Voici ma ſituation; je me ſuis propoſé de ſatisfaire les gens du Barreau, & ceux qui n'en ſont point, & de me faire lire des uns & des autres. Car d'être relegué parmi ces Auteurs, qu'on ne feüillete que lorſqu'on veut ſoûtenir un procès; c'eſt une gloire qui m'a paru triſte, & qui n'a point flatté mon ambition; non que je n'aye une grande eſtime pour eux; dès qu'ils ſe diſtinguent, je les regarde même comme des Oracles.

Je me ſuis propoſé d'inſtruire, & dans cette vûë je n'ai pû refuſer ma plume à des mots conſacrés: mais je les ai mis en œuvre ſobrement, afin de ne pas me préſenter comme un homme

hérissé des épines du Palais, aux personnes qui ne sont pas du Barreau, à qui je l'avoüe franchement, j'ai voulu plaire.

Ce qui mortifie mon amour propre dans la petite gloire que je me donne, d'avoir eu des Lecteurs parmi les gens du beau monde, c'est que le merveilleux des Causes dont j'ai fait l'histoire, a principalement contribué au succès. On a trouvé là-dedans tout l'agrément du Roman, sans y rencontrer le faux; on a été ravi d'entrer dans le sanctuaire de la Justice, dont j'ai révélé les mysteres. Indépendamment du droit que les matieres heureuses que j'ai employées, ont sur la curiosité & l'attention du Public, peut-être n'ai-je pas nui par mon stile & l'arrangement, & la distribution du sujet, à l'empressement qu'on a eu de lire ces Causes célébres & interessantes. Telle est mon opinion dans de certains momens; dans d'autres instans, je n'en suis gueres persuadé.

Il faut qu'ici j'apprenne toute la part que j'ai à cet Ouvrage, afin qu'on ne me fasse pas figurer avec les Collecteurs & les Compilateurs, qui composent une troupe innombrable sur le

Apocalyps. c. VII. ỳ. 9. *Parnasse :* Vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat.

Premierement, l'Histoire qui est à la tête des Causes pour l'ordre des faits, les réflexions, le stile est purement de moi.

Secondement, quant aux Mémoires que j'employe, s'ils sont bien écrits, je les rends encore plus précis, j'en retranche bien des endroits à présent superflus, dont l'Auteur n'a pû s'abstenir dans le tems, parceque sa Cause alors l'exigeoit. Si les Mémoires sont mal écrits, je les refonds entierement; j'y mets beaucoup du mien pour les rendre du moins supportables, & je puis dire que ces Mémoires-là me servent seulement de cannevas; encore en défais-je souvent le tissu. Je rencontrerai un Mémoire écrit avec art, celui de l'Antagoniste sera écrit avec beaucoup de négligence pour les choses & le stile. Or il faut faire joûter ce dernier contre le premier : le Public, je le connois, mettroit sur mon compte, les fautes de ce dernier; il faut donc faire un nouvel Ouvrage qu'on puisse opposer au premier, & qui puisse disputer de prix avec lui. Je n'ai pas assez de

présomption pour croire que j'en sois venu à bout. Mais du moins je me flatte que j'ai ôté cette grande disproportion qui choquoit, c'est une peinture que j'ai faite, qu'on peut souffrir auprès du beau tableau, auquel elle sert de pendant.

Troisiémement, je fais des observations sur les Arrêts, & j'en rapporte les motifs. A propos des matieres que je traite, j'en rappelle d'autres curieuses, qui y ont du rapport; enfin je prends toutes les formes, sous lesquelles je m'imagine pouvoir plaire; & si le Public pouvoit sortir un moment de son caractere de Juge, qu'il ne quitte point, il me sçauroit gré de l'extrême envie que j'ai de le satisfaire. S'il sçavoit tout le plaisir que j'ai, quand nous sommes contens l'un de l'autre, il verroit qu'il y a à lui une espece de cruauté de ne pas m'honorer d'un regard gracieux.

A la vérité je ne suis pas touché d'avoir manqué le suffrage de l'Auteur des Poësies sacrées; (a) *il fait*

(a) Voyez la Lettre XXI. du *Pour & du Contre.* Il a succédé pour un tems au Sieur d'Exiles. Si on veut faire du premier Auteur un Eloge complet, on n'a qu'à lui opposer son Successeur.

un tableau de mon Ouvrage, tel que l'a imaginé un Auteur, qui veut se venger de ce que dans une histoire allégorique, je l'ai placé au bas du Parnaße, à côté de Chapelain, le modéle de son âpre & rude verve; encore falloit-il bien qu'il se vengeât. Nul Ecrivain plus amoureux de ses Ouvrages qu'un Poëte très-médiocre, il n'y voit que des beautés; l'attaquer par cet endroit, c'est lui faire une profonde blessure dans le cœur. Ainsi je lui pardonne son ressentiment.

Revenons aux deux Volumes que je donne au Public.

La premiere Cause est celle du Sieur de la Pivardiere; l'épithete de singuliere, *est faite exprès pour cette avanture. Est-il étrange que les premiers Juges ayent crû le Sieur de la Pivardiere un faux personnage? Puisque l'Auguste Chef du Parlement, qui étoit alors Avocat Général, eut d'abord cette opinion, & que M. Daguesseau Chancelier de France, qui étoit aussi Avocat Général, & qui conclut diffinitivement pour le Sieur de la Pivardiere, eut tant de peine à se déterminer en sa faveur. Cependant quels*

Magiſtrats ! Combien de gens qui croyent encore qu'il y a dans cette hiſtoire des myſteres qu'on n'a pû approfondir ; J'aurois ſouhaité que tous les Mémoires que j'ai employés, euſſent été du prix de celui de Me Déniau, je ſuis bien ſûr qu'on liroit avec plaiſir cette hiſtoire.

Qui ne plaindroit le ſort de la Jollivet ? Ni ſes appas ni ſa ſageſſe n'ont pu la dérober à ſon infortune ; le perfide qui l'abuſa, auroit ſubi une peine plus ſévere, s'il eût été jugé par le Public. Au reſte la queſtion fut traitée avec tout l'art que des Avocats intelligens ſçavent donner à leur ſujet.

La Belle Epiciere qui portoit la diſſolution ſur ſon front, conſeillée par le Noble ſon Amant, trouva pour elle dans le cœur corrompu de ce célébre criminel, une grande ſympathie. L'abus qu'ils firent de la maxime qui veut que le mariage annonce la Paternité, fut réprimé, & ils ſouffrirent la peine qu'ils méritoient.

On verra que l'Enfant ne ſoit pas conçu avant l'accuſation d'adultere, l'impoſſibilité phyſique eſt la ſeule raiſon que puiſſe employer le mari pour

se debarasser de la Paternité. Je citerai à ce propos l'histoire d'un mari qui crut se bien précautionner contre la coquetterie de sa femme, étant à la veille de faire un voyage à Paris, & de mettre cent lieües entre cette Ville, & la Ville de Province ou il demeuroit. Le sejour qu'il devoit faire à Paris étant d'une année entiere, il s'avisa dès qu'il fut dans cette Capitale de démander régulierement chaque jour pendant une année à un Notaire un Acte de sejour. Müni de 365 Actes, il revient dans sa Province; en arrivant il apprit dabord que sa femme étoit prête d'accoucher, il se flatta par le secours de ces Actes authentiques de se degager du fardeau de la Paternité. Dans eette confiance il intente un Procès à sa femme en adultere, & demande en même tems d'être déchargé de l'obligation de prendre l'enfant qui devoit paroître sur l'horison. Sa femme aussi habile dans la procedure que dans la coquetterie le confondit dabord en lui opposant que sa preuve étoit excellente pour démontrer qu'il n'étoit pas venu en Province, mais qu'elle n'établissoit point qu'il fut impossible physiquement qu'elle ne fut pas

venuë à Paris. Ainsi avec une preuve qui clochoit si fort d'un côté il succomba avec dépens.

L'infortuné le Brun renouvella l'histoire du Sieur d'Anglade, & fit verser des larmes aux cœurs les plus durs sur sa fatale destinée. Me Augeard qui a mérité par son Recüeil d'Arrêts Notables, d'être mis en parallele avec le célébre Auteur du Journal du Palais, a fait part au Public de la même Histoire. Quoique nous soyons conformes dans les faits, je n'ai pas cru devoir prendre le même stile, quelque bon qu'il soit, afin de ne pas varier le mien, tel qu'il est. J'ai eu dailleurs des secours qu'il n'a pas eu.

On verra à la suite plusieurs Testamens singuliers, qui ont droit d'entrer dans cet Ouvrage.

Me voici au second Tome. Madame Tiquet est, je le puis dire, peinte au naturel dans son histoire. C'est un de ces caracteres prodigieux, qui paroissent de tems en tems sur la face de la terre, qui font voir jusqu'où peut aller le crime, accompagné d'une grande fermeté. Je n'ai rien oublié pour satisfaire la curiosité.

La Légataire qui a été présumée indigne, sembloit mériter un autre sort. Rien ne prouve mieux que les véritables Juges oublient, en jugeant, toutes les considérations humaines. C'est ici que l'on voit le triomphe de l'éloquence de Me Cochin.

Les Juges de Mantes qui ont condamné contre les regles un Gentilhomme, auroient été plus odieux, si l'Accusé avoit mieux mérité la compassion du Public. Je puis dire que j'ai refondu entierement tous les Mémoires; que la forme qu'ils ont, & presque tous les traits, sont de moi. Je ne pouvois pas les présenter au Public dans l'état où ils étoient, il auroit fallu que je l'eusse bien peu respecté; aussi cet Ouvrage m'a beaucoup coûté, encore doutai-je si je satisferai mon Lecteur.

En recompense dans la Cause de Dieu, je n'ai eu que la peine d'abréger les Mémoires: la singularité de cette Cause peut lui donner le prix sur toutes les autres.

Celle qui suit, où je rapporte une insulte cruelle qu'une Dame fit à une autre, est encore une de ces Causes que j'ai refonduë. J'y traite de mon chef une

question. Nos Jurisconsultes jugeront de mon travail.

Toutes les petites Causes traitées par M. le Chevalier de S. Jory, nous représentent leur Auteur comme un esprit délicat, enjoüé, qui a l'art de ce noble badinage, qui est si difficile à rencontrer.

Les Causes des faux Hermaphrodites *reveilleront la curiosité ; j'y ai rassemblé ce que le sujet m'a présenté, qui pouvoit le plus la satisfaire.*

Telles sont les matieres contenuës dans les deux Volumes ; si le Public me fait le moindre signe qui m'apprenne que je dois discontinuer mon travail, je lui obëyrai ; s'il me montre un air content, je poursuivrai.

J'ai rapporté à la fin de ce Volume plusieurs Testamens singuliers, il faut y ajouter celui-ci.

A l'heure de la mort, Goudelin assembla huit Notaires des plus fameux de Toulouse, il leur dit qu'il faisoit son Neveu héritier, mais qu'il vouloit que son Testament ne contint précisément qu'un seul mot. Ils lui répondirent tous unanimement qu'ils ne pouvoient pas dépoüiller cet acte de ses formalités,

demandoient un grand circuit de paroles, qu'il falloit ſe conformer aux Loix & aux Coûtumes. Vous êtes tous des Ignorans, leur dit-il, je vais vous montrer que l'on peut faire avec une ſeule ſyllabe un Teſtament très-authentique. Il fit venir ſon Neveu, il prit un grand ſac qui étoit à côté de ſon lit. Dans ce ſac il avoit mis tous ſes Titres, ſes Promeſſes, ſes Contrats, il le remit à ſon Neveu en préſence des Notaires, en lui diſant, *Tai*, c'eſt un terme Gaſcon, qui veut dire, *Tien.* Voilà mon Teſtament, leur dit-il, n'eſt-il pas bien ſolemnel, puiſque vous êtes tous les Témoins. C'eſt le Teſtament que la Loy appelle *Nuncupatif.*



CAUSES



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Femme accusée d'avoir fait tuer son Mari, qui se justifie en le représentant.



ON a vû dans des Procès criminels où il y avoit un corps de délit*, des Innocens accusés d'homicide, qui succombent sous la calomnie; grace à la

* C'est un sujet qui démontre le crime après qu'il a été commis, un Coffre-fort brisé où l'on a volé de l'argent, une muraille rompuë d'un Cabinet, où il y avoit des effets qui ont été volés, un Cadavre percé de coups.

malice des Accusateurs, & à la prévention des Juges ; ou si l'on aime mieux, à la foiblesse de l'esprit humain, & aux preuves spécieuses mises en œuvre contre la vérité : mais voici ce qu'on n'avoit point encore vû. Des Innocens, lorsqu'il n'y a point de corps de délit, sont accusés d'un homicide ; l'homme absent qu'on suppose tué, étant de retour, s'offre aux regards d'une infinité de personnes, le Juge qui le connoît, à qui il se présente, persévere pourtant dans l'instruction du Procès, & prétend que cet homme est un fantôme, une illusion : voilà peut-être l'exemple de la plus étrange prévention qui se soit jamais emparée de l'esprit de l'homme, & c'est ce qu'on verra dans l'histoire que l'on va raconter dans toutes ses circonstances, jusqu'au Jugement du Parlement qui fit triompher l'innocence.

Il est assez difficile de pouvoir être parfaitement instruit à fond dans les ouvrages d'un Procès, qui sont écrits pour & contre. Quand les Défenseurs n'altéreroient pas entierement la vérité, ils en suppriment toujours les circonstances qui nuisent à leurs Parties, ils grossissent les objets qui leur sont avantageux, ils affoiblissent ceux qui

leur peuvent causer du préjudice. Heureusement dans cette Cause merveilleuse, voulant remonter à la source, j'ai trouvé des personnes qui ont été Témoins oculaires des évenemens, & qui étant sans passion, m'ont instruit fidélement de la vérité. Obligés de nous défier des excès où donnent également ceux qui parlent pour, & ceux qui parlent contre; & voulant nous approcher de la vérité, nous exténuons, ou nous chargeons ce que nous soupçonnons être trop fort ou trop foible : mais je suis dispensé de ce travail, parceque la vérité elle-même s'est offerte à moi dans la bouche de ces personnes impartiales que j'ai découvertes.

Histoire du Sieur de la Pivardiere,

Loüis de la Pivardiere Sieur du Bouchet, étoit un Gentilhomme d'une Noblesse très-ancienne, mais d'une fortune très-médiocre. La succession de son pere partagée entre trois freres dont il étoit le cadet, lui donnoit à peine dequoi subsister avec honneur dans la Province.

Il jetta les yeux sur la Dame de Chauvelin veuve du Sieur Menou de Billy, elle pouvoit avoir trente-cinq ans, & elle avoit cinq enfans de son premier mariage. Tout son bien consis-

toit dans la Terre de Nerbonne, dont le revenu étoit environ de mille livres; il lui parla de mariage, elle ouvrit l'oreille à la proposition, il l'épousa sur la fin de l'année 1687. Comme ils ont tous deux été le sujet de toutes les conversations du Royaume, on sera ravi de pouvoir s'en former une idée. Le Sieur de la Pivardiere aimoit le plaisir, sa taille étoit médiocre, il n'avoit rien dans son air qui le distinguât, il avoit un esprit très-sociable.

La Dame qui étoit d'une bonne famille avoit assez bon air, les traits peu réguliers, & passoit pour une femme d'un agréable commerce; bien des gens qui la connoissoient particulierement, ont dit qu'elle étoit réglée dans ses mœurs, malgré les idées de la jalousie de son mari, qui n'étoient peut-être fondées que sur l'inclination qu'elle avoit pour la societé.

En 1689. l'Arriere-ban étant convoqué, le Sieur de la Pivardiere fut obligé d'y servir comme Seigneur de Nerbonne. Il obtint en 1692. une Lieutenance dans le Régiment de Dragons de Sainte-Hermine.

Leur mariage ne fut pas très-uni, & ils eurent l'un pour l'autre un dégoût mutuel.

Pendant l'absence de son mari, qui étoit obligé de se rendre où le service du Roi l'appelloit, elle eut une liaison de societé avec le Prieur de l'Abbaye de Miseray, voisin & Chapelain du Château de Nerbonne. Ce Prieur lui rendoit * des visites assiduës qui furent empoisonnées par les Voisins, & qui lui attirerent un Procès pardevant l'Official de Bourges, lorsqu'il eut le malheur d'être accusé d'avoir été le meurtrier du mari. A la campagne on est moins réservé qu'à la ville : on y respire un air de liberté & de familiarité. Le Prieur de Miseray est Chapelain d'une Chapelle qui est dans le Château de Nerbonne, dans cette qualité il est obligé d'y aller dire la Messe tous les Samedis, on lui doit des rentes.

Il y a des femmes qui ont un fonds de vertu qu'elles allient avec l'enjouëment, & qui ne trouvent pourtant point grace auprès de ceux qui sont enclins à faire des jugemens désavanta-

* Sylvain François Charost fils du Sieur Charost Président, Lieutenant de Châtillon, & de Dame Magdeleine de Bonguerct Niéce du Comte de Bonguerct Conseiller d'Etat. & Sœur de M de Bonguerct Doyen de l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris.

L'Abbaye de Miseray est située dans des bois, il n'y a ordinairement que 3 ou 4 Religieux, elle est à un quart de lieuë de Nerbonne.

geux : mais les perſonnes ſenſées qui les ſuivent dans leur conduite, & qui s'accoûtument à leur caractere, ne prennent point de pareilles idées. Quoiqu'il en ſoit, à l'égard de la Dame de la Pivardiere, les jugemens des perſonnes malignes furent contagieux au mari : il craignit pourtant le ridicule du perſonnage d'un mari jaloux, il aima mieux s'abſenter pour faire diverſion à ſon chagrin, ou pour n'être pas Témoin d'une liaiſon qu'il n'enviſageoit pas du bon côté. Comme il alloit de ville en ville pour effacer l'idée de ſon affliction domeſtique, il arriva à Auxerre ſur le ſoir un jour d'été ; & allant ſe promener ſur le rempart de la Ville, il y apperçut une troupe de jeunes filles qui jouoient à de petits jeux amuſans, il attacha ſes regards ſur l'une d'entre elles, & ſe ſentit très-diſpoſé à l'aimer ; c'étoit une de ces perſonnes qui réüniſſent tous les ſuffrages en faveur de leurs agrémens ; elle avoit une ſageſſe peu commune. Il apprit qu'elle étoit fille d'un Huiſſier Cabaretier qu'on appelloit Pillard ; Celui-ci étoit décedé depuis peu : loin de ſe rebuter, lorſqu'il fut inſtruit de la condition de ſa Maîtreſſe, il ſe flatta que la conquête en ſeroit plus facile.

Son amour qui prit de nouvelles forces, lui fit prendre la résolution de se fixer à Auxerre, il s'en tint au nom de du Bouchet, & quitta celui de la Pivardiere afin de se mieux cacher; il n'eut pas de peine à s'introduire auprès de sa Maîtresse, le logement d'un cabaret étant ouvert à tout le monde, il y prit une chambre, & s'y nourrit. Il s'attacha à inspirer sa passion à celle qui l'avoit allumée, il y réussit: mais les progrès qu'il fit dans le cœur de cette fille, ne l'autoriserent point pour en faire d'autres; elle lui fit entendre qu'il ne pouvoit être écouté, s'il n'embrassoit pas la voye légitime du Sacrement, & que ce n'étoit qu'à ce prix qu'il la pouvoit posseder. Son mariage qu'il cachoit avec grand soin, le fit résister quelque tems à la proposition: mais sa passion dont il étoit esclave, le fit passer pardessus les loix de l'honneur; il se soûmit non seulement à épouser sa Maîtresse, mais à prendre la Charge d'Huissier du défunt que la veuve lui remit. L'amour fait bien des métamorphoses plus étranges.

Il goûta toutes les douceurs d'une tendre passion avec cette nouvelle épouse qui devint bientôt grosse; il crut

que pour fonder solidement son ménage, il devoit aller chez lui faire une récolte d'argent chez ses Fermiers ; il se rendit auprès de sa premiere femme qui ne lui fit pas un accueil extrémement gracieux, il y rencontra le Prieur de Miseray qui étoit la cause de sa jalousie ; sa nouvelle passion empêcha alors qu'il ne s'indisposât contre lui. Comme il disoit qu'il devoit retourner à son Régiment, sa femme songea beaucoup plus à lui donner de l'argent pour son départ, qu'à lui faire des caresses pour le retenir ; il ne fit pas un long séjour, il reparut aux yeux de sa seconde épouse avec une bourse garnie, qui lui fit juger qu'elle avoit fait en l'épousant, une meilleure affaire qu'elle ne pensoit. Pendant quatre ans il vécut sans trouble avec elle, faisant chaque année des voyages pour aller dans son premier ménage qu'il dépouilloit pour enrichir le second. Il eut la benediction de la Loi ancienne, car il eut quatre enfans que la bonne foi de la mere rendoit légitimes. Son bonheur dont le crime étoit la source, ne devoit pas être de longue durée.

Des porteurs de mauvaises nouvelles instruisirent la premiere femme du

ſecond mariage, ſans lui déſigner le lieu où ſon mari s'étoit fixé. La vanité d'une femme qui apprend que ſon mari eſt entre les bras d'une autre qu'il a épouſée, eſt trop mortifiée pour qu'elle n'éclate point; auſſi celle-ci réſolut de ne point garder de meſures.

Il y avoit peu de jours qu'elle étoit inſtruite de la vérité, lorſque ſon mari partit pour ſe rendre à Nerbonne; il s'arrêta un matin au Village de Bourgdieu, éloigné de ſept lieuës de ſon Château; ſa jalouſie contre le Prieur de Miſeray ſe réveilla, il dit à un Maçon qu'il vouloit arriver tard à Nerbonne, & qu'il auroit la vie de ce Prieur, ou que ce Prieur auroit la ſienne. Des hommes infidéles à leurs femmes devroient-ils avoir droit d'exiger d'elles une chaſteté qu'ils ne gardent point; ſi les femmes avoient droit de réformer les Loix, elles abrogeroient dabord celle-là *. Il arriva dans ſon Château le ſoleil couché, c'étoit le jour de la Fête de Nôtre-Dame d'Août de l'année 1697. il y trouva un grand repas où étoient le Prieur de Miſeray qui avoit dit ce jour-là une Meſſe ſolemnelle dans la Chapelle, & pluſieurs Gentilshommes voiſins, & leurs épouſes que la dé-

* Les hõmes ſe ſont réſervés les vertus de l'eſprit, cõme les ayant cruës les plus nobles, & ont laiſſé aux femmes celles du corps, com-

me les esti-mant moins excellentes *Le Maitre, Plaidoyer.* XVIII.

votion de la Fête avoit attirées & qu'on avoit retenus. Tout le monde se leva pour le complimenter sur son heureux retour, le Prieur de Miseray se distingua des Conviés par des expressions d'amitié très-vives; la Dame de la Pivardiere qui avoit le cœur ulceré de l'affront que lui avoit fait son mari, témoigna beaucoup de froideur; une Dame de la compagnie ne put s'empêcher de s'écrier: *Est-ce ainsi qu'on reçoit un mari qu'on n'a vû depuis longtems?* il répondit: *Je suis son mari, mais je ne suis pas son ami*, & il se tut ensuite, & se mit à table. Mais le sombre accueïl que lui avoit fait sa femme, abrégea ce repas qui étoit avancé. A peine fut-il fini, que tout le monde déserta, & laissa le mari seul avec sa femme. Elle garda un morne silence; & voulant l'accompagner dans sa chambre, lorsqu'elle s'alla coucher, il lui demanda la cause de sa froideur & de son mépris: Va, lui dit-elle sur un ton élevé d'une personne en colere, vers la nouvelle femme qui te possede, & demande lui la cause de ma froideur & de mon indignation. Tout ce qu'il dit pour la dissuader de ce second mariage, ne servit qu'à fortifier sa

créance, & à irriter encore davantage une femme qui ne pouvoit pas souffrir de compagne dans le cœur même d'un mari qu'elle n'aimoit pas. Elle le menaça en lui disant que dans peu il verroit si on faisoit impunément un pareil affront à une femme légitime; le mari désolé laisse sa femme dans sa chambre, & passe dans une autre qui lui est préparée.

La Dame de la Pivardiere avoit deux servantes, dont l'une avoit toute sa confiance, & l'autre n'étoit pas si avant dans ses bonnes graces; celle-ci joignit le mari dans sa chambre, & lui dit en confidence qu'il couroit risque d'être arrêté s'il restoit dans le Château. Sur cet avertissement d'un malheur que la colere de sa femme rendoit très-vraisemblable, il se détermina à partir à la pointe du jour; il prit son fusil & emmena son chien, il laissa son cheval à l'écurie, ce cheval étoit boiteux; il avoit été obligé de le traîner par la bride, le jour qu'il arriva au Château; il laissa ses pistolets, son manteau, parcequ'il en auroit été incommodé étant obligé de marcher à pied, & de porter un fusil.

On a prouvé au Procès qu'il passa à

Bourgdieu, qu'il logea le 17 à Châteauroux dans l'Hôtellerie des trois Marchands; que le 18 il coucha à l'Hôtellerie de la Cloche à Issoudun, il continua sa route jusqu'à Auxerre, où il crut être à l'abri.

Quelques jours après, un bruit sourd se répandit qu'il avoit été assassiné dans son Château; ce bruit n'avoit d'autre fondement que le cheval, les pistolets & le manteau du Sieur de la Pivardiere laissés à Nerbonne; la Dame son épouse qui ne pouvoit pas penser qu'elle pût être soupçonnée, les montroit publiquement sans faire le moindre mystere.

Bientôt ce bruit sourd éclata suivant le sort de ces avantures étranges, vrayes ou fausses, qui sont dabord secrettes; on les dit à l'oreille: mais rompant enfin toutes les digues du secret, elles deviennent si publiques, qu'elles font l'entretien de tout le monde.

Histoire du Procès.

Le Sieur Morin Procureur du Roi au Siége de Châtillon sur Indre, rend sa plainte le 5 Septembre de l'assassinat du Sieur de la Pivardiere; il demande permission d'informer & de faire publier un Monitoire; le lendemain le

Sieur Bonnet Lieutenant Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, ſe tranſportent au Bourg de Jeumaloches, Nerbonne eſt de cette Paroiſſe; le Lieutenant Particulier entend quinze Témoins, dont la plûpart rapportent ce qu'ils diſent avoir oüi dire aux deux ſervantes de la Dame de la Pivardiere. Il y eut des Voiſins qui dépoſerent avoir oüi pendant la nuit un coup de fuſil. Le Juge décrete de priſe de corps la Dame de la Pivardiere, ſes ſervantes; on ne décreta point alors le Prieur de Miſeray, parcequ'il n'étoit point chargé par l'information.

La Dame de la Pivardiere avertie de l'orage qui s'alloit élever, avoit prévenu les Juges, elle avoit engagé une Voiſine à retirer chez elle ce qu'elle avoit de plus précieux, elle dépoſa ſes meubles chez les Payſans du voiſinage, & elle ſe retira chez la Dame d'Auneüil ſon amie, pour attendre l'évenement de la procedure, & être en état de prendre le parti le plus sûr & le plus Judicieux.

Le ſujet de l'étonnement n'eſt pas la fuite de la Dame de la Pivardiere, ni les précautions qu'elle a priſes pour cacher ſes effets; l'innocence eſt ſou-

vent timide : elle pouvoit se défier du Lieutenant Particulier, qui n'étoit pas, dit-on, ami du Prieur de Miseray ; dailleurs ne sçachant point où étoit son mari, elle ne pouvoit pas, en le représentant confondre la calomnie. Mais, voici ce qui est de surprenant, ces deux servantes de la Dame de la Pivardiere, dont l'une s'appelloit Marguerite Mercier, & l'autre Catherine le Moine, ayant été arrêtées, firent une histoire précise, circonstanciée de l'assassinat prétendu du Sieur de la Pivardiere. La premiere qui étoit filleule de sa Maîtresse, & qui avoit, comme on l'a dit, beaucoup de part à ses bonnes graces, dit qu'elle éloigna tous ceux qui lui pouvoient être suspects, qu'elle introduisit deux valets du Prieur de Miseray dans la chambre de son mari, que ces valets l'assassinerent la nuit; elle charge ce récit de plusieurs circonstances. L'autre servante dit qu'on l'avoit éloignée,& qu'elle arriva lorsqu'on achevoit de tuer son Maître. La fille du Sieur de la Pivardiere âgée de 9 ans, déposa qu'elle avoit entendu au milieu de la nuit la voix de son pere, qui crioit : *Ah mon Dieu, ayez pitié de moi !*

Jaquette Riflé troiſiéme ſervante, dépoſa qu'elle n'avoit aucune connoiſſance de cet aſſaſſinat. La premiere ſervante étant dans un danger évident de mort, avant que de recevoir le Viatique, avoit confirmé ſa dépoſition, & avoit ajoûté que le Prieur de Miſeray avoit trempé dans l'aſſaſſinat, & porté même le dernier coup au Sieur de la Pivardiere.

On a prétendu que le Lieutenant Particulier de Châtillon, ennemi du Prieur de Miſeray, les avoit ſubornées; mais c'eſt une allégation qui ne doit trouver aucune créance: on voit même que dans la confrontation, ces deux ſervantes lui ayant reproché qu'il les avoit ſollicitées à dépoſer; il a fait tranſcrire ce reproche fidélement à ſon Greffier, tel qu'elles le lui avoient dit. Dailleurs on n'allegue pas des ſujets aſſez capitaux d'inimitié entre ce Prieur & ce Juge, qui l'euſſent pû aveugler juſqu'à riſquer de ſe perdre par une ſubornation ſi criminelle, qui ne ſe préſume point dans un Juge.

On pourroit ſoupçonner tout au plus, que cette inimitié qu'on lui attribuë, l'auroit pû porter, en dictant à ſon Greffier à altérer au préjudice du Prieur

de Miseray quelques faits qui auroient été déposés à sa décharge, ou à grossir ceux qui étoient à sa charge, mais pour tramer une subornation de deux Témoins, & les engager à faire une histoire suivie & détaillée d'un assassinat qui n'a point été commis, pour perdre avec le Prieur de Miseray, la Dame de la Pivardiere à qui il n'en vouloit pas, cela est dénué de toute vraisemblance; aussi n'en voit-on aucun vestige de preuve. Mais d'un autre côté, qui a pu pousser ces deux servantes à faire des dépositions fausses pour perdre leur maîtresse, le Prieur de Miseray, ses valets, ne se perdoient-elles pas elles-mêmes? voilà ce qu'on ne comprend point. On ne dit point qu'elles eussent eu aucun sujet de se plaindre de leur maîtresse. Marguerite Mercier étoit honorée de sa confiance. Rien n'est plus étrange; si on n'avoit pas effacé jusqu'au plus leger soupçon par la preuve si évidente de l'innocence de la Dame de la Pivardiere & du Prieur de Miseray; ces deux dépositions, quoique retractées, laisseroient quelques doutes dans les esprits sur l'innocence des Accusés: mais on ne peut les regarder que comme des nuages qui ne nous

dérobent point l'éclat de la vérité. Après tout, il semble que dans des accusations les plus calomnieuses, il ne soit pas donné à l'homme de pouvoir dissiper entierement toutes les difficultés qui se sont élevées contre l'innocence. Rien n'est plus propre à nous faire désirer le grand jour où nous rentrerons après nôtre mort, que les ténébres où nous marchons à présent dont nous ne sçaurions entierement dégager la vérité dans les Procès qui se décident au Palais.

Bien des gens ont voulu croire que la Dame de la Pivardiere avoit fait assassiner le valet de son mari; que dans l'obscurité elle avoit pris l'un pour l'autre. Ils disent que le maître qui ne se coucha point, envoya dans son lit coucher son valet pour donner le change à sa femme, & qu'il sortit du Château même avant le jour. Le lendemain la Dame ayant reconnu son erreur, aidée du Prieur de Miseray, elle écarta ses gens, & enterra le valet dans son jardin. Voilà la cause, disent-ils, de la confiance qu'elle avoit sur sa fausse innocence, lorsqu'on l'accusa d'avoir assassiné son mari. Mais il n'y a pas eu la plus foible preuve de cette fable; & la

Cour qui a pénetré les mysteres de ce Procès avec une sagacité merveilleuse, n'a pas apperçu la moindre trace de lumiere qui put la conduire à cette découverte. Dailleurs on n'a pas dit qu'il eût mené un valet avec lui.

Le Lieutenant Particulier au bout de quarante jours, sur un avis qu'on lui donne, se transporte à Nerbonne, & dresse un Procès verbal de quelques traces de sang qu'il trouva sur le plancher de la chambre du Sieur de la Pivardiere.

Pendant que le Procès se poursuivoit, la Dame de la Pivardiere alla à Paris ; elle donna une Requête à la Chambre des Vacations, où elle exposa qu'on lui avoit intenté un Procès criminel, en supposant qu'elle avoit fait assassiner son mari ; elle demanda d'être renvoyée pardevant un autre Juge que celui de Châtillon, pour proceder à la reconnoissance de son mari vivant. Arrêt du 18 Septembre, qui la renvoya pardevant le Juge de Remorentin.

Elle avoit fait chercher son mari en plusieurs lieux, elle avoit été mise sur les voyes par ceux qui l'avoient vû sur la route qu'il avoit prise en retournant

à Auxerre; on avoit jugé qu'il y avoit apparence qu'il avoit passé par cette Ville, on y entre, on est surpris d'apprendre qu'il y demeuroit depuis deux ans qu'il y faisoit les fonctions d'Huissier, qu'il avoit supprimé le nom de la Pivardiere, pour ne pas le dèshonorer par la profession qu'il exerçoit, & pour se dérober en même tems aux curieux. Il apprend qu'on le cherche de la part de sa femme, il s'allarme, il croit qu'on le veut arrêter. L'horreur de sa bigamie, & la colere de sa femme se présentent à son imagination troublée, qui lui fait des peintures extrémement vives; il prend la fuite, on le poursuit jusquà Flavigny, on le joint, on lui parle, on le reconnoît pour celui qu'on cherche; on lui apprend que sa femme est accusée de l'avoir fait assassiner, & que les Juges de Châtillon instruisent son Procès; sa frayeur change d'objet, ce n'est plus pour lui qu'il craint, c'est pour sa femme.

Sa seconde femme vient généreusement au secours de la premiere; loin de concevoir de la haine contre un homme dont elle pouvoit se dire abusée, & de la jalousie contre une rivale

qui le lui ôtoit, elle anima son faux mari à secourir sa femme légitime.

Il commence par passer devant deux Notaires, un Acte de son existence, légalisé, signé de sa propre main; il écrit à sa femme, il écrit à son frere, on lui mande que sa présence est nécessaire à Nerbonne, il vient lui-même, il trouve son Château tel qu'il auroit été, s'il avoit été ravagé par un Parti bleu. Il est surpris, affligé de voir que cette persécution n'a d'autre principe que la vengeance de sa mort, & il ne comprend pas sur quel fondement a pu porter une semblable supposition.

Il se représente devant le Juge de Remorentin, & il demande qu'il soit procedé à sa reconnoissance dans tous les lieux voisins de Nerbonne.

Le 24 Septembre, la Dame de la Pivardiere présenta une Requête au Parlement, où elle demanda d'être reçûe Appellante, comme de Juge incompétent de la plainte, permission d'informer, information, decret, & de toute la procedure extraordinaire contre elle, & ses domestiques, faite par le Lieutenant Particulier de Châtillon a la Requête du Substitut de M,

le Procureur-Général, & qu'il lui fût permis d'intimer, & prendre à partie qui bon lui sembleroit. Le même jour elle obtint un Arrêt conforme à ses conclusions, qu'elle fait signifier aux Juges de Châtillon.

Cependant le Juge de Remorentin se transporte à Luce près de Nerbonne, avec le Sieur de la Pivardiere qui y est reconnu par douze Habitans, & les Officiers de la Justice qui étoient les Juges naturels du prétendu délit, & qui ayant commencé des poursuites, les cesserent depuis cette représentation. Ils vont ensuite au Bourg de Jeumaloches le jour de S. Antoine Fête du Patron de la Paroisse; le Sieur de la Pivardiere entra dans l'Eglise, Vêpres étant commencées; il s'éleva tout d'un coup une si grande rumeur, que Vêpres furent interrompuës, chacun courut à lui pour voir s'il se trompoit; un spectre, un fantôme n'eût pas causé plus d'allarme, & plus de surprise. Il y en avoit qui étoient si étonnés, qu'ils n'avoient pas la force de parler; immobiles, la bouche béante, les yeux fixés sur lui, ils ne pouvoient se déterminer à le croire vivant, tant ils étoient prévenus de sa mort. Enfin la

prévention se dissipe, tout le monde le reconnoît; & à l'issue de Vêpres, plus de deux cens Témoins après avoir prêté le serment devant le Juge de Remorentin, déclarerent leur reconnoissance. Entre ces Témoins, il y avoit des personnes de considération dans la Province, des Ecclesiastiques, le Curé de la Paroisse, dont le témoignage étoit d'autant moins suspect, qu'il avoit interêt à ne pas reconnoître le Sieur de la Pivardiere.

Il avoit jetté un Dévolu sur le Bénéfice du Prieur de Miseray, & le fondement du Dévolu étoit le prétendu assassinat du Sieur de la Pivardiere.

Dans le même Procès verbal, il est reconnu par Marguerite de la Pivardiere sa fille; c'étoit cet enfant de neuf ans qui avoit fait la déposition qu'on a rapportée. A Miseray, il fut reconnu par des Prêtres, des Religieux, des Gentilshommes, & par une Nourrice qui avoit élevé ses enfans.

Le Lieutenant Particulier de Châtillon, s'étant transporté d'Office aux Etangs de Nerbonne pour y faire la perquisition du cadavre; le Sieur de la Pivardiere qui en fut averti se présenta à ce Juge, & il lui dit: *Ne*

cherchez point dans le fond de l'étang, ce que vous trouvez sur le bord.

La voix & le visage du Sieur de la Pivardiere que ce Juge reconnut, parurent lui causer une grande frayeur. Il courut à son cheval, & prit la fuite au grand galop. Cette scéne se passa en présence de plusieurs spectateurs que le Sieur de la Pivardiere avoit amenés avec lui pour en être les Témoins.

Comme ce Juge dit pour s'excuser, qu'il avoit cru voir l'ombre & le spectre du Sieur de la Pivardiere, Me Denyau Avocat de ce Gentilhomme, dit au Juge avec une ironie fort ingénieuse dans son Factum: Pourquoi vous épouvanter & prendre la fuite? Vous deviez avoir plus de fermeté, le cœur d'un Juge est un cœur mâle; cette ombre ne se présentoit que pour demander vengeance, & pour apprendre où étoit le corps qu'on cherchoit. Un tel prodige pouvoit bien vous surprendre, mais ne devoit pas vous abbatre, il ne se faisoit aux yeux du Public que pour justifier votre conduite; au lieu de fuir, il falloit sur l'heure même en dresser un Procès verbal, l'ombre du Sieur de la Pivardiere trouvée sur le bord d'un étang, auroit été une preuve bien convaincante de sa mort.

Le Juge de Remorentin accompagné du Sieur Lambre Prevôt de la Maréchaussée de Châtillon, & de ses Archers, se transporta avec le Sieur de la Pivardiere dans la prison de ce lieu; il le représenta aux deux servantes qui y étoient détenuës, & qui n'avoient pas encore été confrontées; elles soûtinrent à leur maître qu'il étoit un Imposteur, & elles allegue-rent des differences qui étoient, dirent-elles, entre le Sieur de la Pivardiere, & celui qui le représentoit.

La rétractation des servantes à la confrontation, donna lieu de croire que le Lieutenant Particulier leur avoit défendu de reconnoître leur maître; l'une d'elles le déposa même précisément; le Lieutenant avoit pris la précaution de faire tenir la prison fermée, avec ordre de n'y laisser entrer personne, & il protesta contre la violence que firent le Juge de Remorentin & le Prevôt pour entrer. C'est ce qui fit dire à Me Denyau au Lieutenant de Châtillon à qui il s'adresse: Vous apprehendiez tellement que l'ombre du Sieur de la Pivardiere ne se transportât dans la prison pour séduire les deux servantes, & qu'elles ne prissent le fantôme pour la réalité

réalité, que vous les prévîntes, & vous les munîtes contre l'illuſion.

Dans le tems de la repréſentation du Sieur de la Pivardiere au deux ſervantes, le Subſtitut du Procureur Général au Siége de Châtillon requit que le Sieur de la Pivardiere fût écroüé pour éclaircir entierement la vérité. Mais comme il avoit lieu d'appréhender que ſa bigamie ne lui procurât une fin tragique, s'il étoit arrêté, il ne jugea pas à propos de déferer à cette réquiſition, & il ſortit de priſon avec le Juge de Remorentin & ſon eſcorte.

Le Sieur de la Pivardiere ſe fit enſuite reconnoître par les perſonnes qui étoient du repas, le jour qu'il arriva à Nerbonne.

Enfin il ſe tranſporta dans le Couvent de ſainte Urſule de Valencé, il fut reconnu par ſes deux ſœurs Religieuſes, par l'Abbeſſe, & par les autres Urſulines.

Toute ſa famille le reconnut, il fut avec elle plus de trois ſemaines, le Juge de Remorentin dreſſa des Procès verbaux de toutes ces reconnoiſſances, le Sieur de la Pivardiere les ſigna.

Il ſembloit que dès-lors la vérité devoit triompher, mais la tyrannie de

la forme prévalut pendant quelque tems sur le fond.

Le Lieutenant Particulier de Châtillon ayant dressé un Procès verbal du transport du Juge de Remorentin dans la prison de Châtillon, continua l'instruction du meurtre d'un homme vivant : ce sont-là de ces scénes extraordinaires qui se passent au Palais. N'a-t'on pas vû un homme séparé d'avec sa femme, comme étant impuissant & jugé puissant dans un autre Tribunal, & déclaré pere de l'enfant d'une Avanturiere ? C'est ce qui donna lieu à la plaisanterie de dire, qu'on l'avoit jugé coq & chapon.

Les Juges de Châtillon eurent recours à l'autorité de M. le Procureur Général, ils lui envoyerent les informations & leur Procès verbal, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé. Ce Magistrat prit le fait & cause des Juges de Châtillon ; il donna sa Requête à la Cour, & obtint, sur l'appel qu'il interjetta de la procedure du Juge de Remorentin, un Arrêt qui fit défenses à ce Juge de passer outre, de faire aucune procedure, & aux Parties, de poursuivre ailleurs qu'à la Cour, sans préjudice de l'instruction

du Procès, & ordonne que le Lieutenant Général de Remorentin & le Prevôt de la Maréchaussée, seroient ajournés pour comparoir en personne à la Cour, pour y être oüis & interrogés sur les faits résultans du Procès verbal des Juges de Châtillon. M. le Procureur Général fit alors arrêter le Prieur de Miseray, & le fit traduire dans la prison de Châtillon, afin qu'on achevât l'instruction du Procès. On mit les fers aux pieds à cet Accusé : ce sont-là de ces revers du Palais qui arrivent dans les meilleures causes, & qui nourrissent pendant l'instruction, la présomption de ceux qui se sont élevés contre la vérité ; mais elle trouve bien à la fin l'art de se venger.

Le Sieur de la Pivardiere intervint dans le Procès, comme prenant le fait & cause de sa femme.

Me voici engagé dans le pays de la procedure, où il faut que j'en parle le langage.

L'Official de Bourges, à la Requête du Promoteur qui avoit intenté une accusation d'adultere contre le Prieur de Miseray, l'avoit condamné par contumace.

Le Prieur de Miseray, le Sieur & la

Dame de la Pivardiere prirent à partie le Lieutenant Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, & se rendirent Appellans comme d'abùs de la procedure & du Jugement de l'Official de Bourges.

M. l'Archevêque de Bourges intervint pour prendre le fait & cause de son Official.

La Dame de la Pivardiere se mit en état; son mari en demandant dans ses conclusions l'absolution de sa femme, requit que les Sieurs Bonnet & Morin fussent déclarés bien pris à partie, & condamnés à ses dommages & interêts. Et au cas que la Cour jugeât que l'affaire méritât instruction, il demandoit d'être mis sous la protection & sauvegarde de la Cour, & qu'elle lui accordât un sauf-conduit de quatre mois, & fît défenses d'attenter à sa personne, & il requit encore qu'on verifieroit devant le Juge où il seroit renvoyé, des écritures qu'il avoit faites, depuis le jour où on le supposoit assassiné, avec celles qu'il avoit faites auparavant.

Ainsi voilà un homme vivant dont l'existence est en compromis; & pour sçavoir s'il est réellement ce qu'il est, il faut qu'il essuye une longue discus-

ſion, & qu'il ſoit mis au creuſet de la Juſtice.

Le Lieutenant Général de Remorentin, & le Prevôt de la Maréchauſſée de Châtillon ayant comparu à la Cour, & ſubi l'interrogatoire, furent renvoyés dans les fonctions de leurs Charges.

La Cauſe portée en Audience, voici quel fut l'exorde du Défenſeur du Sieur de la Pivardiere.

On veut venger la mort du Sieur de la Pivardiere, on veut faire punir ſa femme comme coupable de cette mort; on accable actuellement ſous le poids des fers un Prêtre, un Religieux comme complice de l'aſſaſſinat.

Plaidoyer du Sieur de la Pivardiere.

Ce même la Pivardiere eſt vivant, il eſt reconnu par toute ſa famille, il eſt reconnu par toute ſa Province, nulle preuve de ſa mort, preuve complette de ſon exiſtence, il intervient pour prendre le fait & cauſe de ſa femme; y eut-il jamais d'intervention plus favorable, plus légitime? Y eut-il jamais d'accuſation plus téméraire, plus calomnieuſe?

Un Juge ſeul pourſuit la mort imaginaire du Sieur de la Pivardiere comme un crime réel & véritable, parcequ'il trouve dans cette mort un prétexte ſpé-

ceux pour ſatisfaire ſa haine & ſa vengeance contre le Prieur de Miſeray.

Ce Juge ſeul oſe attaquer le témoignage de plus de quatre cens perſonnes, parceque ce témoignage l'accuſe lui-même, & le convainc d'erreur & de calomnie.

Il fait aux prétendus aſſaſſins un crime de la mort du Sieur de la Pivardiere, & il fait au même de la Pivardiere un crime de ſa vie; ſous l'idée d'un homme mort, il veut le venger; ſous l'idée d'un homme vivant, il veut le punir.

L'Avocat raconte le fait de ſa Cauſe, il établit enſuite ſon intervention.

Tout interêt légitime, dit-il, dans une conteſtation, eſt un moyen ſolide pour intervenir. Le Sieur de la Pivardiere eſt-il intereſſé? La qualité de l'accuſation prouve ſon interêt. On accuſe la femme d'avoir trempé ſes mains dans le ſang de ſon mari, & de lui avoir donné la mort avec le ſecours de trois aſſaſſins. Si on le juge mort, le voilà dépoüillé de ſon état, & retranché de la ſocieté civile. Y eut-il jamais une queſtion d'état plus importante & plus ſinguliere?

Mais quand ſon interêt perſonnel n'y ſeroit pas joint, ne ſeroit-ce pas

une cruauté ſans exemple, s'il demeuroit dans le ſilence, s'il ne ſe préſentoit pas à la face de la Juſtice, pour défendre l'innocence de ſa femme; la preuve de ſa vie n'eſt-elle pas la preuve la plus concluante de la calomnie? Priveroit-il ſa femme du ſecours le plus naturel, ſecours qu'elle a droit d'attendre de lui? Voudroit-on que dans une confiance téméraire, dans une tranquillité criminelle, il attendît l'évenement de cette accuſation, & qu'il laiſsât une femme innocente expoſée aux rigueurs des pourſuites de la Juſtice? Ignore-t'il que deux Témoins peuvent confondre l'innocence, & que ſon exiſtence peut confondre mille Témoins?

Peut-il dans ce Procès ne pas être écouté, dès qu'il fait voir qu'il n'y a point de preuve de ſa mort, & qu'il a des preuves convaincantes & démonſtratives de ſon exiſtence?

Toute la preuve du meurtre ſe réduit uniquement à la dépoſition de deux ſervantes; on ne peut ajoûter foi à leurs dépoſitions par trois raiſons déciſives.

La premiere, parcequ'elles varient dans leurs réponſes, & qu'elles ſe contrediſent dans les faits eſſentiels.

La ſeconde, leurs dépoſitions ſont abſurdes, & prouvent l'impoſſibilité dans l'exécution. La troiſiéme, elles ſe ſont retractées dans la confrontation ; ce qui ſuffit pour détruire & anéantir leurs dépoſitions.

J'interromps ce Plaidoyer, pour dire que la derniere raiſon toute ſeule, ne laiſſant dans l'eſprit aucune ombre de difficulté, il eſt ſuperflu de s'arrêter aux autres.

Quand le Maire d'une petite Ville s'excuſa auprès de M. le Prince de n'avoir point fait tirer le canon à ſa réception, il fut diſpenſé d'en dire pluſieurs raiſons, dès qu'il allegua qu'il n'y avoit dans la Ville ni poudre ni canon : mais dans le Barreau on ne s'en tient pas à un ſeul moyen, quelque déciſif qu'il ſoit, on les accumule les uns ſur les autres ; cet uſage eſt-il un abus ? cela n'eſt pas décidé. Reprenons le Plaidoyer.

Pour prouver l'exiſtence du Sieur de la Pivardiere, on cite tous les Procès verbaux de reconnoiſſance dont on a parlé. Enfin on tire de grands avantages de la préſence de la Dame de la Pivardiere, qui s'eſt miſe elle-même en état.

On peut, dit l'Avocat, ajoûter à

toutes ces preuves une présomption bien forte de la vérité de l'existence du Sieur de la Pivardiere, c'est la confiance de sa femme. Elle est venuë volontairement s'exposer à toute la rigueur du dernier supplice, au cas qu'elle ne prouve pas cette existence.

Autant qu'on prétendoit tirer avantage de l'absence de la Dame de la Pivardiere, autant doit-on se prévaloir de sa présence.

Tant qu'elle ne s'est pas présentée, envain, disoit-on que pour fuir, on n'en étoit pas plus coupable ; que l'innocence pour être timide, n'en devoit pas être plus suspecte, & que le tems faisoit toujours découvrir la vérité ; qu'enfin ce n'étoit que par la crainte de tomber entre les mains d'un Juge qui n'agissoit que par passion & par emportement, qui s'étoit même dépoüillé du caractere de Juge, pour prendre celui de Partie, qu'elle n'avoit pas osé se présenter. Il étoit permis à tout le monde de donner à cette absence tels motifs qu'on vouloit, & de l'attribuer même à la certitude du crime : mais lorsqu'on voit aujourd'hui, qu'aussi-tôt que le Temple véritable de la Justice lui est ouvert, elle vient s'y jetter com-

me dans un asile, que ses ennemis sont forcés de respecter; lorsqu'on voit que ces lieux si terribles, destinés pour la garde des criminels, n'ont rien qui l'effraye, n'est-on pas convaincu que sa seule innocence fait toute son intrépidité? En effet, ce n'est point une confiance aveugle, ce n'est point sur l'obscurité & la fausseté des dépositions, ce n'est point sur le défaut des preuves de la mort du Sieur de la Pivardiere qu'elle a fait une démarche si importante. Si on a pu trouver des Témoins pour déposer des faits absurdes, & remplis de faussetés & de contradictions, ne pourroit-on pas en trouver dans la suite à qui l'on feroit déposer des faits qui auroient peut-être plus de vraisemblance?

Elle n'ignore pas que deux Témoins seuls peuvent confondre l'homme le plus innocent, & le convaincre du crime le plus faux. Mais elle sçait que la vérité de l'existence du Sieur de la Pivardiere, est de ces vérités triomphantes qui s'éclaircissent à mesure qu'on les veut obscurcir, qui ne peuvent que se fortifier de jour en jour, & dont les preuves ne peuvent jamais recevoir d'atteinte. On combat ensuite les objections.

Celui, dit-on, dont on prouve l'existence, est Loüis du Bouchet Huissier d'Auxerre, mari d'une nommée Pillard. Quelle distance entre un Huissier & un Gentilhomme! Dailleurs quelles contradictions dans les démarches qu'on fait faire à l'Imposteur! Si l'on croit ses Lettres, il est à Mets; si l'on croit son acte d'existence, il est à Flavigny; si l'on croit ses Lettres, il est encore à l'armée, & les Procès verbaux prouvent qu'il est Huissier, & qu'il est à Auxerre. Il ne s'est produit, que parcequ'on l'a assuré qu'il y avoit une cabale qui le soûtiendroit, & que le Lieutenant Général de Remorentin seroit pour lui.

Enfin toutes les preuves de l'existence du faux la Pivardiere sont fondées sur des procedures nulles, & dont M. le Procureur Général a interjetté appel. Voilà comme on prouve que la vérité est une supposition, la réalité une illusion, que le véritable de la Pivardiere est un faux personnage.

Tous ces voiles se levent, dès qu'on apprend l'Histoire du Sieur de la Pivardiere, qu'on sçait les précautions qu'il a prises pour dérober à sa femme & au Public sa bigamie; on ne sçauroit

de toutes ces précautions se faire des armes contre son existence, à moins qu'on ne suppose qu'on a trouvé tout à propos un homme qui s'appelle Loüis du Bouchet, qui porte le nom de Baptême, & l'un des surnoms du Sieur de la Pivardiere, qui n'est établi que depuis deux ans à Auxerre, dont l'origine n'est point connuë ; un homme assez hardi pour s'exposer aux yeux de toute une Province, & soûtenir qu'il est celui qu'on dit avoir péri par la voye d'un assassinat, ressemblance dans l'écriture, ressemblance dans le visage qui trompe, & qui a séduit plus de huit cens personnes.

Le second mariage avec la Pillard, est le véritable dénouëment de cette affaire ; pendant que le Sieur de la Pivardiere étoit à Auxerre, il vouloit persuader à sa femme qu'il étoit à Mets. Voilà pourquoi il dattoit ses Lettres de Mets.

Qu'un Gentilhomme ruiné se fasse Sergent, & que l'amour soit le principal motif de cette métamorphose, il n'y a rien en cela de fort extraordinaire ; qu'un homme engagé dans un second mariage, ait supprimé un de ses surnoms, ait déguisé son état pour

tenir son crime plus caché : c'est un effet de cette prudence d'un criminel, que l'Ecriture-Sainte appelle la prudence des enfans de ténébres.

Tout cela est très-croyable ? & si on n'admettoit pas cette Histoire véritable, il faudroit en admettre une, la plus incroyable qui puisse jamais être ; puisqu'encore une fois, il faudroit qu'un homme eût voulu s'avoüer pour le mari de la Dame de la Pivardiere, dans le tems qu'il est le mari de la Pillard, qu'il eût été assez hardi pour se mettre à la place d'un homme égorgé, assassiné, qu'on eût rencontré un personnage fait tout exprès, parfaitement semblable au Sieur de la Pivardiere dont il a le nom, & l'un des surnoms ; que ce même homme eût voulu, pour l'interêt des Accusés, s'exposer à une perte infaillible, pouvant être poursuivi comme bigame, ou comme imposteur.

A l'égard de la cabale & du Juge, qui ont, dit-on, encouragé le faux de la Pivardiere, & l'ont porté à se produire ; tout cela pouvoit-il le rassurer contre les lumieres supérieures du Parlement, qui devoit enfin décider ce Procès ? Qu'est-ce que cette cabale ?

Sont-ce des gens d'une condition vile, d'une profession méprisable ? Ce sont des Ecclesiastiques, des Religieuses, des Gentilshommes ? Qu'est-ce que ce Juge ? C'est un homme d'une candeur, d'une probité reconnuë ? Tant de personnes de ce caractere ont-elles voulu par une complaisance injuste, par de vaines considérations, trahir la vérité, & favoriser l'imposture, pour ouvrir une voye à l'impunité d'un meurtre, d'un assassinat ?

Quant aux procedures du Juge de Remorentin dont on se fait un moyen, parcequ'on les soûtient nulles, & que M. le Procureur Général en est appellant. Quand elles seroient nulles, où cela tendroit-il ? Ce seroient des Témoins irréprochables qu'il faudroit oüir une seconde fois, Témoins sans doute qui ne se rétracteroient point; leur caractere & leur accord ne permettant pas de penser autrement. Ainsi la formalité qu'il faudroit subir, n'ajoûteroit rien de nouveau au fond des témoignages, qui, sans cette formalité, font toute l'impression qu'ils doivent faire.

Après tout, quel est le principal moyen sur lequel on fonde cette nullité ? Le voici.

L'Ordonnance n'admet les Accusés à la preuve de leurs faits justificatifs qu'après leur recollement & la confrontation ; ainsi la procedure du Juge de Remorentin est prématurée & nulle par consequent. Dailleurs en la supposant réguliere , elle a dû être faite par le même Juge qui a fait l'instruction. L'Arrêt de la Cour qui l'a ordonnée , a été visiblement surpris : mais cette procedure entreprise par le Sieur de la Pivardiere , n'est point astrainte aux regles de l'autre procedure; il ne peut prendre des voyes trop promptes pour parvenir à la justification de sa femme, il est en droit de la revendiquer des mains de la Justice , & de dire : Vous accusés ma femme de ma mort, je suis vivant, toute la Province, toute ma famille me reconnoissent ; le fait de mon existence étant certain, il faut que toute l'instruction cesse, il faut qu'on me rende mes meubles saisis, qu'on fasse cesser le trouble qu'on a excité dans ma famille, puisqu'il ne s'agit que de venger ma mort, & qu'on voit clairement que je suis en vie.

Tel est le discours que le Sieur de la Pivardiere est en droit de tenir aujourd'hui. La seule procedure à laquelle il

est assujetti, c'est de faire dresser un Procès verbal de son existence, qu'il signe lui-même.

Pour montrer que les Sieurs Bonnet & Morin sont les seuls auteurs de la calomnie, & doivent être condamnés à tous les dommages-interêts du Sieur de la Pivardiere, on fait la critique de leur conduite.

La passion les a animés, la passion les a fait agir, & leur a fait trouver dans les circonstances les plus indifferentes les présomptions du crime le plus énorme.

Ils préviennent & Dénonciateur & Partie civile, ils préviennent le Juge naturel, ils sortent de leur ressort pour faire la poursuite du crime. Croyent-ils que la qualité de Juges Royaux suffise pour les mettre en droit d'être Inquisiteurs de la Province, de porter le trouble dans toutes les familles, & de persécuter l'innocence sur un bruit vague & confus, & cela par une fausse délicatesse sur leur réputation?

Devoient-ils ne choisir pour Témoins que des personnes viles, abjectes, réduites à la mendicité, qui ne sçavent ni lire ni écrire? Le Juge coupe les dépositions des Témoins par des inter-

pellations faites à contre-tems, pour inſtruire les Témoins des faits dont il ſouhaite qu'ils dépoſent ; il refuſe de recevoir des dépoſitions en entier, auſſi-tôt qu'il ſe rencontre des faits qui ſont à la décharge des Accuſés.

Il y a des Témoins qui ont dépoſé qu'on avoit refuſé de recevoir leurs dépoſitions, parcequ'ils dépoſoient de l'exiſtence du Sieur de la Pivardiere.

Il intimide les deux ſervantes pour les obliger à dépoſer des faits de l'aſſaſſinat, & continuë de les intimider, pour empêcher qu'elles ne ſe rétractent.

Il les oblige de donner des déclarations contraires après la confrontation, c'eſt une contravention à l'Ordonnance que de les recevoir.

Il refuſe d'accorder le renvoi pardevant le Juge, lorſque ce renvoi eſt demandé. Il refuſe de faire les interpellations requiſes ſur des faits eſſentiels, & qui tendent à découvrir la fauſſeté de la dépoſition quoique l'Ordonnance le lui enjoigne.

Après cela, eſt-il difficile de découvrir que le premier mobile de ſes démarches & de ſes procedures, eſt la haine & l'inimitié qu'il a conçûë contre le Prieur de Miſeray.

Le Juge & le Procureur du Roi doivent donc porter la peine de leur calomnie & de leur prévarication.

Envain se flattent-ils d'être soûtenus par le Magistrat qui exerce le ministere public. L'innocence n'a jamais rien eu à craindre de ce Magistrat, quoiqu'elle l'ait eu pour Partie. La prévention ne peut rien sur son esprit & son cœur, il tient un juste équilibre entre l'interêt public, & celui des Particuliers contre qui il agit; son zéle se renferme dans les bornes que l'observation la plus étroite des regles de la Justice lui prescrit. Toujours ennemi du mensonge & de la calomnie, jamais la vérité ne s'altere dans sa bouche, il ne déclare la guerre à l'innocence cachée que pour la découvrir; & dès qu'il la reconnoît, il en est le protecteur, il employe tout son zéle pour la faire connoître; & pour la faire triompher avec éclat, il met en œuvre les ornemens de l'art de la parole.

A l'égard du tableau que l'Avocat fait du Juge de Châtillon, il y a des dégradations de lumiere à faire, & des nuances trop fortes à ôter : mais voilà où le zéle de l'Avocat pour son Client l'entraîne. On ne peut nier que ce

portrait de M. de la Briffe alors Procureur Général, par lequel le Factum finit ne ſoit beau ; mais on auroit ſouhaité que la peroraiſon eût eu pour objet la ſingularité de l'affaire du Sieur de la Pivardiere qui fourniſſoit de grands traits, & qui devoit laiſſer dans les eſprits les dernieres impreſſions deſtinées à y reſter. D'où vient qu'en voulant prouver que le Sieur de la Pivardiere n'étoit point mort, on n'a point appuyé ſur ce qu'il n'y avoit point de corps de délit exiſtant ?

Défenſe du Prieur de Miſeray.

Le Prieur de Miſeray employa les mêmes moyens du Sieur de la Pivardiere ; il mit outre cela en œuvre des faits importans.

Il dit que le Sieur de la Pivardiere avoit des freres, ſœurs, belles-ſœurs, & neveux près de Nerbonne, qui ſe ſeroient rendus Parties dans l'accuſation d'aſſaſſinat, s'il eût été réel ; ce qu'ils n'ont eu garde de faire, puiſqu'ils ont eux-mêmes reconnu le Sieur de la Pivardiere. Rien n'eſt plus fort dans une pareille matiere que la reconnoiſſance des parens. Il n'y a eu ni plainte, ni dénonciation ; le Baillif & le Procureur Fiſcal Juges du lieu, où l'on veut que le crime ait été commis,

ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, & signé leur reconnoissance, & ont cessé les poursuites qu'ils avoient commencées.

Les Juges de l'Officialité n'ont pris connoissance de l'accusation, que depuis l'information faite par le Juge de Châtillon ; information dont toute la preuve porte sur la déposition des deux servantes, l'une de quinze, l'autre de seize ans, toutes deux intimidées par le Juge, toutes deux s'étant retractées à la confrontation.

La procedure de l'Officialité n'a été précédée, ni suivie d'aucune plainte du Promoteur, la Sentence de contumace n'en énonce aucune.

Le Sieur Charost pere du Prieur de Miseray, a été cause que le Sieur Morin Procureur du Roi, n'a pas été Président au Siége de Châtillon, & a eu contre lui un grand Procès, qu'il a gagné. Le frere du Prieur de Miseray, qui a succédé à son pere dans la Charge de Lieutenant Général de Châtillon, a eu plusieurs differends avec le Sieur Bonnet sur les droits de leurs Offices : voilà la source de l'inimitié capitale entre la famille du Prieur de Miseray, & celles des Sieurs Bonnet & Morin.

Le Sieur Morin dans ſa plainte, expoſe que la mauvaiſe conduite de la Dame de la Pivardiere étoit cauſe de l'abſence du mari; on produit au Procès des Lettres que le Sieur de la Pivardiere a écrites en divers tems à ſa femme: ces Lettres ſont pleines d'eſtime & de tendreſſe.

La Pivardiere ſeul eſt Partie capable d'accuſer ſa femme de mauvaiſe conduite, & il réclame contre la plainte qu'en a faite le Procureur du Roi.

Le Prieur de Miſeray rappelle les reconnoiſſances qui ont été faites du Sieur de la Pivardiere par plus de trois cens Témoins.

Des gens de l'Abbaye de Miſeray, qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, ont déclaré que les valets qu'on accuſe de l'avoir aſſaſſiné le 15 Août à minuit, étoient retournés à l'Abbaye avant onze heures du ſoir, & n'en étoient point ſortis le reſte de la nuit.

Pluſieurs Témoins ſont prêts de ſoûtenir, que lorſque le Sieur Bonnet les recolla, ils voulurent qu'on écrivît qu'ils avoient reconnu le Sieur de la Pivardiere; ce Juge ne le voulut point, parceque, leur dit-il, cela détruiroit vos dépoſitions.

Jaquette Riflé troisiéme servante de la Dame de la Pivardiere, qui a couché au Château la nuit du 15 Août a dénié l'assassinat dans sa déposition, & dans sa confrontation.

Après la rétractation des deux servantes, le Juge les a fait mettre dans des cachots, & a extorqué d'elles des déclarations contraires à leurs rétractations; & ayant ordonné qu'on leur feroit leur Procès comme à de faux Témoins, il n'a pas poursuivi depuis, parcequ'il a craint que les deux servantes ne continuassent de l'accuser de sa prévarication.

Le Juge de Remorentin, & le Prevôt de Châtillon ayant subi l'interrogatoire à la Cour, ont déclaré qu'ils connoissoient personnellement le Sieur de la Pivardiere, & qu'ils l'ont reconnu.

Si le Sieur de la Pivardiere ne se présente pas, c'est parcequ'il craint d'être puni de sa bigamie; il demande un sauf-conduit.

Il auroit été à souhaiter que le Prieur de Miseray n'eût pas fait travailler à son Mémoire imprimé un Procureur renforcé, qui défigure son ouvrage par la sécheresse, & même la barba-

rie de son stile. Il y a des Procureurs, qui, au lieu de se renfermer dans leur sphere qui les borne à l'instruction du Procès, veulent prendre l'essor dans des Factums qui sont au-dessus de leur force; où fuyant les graces du stile, ils ne nous représentent qu'une chicane séche & décharnée.

Les Sieurs Bonnet & Morin firent imprimer un Mémoire pour leur défense, dont je ne rapporterai que ce qui m'a paru essentiel.

Défense des Sieurs Bonnet & Morin.

Un Prêtre Prieur Claustral d'une Abbaye, & une femme mariée, Acteurs d'une cruelle & sanglante scéne, paroissent l'ouvrir par l'adultere & le sacrilege, & la terminer par l'assassinat & le meurtre, dont ils tâchent d'éviter la punition, en appellant à leur secours un cahos presque impénétrable de procedures & de chicanes: c'est la ressource ordinaire des Criminels, qui après avoir affecté le secret dans les crimes qu'ils commettent, croyent avoir tellement pris leurs précautions, qu'ils peuvent tromper les lumieres des Juges, & leur dérober la vérité.

Ces Officiers exposent ensuite le fait du Procès, avec tout l'art qui peut nous présenter cette Histoire d'une

maniere avantageuse pour eux.

Ils dépeignent la Dame de la Pivardiere comme une personne sensible au mérite du Prieur de Miseray ; elle lui laissa faire de si grands progrès dans son cœur, qu'elle n'eut rien de réservé pour lui. On prétend prouver leurs familiarités par la procedure de l'Official. On représente le Sieur de la Pivardiere comme un mari jaloux, fatiguant, dont l'absence causée par le service, soulage extrêmement des gens dont il gêne la passion. Le Sieur de la Pivardiere conduit par sa jalousie, arrive le 15 Août 1697. il trouble le repas que l'on donnoit dans son Château, on le laisse avec sa femme, leur conversation est extrémement aigre, il se retire dans sa chambre, il s'y couche, il se plonge dans un profond sommeil, il disparoît. On a lieu de soupçonner sa fin tragique ; la curiosité naturelle à l'homme fait interroger les servantes, en se défendant mystérieusement de ne rien dire, elles fortifient les soupçons, on presse ces deux filles, il leur échappe des faits importans. Enfin la vérité affreuse leur fait violence, quatre personnes ont entendu un coup de fusil, la porte du Château est

est rompuë, on voit à l'écurie le cheval du Sieur de la Pivardiere, on trouve son manteau & ses bottes. Tout cela prouve qu'il n'a pu aller loin; il n'en faut pas davantage pour rendre l'assassinat public.

Dans ces circonstances, le Procureur du Roi pouvoit-il se dispenser de poursuivre la vengeance du crime? L'Ordonnance criminelle, Titre III. Article VIII. l'autorise même dans les cas où il n'y a point de Dénonciateur. La regle d'Innocent III. l'a décidé: *Si la renommée, ou le cri public dénonce le crime, qu'il remplisse le devoir de sa Charge* (a).

Il a donc dû rendre sa plainte.

Ces Officiers font ensuite l'Histoire de leur procedure, ils font valoir les dépositions des deux servantes, & la déclaration de l'une d'elles dans une maladie dangereuse, elle confessa qu'elle avoit supprimé la vérité à l'égard du Prieur de Miseray, qu'il avoit été présent à l'assassinat, & qu'il avoit lui-même arraché la vie au Sieur de la Pivardiere par un dernier coup. Cette déclaration fut la disposition qu'elle

(a) *Denuntiante famâ, vel deferente clamore, Officii sui debitum exequatur.* c. 24.

apporta pour recevoir le Viatique. Dira-t'on que cette fille vouloit persister jusqu'à la mort à soûtenir l'imposture ? Peut-il entrer dans l'esprit que cette fille timide soûtienne, à la vûe de la mort, un personnage d'imposteur ; & que par une impieté sacrilege, lorsqu'elle se dispose à faire les actes les plus saints du Christianisme, elle commette le plus horrible de tous les mensonges ? Lorsqu'on envisage la mort, les motifs d'interêt & de complaisance cessent, le masque tombe, la réalité paroît (a), ce n'est plus que la vérité qui parle, & qui s'exprime toute seule sans voile & sans déguisement, & c'est ce qui rend les déclarations des personnes mourantes d'un si grand poids. C'est-là le point fixe, où l'on peut distinguer la vérité des artifices qui ont précedé, & des subornations qui ont suivi. Après cette déclaration, vint celle de l'autre servante, qui voyant que sa compagne avoit découvert ce qu'on leur avoit recommandé de bien cacher, fit un aveu sincere de tout ce qu'elle sçavoit de

(a) *Fugit persona, manet res.* Lucrece. *Voilà l'original de la pensée de Rousseau.*

Mais au moindre revers funeste.
Le masque tombe, & l'homme reste
Et le Héros s'évanoüit.

l'assassinat; & les deux déclarations des servantes se rapportent parfaitement.

Une fausse accusation s'évanoüit dans une instruction réguliere, mais la vérité se découvre par une recherche exacte; à mesure que les Juges de Châtillon avancent dans la procedure, le fait s'éclaircit de plus en plus. Rien de plus fort pour persuader un Juge, & l'obliger a suivre exactement tout ce qui peut instruire sa religion, & rien ne justifie mieux la plainte, la nécessité & l'utilité de l'information. Le Sieur Bonnet, sur la plainte du Sieur Morin, avoit permis de publier un Monitoire, & d'informer; il trouve des preuves très-fortes, il décrete de prise de corps les Accusés; pouvoit-il s'en dispenser, vû la qualité des crimes, & la nature des preuves? Il se transporte au Château de Nerbonne, il dresse un Procès verbal des indices qu'il y trouve, cela n'est-il pas dans les regles? Est-ce-là un Juge passionné, ou un Juge qui fait son devoir?

Ces Officiers racontent ensuite la procedure de la Dame de la Pivardiere, telle que nous l'avons dite.

Les Accusés, disent-ils, ayant surpris un Arrêt de la Cour, ils répandent

dans le Public que le Sieur de la Pivardiere est vivant, ils instruisent pendant long-tems celui qu'on vouloit faire passer pour le véritable. D'un autre côté, on dispose par le crédit des Accusés des gens pour le faire reconnoître. On le produit enfin à Remorentin au mois de Janvier, couvert des habits du Sieur de la Pivardiere, qui lui étoient trop larges; on remarqua qu'on lui avoit mis trois juste-au-corps l'un sur l'autre. Le Lieutenant Général de Remorentin le promene non-seulement dans la Ville, mais encore dans plusieurs Villages; il le prône partout, & fait entendre à tout le monde que c'est le Sieur de la Pivardiere. Il dressoit son Procès verbal à mesure qu'il trouvoit des Témoins gagnés, même des gens complaisans, qui ne connoissant pas le Sieur de la Pivardiere, vouloient bien en croire ce Juge sur sa parole. Après un si heureux commencement, on voulut mettre la derniere main à l'ouvrage, en faisant reconnoître le Sieur de la Pivardiere aux deux servantes : c'étoit-là le coup décisif.

Ils racontent ensuite le mauvais succès qu'eut cette entreprise auprès des

ſervantes. Quand ils viennent à l'Arrêt qu'ils ont obtenu, qui fait défenſes au Juge de Remorentin de paſſer outre, & qui le décrete, ils diſent que la Cour ne pouvoit pas rendre en leur faveur un préjugé plus autentique ; ce qu'ils ont fait avant l'Arrêt, eſt confirmé ; ce qu'ils ont fait enſuite, eſt en vertu de l'Arrêt.

La Cour a regardé la procedure du Juge de Remorentin comme prématurée ; on n'admet des Accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs qu'après l'inſtruction du Procès.

A l'égard des variations des deux ſervantes, ils les attribuent au Prieur de Miſeray, qui étant dans la priſon avec elles dans une chambre à côté de la leur, les a gagnées. Quelque effort que faſſent ces Officiers, pour perſuader qu'on s'en doit tenir aux premieres dépoſitions, on leur dira qu'on ne peut faire aucun fond ſur des Témoins ſi chancelans & ſi variables, & que dailleurs les confrontations fixent les dépoſitions, & leur mettent le dernier ſceau.

Ces Officiers s'attachent enſuite à répondre aux moyens de priſe à partie qu'on a employées contre eux, premierement, à leur incompétence préten-

duë ; secondement, au renvoi par Arrêt de la Cour, des Causes du Prieur de Miseray au Présidial de Tours ; troisiémement, à l'esprit de vengeance dont on les a supposés animés ; & quatriémement, à la calomnie évidente, puisque, dit-on, le Sieur de la Pivardiere est vivant.

Avant que de répondre à ces quatre moyens, ils disent que le Sieur de la Pivardiere n'a pas de qualité ; il est absent, il est Accusé ; les valets du Prieur qui sont Accusés, sont absens ; le Prieur de Miseray ne peut pas prendre à partie ses Juges de sa propre autorité, il n'a point présenté de Requête, & il n'a point obtenu d'Arrêt de la Cour qui le lui ait permis ; sa procedure est irréguliere & proscrite par un Arrêt de Reglement du 14 May 1693.

Ils soûtiennent qu'ils sont compétens, parceque le premier Juge qui releve d'eux, avoit négligé de faire des poursuites dans les vingt-quatre heures, que l'Ordonnance criminelle leur donne le pouvoir de prendre connoissance du crime dans ce cas-là.

A l'égard de l'Arrêt de renvoi au Présidial de Tours, en faveur du Prieur de Miseray, il ne regarde que les af-

faires civiles, & non par les affaires criminelles.

Quant a l'eſprit de vengeance, dont on ſuppoſe qu'ils ont été animés, on peut dire qu'ils ſe juſtifient aſſez bien de ce reproche. Le détail où l'on entreroit, fatigueroit les Lecteurs ſans les inſtruire.

Il paroît auſſi ſuperflu de rapporter tout ce qu'ils diſent pour combattre les Actes & les Procès verbaux, qui établiſſent que le Sieur de la Pivardiere eſt vivant: ce ne ſont que de foibles nuages qu'ils oppoſent à une vérité évidente.

Ils diſent, par exemple, que la reſſemblance a pu tromper les Témoins; on avoit choiſi un homme qui avoit beaucoup de rapport au Sieur de la Pivardiere; que la plûpart ont dit cependant que le faux n'étoit ni ſi gros, ni ſi grand que le véritable; que lorſqu'on le leur repréſentoit, il ne les regardoit pas, mais qu'il baiſſoit les yeux, qu'au reſte il y avoit beaucoup de reſſemblance.

Ils citent des Impoſteurs, qui ont fait illuſion par leur reſſemblance avec ceux qu'ils repréſentoient. Si on en croit ces Officiers, les Payſans en grand

nombre qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, c'eſt un peuple dont les jugemens ſont incertains, qui agiſſant toujours par prévention & par caprice, a le malheur de prendre ſouvent le plus mauvais parti. Ils ont dailleurs ſuivi les impreſſions des Gentilshommes, & des Curés de leurs Paroiſſes : ces Gentilshommes, ces Curés ont voulu ménager la famille des Charoſt, qui eſt puiſſante dans le pays ; le Prieur eſt de cette famille.

Les Gentilshommes & les Dames qui étoient au ſoupé, & qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, ſont des amis du Prieur.

L'Abbeſſe de Valencé & ſes Religieuſes n'ont pas cru qu'elles dûſſent refuſer leurs témoignages pour ſauver la vie à pluſieurs perſonnes, & elles ont voulu empêcher la ruine d'une famille.

Si la fille du Sieur de la Pivardiere a reconnu le faux pour le véritable, c'eſt qu'on a perſuadé à cet enfant qu'il falloit qu'elle ſe donnât ce faux pere, pour ſauver la tête de ſa mere.

Le Sieur Bonnet vient enfin à l'avanture de l'étang, où on lui a fait dire qu'il avoit pris le Sieur de la Pi-

vardiere pour un fantôme, il se retranche sur la négative ; il dit que le faux de la Pivardiere qui redoutoit les Juges de Châtillon, frappé d'une terreur panique, a pris pour eux les premiers qui se sont présentés sur le bord de cet étang, qu'on ne peut attribuer cette vision qu'au trouble & à l'égarement de l'esprit, inséparable du crime.

A l'égard de la demande en dommages & interêts formée par les Accusés, quand leur innocence seroit victorieuse, on ne leur adjugeroit pas des dommages & interêts contre les Juges de Châtillon. Un Accusateur n'est pas toujours coupable, lorsque l'Accusé se justifie, dit la Loi au Code *de Calumniatoribus* ; il peut avoir eu juste raison d'accuser, quoique dans la suite l'Accusé prouve son innocence. Les Loix distinguent la calomnie d'avec l'erreur; le Calomniateur est puni ; une juste erreur est excusée ; c'est la disposition de la Loi. *Si le Juge trouve que l'Accusateur prudent a pû se tromper, il ne lui impute point son accusation : mais si la calomnie de l'Accusateur est évidente, il le punit* (a).

(a) *Si quidem Judex justum Accusatoris errorem repererit, absolvit eum ; si in evidenti calumniâ deprehenderit, legiti-*

Cela est décidé par cet Arrêt celebre prononcé par M. le Premier Président de Harlay, le Roi Henry le Grand séant au Parlement avec le Duc de Savoye en 1600. Le Maître d'une maison fut accusé d'avoir assassiné un de ses locataires, il fut appliqué à la question : son innocence étant ensuite reconnuë, il prétendit des dommages-interêts contre la mere Accusatrice, il fut absous par l'Arrêt, sans qu'on lui adjugeat aucune réparation, aucuns dommages-interêts, ni dépens. La raison qu'en apporta M. l'Avocat Général Servin, fut que cette mere ne pouvoit pas être jugée calomniatrice *.

* Cet exemple est rapporté tout au long dans l'histoire du Procès de d'Anglade, *tome* 1. *page* 493.

Cette regle est encore plus certaine à l'égard d'un Juge à qui la Loi ordonne de poursuivre les crimes pour l'interêt public, parceque ses poursuites sont forcées & nécessaires. Quand l'Accusé justifieroit son innocence, le Juge ne seroit garand que de la sincerité de ses intentions. Après tout un Juge n'est pas infaillible ; il y a des conjonctures qui tendent à sa prudence des piéges où elle succombe.

Punir un tel Juge, ce seroit punir l'humanité, parcequ'elle n'a pas le don

nam pœnam ei irrogat. L. I. ff. §. 3. ad Senatuscon. Turpi.

de l'infaillibilité. Il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait des preuves convaincantes pour donner lieu à une plainte : *il ſuffit qu'il y ait une raiſon probable pour demontrer un crime*, comme le décide le Préſident Faber dans ſon Code ſur le Titre des Accuſations (*a*).

Dailleurs les fuites des Accuſés, l'abſence du Sieur de la Pivardiere, forment contr'eux une préſomption violente. Vainement croit-on la détruire en repréſentant que la Dame de la Pivardiere s'eſt miſe en état. Combien de Criminels qui pouvoient par une fuite ſalutaire ſe ſouſtraire à la Juſtice, ſont devenus en ſe mettant en état, les victimes de leur témérité * ?

Comment à-t'on oſé dire que les Juges de Châtillon n'ont agi que par haine & par vengeance, & qu'ils ont ſuborné les Témoins ? Où eſt la preuve de ces allégations téméraires ? Les Accuſés doivent donc être condamnés à

(a) *Sane ſi probab.lem deferendi criminis cauſam quis habuerit, non exigimus ut ſufficientes & plenas afferat probationes.*

* Le Sieur de Baulieu Commiſſaire des Guerres, amoureux de la Dame d'Incarville, fit aſſaſſiner ſon mari ; croyant qu'on ne trouveroit point de preuves contre lui, dans cette confiance il ſe mit en état à Roüen pour purger ſa condamnation par contumace, il fut condamné par Arrêt du Parlement à être roüé tout vif, ce qui fut exécuté.

des dommages & interêts envers leurs Juges; ils ne peuvent se dérober à cette peine. Le récit du fait est l'apologie des Juges. M. le Procureur Général qui a approuvé & qui défend leur procedure, est le bouclier de leur innocence ; la Cour elle-même, en leur confiant l'instruction, les a justifiés pleinement. Ils demanderent que l'instruction leur fût renvoyée. Tel fut le langage que tinrent les Sieurs Bonnet & Morin ; Me Bonamour Avocat fut leur organe.

On repliqua pour le Prieur de Miseray, qu'il étoit surprenant que le Juge de Châtillon après avoir employé deux Audiences à faire voir que la Dame de la Pivardiere, & le Prieur de Miseray étoient coupables, eût le front de demander qu'il les jugeât ; c'est comme s'il demandoit la liberté de les condamner, puisqu'il a déja prononcé leur condamnation, en s'efforçant de démontrer qu'ils sont criminels : c'est comme s'il disoit à la Cour : Abandonnez à ma vengeance ces victimes que je veux immoler ; mes yeux ne veulent & ne peuvent voir dans ces Accusés que les preuves de leur crime & se ferment à tout ce qui me pourroit représenter leur innocence ; c'est dans

cet esprit que je les jugerai, & je les ai déja proscrits par avance.

M. Portail alors Avocat Général, à présent Premier Président, qui a rempli avec une si haute réputation ces deux emplois de la Magistrature si différens, ne fut pas favorable dans ses Conclusions au Sieur de la Pivardiere.

Voici le dispositif de l'Arrêt qui fut prononcé.

Après que Denyau Avocat pour le soi-disant de la Pivardiere, Gondouin Avocat de François Charost, Martinet Avocat pour Marguerite de Chauvelin, Allier de Marescot Avocat de Regnaud, Bonamour Avocat desdits Bonnet & Morin, le Petit Avocat de l'Archevêque de Bourges & de l'Official, Vicegerent, Promoteur dudit Bourges, ont été oüis pendant quinze Audiences: Ensemble Portail pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des charges & informations: La Cour a reçû l'Archevêque de Bourges Partie intervenante, a donné acte à la Partie de Gondouin, de ce qu'il convertit l'appel simple par lui interjetté de la procedure faite par l'Official de Bourges, en appel comme d'abus; & en consequence, en tant que touche l'appel comme d'abus, sans s'arrêter à la

Arrêt du 23 Juillet 1698.

requête & intervention des Parties de le Petit, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé par l'Official de Bourges à l'égard des confrontations par lui faites d'aucuns Témoins à la Partie de Gondouin, en ce qu'il ne leur a point fait déclarer que l'Accusé présent est celui duquel les Témoins ont entendu parler, & au surplus dit qu'il n'y a abus; & sur les appellations simples interjettées par les Parties de Gondouin, Martinet & Allier, a mis les appellations & ce dont est appel au néant, en ce que le Juge de Châtillon sur Indre n'a pareillement fait mention dans aucune des confrontations par lui faites, que l'Accusé présent est celui duquel les Témoins ont entendu parler, émendant, quant à ce déclare lesdites confrontations nulles; ce faisant, ordonne que les Témoins, ensemble Catherine le Moine & Marguerite Mercier Accusées, se ont de nouveau confrontées à ladite Partie de Gondouin, & les Témoins ausdites le Moine & Mercier, aux depens du Lieutenant Particulier de Châtillon, & les Témoins entendus par le Juge de Lucé, autres néanmoins que ceux qui ont été recollés en leurs dépositions, & valablement confrontés devant ledit Juge de Châtillon,

seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés ausdits Accusés, le tout pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, & le Procès a eux fait & parfait, même aux Parties de Martinet, Allier & autres Accusés, par ledit Juge de Chartres, à la requête du Substitut du Procureur Général audit Siege jusques à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé; à cet effet sera l'Archevêque de Bourges tenu de nommer un autre Official pour proceder de nouveau aux confrontations déclarées abusives, & à l'instruction entiere du Procès pour le délit commun, à l'égard de la Partie de Gondouin conjointement avec ledit Lieutenant Criminel de Chartres, & même pour proceder par ledit Official au Jugement du Procès separément concernant le délit commun; ce faisant, ordonne que les informations & autres procedures faites tant au Siege de Châtillon que par le Juge de Lucé seront portées au Greffe de Chartres, & les Prisonniers transferés sous bonne & sûre garde dans les Prisons de Chartres; renvoye les requêtes des Parties de Gondouin, Martinet & Allier à fin de vérification des écritures, & signatures en question pardevant ledit Juge de Chartres, pour en

jugeant le Procès y être fait droit, s'il y échet, suivant l'Ordonnance : Et faisant droit sur l'appel interjetté par le Procureur Général du Roi de la procedure faite par le Lieutenant Criminel de Remorentin, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant : émendant, déclare ladite procedure nulle, & en conséquence déboute ledit de la Pivardiere de son intervention & de ses demandes : Ordonne que les fers si aucuns ont été mis à la Partie de Gondouin, lui seront ôtés, & sur la prise à partie, & sur les autres demandes a mis les Parties hors de Cour, dépens compensés. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que Loüis du Bouchet, se disant de la Pivardiere sera pris au corps & mené Prisonnier ès prisons de Chartres, pour répondre aux Conclusions que le Substitut du Procureur Général voudra prendre contre lui : Enjoint au Lieutenant Particulier de Châtillon, en procedant à la confrontation des Témoins aux Accusés & des Accusés les uns aux autres, de leur faire déclarer si l'Accusé présent est celui dont ils ont entendu parler dans leurs dépositions & interrogatoires, & lorsqu'il recevra des déclarations faites par les Accusés, de leur en

faire faire lecture : lui fait défenses d'interpeller les Témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés ; d'interroger les Accusés, lors de la confrontation, & de proceder au recollement & confrontation sur les déclarations des Accusés, qu'au préalable il n'y ait un Jugement qui l'ordonne, lui fait aussi défenses en procedant à l'audition des Témoins de les interroger, lui enjoint lorsqu'il prendra pour Greffier autre que celui de la Jurisdiction ordinaire, de lui faire prêter serment suivant l'Ordonnance. FAIT *en Parlement le 23 Juillet 1698. Collationné. Signé* DE LA BEAUNE.

Cet Arrêt qui ordonnoit qu'on fît le Procès aux Accusés, n'étoit point un préjugé contre leur innocence ; elle ne pouvoit être prononcée qu'après une instruction dans les regles ; ainsi il falloit faire cette instruction auparavant. Dailleurs il falloit que le Sieur de la Pivardiere fut présent, & puisqu'il refusoit de comparoître, il falloit nécessairement le décreter ; son absence favorisoit l'opinion qu'on vouloit donner de son imposture. Cependant la Cour frappée des préjugés de l'innocence des Accusés, ordonna qu'on ôtât les fers aux pieds du Prieur de Miseray

pendant l'instruction. Cet Arrêt est très-important, parcequ'il prescrit l'observation de plusieurs Articles de l'Ordonnance, violés par l'Official de Bourges, & le Lieutenant Particulier de Châtillon sur Indre.

L'instruction ordonnée par cet Arrêt auroit jetté les Accusés dans des longueurs infinies, la piéce décisive du Procès étoit la représentation du Sieur de la Pivardiere qui faisoit évanoüir toute la procedure. Mais il ne pouvoit risquer cette représentation, étant prévenu du crime de bigamie : en voulant justifier sa femme, il s'exposoit comme Bigame à une peine capitale.

Dans les Chroniques des Amans on en voit beaucoup qui ont exposé leur vie pour leurs Maîtresses ; mais il faut parcourir les Chroniques des maris d'un bout à l'autre, pour trouver seulement deux ou trois exemples pareils. La seconde femme du Sieur de la Pivardiere, toujours généreuse, alla à la Cour soûtenuë par le crédit de personnes puissantes, solliciter un sauf-conduit pour ce mari qui lui échappoit, afin qu'à l'abri de l'autorité Royale, il pût se représenter, & obtenir l'entérinement des Lettres de Requête

civile, qu'on lui conseilla de prendre contre l'Arrêt. Elle se jetta aux genoux de Louis XIV. qui ne voulant pas souffrir une jolie Suppliante dans cet état, la fit relever, & ayant appris qui elle étoit, comme les paroles obligeantes couloient de source chez ce Monarque, sur-tout en faveur du beau sexe, il lui dit, *une fille faite comme vous, méritoit un meilleur sort*, il lui accorda en admirant sa générosité, le sauf-conduit qu'elle demandoit, dont voici la teneur.

DE PAR LE ROI.

Sur ce qui a été représenté à sa Majesté par ce Placet donné sous le nom de Loüis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant au Régiment de Sainte-Hermine, qu'à l'occasion de son absence, Dame Marguerite de Chauvelin son Epouse, ayant été Accusée & poursuivie pour prétendu crime d'assassinat commis en la personne dudit Sieur du Bouchet, grand nombre d'Habitans de sa Paroisse, & Gentilshommes ses voisins, même plusieurs de ses parens ont certifié l'avoir vû & mangé avec lui depuis ladite accusation intentée, ce qui

paroîtroit devoir suffire pour la détruire entierement. Cependant comme les Juges n'ont point eu d'égard aux certificats, enquêtes & informations qui témoignent que ledit Sieur du Bouchet est vivant, il ne lui reste d'autre moyen pour faire cesser les poursuites qui se font contre sa femme & les prétendus complices dudit assassinat, que de prouver son existence par la représentation de sa personne. Mais ledit Sieur du Bouchet par des engagemens d'une situation malheureuse, se trouvant dailleurs prévenu du crime de bigamie, il n'oseroit se représenter dans la crainte d'être lui même non seulement poursuivi & constitué prisonnier pour raison dudit fait de bigamie, mais encore parcequ'ayant demandé au Parlement de Paris à être reçû Partie intervenante dans le Procès qu'on fait à sa femme, ladite Cour a décerné prise de corps contre lui; de sorte qu'il se trouve obligé d'avoir recours à Sa Majesté, la suppliant très-humblement de lui vouloir accorder un sauf-conduit, au moyen duquel il puisse venir, & par sa présence justifier l'innocence de sa femme. A quoi Sa Majesté ayant aucunement égard, a accordé & accorde audit Loüis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, sauf-con-

duit de sa personne pour trois mois, pendant lesquels au cas qu'il se représente; elle l'a pris comme elle le prend & met en sa protection & sauve-garde spéciale, par ces Présentes : Mande & Ordonne pour cette fin S. M. à tous Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, Maires Echevins & Magistrats, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de laisser passer, aller & venir & séjourner sûrement & librement ledit Sieur du Bouchet durant ledit tems de trois mois, sans permettre, ni souffrir que pour quelque cause & occasion, & quelque prétexte que ce puisse être, il soit attenté à sa personne, ni qu'il soit inquieté en aucune maniere. Défend très-expressément Sa Majesté à tous Juges, Prevôt des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & tous autres Officiers de Robbe-Courte, d'attenter à sa personne, comme aussi à tous Huissiers, Sergens de mettre à exécution aucuns Decrets, Sentences, Jugemens & Arrêts de condamnation contre ledit Sieur du Bouchet, de quelques Cours & Juges qu'ils soient, & autres, même de la Cour du Parlement de Paris, & pour quelque sujet que ce puisse être, & à tous

Geoliers & Gardes des prisons de le recevoir esdites prisons, le tout durant le tems de trois mois, à peine contre les contrevenans de 1000 *livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le* 26 *Août* 1698. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, LE TELLIER.

Voilà un Sauf-conduit si ample, qu'on peut soûtenir que le Sieur de la Pivardiere n'auroit pû être arrêté s'il eût commis un nouveau crime. Le Sauf-conduit fut renouvellé plusieurs fois dans le cours du Procès.

Muni de cette sauve-garde, il se constitua volontairement Prisonnier au Fort l'Evêque à Paris le premier Septembre 1698. pour justifier, dit-il dans son écrou, *qu'il est véritablement Loüis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, Mari de Dame Marguerite de Chauvelin.*

Ayant pris des Lettres en Requête civile contre le dernier Arrêt, il en poursuivit l'entérinement; il obtint dabord un Arrêt du mois de Fevrier 1699. qui ordonna qu'il seroit procedé à sa reconnoissance.

Il faut observer que le Sieur Bonnet Juge de Châtillon mourut pendant

l'inſtruction, ce qui obligea les Héritiers du ſang pour l'honneur de ſa mémoire de ſe préſenter, & de demander qu'il fût mis hors de Cour. Comme il étoit mort inſolvable, le Sieur de la Pivardiere, la Dame ſon épouſe & le Prieur de Miſeray ne s'oppoſerent point à la demande de ces Héritiers, qui obtinrent un Arrêt qui leur accorda ce qu'ils demandoient.

Plaidoyer de Me Nivelle pour la Requête civile.

Enfin l'affaire étant portée en Audience, Me Nivelle celebre Avocat, parla pour le Sieur de la Pivardiere; il dit qu'il avoit deux ſortes de moyens à employer contre l'Arrêt du 23 Juillet 1698. moyens d'oppoſition, & moyens de Requête civile. Moyens d'oppoſition. Cet Arrêt ne peut être regardé que comme un Arrêt par défaut. Quoique le Sieur de la Pivardiere ait chargé un Procureur de lui donner ſon miniſtere, & qu'un Avocat ait plaidé pour lui, on a voulu qu'il n'exiſtât plus; & on a conſidéré qu'il ne vivoit plus; ſon Avocat plaidoit, diſoit on, pour un fantôme, pour un homme imaginaire. Suivant cette idée il ne faiſoit point le perſonnage au Procès d'une Partie. On mettoit néant au bas de toutes les Requêtes qu'il préſentoit à M. le Procu-

reur Général. Puisqu'on n'instruisoit point avec lui comme avec le véritable de la Pivardiere, n'est-il pas évident qu'il n'étoit point en cause, & que par conséquent l'Arrêt qui fut rendu est un Arrêt par défaut ? Car on ne peut pas dire qu'il ait le caractere d'un Arrêt contradictoirement prononcé avec le Sieur de la Pivardiere, dès que l'instruction n'a été faite qu'avec le soi-disant la Pivardiere, & qu'on a procedé comme si le véritable étoit mort.

Dailleurs on ne peut pas exécuter un Arrêt qui n'a point été signifié au Sieur de la Pivardiere. S'avisera-t'on de le signifier à présent ? Quelle qualité lui donnera-t'on ? L'appellera-t'on le faux de la Pivardiere ? On ne peut donc pas l'exécuter contre le véritable : l'appellera-t'on le véritable ? On reconnoîtra donc qu'il n'a point été assassiné, & on confessera l'imposture.

Supposons que l'Arrêt soit contradictoire, le Sieur de la Pivardiere sera en droit de faire valoir ses Lettres en forme de Requête civile.

Voici le premier moyen ; l'Arrêt confirme une procedure irréguliere. Il enjoint aux Officiers de Châtillon d'observer les Ordonnances à l'avenir ; il leur

leur marque les vices de leur procedure, & leur prescrit une loi à cet égard.

Il y a contrarieté dans la disposition d'un Arrêt, qui déclarant que la procedure est contre l'Ordonnance, est présumé la déclarer nulle par-là, & cependant la confirme, puisqu'il n'en prononce pas la nullité.

Le second moyen est fondé sur le dol personnel. On a jugé sur un sistême faux; la base du Jugement est la supposition de l'assassinat du Sieur de la Pivardiere. Le soi-disant de la Pivardiere est un faux personnage, a-t'on dit; dans cette idée on l'a décreté comme un Imposteur. Ce dol personnel est l'ouvrage des Officiers de Châtillon, qui ont surpris la Cour par leur procedure. Depuis que le Sieur de la Pivardiere s'est présenté, elle a ordonné sa reconnoissance & y a procedé: elle a donc jugé que c'est par un dol personnel qu'on lui avoit fait regarder le Sieur de la Pivardiere comme un homme mort, & qu'on lui avoit donné lieu de ne pas ordonner sa reconnoissance; y a-t'il une meilleure ouverture de Requête civile? Je ne rapporterai point les autres moyens de Requête civile qu'on employa, parcequ'ils ne

m'ont point paru ſolides. Bien des Avocats ont pour maxime qu'il faut mettre en œuvre tous les moyens qui ſe préſentent, parceque, diſent-ils, tous les eſprits des Juges ne ſont pas de la même force ; un moyen frivole peut paroître bon à un Juge qui n'eſt pas ſi éclairé que les autres, & ce Juge a ſa voix ; mais je ne crois point la maxime bonne, parceque ce moyen frivole affoiblit l'impreſſion des bons moyens, & que le Juge qui l'aura goûté dabord, ſera dèſabuſé par ſes Confreres.

Examinons à préſent, pourſuit Me Nivelle, ſi nous voyons dans le perſonnage qui ſe préſente aujourd'hui, le véritable de la Pivardiere, & s'il ne manque rien à ſa reconnoiſſance. Quatre preuves aſſurent invinciblement qu'il eſt le véritable ; la repréſentation de ſa perſonne, ſon interrogatoire, la dépoſition des Témoins & la vérification de ſes écritures. Me Nivelle expliqua tous ces moyens avec l'étenduë qu'ils demandoient. Il prit hautement au nom de ſa Partie la défenſe de la Dame de la Pivardiere qu'on accuſoit d'adultere ; défenſe d'autant plus efficace, que le mari eſt le ſeul qui puiſſe accuſer ſa femme de ce crime ; parcequ'il

eſt ſeul vengeur de l'injure faite à ſon lit nuptial.

Plaidoyers des autres Avocats & Réplique.

Me Nivelle ayant ceſſé de parler, Me Terraſſon plaida pour le Cuiſinier de la Dame de la Pivardiere qu'on accuſoit d'avoir été l'aſſaſſin du mari : il reprit en peu de paroles les moyens de Requête civile, & il s'arrêta enſuite à l'animoſité des Juges, animoſité qui étoit l'ame de leur procedure. Cet Avocat qui ſe diſtingue dans le Palais, jettoit alors les fondemens de cette réputation qu'il s'eſt acquiſe depuis par l'art qu'il a de faire des Factums ſur le véritable ton que le Barreau les demande.

Me Gondouin Avocat du Prieur de Miſeray, Me Martinet Avocat de la Dame de la Pivardiere adhererent aux Concluſions de Me Nivelle, & employerent ſes moyens.

Me Robert Avocat de Maître Morin, Subſtitut de M. le Procureur Général à Châtillon ſur Indre, plaida enſuite. Il eſt aiſé de connoître l'interêt que Me Morin avoit d'empêcher l'entérinement des Lettres en forme de Requête civile, vû que ſi les Parties étoient remiſes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, cela faiſoit re-

naître la prise à partie, & le replongeoit dans un nouveau Procès dont la fin lui pouvoit être dèsavantageuse.

Me Robert dit que tout ce que pouvoient prétendre les Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile, étoit de parvenir à la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere; qu'il n'avoit pas besoin pour justifier la conduite de sa Partie, de contester l'existence du Sieur de la Pivardiere, & de combattre les preuves qu'on en rapportoit. Que dans l'état où étoit cette affaire dans son origine par l'absence du Sieur de la Pivardiere, le devoir de la Charge de Me Morin l'obligea de rendre plainte au Lieutenant Criminel de Châtillon sur Indre, & de demander permission d'informer.

Si on faisoit revivre la prise à partie par l'entérinement de la Requête civile, la Cour jugeroit diversement le même Procès, *bis in idem.* La maxime qui défend cette diversité de Jugemens est observée plus religieusement en matiere criminelle qu'en matiere civile. Dailleurs les Demandeurs n'ont pas de nouveaux moyens à proposer; ceux qu'ils alleguent ne méritent pas le nom de moyens, rien n'est

plus aisé que de les réfuter.

On répond dabord qu'il étoit superflu de signifier un Arrêt à un homme qu'on ne consideroit plus comme vivant. On dit ensuite que l'Arrêt ne contient aucune contrarieté. Lorsque la Cour a enjoint aux Juges de Châtillon d'observer les Ordonnances à l'avenir, & a renvoyé les Parties par-devant le Juge de Chartres, qu'elle commet pour l'instruction du Procès, on ne pouvoit pas dire que la procedure défectueuse étoit confirmée, puisque la Cour en commettant ce nouveau Juge, lui donnoit le pouvoir de la réparer & de la refaire.

Quand il seroit vrai que celui qui se présente seroit le véritable de la Pivardiere, il n'y auroit point eu de dol personnel à le dire assassiné, parceque l'information pouvoit déterminer le Procureur du Roi à avoir cette opinion. Il demanda dans ses Conclusions qu'il fût mis hors d'instance.

Me Nivelle repliqua vivement, en disant que soit qu'on considérât comme Opposant le Sieur de la Pivardiere, ou comme Demandeur en Requête civile, il falloit que Me Morin restât dans la Cause, parcequ'il n'a-

voit été déchargé de la prise à partie que sur le fondement de l'assassinat & du meurtre du Sieur de la Pivardiere. Mais à présent que la fausseté de cette accusation éclate, la passion & l'animosité des Juges éclatent aussi. L'innocence des Accusés, la haine & la partialité des Juges s'entreprêtent le grand jour où elles paroissent & se démontrent mutuellement.

Dailleurs qu'on suive le Procureur du Roi dans sa conduite, on verra le principe qui l'a animé. Le zele pour le bien public dont il se pare, l'a porté, dit-il, sur le fondement de quelques bruits populaires à rendre une plainte. S'il vouloit connoître la vérité, ne devoit-il pas lorsqu'on lui dénonça qu'on avoit trouvé dans le bois le Jay la tête du Sieur de la Pivardiere, se transporter dans le bois avec le Juge pour faire perquisition de cette tête ? Nous offrons d'établir, dit Me Nivelle, que les Juges eux-mêmes ont répandu dans la chambre du Sieur de la Pivardiere le sang dont ils ont dressé un Procès verbal.

En vain croit-il se mettre à l'abri de la prise à partie, en publiant que si le Sieur de la Pivardiere n'a pas

été tué, il y a eu un autre homme tué, & ils diſent que c'eſt ſon valet qu'on a pris pour lui; que la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miſeray n'ont pas ſongé dabord à ſe défendre, parcequ'ils ont crû qu'ils avoient terminé le ſort du Sieur de la Pivardiere, & qu'ils n'ont changé de batterie, que lorſqu'ils ont été convaincus de leur bevûë, il faut que l'impoſture ſe manifeſte. Déja il eſt certain que le Sieur de la Pivardiere n'amena point de valet avec lui. On ne réüſſira donc point à ſuppoſer un autre homme tué, afin de ſe laver de la calomnie.

Ce qui démontre encore que la haine a aveuglé les Juges, c'eſt qu'ayant pourſuivi les Accuſés ſur le fondement de quelques oüi-dire, ils ont perſeveré dans leur opinion, après que le Sieur de la Pivardiere, qu'ils connoiſſoient parfaitement, leur a été repréſenté, & que les Témoins auriculaires ont dépoſé qu'ils l'avoient reconnu.

Il faut que Me Morin demeure en Cauſe, afin qu'on éclairciſſe le myſtere d'iniquité, & que la Juſtice faſſe dans la punition exemplaire des Officiers de Châtillon, une leçon qui retrace aux Juges leurs obligations.

Mᵉ Morin s'eſt efforcé de répondre aux moyens du Sieur de la Pivardiere ; il a inſiſté ſur ce que l'Arrêt n'a pas été ſignifié au Sieur de la Pivardiere, parcequ'on ne l'a pas conſideré comme éxiſtant. De-là il s'enſuit que c'eſt un Arrêt par défaut, puiſqu'on a jugé qu'il n'étoit pas en Cauſe ; ainſi il a la voye d'oppoſition contre cet Arrêt.

Il veut prouver qu'il n'y a pas contrarieté dans l'Arrêt, parceque, dit-il, la Cour en commettant le Juge de Chartres lui a donné le pouvoir de réparer & de refaire la procedure ; on ne peut pas dire que la Cour ayant jugé la procedure nulle, elle l'ait confirmée. On replique qu'elle l'a confirmée, dès qu'elle n'a pas déclaré formellement qu'elle étoit nulle, & qu'elle n'a pas ordonné que le Juge qu'elle commettoit la refit.

A l'égard du dol perſonnel qui eſt le fondement de la Requête civile, il eſt démontré au Procès par toutes les preuves qu'on a miſes en œuvre.

Le Sieur de la Pivardiere qui ſe repréſente, doit être regardé comme une piéce eſſentielle nouvellement recouvrée ; piéce déciſive, puiſque cette repréſentation fait évanoüir l'accuſa-

tion du meurtre & de l'aſſaſſinat ; piéce nouvellement recouvrée, puiſque le Sieur de la Pivardiere qui étoit abſent dans le tems de l'accuſation, étant enſuite découvert, ne pouvoit point ſe préſenter devant les Juges ; & il ne comparoît à préſent, que parcequ'il a ſurmonté l'obſtacle qui l'empêchoit de venir ſe défendre en perſonne. On s'eſt prévalu de cette impuiſſance pour le condamner ; cette condamnation a formé un nouvel obſtacle : c'eſt donc une piéce retenuë par le dol des Parties qui avoient ſurpris cet Arrêt.

La ſuppoſition de l'aſſaſſinat, le faux ſyſtême ſur lequel toute la procedure eſt fondée, doivent être regardés comme une piéce fauſſe, ſur laquelle l'Arrêt a été rendu (*a*).

De-là il réſulte que la contrarieté qui eſt dans l'Arrêt, le dol perſonnel, la piéce nouvellement recouvrée, & retenuë par le dol de la Partie ; piéce fauſſe qui a ſervi de motif à l'Arrêt ; tous ces moyens de Requête civile ſe raſſemblent ici.

(*a*) Parmi les moyens de Requêtes civiles preſcrits par l'Ordonnance de 1667. titre XXXV. article XXXIV. on y comprend ceux-ci : *Si on a jugé ſur piéces fauſſes, s'il y a des piéces déciſives nouvellement recouvrées, & retenuës par le dol de la Partie.*

Le Prieur de Miseray fit signifier un mémoire qu'il ne rendit pas public. Cet Ouvrage mal tissu qui est tombé dans mes mains ne m'invite point à le mettre en œuvre ; si on y perd, la perte est réparée avec usure par le plaidoyer de M. l'Avocat Général.

Le Mercredi 22 Juillet 1699. après que tous les Avocats des Parties eurent conclu.

Plaidoyer de M. Daguesseau Avocat Général, à présent Chancelier de France.

Est-il donc vrai, dit Monsieur Daguesseau Avocat Général, que nous soyons arrivés à ce moment heureux, où la vérité triomphant de l'imposture, se fasse enfin connoître aux yeux de la Justice, impatiente de la développer, & joyeuse de la voir éclaircie? Est-il donc vrai que celui que le Public a cru, tantôt un Imposteur, tantôt le véritable de la Pivardiere, soit tel, qu'il est aujourd'hui reconnu? S'il est vrai que toutes les preuves que vous avez exigées par un Arrêt solemnel, concourent, & se réünissent pour assûrer l'existence d'un homme, qui ne passoit dans vos esprits que comme un fantôme ; retracterez-vous le premier Arrêt, contre lequel il s'est pourvû par Lettres en forme de Requête civile? Il s'agit à présent d'examiner

premierement, ſi celui pour qui Me Nivelle a plaidé, eſt le même homme, dont les Officiers de Châtillon entreprirent de juger l'aſſaſſinat. En ſecond lieu, ſi les preuves de ſon exiſtence bien établies, & l'impoſture confonduë, l'Arrêt du 23 Juillet de l'année derniere dont il ſe plaint, ſubſiſtera.

Déja inſtruits du fait par toutes les plaidoyeries fréquentes & réiterées, nous nous contenterons de vous dire ſimplement, que l'abſence du Sieur de la Pivardiere donna lieu de ſoupçonner ſa mort. Le divorce entre lui & ſa femme, fit en même tems ajoûter à ce premier ſoupçon celui de l'aſſaſſinat. Ce bruit qui fit beaucoup d'éclat, ne pût être ignoré des Miniſtres de la Juſtice; ils ne pûrent l'entendre, ſans faire agir la ſéverité de leur miniſtere ſur la plainte de Me Morin Subſtitut de M. le Procureur Général à Châtillon ſur Indre; le Juge permit d'informer; les Témoins oüis, dépoſerent d'un aſſaſſinat commis par la Dame de la Pivardiere en la perſonne de ſon mari; les pourſuites faites contre elle au ſujet de cette accuſation, la porterent à prendre les Juges à partie: le prétendu de la Pivardiere demanda

alors d'être reçû Partie intervenante. La Cause plaidée pendant quinze Audiences, vous le déboutâtes de son intervention, & prononçâtes contre lui un décret de prise de corps, vous prononçâtes sur la prise à partie, hors de Cour.

Le Roi lui ayant accordé un sauf-conduit, renvoya pardevant vous l'instruction de cette affaire. Il étoit question d'approfondir, si la représentation du Sieur de la Pivardiere n'étoit point une imposture. Jusques-là vous l'aviez regardé lui-même comme un Imposteur, parcequ'il ne se représentoit point. C'est sur cette idée-là que vous le jugeâtes conformément à nos Conclusions. Quand il se fut représenté, vous ordonnâtes sur sa Requête, qu'il seroit procedé à la reconnoissance de sa personne. Vous marquâtes même par vôtre Arrêt les preuves que vous souhaitiez qu'on vous en rapportât; les Parties croyant avoir satisfait à vôtre Arrêt, ont obtenu des Lettres en forme de Requête civile, contre l'Arrêt du 23 Juillet 1698. Ces Lettres, dont elles vous demandent l'entérinement, sont le sujet de l'Arrêt que vous allez prononcer. Par cette

demande des Parties, leur qualité eſt changée, les Accuſés ſont devenus Accuſateurs, le crime d'impoſture détruit; ils prétendent que l'accuſation d'aſſaſſinat ne peut ſubſiſter, & qu'ayant été aſſez heureux pour prouver que celui qu'on diſoit mort, eſt vivant; ils doivent être reçûs à demander la rétractation de l'Arrêt qui ordonne que leur Procès leur ſera fait. Ainſi pour terminer cette grande affaire; vous avez deux Procès à examiner. Celui qui ſe repréſente aujourd'hui, eſt-il le véritable de la Pivardiere? S'il eſt le véritable, vôtre Arrêt doit-il ſubſiſter? De la premiere partie de la Cauſe dépend la déciſion de la ſeconde.

Nous n'examinerons point à fond les preuves qui ſembloient naître de part & d'autre, ſoit pour perſuader un aſſaſſinat commis, ſoit pour détruire cette accuſation; il y avoit, nous l'avons dit, dequoi préjuger, ce ſemble, le crime dont les Accuſés croyent n'être point coupables; il y avoit dailleurs dequoi juſtifier qu'ils étoient Innocens. D'un côté, la Dame de la Pivardiere ſoupçonnée d'intrigue & de mauvais commerce, le mari qui eſt éclipſé, des Témoins qui diſent

qu'ils ont entendu ſa voix mourante ; deux ſervantes qui racontent les circonſtances de l'aſſaſſinat, des draps pleins de ſang, lavés par la Dame ſa femme. D'un autre côté, des Témoins qui diſent avoir vû celui qu'ils avoient cru mort ; la rétractation des ſervantes, l'offre que fit le prétendu de la Pivardiere de ſe repréſenter ; mille circonſtances que nous vous expliquâmes au mois de Février dernier, jettoient dans le doute ; & de quelque côté qu'on ſe tournât, pouvoient jetter même dans l'erreur. Il y avoit autant de danger de croire de la Pivardiere aſſaſſiné, comme de le croire vivant; quelque parti que l'on prît, la déciſion réſiſtoit aux preuves qui étoient rapportées ; la contrarieté de celles dont les Accuſés, ou les Accuſateurs cherchoient à ſe prévaloir, demandoit un éclairciſſement plus parfait de la vérité. Vous crûtes qu'il étoit néceſſaire, pour avoir des lumieres ſûres, d'avoir égard aux Concluſions que nous prîmes alors ; & de la Pivardiere s'étant depuis repreſenté, vous ordonnâtes qu'on procederoit à ſa reconnoiſſance. A-t'on ſatisfait à vôtre Arrêt ?

Avant que d'examiner les preuves,

qui ſemblent décider que le Sieur de la Pivardiere eſt autentiquement reconnu, nous devons rapporter quelques préſomptions de ſon exiſtence, que nous touchâmes lors de vôtre Arrêt. Nous dîmes qu'il étoit difficile de croire que celui qui ſe repréſentoit, fût un Impoſteur ; le peu de tems qui s'étoit écoulé entre l'accuſation de l'aſſaſſinat, & ſa demande à fin de reconnoiſſance, la difficulté d'impoſer à toute une Province ; tout cela parloit en ſa faveur.

Les Impoſteurs travaillent longtems à apprendre leur rôlle, ils n'enfantent l'impoſture qu'après l'avoir nourrie pluſieurs années dans leur ſein, afin qu'elle puiſſe ſe ſoûtenir lorſqu'ils la feront éclorre. Ainſi un homme qui ſe montre, & qui ſe produit, ſans qu'il paroiſſe qu'il ait été plus d'un mois à ſe préparer, ne peut pas être un faux perſonnage. Dailleurs ce n'eſt point pour recuëillir une ſucceſſion avantageuſe, & pour ſe mettre à la place d'un homme riche, ni par un autre interêt, que celui qui veut être reconnu, s'eſt repréſenté ; l'interêt, qui eſt le mobile de tous les Impoſteurs, n'anime point les démar-

ches de cet homme qui se donne pour le Sieur de la Pivardiere, il plaide au contraire contre son propre interêt. Il ne peut pas vous dire qu'il est le véritable de la Pivardiere, qu'il ne prenne la qualité de mari d'une femme accusée d'adultere, & qu'il ne soit réputé bigame. Sa reconnoissance n'a d'autre succès que de le charger de honte, à cause des crimes dont sa femme ne purgera point le soupçon, quand elle ne seroit point convaincuë, ou de lui faire craindre la mort, la peine de sa bigamie.

Est-il naturel de soupçonner d'imposture un homme qui n'attend pas pour se montrer, que les années ayent alteré les traits de celui qu'il veut représenter, & changé les idées qui sont fortement imprimées dans la mémoire des hommes, qui non seulement n'a point d'interêt de se représenter, mais qui en se représentant, s'expose à la punition capitale de la bigamie dont il est atteint, & en même tems à la honte de l'adultere dont sa femme est chargée? Nous ne voyons rien de pareil dans les démarches des célebres Imposteurs, dont on lit l'Histoire dans les Annales du Barreau.

Toutes ces préſomptions nous déterminerent, lorſque le Sieur de la Pivardiere ſe repréſenta, à vous demander qu'il fût procedé à ſa reconnoiſſance. Vôtre Arrêt exige trois preuves; la premiere, ſon interrogatoire; la ſeconde, la dépoſition des Témoins; la troiſiéme la vérification des écritures.

Nous ne lirons point cet interrogatoire qui eſt une eſpece d'Hiſtoire de la vie du Sieur de la Pivardiere. Nous nous contenterons de vous dire que tout ce que l'innocente ſubtilité des Juges a été capable d'inventer, pour avoir un éclairciſſement, ſoit par des demandes embarraſſantes, ſoit par des tours étudiés, ſoit par des queſtions ſur des faits ſecrets, a été exactement employé.

La Dame de la Pivardiere interrogée ſur les mêmes faits, y a répondu de la même maniere. On les interroge pluſieurs fois l'un & l'autre ſéparément, les réponſes ſont préciſes & conformes; la ſeule contrarieté dont nous devons rendre compte à la Cour, eſt que le Sieur de la Pivardiere interrogé, s'il n'a jamais eu de bleſſure, dit qu'il a reçû à la jambe un coup de pied de cheval: la Dame de la Pivar-

diere dit la même chose, mais elle ajoute que son mari a eu à la cuisse une autre blessure ; le Sieur de la Pivardiere n'a point déposé de ce fait. Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire que peut-être le Sieur de la Pivardiere n'a point parlé de cette blessure, parcequ'elle étoit trop legere, ou même si ancienne, qu'il en avoit perdu le souvenir.

Dailleurs la maniere dont l'un & l'autre ont répondu, fait encore voir que leurs réponses n'ont point été concerteés ; car il y a peut-être autant à se défier de l'uniformité, que de la contrarieté dans les réponses de deux Accusés.

A l'égard de l'information, elle est composée de vingt-sept Témoins : nous les distribuërons en trois classes : les uns inutiles, les autres reprochables ; les derniers, sur le témoignage desquels on ne peut se reposer.

Les Témoins inutiles sont ceux qui ne parlent que par simples oüi-dires, ce qui ne suffit pas dans une occasion telle que celle-ci.

Les seconds sont pareillement à rejetter. On nous a montré qu'un d'entre eux avoit été condamné aux Ga-

leres, & que ce même Témoin choisi par les Juges de Châtillon pour faire les exploits & les significations, n'avoit point purgé la contumace. C'est pourquoi, bien qu'il dise ne point reconnoître le Sieur de la Pivardiere, nous n'aurons point d'égard à sa déposition. Si nous avions été plûtôt instruits de ce fait, nous n'aurions pas reçû son témoignage. La Justice qui demande l'éclaircissement de la vérité, le demande par la bouche des gens qui ne sont point flétris; ceux qui le sont, lui sont suspects, & même nous sommes surpris de la conduite de Me Bonnet; il est mort: quoiqu'en souffre sa mémoire, nous sommes obligés de représenter qu'il est blâmable de s'être servi du ministere d'un Sergent, dont il ne pouvoit ignorer l'infamie & l'incapacité, puisque lui-même l'avoit condamné aux Galeres, condamnation dont il n'y avoit point d'appel. On nous a rapporté le Jugement, ce qui nous a aussitôt déterminé à rejetter la déposition.

Au nombre des Témoins dont on doit rejetter la déposition, nous mettons le Prieur des Augustins; il dit que celui qui se prétend aujourd'hui le véritable de la Pivardiere, n'est pas le mê-

me qu'il a connu ſous ce nom-là. On a reproché ce Témoin, à cauſe des grandes liaiſons qu'il a avec la famille de feu Me Bonnet. Il reſte dans l'information dix-huit Témoins, dont nous allons lire les dépoſitions.

Après que M. l'Avocat Général les eut lûës, il dit au lieu de dix-huit Témoins nous en euſſions trouvé bien d'autres, ſi nous l'avions jugé néceſſaire à l'éclairciſſement de la vérité. Ce ne ſont pas les témoignages qui nous ont manqué, car que pouvoit-on déſirer après ceux de trois cens perſonnes qui reconnurent le Sieur de la Pivardiere ?

La derniere preuve exigée par vôtre Arrêt, eſt la vérification des écritures ; ſept Experts y ont travaillé, & chacun ſuivant la regle, a fait ſon rapport ſéparément. Nous trouvons une conformité entiere ; la ſeule choſe qu'on nous objecte, eſt que le Sieur de la Pivardiere a tantôt ſigné avec une double R, tantôt avec une ſeule : ce que ces Experts ont remarqué, c'eſt que cette double R, ſe trouve dans des piéces de comparaiſon, qui ſont des contrats de mariage, acte de foi & hommage, aveux & dénombremens. Nous

ne nous arrêtons pas à cette différence, quand nous voyons dailleurs une parfaite conformité entre les piéces qu'on compare les unes aux autres.

Toutes ces preuves réünies, nous portent à reconnoître celui qui se représente pour le véritable de la Pivardiere. Ce parti que nous prenons, nous osons le dire, peut être le faux ; il se pourra faire que nous nous soyons trompés : mais si nous le sommes, c'est par les regles, c'est la force des preuves qui nous jette dans l'erreur, c'est la Justice même qui nous trompe* ; la Providence qui met des bornes à l'esprit des hommes, permet souvent que leurs propres connoissances les abusent. Quand nous ne serons séduits que par cet ordre toujours fixe & immuable des choses humaines, nous aurons de quoi nous consoler : si celui que nous croyons à présent le véritable de la Pivardiere, est un Imposteur, nous pouvons dire que nous n'avons rien négligé pour découvrir l'imposture ; si nous sommes trompés, nous avons tout mis en usage pour découvrir la vérité, & nous mettre à l'abri de l'erreur.

* Cette espece de doute favorise l'opinion de ceux qui croyoient que c'étoit un faux de la Pivardiere.

Quel moyen de résister à tant de preuves ! On veut qu'un homme ait

été assassiné, & qu'il ait péri. Un mois aprés il se présente une personne qui dit qu'il est celui-là-même ; représentation qui dissipe l'incertitude & le doute qu'il a interêt de ne pas détruire ; représentation qu'il ne fait qu'aux dépens de sa vie, ou du moins de son honneur ; représentation confirmée par un interrogatoire exact & fidele. M. le Procureur Général * a suggeré plus de six cens faits sur lesquels on a interrogé le Sieur de la Pivardiere, qui y a répondu avec beaucoup de justesse, représentation soûtenuë par des témoignages graves & autentiques, & par une vérification d'écritures qui acheve de mettre le dernier sceau à sa reconnoissance.

* M. de la Briffe.

Dèsormais nous ne dirons plus le prétendu, ni le soi-disant, il est tems de l'appeller le véritable ; puisque nous le reconnoissons tel, passons à la seconde partie de la Cause, où nous aurons à examiner les moyens de la Requête civile.

Cette seconde partie n'est qu'une application de ce que nous avons dit dans la premiere.

Le moyen fondé sur la contrarieté dans l'Arrêt n'a aucune solidité. Tou-

tes les fois que la Cour enjoint d'observer les Ordonnances, la procedure ne doit point être infirmée pour cela.

Le moyen fondé ſur la repréſentation, & ſur la reconnoiſſance du Sieur de la Pivardiere, eſt le ſeul qui mérite conſidération ; encore eſt-ce plûtôt un moyen d'oppoſition, que de Requête civile ; car à bien examiner les choſes, la Requête civile étoit inutile, la voye de l'oppoſition ſuffiſoit. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de dire, que du moment que nous n'avons rien à déſirer pour la reconnoiſſance du Sieur de la Pivardiere, que nous n'avons rien à oppoſer à la certitude de ſa repréſentation, c'eſt une conſéquence néceſſaire que les Lettres ſoient entérinées. Nous rétractons ſans confuſion ce que nous avons fait. Tel eſt le caractere de la Juſtice ; la ſévérité de nôtre miniſtere a demandé que nous nous portaſſions Appellans de la procedure faite pardevant le Lieutenant Général de Remorentin. Comme nous agiſſons ſans prévention, nous donnons volontiers les mains à la juſtification des Accuſés, nous ne cherchons point à les trouver Coupables, nous ſommes ravis de les trouver In-

nocens ; la pourſuite des crimes qui nous eſt confiée, a dabord autoriſé celle que nous avons faite, & ce n'a été que par l'appréhenſion d'admettre à la preuve des faits juſtificatifs avant l'inſtruction du Procès que nous avons interjetté cet appel. A préſent que la vérité eſt éclaircie, nous n'empêchons pas que le Sieur de la Pivardiere n'obtienne l'entérinement de ſes Lettres : mais ce bienfait s'étendra-t'il ſur tous les autres Accuſés ? Il ſeroit difficile, & même inutile de les en priver. Il naîtroit de-là une grande contrarieté ; de la Pivardiere ſeroit vivant pour lui, & non pour les autres ; le corps de délit ne peut ſe diviſer, le benefice de la reconnoiſſance doit être reciproque, l'exiſtence du Sieur de la Pivardiere intereſſe infiniment les Accuſés ; car ſur quoi a-t'on informé ? Sur ſon Aſſaſſinat. Sur quoi vôtre Arrêt a-t'il été rendu ? Sur une priſe à partie formée ſur une accuſation d'aſſaſſinat. Contre qui a-t'il été rendu ? Contre des perſonnes Accuſées d'avoir aſſaſſiné le Sieur de la Pivardiere. Il ſe repréſente, il eſt reconnu, donc cette reconnoiſſance fait leur juſtification, & ils ne peuvent être pleinement juſtifiés que par une retrac-

tation

tation d'Arrêt à leur égard. Si les Juges de Châtillon avoient dit qu'il y avoit un assassinat commis, sans désigner qu'il avoit été commis en la personne du Sieur de la Pivardiere, alors ce seroit le cas de diviser les Lettres, il n'y auroit que la Partie de Me Nivelle qui en pût obtenir l'entérinement, les autres demeureroient toujours Accusés. Il se peut faire, nous le disons encore une fois, & nous l'avons déja insinué, il se peut faire que celui que la force des preuves nous engage à reconnoître pour le Sieur de la Pivardiere ne soit pourtant pas le véritable. Il se peut faire, quand même il seroit le véritable, que les Accusés ne fussent pas absolument Innocens. * Mais ce qui nous paroît quant à présent est que l'accusation ayant eu pour objet unique l'assassinat du Sieur de la Pivardiere, & le Sieur de la Pivardiere étant reconnu, il n'y a pas moyen de diviser le bénéfice des Lettres dans un cas où l'action est indivisible. Le Sieur de la Pivardiere est existant, donc ceux qu'on accuse de l'avoir assassiné, sont Innocens à cet égard; s'ils sont Innocens, donc ils doivent être remis au même état où ils étoient avant l'Ar-

* Monsieur Daguesseau tenoit ce lãgage, parce-qu'on disoit qu'on avoit tué le valet du Sieur de la Pivardiere, qu'on avoit pris pour le Maitre.

rêt qui les préjugea coupables.

La derniere réfléxion que nous ferons ſervira à réfuter l'objection vulgaire qui ſe fait ſur la variété des Jugemens. Il y aura demain un an que vous rendîtes un Arrêt contraire à celui que le Public attend aujourd'hui : mais n'eſt-ce pas-là un effet de la Juſtice, plûtôt qu'un moyen de reproche contre les Juges. Rien ne marque mieux qu'ils agiſſent ſans prévention, que la facilité qu'ils ont à retracter leurs Jugemens en faveur de l'innocence. Vous jugez ſelon les preuves que vous avez, triſte condition des hommes de n'en jamais avoir trop ! plus triſte encore celle des Juges, aux lumieres deſquels on tâche de ſouſtraire la connoiſſance de la vérité. Si la premiere fois vous prononçâtes contre le Sieur de la Pivardiere comme un Impoſteur, tout conſpiroit à le faire croire tel. Si vous prononcés aujourd'hui en ſa faveur, vôtre juſtice eſt toujours la même ; mais les choſes ſont changées, & les circonſtances font vos déciſions, & il eſt toujours vrai de dire que vous avez eu raiſon de les rendre telles qu'elles ont été formées. M. l'Avocat Général conclut par toutes ces conſi-

dérations en faveur du Sieur de la Pivardiere & des Accusés.

Messieurs furent long-tems aux opinions ; on suivit les Conclusions de M. l'Avocat Général. M. Bailleul Président qui prononça l'Arrêt, ajoûta *dépens réservés, & les amendes consignées pour les Requêtes civiles renduës.*

Voici les termes de l'Arrêt.

Arrêt qui entérina la Requête civile.

Apres que Nivelle Avocat pour de la Pivardiere, Gondouin Avocat pour Charost, Terrasson Avocat pour Regnaut, Robert de Saint Vincent Avocat pour Morin ont été oüis ; ensemble Maître Dvguesseau pour le Procureur Général du Roy, pendant quatre Audiences, la Cour a donné Acte à la Partie de Nivelle de la reconnoissance de sa personne ; & en conséquence ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles entérinant, a mis toutes les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23 Juillet 1698. Ce faisant, ordonne que la Partie de Nivelle sera élargie & mise hors des prisons ; à ce faire les Greffier & Géolier contraints par corps ; quoi faisant, déchargés ; & seront les amendes consignées sur lesdites Requêtes civiles, renduës, tous dépens réservés. Fait en Parlement le 22. Juillet 1699.

Il n'y eut que le Sieur de la Pivardiere élargi, parcequ'il s'étoit constitué volontairement prisonnier. A l'égard des autres Accusés, si on avoit ordonné qu'ils eussent été mis en liberté, on auroit prononcé irréguliérement : les Parties ne pouvoient être mises que dans le même état où elles étoient avant l'Arrêt. Or avant l'Arrêt elles étoient dans la prison ; mais on les rétablit dans le droit qu'elles prétendoient avoir de poursuivre la prise à partie.

On ordonna qu'on feroit le Procès aux deux servantes à cause de leurs faux témoignages ; l'instruction fut renvoyée pardevant le Lieutenant Général d'Issoudun. Durant le cours du Procès Catherine le Moine mourut, sa mort éteignit la poursuite de son crime.

Le fond du Procès fut enfin jugé, le Procureur du Roy fut renvoyé de la prise à partie, l'absolution des Accusés fut prononcée, ils n'eurent ni dommages & interêts, ni dépens, parcequ'ils n'avoient point de Dénonciateur ; à l'égard du Substitut de M. le Procureur Général, il avoit agi par l'instigation de la commune renommée, *denuntiante famâ*, & son erreur paroissoit avoir un fondement solide. Le crime cour-

roit risque de demeurer impuni, si on ne le poursuivoit point faute de Dénonciateur, lorsque la voix publique accuse celui qu'elle présume coupable.

Ainsi cet Officier devoit être à l'abri des dommages & interêts.

Voici l'Arrêt qui fut rendu au rapport de M. Bochart de Sarron, conformément aux Conclusions de M. le Procureur Général.

La Cour faisant droit sur le tout, pour les cas résultans du Procès, condamne Marguerite Mercier à faire amende honorable nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale Porte de l'Eglise de la Ville de Châtillon sur Indre, & là étant à genoux dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisée, elle a fait de fausses déclarations mentionnées au Procès, dont elle se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; ce fait, battuë & fustigée nuë de verges par les carfours & lieux accoûtumés de ladite Ville de Châtillon, & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud marqué d'une Fleur de Lys sur l'épaule dextre, l'a bannie & bannit à perpétuité du ressort

du Parlement, lui enjoint de garder son ban, aux peines portées par la déclaration du Roi, déclare tous ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 50 livres d'amende vers le Seigneur-Roi *; *ayant aucunement égard aux interventions de l'Archevêque de Bourges & de Nicolas Mercier, & Requête du Sieur de la Pivardiere & sa femme, du 21 Janvier, 5 & 14 Juillet 1698. & 23 Juillet 1699. & celles du Sieur Charost du 3 & 12 Mai 1696. & du 10 Juin 1698. 20 & 22 Juillet 1700. & dudit Nicolas du premier Decembre 1700. En tant que touche les Appellations d'abus, dit qu'il a été mal, nullement, abusivement procedé & jugé par l'Official de Bourges; en ce que le nom de ladite femme de la Pivardiere est compris dans la Sentence du premier Fevrier 1697. Et au surplus dit, qu'il n'y a abus & sur l'Appel interjetté par le Procureur Géneral du Roi de la procedure faite par le Bailly de Remorentin, ensemble sur toutes les Appellations simples desdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Renou & Nicolas Mercier, met ladite Appellation, & ce dont a été appellé au néant. Emendant dé-*

* Ses biens ont-ils dû être confisqués, puisqu'elle n'étoit bannie que du ressort du Parlement, & non du Royaume, & qu'elle n'étoit pas par conséquent morte de mort civile.

clare ladite procedure faite par le Lieutenant Général de Remorentin nulle, renvoye lesdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Renou & Mercier** de l'accusation contre eux intentée. Ordonne que les écrous faits de leur personne seront rayés & biffés, ayant aucunement égard aux Requêtes de Morin & Breton des 19 Fevrier 1698. 2 Août 1700. & 20 Janvier 1701. & de Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme, des 2 & 14 Janvier 1700. & 20 Janvier 1701. Sur l'accusation intentée contre ledit Jacquemet, Gaulin***, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les Requêtes respectives desdites Parties, les met hors de Cour & de Procès, tous dépens compensés, & en conséquence seront lesdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme mis hors des Prisons, quoi faisant, les Greffier & Géolier déchargés, & pour exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoye ladite Marguerite Mercier Prisonniere pardevant le Lieutenant Général de Châtillon sur Indre. Fait en Parlement, & prononcé ausdits Michaut & sa femme, Gaulin & Crouet pour ce atteins, au guichet des Prisons de la Conciergerie du Palais, ce 14 Juin 1701.*

* Prieur de Miseray.

** Ces deux derniers étoient les Valets du Prieur de Miseray, accusés d'avoir assassiné le Sieur de la Pivardiere.

*** Tous ces Particuliers étoient impliqués dans cette accusation.

Collationné, Signé DONGOIS.

Cet Arrêt est important par la peine qu'il inflige à un faux Témoin. Les trois Arrêts de la Tournelle qui ont été rapportés, & qui ont été prononcés les 23 Juillet 1698. 22 Juillet 1699. & 14 Juin 1701. ont décidé les Questions suivantes.

I. Que lorsqu'on poursuit la punition de l'assassinat d'une personne, on ne peut point intervenir sous son nom, il faut que la personne paroisse elle-même.

II. Des Accusés d'un meurtre ne peuvent point proceder à la preuve de l'existence d'une personne, qu'on dit qu'ils ont tuée, il faut que ce fait justificatif soit ordonné après toute l'instruction, & dans la visite du Procès.

III. Le Parlement ne peut pas accorder un Sauf-conduit à une personne qui étant prévenuë d'un crime punissable, n'ose se présenter pour se justifier d'un autre crime dont on l'accuse.

IV. Le Roi peut seul accorder un tel Sauf-conduit.

V. Le Juge soit Séculier ou Ecclésiastique, doit en procedant à une confrontation, faire déclarer aux Témoins que l'Accusé présent, est celui dont ils ont entendu parler.

VI. En cas de nullité dans une Procedure criminelle faite par le Juge, on la fait refaire à ses dépens.

VII. Lorsque le Juge reçoit des déclara-

tions faites par les Accusés, il leur en doit faire lecture.

VIII. Il ne doit point interpeller les Témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés.

IX. Ni interroger les Accusés, lors de la confrontation.

X. Ni proceder au récollement & confrontation, qu'il n'y ait un Jugement qui l'ordonne.

XI. Ni interroger les Témoins, lorsqu'il reçoit leurs dépositions.

XII. Lorsqu'il prend pour Greffier un autre que celui de la Justice ordinaire, il doit lui faire prêter le serment suivant l'Ordonnance.

XIII. Un Official déclarant un Ecclésiastique atteint & convaincu d'adultere, ne peut sans abus nommer la personne avec qui il a commis l'adultere.

XIV. Quoiqu'il n'y ait point de Partie civile, un Procureur du Roi ou d'un Seigneur, peut poursuivre la punition du crime sans Dénonciateur; si la renommée le dénonce, *denuntiante famâ*, en ce cas si les Accusés sont renvoyés absous, il n'est tenu d'aucuns dommages-interêts.

XV. Les Juges Superieurs peuvent informer des crimes commis dans le ressort des Justices subalternes qui relevent d'eux, au cas que les premiers Juges ayent négligé dans les 24 heures.

On ajoute à cette décision que les Juges Superieurs le doivent.

Le Sieur de la Pivardiere & son épou-

ſe ſurvéquirent peu d'années à ce dernier Arrêt. Le mari qui n'avoit point le cœur guéri de ſa jalouſie, & qui n'avoit agi que par honneur ne retourna point auprès de ſa femme ; il s'éloigna de la ſeconde. Si je faiſois un Roman, je raconterois une ſéparation fort tendre. Il obtint du dernier Duc de la Feüillade dont il avoit l'honneur d'être parent, ſa mere étant une d'Aubuſſon, un employ où il fut tué par des Contrebandiers à la tête d'une Brigade dans le tems qu'il les vouloit arrêter, & ils échaperent. La Dame de la Pivardiere preſque en même tems, fut trouvée morte un matin dans ſon lit ; le Prieur de Miſeray qui avoit ceſſé de la fréquenter pouſſa bien avant ſa carriere, & finit ſes jours dans ſon Prieuré. Quand on a eu des avantures d'éclat, on ne ſe préſente point qu'on n'en réveille l'idée, ce qui nous donne un certain air de diſtinction dans le monde, c'eſt ce qu'éprouvoient le mari, la femme, & le Prieur de Miſeray, dans toutes les compagnies où ils alloient.

A l'égard de la ſeconde femme, elle a eu depuis ce tems là deux maris véritables après en avoir eu un faux, dont les enfans qu'elle en eût moururent.

Elle vit encore, elle m'a mis au fait de plusieurs particularités de cette histoire. Elle m'a appris qu'une fille du Sieur de la Pivardiere étoit Dame à Saint-Cyr. Comme on s'interesse à la déstinée de tous ceux qui ont eu des avantures singulieres & qu'on veut sçavoir tout ce qui les regarde, j'ai cru que je ne devois rien oublier pour satisfaire les curieux.

La prévention du peuple & de plusieurs personnes qui ne pensent pas comme le peuple, contre la Pivardiere, même après qu'il eut fait ses preuves, est en vérité bien étrange. Pourquoi faut-il que dans ces évenemens merveilleux, après que les cerveaux des hommes ont pris un certain pli, qu'ils ne puissent plus se replier dans un sens contraire en faveur de la vérité la plus éclatante? La trace de l'erreur est-elle gravée si profondément & si vivement, qu'elle tyrannise l'imagination? Ce seroit une espece de folie; rien n'est plus honteux à la raison que cette maladie d'esprit incurable, & la vérité cachée exige de nous que nous lui rendions hommage, dès qu'elle paroît environnée de ses rayons.

Mari accusé d'avoir tué sa féme, qui se représenta dans la Cause d'appel.

CHarondas dans ses décisions du Droit François, réponse 1. tome 1. raconte que dans l'année 1554. Un mari irrité contre sa femme qui vivoit trop familierement avec un Ecclesiastique, lui fit des remontrances extrêmement vives. Cette femme qui n'étoit pas endurante, lui répondit sur le même ton. La conversation s'échauffa tellement, que le mari crut que suivant les loix de la bonne discipline il ne pouvoit se dispenser de battre sa femme. Il fit pleuvoir sur elle les coups dru & menu comme la grêle ; la partie n'étant pas égale, la femme prit la fuite, on ne la vit plus.

Le lendemain les voisins qui avoient entendu la femme pousser les hauts cris au milieu de la nuit, étant entrés dans la maison, remarquerent des traces de sang sur le carreau, ils virent un feu flamboyant dans le four. Ces indices leur firent juger quelques jours après que la femme ne paroissoit point, que le mari l'avoit assommée, & qu'il avoit brûlé le corps dans son four. On avertit le Juge Royal, qui fait arrêter ce mari infortuné. On fait une perquisition chez l'Ecclesiastique, on n'y

trouve point la femme. L'Ecclesiastique interrogé répond qu'il ne sçait où elle est, & sur les indices on condamne le mari à la question. Alors effrayé de ce supplice, il avoüa un crime qu'il n'avoit pas commis, & dit qu'il avoit tué sa femme & fait brûler son corps.

Toutes les femmes animées de fureur le vouloient mettre en piéces ; si on le leur avoit livré, elles en auroient fait bonne & brieve justice.

Le Juge le condamne à mort ; il appelle de cette Sentence au Parlement, uniquement par complaisance pour ses parens, qui ne pouvoient pas croire qu'il fût coupable. Un voleur ne vouloit pas appeller d'une Sentence de mort, parceque, disoit-il, je n'aime pas le Procès. Mais quand l'Accusé seroit assez ennemi de lui-même dans une semblable conjoncture, pour ne pas appeller ; suivant l'Ordonnance, on doit le traduire au Parlement pour être jugé.

Le Président de Ligneris, personnage, dit Charondas, *d'ancienne noblesse, d'excellente doctrine, d'admirable gravité*, présidoit à la Tournelle Criminelle. On voit qu'alors la gravité faisoit une grande partie du mérite du

Magistrat. Un Espagnol auroit eu dans ce tems-là de belles dispositions à la Magistrature. La Chambre qui n'alloit pas si vîte que le premier Juge, trouvoit dans ce Procès de grandes difficultés. Voilà une femme qui ne paroît point, on trouve du sang répandu à terre; on l'a entendu crier au milieu de la nuit, comme si on l'assommoit, on trouve un four allumé : ne semble-t'il pas après cela que la confession du coupable, sans gêne, sans question, mette le dernier sceau à la vérité qui paroissoit s'élever contre lui? pouvoit-on avoir une plus forte preuve d'un crime commis la nuit?

On ne peut pas nier que suivant la doctrine des criminalistes, le premier Juge, sur les indices, indépendamment de la confession du coupable, n'eut bien jugé en le condamnant à la question? Mais on répondoit pour lui que les indices étoient des lueurs trompeuses; que l'Appellant dans son premier interrogatoire avoit répondu que sa femme qu'il avoüoit avoir battuë, s'étoit dérobée à sa colere par sa fuite, qu'elle avoit cherché un azile chez l'Ecclesiastique où elle alloit souvent, que la trace du sang qu'on trouvoit sur

le plancher venoit d'un ſaignement de nez qu'il lui avoit cauſé par un coup de poing qu'il vouloit adreſſer ailleurs qu'au viſage ; qu'on ne devoit point s'arrêter à la réponſe de l'Eccleſiaſtique, qui n'avoit eu garde d'avoüer qu'il avoit donné une retraite à cette femme chez lui, ou ailleurs ; qu'on ne devoit point avoir égard à une confeſſion que la crainte de la queſtion avoit extorquée à l'Accuſé, que s'il eut été coupable, il ne fut pas demeuré dans ſa maiſon, où il dormit fort tranquilement le reſte de la nuit. On pouvoit ajoûter, que dès qu'il n'y avoit point de corps de délit qui déposât contre lui, on ne devoit pas faire grand cas des indices qui, quelque forts & preſſans qu'ils paruſſent, devenoient très-legers & s'évanoüiſſoient dès qu'on oppoſoit que le corps n'étant point trouvé, on étoit en droit de dire que la femme n'avoit pas été tuée, & qu'elle avoit pris la fuite.

La Cour alloit ſe déterminer à condamner l'Accuſé à la queſtion, lorſqu'on repréſenta la femme. Cette repréſentation, afin de ſe ſervir du terme de la Bruyere, rafraîchit bien le ſang des Juges. On avoit trouvé la femme dans une maiſon où l'Eccleſiaſtique la

tenoit ſecretement. Il prit auſſi-tôt la fuite ; le mari fut abſous ; on ordonna que tous ſes biens lui ſeroient rendus, & que le Juge comparoîtroit en perſonne. La Cour vouloit qu'on fît le Procès à la femme, à cauſe de la cruauté qu'elle avoit euë de ne pas ſe repréſenter tandis qu'on faiſoit le Procès à ſon mari ; mais le mari lui pardonna. Peut-être avoit-elle des graces. Une jolie Coupable qu'on aime, eſt bien-tôt Innocente ; La Cour ordonna qu'elle *réintegreroit* la compagnie de ſon mari, & lui enjoignit d'avoir une conduite plus réguliere. Charondas dit qu'il a vû l'Arrêt dont il ne nous rapporte point la datte ; il dit encore qu'il fut défenſeur du Juge. il ne rapporte point ce que la Cour prononça à cet égard ; il y a apparence qu'il n'y eut contre lui aucune condamnation.

Après cela quand il n'y a point de corps de délit exiſtant, peut-on condamner un Accuſé ſur la foy des indices?

Arrêt de la Cour qui défend de prendre les Juges à partie.

L'Arrêt de Reglement du 4 May 1693. que les Officiers de Châtillon ont cité, fut rendu contre M. le Noble, Procureur Général au Parlement de Mets, Accuſé du crime de faux,

qui avoit pris à partie le Sieur Belin Conseiller du Roi, & Doyen des Conseillers du Châtelet, & le Sieur Robert Procureur du Roi au même Siege.

La Cour déclara ces Officiers follement intimés, & mal pris à partie, condamna le Sieur le Noble à l'amende de la folle intimation, & aux dépens; Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses aux Procureurs de la Cour & autres, d'inserer dans les reliefs d'appel qu'ils obtiendront en Chancellerie, la clause d'intimation & prise à partie contre les Juges, à peine de nullité; ainsi se pourvoiront par Requête, & obtiendront Arrêt portant que lesdits Juges seront intimés & pris à partie en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement le 4 Mai 1693.

On a cru qu'on devoit placer ici le célébre Arrêt rendu sur cette matiere, sur les Conclusions de M. Daguesseau Chancelier, alors Avocat Général. Il seroit à souhaiter qu'on nous donnât le Recueil des Arrêts célébres où il a porté la parole : on verroit qu'il y a fait paroître une éloquence mâle, judicieuse, ornée sobrement, & très-propre à servir de modele.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

CE jour les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Henry-François Daguesseau Avocat dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit à la Cour.

Que comme le Zele dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges, ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent dont elle possede la plénitude, ils croyent devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Reglement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sageße des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges Subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains.

Que cet usage qui a paru si favorable, qu'il s'est introduit sans le secours d'aucune Loi, ne permet pas que l'on intime aucun Juge en son propre & privé nom, ou qu'on le prenne à partie, sans en avoir obtenu auparavant la permission de la

Cour ; c'est à elle seule qu'il appartient de donner aux Particuliers la liberté d'attaquer leurs propres Juges, & elles doivent garder un silence respectueux sur la conduite des Ministres de la Justice, jusqu'à ce que la Justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.

Que quoique les Arrêts de la Cour ayent presque toujours maintenu cette maxime dans toute sa pureté, il faut avouer néanmoins qu'elle a souffert quelques atteintes dans des especes particulieres, parcequ'il n'y a point eu jusqu'à présent de véritable Reglement qui l'ait rendu absolument inviolable. Et comme ils ont l'honneur de parler aujourd'hui dans le Tribunal qui représente la Majesté du Parlement, & auquel seul il appartient de faire des Reglemens, ils demandent à la Cour qu'il lui plaise de prêter le secours d'une autorité solemnelle à un usage que la raison seule a établi. Et pour mieux marquer encore combien l'honneur des Juges inférieurs lui est précieux, ils lui proposent de renouveller par ce Reglement les défenses qu'elle a si souvent faite à tous les Plaideurs de se servir jamais d'aucunes expressions injurieuses, capables de bleßer la dignité des Juges qui auront la disgrace d'être pris

à partie. Qu'ils se contentent de joüir de la liberté que l'ordre public leur accorde de faire descendre leur Juge de son Tribunal, & de le rendre égal à eux, en l'obligeant à devenir leur Partie; mais qu'ils respectent toujours le caractere dans le tems même qu'ils croyent avoir droit de se plaindre de la personne, & qu'ils n'oublient jamais que celui qu'ils attaquent a été autrefois leur Juge, toujours digne de respect par l'honneur qu'il a de porter ce nom, quand même il auroit été assez malheureux pour en abuser.

Par ces considérations, ils ont requis, qu'il p'ût à la Cour faire défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur privé nom, sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la permission nommément & expressément par un Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procedures, & telle amende qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer; Enjoindre à tous ceux qui croiroient devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec modération convenable les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de la Cause, sans se ser-

vir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire. Et ordonner que l'Arrêt qui interviendroit sur leurs Conclusions seroit lû & publié dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & Siéges du Ressort.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération.

Ladite Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la permission expressément par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procedures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement, & avec la modération convenable les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur Cause, sans se servir de termes injurieux, & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Sé-

nechaussées du Ressort pour y être lû & publié. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 4 Juin 1699. Signé, DONGOIS.



MAGDELIENE JOLLIVET prétendant avoir épousé le Sieur Beausergent, s'oppose à la publication des Bans du Mariage qu'il veut contracter avec la Demoiselle Marlot; elle se désiste de son opposition; le Mariage se contracte. Elle prétend après cela pouvoir être admise à la preuve du Mariage qu'elle allégue.

ON pouvoit présumer que Magdeleine Jollivet, qui est le sujet de cette Histoire, avoit épousé le Sieur Beausergent; mais dénuée des preuves littérales de son mariage, qui auroit été dailleurs nul en le supposant, elle ne put obtenir la preuve qu'elle demandoit. Inutilement eut-elle les suffrages du Public, & excita-t'elle de l'indignation contre le Sieur Beausergent, les Juges incapables de se laisser séduire par de pareils préjugés.

maintinrent les regles avec fermeté, parceque l'amour du bon ordre & le bien public l'exigeoient.

Le fait que Magdeleine Jollivet a exposé, renferme plusieurs évenemens qui sont soûtenus par de grandes présomptions, & les autres sont établis. On a crû qu'on devoit se conformer à son histoire, en gardant la précaution de faire remarquer les faits qui sont douteux.

Vincent Beausergent Cabaretier à Nogent-le-Roy, fut le pere du prétendu mari de la Jollivet; celui-ci s'appelloit aussi Vincent. Le pere avoit eu de Noëlle Chevalier sa femme deux enfans morts en bas âge. Elle n'étoit plus en état d'en avoir, suivant l'histoire qu'a fait la Jollivet au Procès. Il suppléa à cette impuissance, en associant à sa couche Marguerite Dubocq sa servante, qui mit au monde le Héros de cette Histoire, dans le Cabaret pendant la vie de Noëlle Chevalier. La servante déclara que son Maître étoit le pere de l'enfant. Comme cette naissance adulterine étoit l'opprobre du pere, & le scandale de toute la Ville, on n'osa pas y baptiser l'enfant; il fut porté à Chartrainvilliers, village aux environs. Dans son

acte

acte de baptême du 10 Août 1654. il fut qualifié fils de Vincent Beausergent, & de Marguerite Dubocq.

On retira l'enfant de nourrice ; le pere eut le front de l'élever dans son Cabaret, où dès qu'il fut un peu grand, on le réduisit aux emplois les plus vils de valet. Telle a été l'origine d'un homme, qui devint dans la suite Conseiller-Secretaire du Roy, Trésorier Général des Gardes Françoises. C'est-là un de ces jeux fréquens de la fortune, qui ne laissent pas de surprendre lorsqu'on les voit. On lui fait même le reproche de prodiguer ses faveurs à ceux qui sont les fruits d'un amour illégitime.

Noëlle Chevalier étant morte, Marguerite Dubocq s'éleva du rang de servante & de concubine à celui de maîtresse & de femme légitime ; mais ce changement d'état ne légitima pas le petit Beausergent. La cérémonie qu'on fit de le mettre sous le Poile *, n'effaça pas le vice d'une naissance, l'ouvrage de l'adultere. Il soûtint pourtant au Procès qu'il étoit légitime, & il se prévalut de ce qu'on avoit laceré les feüillets où l'acte mortuaire de la premiere femme, & de la célébration du ma-

* On appelle Poile, le Drap qu'on étend sur les personnes que le Prêtre marie ; c'est sous ce Drap que l'on met les

enfans légitimés par un mariage ſubſéquent.

riage de la ſeconde étoient écrits. C'eſt ce crime dont on a eu lieu de croire qu'il étoit coupable, qui fait préſumer vraye l'hiſtoire que fait la Jollivet. La maxime veut qu'on puiſſe accuſer d'un crime celui qui en recuëille le fruit *.

Dailleurs il ne pouvoit pas établir ſon état ; il ne pouvoit avoir ni l'acte d'inhumation de Noëlle Chevalier, ni l'acte de célébration du mariage de ſa mere. Voilà plus de preuves qu'il n'en falloit à la ſatyre ; elle fait paſſer pour fils illégitimes des gens à meilleur marché.

Beauſergent fut envoyé à l'école, où il apprit à écrire ; mais comme il n'y put ſoûtenir le reproche qu'on lui faiſoit ſans ceſſe ſur ſa naiſſance, en lui donnant le ſobriquet de Bâtard de la Bouteille, parceque le Cabaret de ſon pere avoit une bouteille pour enſeigne ; Marguerite Dubocq ſa mere l'emmena à Paris, où elle le mit chez Moileron Procureur, en qualité de dernier Clerc. Il avoit alors quatorze ans. Doüé d'un naturel heureux, il fit de grands progrès dans la ſcience du Palais, pendant huit ou neuf ans qu'il demeura dans cette Etude ; il en ſortit pour travailler chez un autre Procureur

* *Cui prodeſt ſcelus, is feciſſe præſumitur.*

nommé Garanger, où il fit les fonctions de premier Clerc ; il prit soin de plusieurs directions de créanciers qui étoient confiées à ce Procureur. On l'accusa d'avoir *fouragé* dans ces régies: c'est le terme consacré pour désigner les pirateries de ces suppôts du Palais. Une conscience scrupuleuse nous fait regarder de travers par la fortune, & il avoit le dessein de lui plaire. Pendant qu'il gouvernoit l'Etude de Garanger, Jollivet le pere fut poursuivi pour des dettes. Métayer Greffier de l'Election, saisit réellement une petite maison qu'il lui avoit venduë. Jollivet étoit le client de Garanger, il eut bien-tôt fait connoissance avec Beausergent l'ame de l'Etude. Il l'invita à dîner chez lui ; celui-ci vit pour la premiere fois la Jollivet, fille de son client, à qui la nature avoit été libérale des graces de son sexe; comme elle n'avoit que dix-huit ans, ses agrémens avoient cet éclat que la jeunesse donne. Par cette intelligence qui est entre les deux sexes ; & dont l'effet est si prompt, ils se plûrent dans un moment l'un à l'autre, quoiqu'elle ait dit au Procès qu'il avoit une phisionomie sinistre & de mauvais augure. Le Clerc amoureux, épousa les affaires

de Jollivet ; il ne pouvoit pas mieux servir sa Maîtresse qu'en le servant, il fit des avances d'argent. Si ce qu'on a publié contre la vertu de la Jollivet, a quelque fondement, on a lieu de croire qu'elle fit aussi des avances à son Amant : mais parvint-elle jusqu'au crime ? La malignité l'en a accusée, la charité l'a justifiée ; & ceux qui ne sont ni malins ni charitables, l'en ont soupçonnée. L'amour de Beausergent étoit sa principale occupation ; il rendoit de fréquentes visites à sa Maîtresse, où elle ne travailloit pas à se dèsabuser de lui. Il paya Métayer, & se servit du nom d'un Avocat qui étoit son ami pour faire le remboursement : Jollivet créa à l'Avocat une rente de 2000 liv. de principal ; & l'Avocat donna une contre-lettre au profit de Beausergent. Le pere & la mere qui le regardoient comme un parti avantageux à leur fille, autorisoient ses visites. Il leur confioit sa fortune naissante, dont il jettoit des fondemens solides, en s'associant à plusieurs traités dans les affaires du Roy.

Le Sieur Gabriel, Receveur des Tailles de la Généralité de Paris, & Trésorier des Bâtimens, fils d'un célébre Architecte, rechercha en maria-

ge la Jollivet, il en étoit fort épris, elle n'écouta que ſon amour, & ſon pere & ſa mere la laiſſerent diſpoſer de ſa déſtinée.

Beauſergent la fit demander en mariage par un Capucin, ſoit parcequ'il ne pouvoit obtenir d'elle qu'à ce prix, qu'elle remplit ſes déſirs, comme elle le fit entendre au Procès, ſoit qu'elle eût le ſecret d'empêcher que les dernieres faveurs qui guériſſent un Amant de ſon amour, ne fiſſent ſur lui le même effet, ou enfin qu'il voulut faire diverſion à la paſſion du Sieur Gabriel.

Le mariage, comme a dit la Jollivet, devoit être célébré au mois de Septembre 1689. le retardement qu'on y apporta, après que le pere & la mere y eurent conſenti, ne provint que parceque Beauſergent vouloit prendre des meſures ſûres pour le dérober aux curieux. Ce retardement qui ne s'accommode pas avec l'impatience d'un Amant, peut faire croire que Beauſergent étoit venu au but de ſon amour; il fit entendre à la Jollivet qu'il ne falloit pas, pour l'interêt de ſa fortune, que ſon mariage éclatât; que M. Huguet Conſeiller à la Cour, qui lui avoit confié ſon argent pour le faire valoir,

& ses associés dans plusieurs entreprises, n'auroient aucune confiance en lui, s'ils sçavoient qu'il eût épousé une femme d'une fortune si médiocre ; il ajoûtoit qu'il étoit obligé d'être encore Clerc de Garanger, & qu'il ne vouloit pas que sa femme parut la femme d'un Clerc, qu'il éviteroit une grande dépense en celant son mariage. Il fut donc arrêté que le contrat seroit passé à Saint-Denys ; que Beausergent, sous prétexte d'aller passer les vacances à Nogent-le-Roy, s'y rendroit pour épouser la Jollivet.

Il mena le mois de May 1689. la Jollivet, le pere & la mere à Saint-Denys, où il leur donna la collation ; il fit venir au Cabaret le nommé Incelin Tabellion & Greffier du lieu, qui reçut le contrat de mariage, où l'on stipula la Communauté & un Doüaire ; le Tabellion délivra la minute de ce contrat à Beausergent. Ces faits que rapporte la Jollivet, ont été certifiés par Incelin, qui a dit seulement qu'il avoit délivré le contrat aux Parties, mais elle a soûtenu qu'il le délivra à Beausergent.

On prétend qu'il déclara qu'il vouloit que le mariage fût célébré à No-

gent, ſans doute, parceque le Curé d'Eſcluſelle, Village aux environs, qui lui étoit dévoüé, n'étoit pas un homme ſcrupuleux.

La Jollivet alla enſuite à Nogent, où les ſœurs de Beauſergent qui lui allerent au-devant, l'emmenerent chez leur mere. Beauſergent lui écrivit des Lettres dictées par l'amour dont il brûloit. Il lui manda qu'il falloit obtenir des Lettres de diſpenſe de bans de M. l'Evêque de Chartres, & une permiſſion au Curé d'Eſcluſelle de faire le mariage. La Jollivet & la mere de Beauſergent allerent à Chartres, elles obtinrent la diſpenſe de bans par l'entremiſe du Sieur Vannet Grand-Pénitencier, il a atteſté ce fait.

Le 10 Septembre Beauſergent arriva à Nogent, & apporta le conſentement du pere & de la mere de la Jollivet pour célébrer le mariage. Le 15 Septembre, Beauſergent, à dix heures du matin, épouſa la Jollivet dans l'Egliſe d'Eſcluſelle, le Curé fit la cérémonie. On a allégué que trois Témoins ſignerent, avec une ſœur de Beauſergent, que la mere de Beauſergent déclara qu'elle ne ſçavoit pas ſigner, & que Beauſergent avoit apporté une

feüille de papier timbré, sur laquelle le Curé écrivit l'acte de célébration, au lieu de l'écrire sur ses Régistres. On a encore dit qu'après la célébration du mariage, le Curé en mit l'acte dans une cassette, avec l'acte de consentement du pere & de la mere.

Le mariage éclata à Nogent, où les mariés revinrent le jour même. Beausergent donna le bal aux filles de la Ville; la nouvelle épouse reçut des visites des gens les plus distingués; la mere de Beausergent l'appelloit sa fille, sa bru, les sœurs du mari l'appelloient leur sœur, leur belle-sœur, & elle eut une possession publique de son état. La mere de Beausergent la regardant avec complaisance, disoit souvent: *N'ai-je pas-là une fille charmante?* Ses amis le surprenant au lit avec la Jollivet, il s'applaudissoit avec eux du choix qu'il avoit fait d'une telle femme.

La précaution qu'il prit de faire rendre par le Notaire le contrat de mariage, & de faire écrire l'acte de célébration sur une feüille volante, prouve que dès-lors il se mettoit en état de pouvoir supprimer ces deux piéces; le premier fait est attesté par le Notaire; le second fait, la Jollivet

a demandé à le prouver, & le premier rend vraiſemblable le ſecond.

La Jollivet revint à Paris loger chez ſon pere ; Beauſergent voulut qu'elle ſe fît appeller Mademoiſelle Vincent ; il lui fit entendre qu'il falloit encore dérober la connoiſſance de leur mariage pour des raiſons importantes qui intereſſoient ſa fortune. Elle vint paſſer l'été de l'année ſuivante à Nogent, ſa mere l'y vint voir, Beauſergent y vint auſſi & y paſſa les vacances, & vêcut avec la Jollivet, comme vivent les gens mariés ſous les yeux de toute la Ville.

Ils retournerent à Paris, où la Jollivet logea comme auparavant, chez ſon pere qui avoit changé de quartier. Beauſergent continua de vivre avec la Jollivet comme un mari avec une femme ; il payoit ſon entretien, ſon logement, & lui donnoit outre cela 400 livres. Il cheminoit à grands pas dans les voyes de la fortune ; on lui vit ſur la tête une charge de Tréſorier des Gardes Françoiſes, que lui avoit miſe M. Huguet. En 1692. il quitta l'Etude de Garanger, il diſoit à la Jollivet qu'il n'auroit pas fait cette fortune, ſi elle n'eût eu la complaiſance de garder le ſecret ſur leur mariage ; que ce myſ-

tere qu'ils en avoient fait, leur avoit épargné de grandes dépenses qu'ils auroient été obligés de faire dans les mauvaises années, s'ils eussent vêcu ensemble; qu'il falloit encore dissimuler; & quand il auroit payé M. Huguet à qui il devoit sa Charge, il déclareroit son mariage, & feroit paroître sa femme dans un état proportionné à sa fortune.

Quand il fut en état d'acheter la seconde Charge de Trésorier des Gardes Françoises, il loüa une maison entiere. Il obligea toujours la Jollivet de tenir le mariage secret; sa nouvelle fortune lui enflant le cœur, il dit à la Jollivet qu'il ne pouvoit plus aller chez elle, il l'envoyoit querir en chaise; il prit pour prétexte la nécessité de garder le secret, qui étoit, dit-il, en sûreté parmi ses domestiques qui lui étoient dévoüés.

Enfin sa passion se refroidissant peu à peu, elle vint à s'éteindre entierement; il déclara alors à la Jollivet qu'il avoit des scrupules sur la validité de leur mariage; qu'étant domiciliés à Paris l'un & l'autre, lorsqu'il avoit été contracté, ils avoient dû faire publier des bans dans leurs Paroisses, ou en obtenir une dispense de l'Ar-

chevêque de Paris ; que le Curé d'Esclusselle n'avoit pu les marier sans la permission de leur Curé.

On fit dresser le Mémoire de la consultation par le Pere Colombel Prieur du grand Couvent des Augustins ; on consulta les Sieurs Fromageot, de la Coste, Bourret, & Durieux. Ces quatre Docteurs déciderent que le mariage étoit bon & valable, & qu'il n'avoit pas besoin de réhabilitation ; ils se fonderent sur ce que Beausergent avoit trente-cinq ans quand il fit ce mariage ; qu'il étoit originaire de Nogent, & du Diocèse de Chartres ; que la Jollivet qui étoit mineure, avoit été confiée par son pere & par sa mere à la mere de Beausergent, qu'elle étoit allée à Nogent de leur consentement, pour y célébrer le mariage avec une dispense de l'Evêque de Chartres ; que le mariage célébré avec toutes les solemnités nécessaires, avoit été consommé & suivi d'une longue cohabitation. On a lieu de croire que cette Consultation fut renduë telle que la Jollivet l'a dit au Procès, puisque son Avocat l'allégua en plaidant, dans le tems que ces quatre Docteurs vivoient. Elle dit aussi que dans ce tems-là son époux alla à

Nogent, & eut l'adreſſe de retirer l'acte de célébration de mariage des mains de celui qui en étoit le dépoſitaire, après la mort du Curé d'Eſcluſelle.

Quand il eut ſupprimé toutes les piéces qui pouvoient établir le mariage, il leva le maſque; il dit à la Jollivet qu'il n'étoit pas guéri de ſes ſcrupules ſur la validité de leur mariage; que d'habiles gens l'avoient aſſuré qu'il n'étoit pas bon; que ſi au lieu de le réhabiliter, elle vouloit épouſer un jeune homme riche de ſa connoiſſance, il lui donneroit dix mille écus argent comptant; que c'étoit le meilleur parti qu'elle pût prendre, qu'il étoit accablé de dettes, & moins en état que jamais de déclarer ſon mariage; qu'il ne pouvoit plus la voir languir dans cette vie triſte qu'elle menoit depuis tant d'années; que l'amitié qu'il avoit pour elle, l'obligeoit à lui tenir ce langage; que des perſonnes intelligentes & conſcientieuſes lui diroient qu'elle pouvoit ſans crime accepter de telles offres, à cauſe de la nullité de leur mariage; & du reſte que ſi elle ne les acceptoit pas, elle ſeroit la plus malheureuſe perſonne du monde.

Ce langage fut un coup de foudre

qui accabla la Jollivet. Avant qu'elle fût revenuë à elle, & qu'elle fût en état de répondre, Beausergent étoit parti. Elle s'imagina pourtant qu'il ne lui avoit pas parlé sérieusement. Elle crut qu'il avoit voulu éprouver si elle l'aimoit véritablement, en lui offrant un autre mari. Elle alla le trouver le lendemain, & lui dit qu'il avoit voulu se divertir le jour précédent : mais sans lui donner le loisir d'en dire davantage, il répondit brusquement qu'elle n'avoit point d'autre parti à prendre, qu'elle ne pourroit jamais établir son mariage, qu'il y avoit mis bon ordre. Vainement la Jollivet en se jettant à ses pieds, voulut exciter sa compassion, en lui représentant le déplorable état où il la réduisoit, elle entreprit en vain de rappeller un amour usé ; il se déroba à elle en lui disant de ne mettre jamais les pieds dans sa maison.

Depuis cette cruelle conversation, elle ne vit plus Beausergent.

Au reste on n'adopte point ces derniers faits dans toutes les circonstances dont ils sont revêtus, c'est l'Avocat de la Jollivet qui les a racontés.

Ce qui est de certain, c'est que la vieille passion de Beausergent étant

évanoüie, il chercha quelque prétexte de rupture. On juge par la Consultation qu'il proposa dabord, qu'il dit qu'il doutoit de la validité du mariage : mais on ne sçait que de la bouche de la Jollivet, la conversation qu'on vient de dire : si elle n'a pas été telle qu'on l'a dite, on peut toujours croire qu'il lui a fait une vraye querelle d'Allemand, de quelques termes qu'il se soit servi. Une fille abandonnée d'un Amant qu'elle aime tendrement, ou si l'on aime mieux, une femme abandonnée d'un mari qui lui enleve les preuves de son mariage, en découvrant qu'elle a affaire à un scélérat, gémit de se voir dèshonorée sans ressource ; la douleur que lui cause sa situation, l'horreur qu'elle conçoit pour celui qui est l'objet de sa passion, forment dans son cœur un mélange affreux de sentimens, qui est capable de la conduire au dèsespoir.

Elle eut assez de force sur elle-même pour écouter sa raison, & pour ne pas succomber, quoiqu'elle eût le cœur extrêmement déchiré : mais quelle fut sa surprise ! lorsqu'elle apprit que peu de tems après, le Dimanche 10 Août 1698. on avoit publié à saint Merry & à saint Jean, un ban de mariage pour

le Sieur Vincent Beausergent, & Demoiselle Catherine Marlot. Elle courut aussi-tôt chez le Sieur Blampignon Curé de saint Merry, mais elle ne le put voir, on dit qu'il falloit venir à son heure d'audience. Elle alla chez le Sieur Richelieu Vicaire, qui l'assûra que le ban qui avoit été publié, étoit pour le Sieur Beausergent Secretaire du Roy, & Trésorier Général des Gardes Françoises. Elle lui dit que Beausergent étoit son mari, qu'elle l'avoit épousé avec toutes les solemnités ordinaires, & qu'elle vouloit former opposition à la publication des bans. Gardez-vous-en-bien, répliqua le Vicaire: *M. Beausergent est riche, il fait une bonne affaire, & un grand mariage; si vous vous y opposez, vous aurez lieu de vous repentir.* Ce langage est extraordinaire dans la bouche d'un Vicaire, qui n'étoit pas informé des raisons de l'opposition.

Elle ne s'épouvanta point de ces menaces; le même jour elle fit signifier son opposition au Curé de saint Jean, au Curé de saint Merry, & au Sieur Marlot, tant pour lui, que pour la Demoiselle sa fille. Elle prit dans cette opposition la qualité de femme

du Sieur Vincent Beausergent, & elle déclara que c'étoit en cette qualité qu'elle s'opposoit à la publication des bans, & à la célébration du mariage que le Sieur Beausergent son mari voudroit faire.

Elle alla chez le Curé de saint Jean, pour lui montrer une copie de la dispense de M. l'Evêque de Chartres, la Consultation sur la validité du mariage, & trente Lettres que Beausergent lui avoit écrites.

Celui-ci la fit assigner à l'Officialité, pour y obtenir la main-levée de l'opposition; mais il crut qu'il lui convenoit encore mieux de tenter la voye de la négociation. Il employa Thibert, intéressé dans les Consignations. Cet Agent représenta à la Jollivet qu'elle ne devoit rien attendre de l'opposition qu'elle avoit formée; qu'elle n'avoit aucune preuve de son mariage, qu'elle ne pourroit jamais en avoir, qu'elle alloit s'engager dans un grand Procès, qu'elle n'étoit point en état de le soûtenir, qu'elle n'avoit ni argent, ni crédit; que Beausergent avoit ces deux avantages sur elle, que quand elle pourroit justifier qu'elle eût été mariée, il faudroit après cela décider si

ſon mariage étoit valable ; que ſon mari ne la verroit jamais, quelque ſuccès qu'elle eût, qu'il étoit dans des affaires où on éprouvoit de grandes révolutions; que la fortune après avoir enrichi un homme, le mettoit ſouvent là où elle l'avoit pris ; que Beauſergent vouloit bien lui donner 8000 livres ; enfin il lui conſeilla en ami d'accepter la propoſition. Mais quand il vit qu'il ne faiſoit aucune impreſſion, il dreſſa une autre batterie ; il lui dit qu'elle ſeroit la cauſe de la ruine de ſon pere, qui devoit à Beauſergent le prix de la maiſon de Paſſy qu'il avoit rembourſé au vendeur ; que les interêts de la ſomme lui étoient dûs depuis 1689. qu'il avoit fait outre cela pluſieurs avances d'argent, dont il avoit des promeſſes ; que ſon pere pourſuivi en Juſtice, ſeroit réduit avec ſa famille à la mendicité. Il lui fit entrevoir que ſa Charge lui donnoit la facilité de trouver des gens qui pouvoient l'inſulter. Il dit en finiſſant, qu'il lui donnoit le tems de la réfléxion ; & qu'afin qu'elle eût le tems de ſe réſoudre, il alloit faire remettre à l'Officialité la Cauſe, qui devoit être plaidée ce jour-là. La Lande Maîtreſſe à chanter, & la ſœur de Beauſergent, vinrent répéter

le même discours, la derniere appuya beaucoup sur les menaces, elle fortifia la crainte de la Jollivet, qui ne se rendit pourtant point à toutes ces attaques. Son pere & sa mere épouvantés de la misere qui les menaçoit, & qui croyoient déja voir les Sergens détendre leurs meubles, vinrent à la charge & représenterent à leur fille le triste état où elle les alloit réduire, sans qu'elle en recueïllît aucun fruit; car en supposant qu'elle eût tout le succès dont elle se flattoit, après l'éclat qu'elle avoit fait, elle ne devoit pas espérer que son mari la reprît, ni qu'il partageât avec elle sa fortune.

Quelque ébranlée qu'elle fût par de tels discours d'un pere & d'une mere éplorés, qui sçavoient si bien le chemin de son cœur, elle ne se seroit pas encore renduë; mais des gens éclairés à qui elle demanda conseil, lui dirent qu'elle n'étoit pas maîtresse de son état, que la qualité de femme ne se perdoit qu'avec la vie, que quand elle donneroit main-levée de son opposition, elle n'en seroit pas pour cela ni moins la femme de Beausergent, ni hors d'état de former une nouvelle opposition à la publication des bans, que l'aveu-

glement de Beaufergent, qui en lui offrant de l'argent, lui offroit des armes pour se défendre & soûtenir son état, devoit être regardé comme une faveur particuliere du Ciel ; que cet argent n'étoit ni le prix ni la récompense de la qualité de femme légitime, qui ne pouvoit ni être venduë, ni cédée ; mais une restitution d'une partie des sommes considérables que Beausergent lui retenoit, & qui lui appartenoient en qualité de femme commune en biens avec lui ; qu'en un mot s'il étoit permis quelquefois de manquer de parole, c'étoit à celui qui en manquoit le premier à en subir la peine, & qu'on ne le faisoit que pour empêcher un sacrilege & la profanation du Sacrement de mariage. Il ne manquoit plus à ce dernier raisonnement que l'autorité des Docteurs d'une morale relâchée.

Tant de puissantes raisons soûtenües par les larmes d'un pere & d'une mere, la persuaderent. Elle dit le lendemain à Thibert qu'elle feroit ce qu'on exigeoit d'elle, pourvû qu'outre les 8000. livres qu'on lui promettoit, on lui donnât une décharge entiere pour son pere & sa mere. Thibert lui promit aussitôt l'un & l'autre.

On convint que le lendemain treize Août 1698. on ſe trouveroit à dix heures du matin chez Mᵉ Chevalier Avocat à la Cour ; qu'elle y apporteroit les piéces qu'elle avoit fait voir au Curé de Saint Jean, que Thibert apporteroit de ſon côté l'argent & la décharge ſous ſeing privé, & ameneroit un Notaire qui recevroit la main-levée de l'oppoſition.

Tout cela fut exécuté ; on prit la précaution d'antidatter du premier Juin la décharge. La Jollivet rendit les piéces. Dès qu'elle eut ſigné la main-levée, elle alla chez un Notaire proteſter contre tout ce qu'elle avoit fait. Elle renouvella ſa proteſtation le 8 Octobre ; elle ajoûta de nouveaux faits & de nouvelles circonſtances. Elle ne crut pas que Beauſergent ſe mariât dans une Fête auſſi ſolemnelle que celle de l'Aſſomption. Elle ſe repoſa là-deſſus, & elle différa au jour ſuivant l'oppoſition qu'elle vouloit faire. Beauſergent lui fit voir qu'elle ſe trompoit, il uſa d'une extrême diligence.

On avoit fait ſigner à la Jollivet une procuration qui donnoit pouvoir à un Procureur de conſentir à la main-levée de l'oppoſition. En vertu de la pro-

curation, il consentit le 14 à une Sentence qu'on expédia, qui donnoit main-levée de l'opposition. Sur cette Sentence on obtint dispense des deux bans ; elle fut insinuée le même jour. On la porta au Curé de S. Jean, avec le désistement de l'opposition, & on le pria de célébrer le mariage le lendemain. Il opposa la solemnité de la Fête, & il dit que M. l'Archevêque ne vouloit pas qu'on mariât les Dimanches & même les Fêtes simples. Il parut surpris du désistement de la Jollivet; il dit que la Sentence n'ayant point été signifiée à la Jollivet, il lui vouloit parler, qu'il y avoit-là dedans un mystere qu'il ne comprenoit point; que le mariage se feroit avec plus de régularité, si on le différoit. On a dit au Procès que le Curé de S. Jean rapporta à M. de Bailleul Président, & à M. l'Avocat Général cette réponse qu'il fit alors. On n'auroit pas cité ces illustres Témoins, si le fait n'eût été vrai.

Il ne fut pas possible de gagner ce Curé, quelques moyens qu'on mît en usage; tout ce qu'on obtint de lui, fut qu'il consentiroit que le Curé de Saint Merry fît la cérémonie. Il l'alla voir,

& il lui rappella le Statut du Diocèſe qui vouloit qu'un Curé conférât avec l'Archevêque ſur un mariage où il y avoit quelque difficulté *(a)*. Il lui donna néanmoins ſon conſentement. On prétend qu'il exigea de lui, qu'avant que de rien faire, il ſe trouveroit chez l'Archevêque. Cependant dès les ſix heures du matin le Curé de Saint Merry fit la cérémonie du mariage. On a conclu de-là qu'il étoit abſolument dévoüé à Beauſergent. La célérité en guerre, en amour, en mariage eſt un coup de partie.

La Jollivet apprit trop tard le mariage. Elle ſe détermina à entreprendre un Procès pour ſoûtenir l'état qu'elle ſe donnoit : elle ne commença pas dabord ſon Procès, parcequ'elle employa du tems à raſſembler ſes preuves litterales. Elle n'avoit ni ſon Contrat, ni l'acte de célébration de mariage ; elle avoit rendu les piéces qui pouvoient prouver que ces deux actes eſſentiels avoient été paſſés. Il falloit donc chercher d'autres titres ; elle ne commença que le mois de Décembre ſuivant la procedure qu'on lui conſeilla de faire

(a) *Nullus Sacerdos audeat perficere matrimonium inconſulto Archiepiſcopo, ſed ad eum ſemper referat omnes matrimoniorum dubietates juxta Synodum Pariſienſem.*

pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, parcequ'elle avoit été mariée en vertu de la dispense de l'Evêque de cette Ville, qu'elle avoit été dans une possession publique de son état à Nogent-le-Roy qui est de ce Diocèse & du ressort de ce Juge, & qu'elle avoit son domicile dans cette Ville, lorsqu'elle se maria.

Ayant donc recueilli quelques piéces, qui sont les déclarations du Tabellion qui avoit passé le Contrat, & du Sieur Vannet Docteur de Sorbonne, qui avoit aidé à obtenir la dispense, & quelques lettres de Beausergent, elle rendit sa plainte le 18 Décembre 1698. au Lieutenant Criminel de Chartres, comme le Juge du lieu du délit.

Elle parla dans cet acte du violement du dépôt des actes qui justifioient l'état de son mariage, elle demanda permission d'informer, & de faire publier Monitoire; elle déclara qu'elle se portoit Partie, elle requit la jonction du Substitut de M. le Procureur Général, & elle demanda que le lendemain le Juge se transportât à Nogent-le-Roy pour entendre les Témoins qui lui seroient indiqués. Tout cela lui fut accordé sur les Conclusions

du Procureur du Roi, & le lendemain le Lieutenant Criminel alla à Nogent, où pendant quatre jours il entendit 48 Témoins. Ils déposerent de la célébration du mariage à Esclusellé, de la possession publique dans laquelle la Jollivet avoit été, de sa qualité de femme reconnuë par la mere & par les sœurs de Beausergent. La Jollivet se flatta qu'elle avoit une preuve certaine de son mariage. Beausergent fut décreté d'ajournement personnel; ce decret subsista durant le cours du Procès.

Elle obtint un Monitoire qu'elle alloit faire publier, elle alloit aussi contraindre la mere & les sœurs de Beausergent à déposer. Elle les qualifioit de Témoins nécessaires de la polygamie & de la soustraction des titres. Mais le 24 Décembre Beausergent fit signifier un premier Arrêt qui le recevoit Appellant de la procedure faite par le Lieutenant Criminel de Chartres, & le 29 il en fit signifier un autre qui le recevoit encore Appellant de la permission d'informer, d'obtenir & publier Monitoire, du decret d'ajournement personnel décerné contre lui, & comme d'abus de l'obtention & de la publication du Monitoire, avec défenses

défenſes de faire pourſuite ailleurs qu'à la Cour, de mettre le decret d'ajournement perſonnel à exécution, d'attenter à ſa perſonne, ni à ſes biens.

Voilà quelle eſt la guerre du Palais où chaque Partie travaille ſérieuſement à ſe détruire l'une & l'autre, & où les victoires que l'on remporte ſont très-cruelles, quoiqu'elles ne ſoient pas ſanglantes.

Comme la Jollivet avoit pluſieurs Témoins à Paris qu'elle vouloit faire entendre, elle obtint un Arrêt qui lui permit d'informer par addition pardevant M. le Nain. Beauſergent ſe rendit oppoſant à cet Arrêt.

La Jollivet prit des Lettres de reſciſion contre ſon déſiſtement, elle interjetta appel de la Sentence renduë à l'Officialité le même jour & du mariage de Beauſergent avec la Demoiſelle Marlot. Le pere Marlot, ſa femme & la nouvelle mariée leur fille intervinrent au Procès. La Jollivet ayant voulu prouver la naiſſance adulterine de Beauſergent, découvrit la lacération des Régiſtres. Le Curé interpellé de la reconnoître, répondit que le Régiſtre n'étoit pas de ſon tems, & qu'il le repréſentoit tel qu'on le lui avoit remis.

La Jollivet demanda permission d'informer ; la Partie publique se joignit à elle. Sur tout cela il y eut Arrêt qui appointa les Parties le 11 Avril 1699.

Depuis l'appointement, la Demoiselle Marlot mourut, & laissa par sa mort le champ de bataille à son adversaire. Marlot prit la qualité de tuteur du fils de sa fille, & intervint sous ce nom.

Voilà l'histoire du Procès. Il faut nécessairement essuyer ce petit détail de procedure dont on ne peut point sauver la sécheresse, parcequ'il est nécessaire de le sçavoir pour être en état de juger des moyens des Parties qu'il faut à présent expliquer.

Voici ceux que Me Petit Avocat de la Jollivet mit en œuvre.

Moyens de la Jollivet.

Premierement elle soûtient que Beausergent est mal fondé dans l'appel qu'il a interjetté de la procedure criminelle. Secondement, que l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité du 13 Août 1698. & de la célébration du mariage de Beausergent & de la Demoiselle Marlot est appuyé sur son mariage légitime avec lui. Troisiémement, elle explique ses moyens de rescision contre la main-levée qu'elle a donnée de son opposition au mariage de Beausergent.

Elle dit dabord qu'elle l'a épousé, que le contrat de mariage fut passé à Saint-Denys par Incelin Tabellion & Greffier du lieu, que l'Evêque de Chartres, à la priere du Sieur Vannet Pénitencier de son Eglise, accorda une dispense de trois bans & permission de faire célébrer le mariage par le Curé d'Escluselle en présence de la mere de Beausergent, de l'une de ses sœurs & de plusieurs autres Témoins, que l'acte de célébration fut rédigé dans la forme ordinaire; mais que le perfide Curé au lieu de l'écrire sur le Régistre de son Eglise, l'écrivit sur une feüille volante; que depuis le mariage, la Jollivet a été dans une possession publique de son état, qui a été reconnu par la mere, les sœurs, toute la famille de son mari, & par toute la Ville de Nogent; que dans la suite Beausergent pour exécuter le dessein qu'il avoit toujours eu d'anéantir s'il l'eût pû son mariage, avoit supprimé la minute du contrat, qui lui avoit été remise par le Tabellion, avoit retiré l'acte de célébration de l'Ecclesiastique qui en étoit le dépositaire après la mort du Curé d'Esclusel-le; de sorte que s'imaginant après cela

qu'on ne le pouvoit convaincre d'une perfidie que toutes les Loix punissent du dernier supplice, il avoit en épousant une femme pendant la vie de la Jollivet, prophané un grand Sacrement, & commis une sacrilege Polygamie.

Voilà les faits qu'elle a articulés qui ont servi de fondement à la procedure extraordinaire. En quel Tribunal la plainte des faits de cette qualité n'eût-elle point été écoutée ? Quel Juge eût osé ne pas accorder la permission d'en informer ? Si pour un vol de peu de conséquence il est permis d'appeller la Justice à son secours, une femme à qui on a soustrait les titres justificatifs de son état, à qui on a volé ce qu'elle a au monde de plus cher, ne trouvera-t'elle point de Juge qui lui prête son ministere, qui lui fasse rendre ce qui lui a été enlevé, & le voleur qu'elle a tant d'interêt de poursuivre, sera-t'il à l'abri de la punition ? Le Lieutenant Criminel de Chartres a-t'il pû entendre parler de Polygamie, de ce crime infâme qui détruit la sainteté de l'union formée par un auguste Sacrement, & être sourd à la plainte de la femme légitime ? A-t'il pû dans une question

d'état ne pas entendre des Témoins ſur des faits importans & par un juſte refus mettre l'Accuſé en état de tromper une troiſiéme femme, comme il a trompé la Demoiſelle Marlot ?

La Jollivet a joint à ſa plainte des lettres que Beauſergent lui avoit écrites. Le Lieutenant Criminel ne pouvoit ni ne devoit ſe diſpenſer d'informer. Si l'information établit les faits qui ſont le ſujet de ſa plainte, ſur le fondement de l'appel de Beauſergent, privera-t'on l'Accuſatrice de l'avantage de la preuve qu'elle a acquiſe.

Ce qui montre qu'il y a du moins dans l'accuſation des préſomptions très-fortes contre l'Accuſé, c'eſt que malgré les égards qui ſont dûs à ſes Charges, il a été décreté d'ajournement perſonnel, & quelque protection qu'il ait eu, la Cour qui a vû les informations, a appointé la Cauſe, ſans le renvoyer dans les fonctions de ſes Charges ; il n'a pas oſé demander qu'elle l'y renvoyât.

Que doit-on penſer de tous les efforts qu'il fait pour empêcher qu'on ne continue la procedure ? Rien ne prouve mieux qu'il eſt Coupable ? S'il eſt Innocent, n'a-t'il pas le plus grand

interêt du monde que la vérité éclate ? Il est accusé de plusieurs crimes capitaux, d'avoir volé à une femme les titres justificatifs de son état, d'avoir déchiré les Régistres publics de Nogent, d'avoir épousé une seconde femme pendant la vie de la premiere.

De tous ceux qui ont entendu la plaidoyrie de la Cause, il n'y en a pas un qui ne soit persuadé qu'il est coupable. Dans cet état si par rapport à lui-même il a assez peu de délicatesse sur l'honneur, pour ne pas chercher à se justifier, il doit du moins sa justification au public qui le croit criminel, il la doit à la famille du Sieur Marlot qui a lieu de le regarder comme un scélérat & un fourbe insigne, il la doit au College des Secretaires du Roy, dont il a l'honneur d'être un membre; il la doit au Régiment des Gardes dont il est Trésorier. Quoi ! n'est-il pas touché du mépris que tant de gens d'honneur & de qualité qui commandent dans ce Corps illustre ont droit d'avoir contre lui, s'il ne se justifie pas ? Ne sent-il pas tout le poids de cette ignominieuse interdiction, qui le dépoüille de toutes ses fonctions ? Ne lit-il pas dans les yeux de tout le monde ce qu'ont

déja produit les obstacles qu'il apporte lui-même à sa justification ? Ne voit-il pas qu'il est prêt à être écrasé par le fardeau du mépris public ?

Voilà dabord une violente présomption contre lui, puisque par les efforts qu'il fait pour anéantir la procedure, il semble laisser à tout le monde la liberté de penser qu'il est criminel.

Le Tabellion qui reçut le contrat de mariage à Saint-Denys, & qui a donné la déclaration de ce fait pardevant Notaires, ne prouve-t'il pas la vérité de ce contrat ? puisque rien ne prouve mieux qu'un acte a été passé, lorsqu'il ne subsiste plus, que la déclaration que donne le Notaire de la vérité de l'acte qu'il a reçû ?

On oppose qu'il avouë sa propre turpitude, en reconnoissant qu'il a délivré une minute dont il ne pouvoit point de désaisir. On répond qu'il a mieux aimé avoüer sa propre faute, que de ne pas réparer le préjudice qu'elle pouvoit causer à l'Accusatrice.

Joignons cette déclaration du Notaire à celle qu'a donné le Sieur Vannet ; il atteste qu'il sçait certainement que par son entremise la dispense des bans a été accordée à Mag-

deleine Jollivet, pour épouser un homme qu'elle lui a dit s'appeller Vincent Beausergent ; c'est un Prêtre, un Docteur de Sorbonne, Grand Pénitencier de l'Eglise de Chartres qui donne cette attestation. Dira-t'on que le Tabellion de campagne a agi d'intelligence avec le Sieur Vannet ?

Me Petit rapporte des lettres de Beausergent & de sa mere ; mais comme elles sont équivoques, & qu'elles ne peuvent tirer leur force que des deux déclarations qu'on vient de rapporter, il est inutile au dessein que j'ai de faire un Ouvrage qui instruise le Public, de m'étendre sur de pareils témoignages, qu'un Avocat ne doit pas mépriser, mais qu'un Historien d'une Cause doit obmettre.

Me Petit fait valoir le prix auquel on acheta le désistement de l'Accusatrice. On lui donna 15 à 16000 livres, sçavoir 8000 livres comptant, le reste dans la libération de l'action que l'Accusé avoit contre le pere de l'Accusatrice. On a obligé celle-ci de consentir à la célébration du mariage de l'Accusé avec la Demoiselle Marlot. Donne-t'on une somme si considérable à une concubine, qui n'ayant ni pro-

messe, ni enfans de son amant, ne pouvoit rien prétendre ? Si on n'eût pas eu besoin du consentement de l'Accusatrice, on ne l'auroit pas contraint à le donner, & quel besoin en auroit eu l'Accusé, s'il n'eût pas été marié ? De quel droit l'Accusatrice auroit-elle pû empêcher qu'il épousât la Demoiselle Marlot, ou une autre ?

Me Petit vient ensuite à l'information, par laquelle il prétend prouver la possession publique de l'état de l'Accusatrice. Plusieurs déposent que la mere de l'Accusé appelloit l'Accusatrice sa fille, les sœurs de l'Accusé disoient qu'elle étoit leur sœur. La mere & les sœurs s'applaudissoient d'avoir dans la famille une personne si charmante. D'autres déposent que Beausergent la traitoit comme sa femme, lui donnant dans la suscription de ses lettres la qualité de Lieutenante Générale de Chamarante, partageant avec elle le nom de cet Office qu'il possedoit. Les uns disent que dans la Ville de Nogent elle étoit regardée comme la femme de l'Accusé, que ceux qui en doutoient étoient éclaircis de leur doute par la famille. Les autres qu'ils ont oüi dire au Curé d'Escluselle qu'il

avoit fait le mariage. Un Témoin dépose qu'il a oüi dire à la mere de l'Accusé qu'elle étoit allée à Chartres avec l'Accusatrice pour obtenir de l'Evêque de cette Ville la dispense des bans.

Pour établir encore mieux cette possession publique de l'état de l'Accusatrice, on produit des lettres que les sœurs de l'Accusé lui ont écrites, qui sont des épanchemens de leur cœur envers elle; auroient-elles eu ces sentimens pour une concubine?

On voit d'un premier coup d'œil que l'appel que l'Accusé a interjetté de la permission d'obtenir un Monitoire, est mal fondé. Quoi! après qu'en épousant une seconde femme pendant la vie de la premiere, il a foulé aux pieds ce que l'Eglise a de plus saint, il prétend encore lier les mains à l'Eglise, & l'empêcher de contribuer par ses censures à convaincre le coupable profanateur de ses mysteres!

Il faut passer aux Lettres de rescision obtenuës par l'Accusatrice contre la main levée de son opposition. Cet acte nul de lui-même n'avoit pas besoin pour être cassé du secours des Lettres du Prince. Dailleurs l'Accusatrice a été forcée de signer l'acte; elle s'est

dépoüillée de ſon état, & a renoncé à ſa qualité de femme légitime ; c'eſt ce qu'elle n'a pû faire.

On uſa contre l'Accuſatrice d'horribles menaces ; elle ſçavoit que l'Accuſé étoit un homme ſans foy, ſans religion, à qui les plus grands crimes étoient pour lui un jeu ; qu'il étoit capable dans ſa fureur de commettre les plus grands excès. *Le Préteur dit qu'il ne ratifiera point les actes qui ſont l'ouvrage de la crainte* (a).

On ne ſe contenta pas d'intimider l'Accuſatrice par rapport à elle, on l'intimida encore par rapport aux perſonnes qui lui étoient les plus cheres. Cette ſorte de violence contribuë à annuller un acte : *Il n'importe pas*, dit la Loy, *pour annuller un acte, que la crainte qui l'a inſpiré, nous ait eu pour objet, ou nos enfans, ou nos pere & mere. L'amour que nous avons pour nos enfans, ou nos pere & mere, nous affecte quelquefois plus que celui que nous avons pour nous-mêmes* (b).

(a) *Ait Prætor quod metûs causâ geſtum eſt ratum non habeo.* L. 1. ff. quod met. cauſ.

(b) *Hæc quæ diximus ad Edictum pertinere quod metûs causâ nihil intereſt in ſe quis veritus ſit, an in liberis ſuis, vel parentibus, cum pro affectu parentes magis in liberis terreantur.*

On représenta à l'Accusatrice le tableau effrayant d'un pere & d'une mere prêts à tomber dans l'abyme de la misere, abyme que l'Accusé alloit ouvrir sous leurs pieds, si l'Accusatrice ne donnoit pas les mains à la main-levée de l'opposition. Pouvoit-elle résister à une crainte qui la pénetroit si vivement ?

Il seroit superflu de rapporter les Loix qui ont prononcé la nullité des actes ausquels la crainte & la violence ont donné lieu. L'équité naturelle ne veut pas que les *audacieux profitent de leurs crimes, & que la foiblesse de ceux qu'on a intimidés leur cause du préjudice* (a).

On opposera que l'Accusatrice n'établit point les faits de violence, mais elle se présume par le caractere de l'Accusé capable d'user des voyes les plus violentes, & par le sacrifice qu'elle fait de son état légitime ; à quelle extrémité n'a-t'elle pas dû être réduite, pour changer son état en celui de concubine ?

Dailleurs l'Accusé en s'opposant à la preuve de l'Accusatrice, ne fait-il

(a) *Ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa*, L. 1, ff. de dolo.

pas voir qu'il en craint le ſuccès, & qu'il veut empêcher la vérité d'éclater? Il voyoit que la preuve de ſa violence alloit éclore, il en a empêché la naiſſance.

Enfin toutes les voyes dont on ſe ſert pour obliger une perſonne à donner atteinte à ſon état, ſont des violences qualifiées. *Si je donne*, dit le Juriſconſulte, *de l'argent à celui qui m'ôteroit ſans cela les piéces juſtificatives de mon état, j'y ſuis pouſſé par une extrême crainte* (a). Cette crainte donne lieu de demander la reſtitution de la ſomme qu'on a donnée.

Dans le fond, quand l'Accuſatrice n'auroit été ni menacée, ni contrainte, en renonçant à ſa qualité de femme, elle ne peut pas l'annéantir. Nous ne ſommes pas les maîtres de nôtre état, nous le devons à la République; quelque convention que nous faſſions, nous ne pouvons ni le changer, ni le perdre. *Une convention particuliere ne peut pas donner à un homme libre l'état d'un eſclave, d'un affranchi* (b). Un homme

(a) *Si is accipiat pecuniam qui inſtrumenta ſtatûs mei interverſurus eſt, niſi idem non dubitatur quin maximo metu compellat.* L. 8. ff. quod met. causâ.

(b) *Conventio privata neque ſervum quemquam, neque libertum alicujus.* L. 3. ff. de lib. cau.

par une déclaration ne peut annéantir ce qui est, ni nuire à la vérité de son état, comme dit Cujas (*a*) : Le tems même le plus long n'a aucun empire sur l'état, & ne peut donner lieu de prescrire contre lui (*b*).

Il est donc certain qu'une femme ne peut renoncer valablement à son état, & que l'Accusatrice n'a pû disposer du sien. *Nous autorisons*, dit l'Ordonnance de Charles IX. de 1560. *toutes les transactions qui sont sans dol & sans fraude, passées entre nos sujets majeurs dans les choses qui sont dans leur commerce & disposition.* L'état de l'Accusatrice étoit-il dans le commerce ? Pouvoit-elle le négocier ? Le marché qu'elle a été forcée d'en faire est donc nul.

L'équité naturelle fournit encore à l'Accusatrice un moyen invincible. l'Accusé achete à deniers comptans de sa femme légitime, la permission d'en épouser une plus riche, par une violence à laquelle l'Accusatrice ne

(a) *Nam etsi palam edixerit in jure se servum esse non sit propterea servus, nemo fit servus nudâ voluntate, confessione vel scripturâ nudâ, vel nudâ conventione.* L. 8. de statu hominum. L. 3. quæst. Pap.

(b) *Temporis longinquitate, etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati.* L. ult. C. de long. temp. præscript, quæ pro libert. compet.

peut résister. En vendant sa qualité de femme, elle devient complice de l'adultere où l'accusé va s'engager pour toute sa vie ; il achete la liberté de prophaner un Sacrement, & de violer les Loix de l'Eglise & de la Religion. Y a-t'il une convention plus odieuse & plus infâme ? L'acte dont l'Accusatrice demande d'être relevée, n'est pas de ces actes qui blessent seulement la bienséance & l'honnêteté publique, il blesse encore ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, puisqu'il autorise un horrible sacrilege. *Il est indubitable*, dit la Loy, *que les pactes qui sont contre les Loix, les constitutions, ou les bonnes mœurs, n'ont aucune force* (a). Ainsi les Lettres de rescision sont surabondantes.

Il résulte de-là par une conséquence nécessaire, que la Sentence renduë à l'Officialité le même jour que l'Accusatrice donna la main-levée, est abusive ; elle est la suite & l'exécution d'un acte infecté de plusieurs nullités. Le consentement arraché par violence pour faire signer cet acte, est le consentement dont on s'est servi pour faire

(a) *Pacta quæ contra leges constitutionesque, vel contra mores bonos fiunt, nullam vim habere indubitati juris est.* L. 6. ff. ʃ. de Pactis.

rendre la Sentence ; l'acte a été signé ; & la Sentence renduë en moins de trois heures ; il n'y eut jamais ni plus de précipitation, ni plus de collusion.

Parmi tant de nullités & tant d'abus, deux s'élevent au-dessus des autres.

L'Intimée qui avoit formé opposition à la publication des bans, en est déboutée, sans être entenduë ; l'Official ne l'a jamais vûë. C'est un usage observé à la rigueur, que celle qui forme opposition en qualité de femme légitime, doit être entenduë ; il faut qu'on sçache sur quoi est fondée cette qualité qu'elle a prise en s'opposant ; que l'on examine si cette qualité lui est acquise par un mariage légitime, ou non ; la main-levée de l'opposition n'instruisoit pas suffisamment la religion de l'Official. Comment pouvoit-il sçavoir qu'il n'y avoit point de collusion entre les Parties ?

Un autre moyen d'abus, c'est que la Sentence a été renduë sans conclusion de Promoteur ; il s'agissoit dans la Cause de l'état d'une femme, l'affaire étoit toute publique, elle ne pouvoit par conséquent être jugée, sans que la Partie publique, sans que le Promoteur en eût communication, &

y prît des Conclusions. La Cour voit assez quelle est l'importance de cette formalité, & combien tous les jours, s'il étoit permis de la négliger, il en naîtroit d'inconvéniens. Un mari & une femme las l'un de l'autre, feroient à toute heure par des Sentences collusoires résoudre leur mariage, il n'y a que le ministere du Promoteur qui empêche ce dèsordre; & sans lui, il faudroit moins compter sur la durée d'un mariage, que sur celle d'un bail à loyer.

Ce qu'on vient d'avancer sur la nécessité où est l'Official de s'éclaircir s'il y a collusion entre les Parties, est confirmé par un Arrêt du 15 Fevrier *1662*. c. XLIX. rapporté dans le second Tome du Journal des Audiences.

Le Marquis de Vaudi avoit épousé la fille du Marquis de Cheppi; huit ans après leur mariage, ils allerent devant l'Official de saint Germain-des-Prez, déclarer qu'il n'avoit point été consommé, la femme soûtint qu'elle avoit été contrainte par son pere, & qu'elle n'avoit point donné son consentement. L'Official de S. Germain-des-Prez prononça la dissolution du mariage; incontinent après, la fem-

me épousa le Sieur d'Osanne dont elle eut un enfant. Le Marquis de Cheppi frere de la femme, interjetta appel comme d'abus de la Sentence de l'Official, & de la célébration du second mariage. M. Bignon Avocat Général parla dans la Cause, & l'on ne peut se dispenser de rapporter les paroles de ce grand Homme. Il dit, *que l'affaire étoit importante, que c'étoit une Cause publique, qu'il étoit de sa fonction & de son ministere, de paroître comme Partie, pour faire voir l'abus qui s'étoit commis, & qu'il supplioit la Cour de le recevoir aussi appellant comme d'abus; que le premier mariage avoit été fait solemnellement, & en face d'Eglise; que le mariage des Chrétiens n'étoit pas un jeu, ni un lien qui ne durât que trois jours; que c'étoit un grand Mystere, un Sacrement qui attachoit la femme au mari, & qui les unissoit jusqu'à la mort; qu'il y avoit eu de la précipitation de la part de l'Official, & de la collusion entre les Parties.*

Sur cela, la Cour par son Arrêt reçut M. le Procureur Général appellant comme d'abus, de toute la procedure faite pour la dissolution du premier mariage, & de la célébration du second,

dit qu'il avoit été mal, nullement, abusivement procedé, ordonné, & célébré; fit défenses au Sieur d'Osanne & sa femme de se fréquenter, à peine de la vie, les condamna solidairement à 800 livres parisis d'aumône, ordonna que l'Official de S. Germain-des-Prez seroit tenu de comparoître en personne, pour répondre sur les faits sur lesquels il seroit interrogé. On voit par cet Arrêt, qu'un mari & une femme ne sont point maîtres de leur état, qu'ils ne peuvent par collusion consentir à la dissolution de leur mariage; & que l'Official qui viole les regles, se rend complice de cette criminelle collusion, & s'expose à de rigoureuses peines.

Il faut passer aux moyens d'abus contre la célébration du second mariage de l'Accusé, & de la Demoiselle Marlot. Ce fantôme de mariage ne subsiste plus, le chagrin, le regret d'avoir été trompée, l'horreur de se voir entre les bras d'un homme qui n'étoit point son mari, ont sans doute avancé sa mort, qui l'a moissonnée à dix-neuf ou vingt ans. Le Ciel a commencé à punir l'Accusé de sa perfidie, & Marlot le pere de son avarice; & en conservant la premiere femme,

& en enlevant la seconde, semble avoir jugé que la derniere avoit usurpé la place de la premiere.

Mais il ne suffit pas à l'Accusatrice qu'il n'y ait plus aujourd'hui de mariage, il faut qu'elle montre qu'il n'y en a jamais eu; puisque s'il y en avoit eu, elle ne seroit pas la femme de l'Accusé. Une Sentence abusive & un acte nul, ne peuvent être exécutés, & par conséquent le mariage de l'Accusé, & de la Demoiselle Marlot, qui n'a eu pour fondement que cette Sentence & cet acte, est un mariage nul & abusif.

Me Petit fonde son second moyen d'abus contre la célébration du mariage, sur ce qu'il a été fait par le Sieur Blampignon Curé de saint Merry, qui n'étoit pas le Curé de la Paroisse de la Demoiselle. Voici la regle inviolable du Diocèse : *Quand les Contractans sont de différentes Paroisses, alors le mariage doit être célébré par le Curé de la fille; cela doit être observé religieusement* (a). On oppose que le Curé de saint Merry avoit le consentement du Curé de la Paroisse de la fille. Me Petit répond, que ce consen-

(a) *Quando diversæ Parochiæ sunt contrahentes, præsente mulieris Parocho celebretur; illud religiosè custodiant.*

tement ne fut donné que ſur des conditions qui ne furent pas accomplies.

Il eſt ſuperflu que j'entre dans ce détail, parceque ce conſentement qui a été produit, eſt pur & ſimple.

Enfin l'Accuſatrice demande d'être reçûë à prouver que l'Accuſé eſt coupable de la lacération des Régiſtres de Nogent, & qu'il a commis ce crime pour annéantir la preuve de ſa naiſſance honteuſe. Elle dit qu'elle a intérêt de faire cette preuve, pour faire voir qu'après cette action, il a été capable de lui ſouſtraire les piéces juſtificatives de ſon état.

Me Arraut Avocat de Beauſergent, ſans s'attacher à répondre exactement à tout ce qu'avoit dit Me Petit, ſe renferma dans les moyens eſſentiels de ſa Cauſe. Moyens de Beauſergent.

Il dit dabord qu'il n'y avoit point d'artifices que Magdeleine Jollivet n'eût mis en uſage depuis trois ans, pour abuſer le Public de la chimere d'un mariage qui n'eut jamais aucun caractere de vraiſemblance. Le tour ingénieux d'un Avocat habile & éloquent*, la grace d'une déclamation également vive & inſinuante, le merveilleux talent de débiter des faits avec

* Me Dumont.

une confiance qui ſçait plaire, jetterent quelques préventions dans le Public, & firent impreſſion ſur les eſprits, qui ſe laiſſerent ébloüir au brillant d'une éloquence ſéduiſante. Après tout, il n'étoit pas étrange que le Public prît le parti d'une fille qui étoit en poſſeſſion de lui plaire.

Mais quand on regardera les choſes de plus près, quand on conſidérera les actes dans leur ſimplicité, les piéces toutes nuës, dépoüillées des ornemens & des couleurs de l'art; quand on les examinera dans la vûë & l'eſprit des Ordonnances, on verra que la chimere tombe d'elle-même, & on ſera ſurpris que la ſeule éloquence ait pû faire d'une fable ſi mal couſuë, & d'un tiſſu de menſonges ſi mal concertés, l'apparence d'une affaire grave & le ſujet d'une Cauſe ſérieuſe.

Toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir, s'il ſera permis à la Jollivet, ſur des faits fauſſement, & on oſe dire ridiculement inventés, de faire preuve par Témoins de la célébration d'un mariage qu'elle ſuppoſe avoir été contracté entre elle & le Sieur Beauſergent; & s'il lui ſera permis par la calomnie la plus téméraire, de troubler impuné-

ment la paix d'une famille de gens d'honneur, & l'état d'un enfant qui est le fruit d'un mariage légitime, contracté & célébré dans toutes les formes.

Le Sieur Beausergent est obligé d'avoüer avec honte, qu'il avoit eu le malheur dans les égaremens de sa jeunesse, de connoître Magdeleine Jollivet; il voudroit se cacher à lui-même, aussi-bien qu'aux autres, cette habitude funeste qui a servi de prétexte à cette fille d'intrigüe pour lui susciter ce Procès injurieux qui fait depuis si long-tems le sujet des conversations, & le scandale du Public.

Il vient un tems où la raison ramene ceux que la passion avoit entraînés, ou lassés, suivant l'expression de l'Ecriture de marcher dans la voye de l'iniquité (*a*), on commence à désirer le repos, & la douceur d'une vie réglée, où l'on quitte enfin ces amusemens dangereux pour ne plus penser qu'à un établissement solide.

Me Arraut expose ensuite toutes les circonstances du mariage que le Sieur Beausergent a contracté avec la Demoiselle Marlot.

Ce mariage conclu, dit-il, n'étoit

(a) *Lassati sumus in viâ iniquitatis.* Sap. c. v. ℣. 7.

pas un secret dans le monde, il étoit venu aux oreilles de la Jollivet, qui crut que pour avoir été un de ses amans, il devoit lui payer bien cher de ne l'être plus; que l'ancien commerce lui donnoit non pas un droit, mais un prétexte de traverser ce mariage; qu'il ne voudroit pas souffrir ni l'éclat d'une opposition, ni le retardement d'un mariage prêt à faire; qu'il acheteroit à prix d'argent le droit prétendu qu'elle avoit de le persécuter.

Il entre dans le détail des faits qu'on a exposés, avec la précaution de supprimer ce qui est dèsavantageux à sa Partie. Un Orateur passe sous silence ce qu'un homme peu disert dit indiscretement :

Supprimit Orator, quæ Rusticus edit ineptè.

Il vient après cela à ses moyens. Une seule piéce renverse tous les desseins de la Jollivet : c'est le Régistre de la Paroisse d'Escluselle, il a été trouvé dans la forme prescrite par l'Article 8 au titre xx. *des faits qui gisent en preuve*, de l'Ordonnance de 1667. Or il paroît par ce Régistre, qu'il n'y a jamais eu de mariage entre le

le Sieur Beaufergent & Magdeleine Jollivet, il n'y en a pas le moindre veſtige.

Elle n'a pas oſé avancer qu'il y ait eu aucun feüillet de ce Régiſtre déchiré, ni ſupprimé. Sur quoi donc prétend-elle établir l'idée de ce mariage ſuppoſé ? Pour la confondre, on fera voir premierement l'illuſion & l'impoſture des faits qui font le tiſſu de ſa fable. Secondement, on montrera que la preuve teſtimoniale de ſon mariage prétendu eſt inadmiſſible, & rejettée par la diſpoſition préciſe des Ordonnances. Troiſiémement, on expliquera les circonſtances particulieres très-importantes, qui rendent ſa preuve inutile, quand on l'admettroit.

Voici en ſubſtance où ſe réduiſent les principaux faits. Un contrat de mariage paſſé à Saint-Denys, qui ne paroît point ; une diſpenſe de bans obtenuë de l'Evêque de Chartres, ſans qu'il y ait rien d'écrit à ce ſujet dans le Régiſtre du Diocèſe de ce Prélat ; une célébration de mariage, faite à Eſcluſelle, ſans qu'on en voye aucune trace. On eſt réduit à feindre que tant d'actes en différentes mains ont été ſouſtraits ; que l'on a trouvé un Notaire à Saint-

Denys disposé à rendre une minute qu'il devoit garder ; des Officiers Ecclesiastiques qui délivrent une dispense sans l'inscrire dans leur Régistre ; un Curé qui met un acte de célébration de mariage sur une feüille volante, & qui la supprime : c'est imaginer trop de prévaricateurs à la fois, trop de complices pour faire croire un coupable : mais ces complices ne sont pas les seuls.

La mere du Sieur Beausergent qu'on suppose Témoin du premier mariage, a donné son consentement au second ; le Comte de Nogent à qui le premier mariage public contracté à sa porte, & dans sa Ville, auroit été nécessairement connu, a assisté au second, comme porteur de la procuration de la mere du Sieur Beausergent.

Entrons dans un détail particulier. La minute du contrat passé à Saint-Denys ne se trouve point ; un contrat de mariage passé entre des personnes domiciliées à Paris en brevet ; la minute renduë aux Parties, y a-t'il de la vraisemblance ?

Trois preuves sensibles de la supposition de la dispense.

La premiere, la nullité & l'inutilité de cette prétenduë dispense, n'est

pas un petit argument de la fausseté de ce fait ; cette dispense auroit été nulle par rapport à la Jollivet, & par rapport au Sieur Beausergent ; elle étoit mineure, par conséquent n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere qui étoient domiciliés à Paris ; elle n'auroit donc pû obtenir de dispense valable que de l'Archevêque de Paris ; elle n'auroit pû même, quand elle auroit été majeure, s'être fait un domicile à Nogent, sous prétexte d'un voyage de simple divertissement, & d'un séjour de quelques mois ; car le Rituel de Chartres éxige pour le domicile une habitation continuelle d'un an. Dailleurs étant mineure, elle n'auroit pû obtenir cette dispense qu'à la réquisition de ses pere & mere : par rapport au Sieur Beausergent, il étoit actuellement domicilié à Paris par une demeure de seize années, il n'avoit jamais été à Chartres, & n'alloit à Nogent que par promenade, & pour voir sa famille pendant les vacances. Il étoit soumis aussi-bien que la Jollivet, à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris.

La seconde preuve de l'imposture est que cette dispense non seulement

n'est pas rapportée, mais n'est pas inscrite dans les Régistres de l'Evêché de Chartres.

La troisiéme preuve, c'est qu'elle n'est pas inscrite dans le Régistre de la Paroisse d'Esclusselle, comme elle devoit l'être, dès qu'elle servoit de pouvoir au Curé.

La consommation du mensonge est l'acte de célébration fait à Esclusselle, inscrit sur une feüille volante, & mis ensuite dans une cassette. Qu'est devenuë cette cassette? Le Curé d'Esclusselle avant que de mourir, l'a remise à un Ecclesiastique qui l'assistoit dans sa derniere maladie; cet Ecclesiastique a remis la cassette à un Prêtre: on ne dit point ce que ce Prêtre, dépositaire de la cassette mysterieuse, en a fait; on ne nomme point tous ces Ecclesiastiques; le Roman demeure court: on vous met sur les voyes, afin que vous conjecturiez que le Sieur Beausergent a retiré l'acte en question, des mains de ce dernier dépositaire. Que de mensonges pour en appuyer un seul! Le pere & la mere de la Jollivet qui devoient être ravis de la fortune de leur fille, n'assistent point à son mariage; la procuration qu'on

ſuppoſe qu'ils ont donnée, eſt une fiction, auſſi-bien que le contrat de mariage, & la diſpenſe ; on ne rapporte point cette procuration. Il faut des Témoins au mariage, les Ordonnances en deſirent quatre ; la Jollivet ne nomme aucun Témoin. Des quarante huit qui ont été oüis dans ſon information, aucun n'a avancé qu'il eût été Témoin de la célébration ; s'il y en avoit eu, elle les auroit ſans doute fait entendre, puiſque c'étoient ceux dont le témoignage lui auroit été le plus utile.

Me Arraut releve des variations & des contradictions qu'il prétend trouver dans le langage que la Jollivet a tenu au Procès. Il vient enſuite aux Lettres qu'elle a produites comme des reconnoiſſances de ſon mariage. Il dit que ces reconnoiſſances de mariage doivent être autentiques ainſi que des contrats, où elle auroit ſtipulé comme femme du Sieur Beauſergent, & de lui autoriſée ; des actes de famille qu'on appelle *Tractatus familiæ* ; des avis de parens. Il examine enſuite les Lettres, il fait voir qu'elles peuvent repréſenter le commerce illicite d'une Maîtreſſe & d'un Amant, auſſi-bien

que la passion légitime d'un mari, & d'une femme. Voici une de ces Lettres.

*Je vous envoye, M. pour votre Fête des Fleurs qui sont immortelles *, elles vous représenteront par leur durée la constance de mon amour, je vous les consacre avec un plaisir singulier : c'est mon premier ouvrage & mon apprentissage. Comme je vous les destinois, jamais je n'ai eu tant de goût au travail, que lorsque je m'y occupois. Ne vous verrai-je point ? c'est le plus ardent de mes désirs. Que n'ai-je l'art des Fées pour vous enchanter, je vous aurois empêché de changer d'inclination, quand vous avez changé d'état ? Si vous ne m'aimez plus comme vous m'avez aimée, que je voye au moins les restes de votre passion, peut-être serois-je assez heureuse pour la rallumer.*

* C'étoiét des fleurs peintes ; la Jollivet apprenoit à peindre en miniature.

Est-ce le tableau d'une tendresse permise, ou d'une tendresse défenduë ? La premiere n'est pas ordinairement si vive. Quoiqu'il en soit, une pareille Lettre ne peut jamais passer pour une preuve de la qualité de femme légitime. Telles sont les autres Lettres ; ainsi on peut dire que jamais preuve plus frivole, que celle que la Jollivet fonde sur ses Lettres.

Secondement, la preuve qu'elle demande, est inadmissible par la disposition des Ordonnances.

Le premier principe certain dans cette matiere, est que dans tous les tems, & sur-tout depuis le Concile de Trente, & depuis l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la preuve des mariages fut faite par des Régistres publics, afin que la vérité du mariage qui est le fondement des familles, & la partie la plus essentielle du droit public, ne dépendît pas de la foy douteuse & suspecte des Témoins, & qu'il ne fût pas à la liberté des particuliers d'être marié, ou de ne l'être pas, selon qu'il leur plairoit, de faire parler des Témoins séduits par l'attrait de l'amitié, ou celui de l'interêt.

Et si lors de l'Ordonnance de Moulins, la preuve par Témoins parut si dangereuse, que dans la moindre affaire qui excédoit la somme, ou la valeur de cent livres, on défendît de l'accorder; comment pourroit-on l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit également & de l'état & de la fortune des personnes? Aussi apprenons-nous dans nos Ordonnances, & particulierement par l'Article 181. de

l'Ordonnance de Blois dont nous parlerons bien-tôt, que l'usage des Régistres publics pour les Paroisses, étoit déja établi long-tems avant ces Ordonnances. Il est vrai que le relâchement de la Discipline sur le fait des mariages clandestins, & des mariages présumés si fréquens avant le Concile de Trente, avoit été cause que les Curés tenoient les Régistres avec si peu d'ordre, ou les conservoient avec si peu de soin, qu'on étoit obligé, comme le dit l'Ordonnance de Blois, d'y suppléer par la preuve testimoniale : mais en même tems que cette Ordonnance établit des regles & des Loix pour empêcher la clandestinité des mariages, & pour en rendre la solemnité publique ; elle prescrit aussi la nécessité d'en assûrer la vérité, & d'en faire la preuve par des Régistres, afin d'exclure la preuve par Témoins. Voici les termes de l'Article 181. très-importans pour cette Cause.

Henry III. au mois de May 1579.

Pour éviter les preuves par Témoins, que l'on est souvent contraint de faire en Justice touchant les naissances, mariages, morts & enterremens des personnes, enjoignons à nos Greffiers en chef de poursuivre par chacun an tous Curés, ou Vi-

saires du ressort de leurs Juges, d'apporter dans deux mois après la fin de chacune année, les Régistres des Baptêmes, Mariages & Sépultures de leurs Paroisses faits en icelle année, lesquels ils affirmeront judiciairement contenir vérité; autrement, &c. Seront tenus de garder lesdits Greffiers soigneusement lesdits Régistres pour y avoir recours, & en délivrer Extrait aux Parties qui le requerront. Sur quoi il y a deux observations à faire. La premiere, que l'usage de tenir un Régistre dans les Paroisses, & même pour le conserver, de le déposer au Greffe, étoit déja établi avant l'Ordonnance de Blois. Cette Ordonnance en renouvelle la nécessité, elle prescrit le tems de deux mois aux Curés après chaque année finie, pour apporter leurs Régistres au Greffe, & impose aux Greffiers l'obligation de les garder soigneusement.

La seconde observation essentielle pour nôtre question, est que l'Ordonnance de Blois ne prescrit cette regle, *que pour éviter les preuves par Témoins, que l'on étoit auparavant contraint de faire en Justice touchant les mariages.*

D'où il faut conclure que dans l'esprit & dans les termes de cette Or-

donnance la preuve par Témoins en fait de mariages, n'étoit reçuë auparavant qu'au défaut des Régistres bien tenus, ou bien conservés ; & que lorsqu'il y a des Régistres en bon état, on ne doit point recevoir d'autres preuves.

26 Novébre. L'Ordonnance de 1639. confirme cette doctrine. Par l'Article premier elle ne se contente pas, conformément à l'Ordonnance de Blois, d'ordonner la publication des bans, le consentement des pere & mere, le nombre de quatre Témoins, & la présence du propre Curé : mais elle ajoûte, *qu'il sera fait un bon & fidéle Régistre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.*

L'Article VII. *défend à tous Juges, & même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par Témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition.*

L'Ordonnance de 1667. à laquelle il semble qu'on ait réservé l'honneur de perfectionner toutes les autres, a pourvû à tout sur cette matiere, par

l'Article VII. & les ſuivans, juſqu'au quinziéme incluſivement, du titre XX. *des faits qui giſent en preuve vocale, ou littérale.*

Par cet Article l'Ordonnance établit la regle générale : *Les preuves de l'âge, des mariages, & du tems du décès ſeront reçuës par des Régiſtres en bonne forme, qui feront foy & preuve en Juſtice.* L'Ordonnance ne dit pas ſimplement qu'il ſera tenu un Régiſtre des mariages, mais elle preſcrit que la preuve des mariages ſera faite par les Régiſtres : c'eſt ce que l'Ordonnance de Blois avoit déja ordonné par l'Article 181. *afin d'éviter la preuve par Témoins*, comme on l'a obſervé.

Par les Articles ſuivans, l'Ordonnance pourvoit à la forme & à la conſervation des Régiſtres ; elle veut que les feüillets ſoient cottés & paraphés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu ; afin qu'il ne puiſſe y être fait de fraude, ſoit en ajoûtant, ſoit en ſupprimant des feüilles. Elle veut que les baptêmes, mariages, ſépultures, ſoient en un même Régiſtre ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc ; afin qu'on ne puiſſe par aucun moyen inſérer des mariages dans

les vuides, dans les blancs. Elle veut enfin que ce Régistre soit déposé au Greffe de la Justice Royale des lieux, comme dans le dépôt public, encore plus sûr que le Presbytere d'un Curé.

Pourquoi toutes ces précautions, où l'on peut dire que la prudence du Législateur s'est épuisée, soit pour assûrer la foy des Régistres, soit pour les conserver ? C'est précisément pour éviter le danger des preuves testimoniales dans une matiére aussi délicate & aussi importante que celle des mariages; afin qu'y ayant un Régistre tenu dans un si bon ordre, & conservé avec un tel soin, non seulement ce Régistre soit capable de faire preuve, mais qu'il ne soit pas permis d'en opposer aucun autre, & qu'en un mot, on ne puisse avoir prétexte de recourir à la foy dangereuse des Témoins, ni pour contester la vérité d'un mariage qui est écrit sur le Régistre, ni pour supposer un mariage qui n'y est point écrit. Si le mariage est sur le Régistre; c'est que le mariage a été véritablement fait; s'il n'y est point, c'est qu'il n'a point été fait.

Enfin, après avoir établi la regle générale dans l'Article VII. c'est-à-di-

re, la néceſſité de faire des preuves des mariages par des Régiſtres publics, l'Ordonnance fait une exception dans l'Article XIV. & cette exception eſt une confirmation invincible de la regle. Elle veut que la preuve d'un mariage puiſſe être admiſe par Témoins en deux cas ; l'un, *ſi les Régiſtres ſont perdus* ; l'autre, *s'il n'y en a jamais eu.* C'eſt une prévoyance, qui a eu principalement pour objet les tems qui précédoient l'Ordonnance de 1667. dans leſquels, ſoit par la négligence de quelques Curés, ſoit par le malheur des tems, les uns n'avoient point de Régiſtres, & ceux des autres étoient déchirés, ou perdus. Par la néceſſité de ſuppléer à ce défaut *en l'un & en l'autre cas :* ces termes ſont remarquables comme excluſifs de tous autres cas ; elle permet de juſtifier les baptêmes, mariages & ſépultures, tant par les Régiſtres, ou papiers domeſtiques des pere & mere décédés, que par Témoins, ſauf à la Partie de vérifier le contraire.

Point de preuve par conſéquent par Témoins hors ces deux cas exceptés par l'Ordonnance, *ſi les Régiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.* Donc quand il y a un Régiſtre exiſtant dé-

posé au Greffe, trouvé en bon état & en bon ordre, paraphé par le Juge; il n'est point permis, ni par le détour captieux d'une procedure criminelle faite par un Juge affecté, ni même par la voye d'une enquête respective de se faire une preuve par Témoins, contre la foy publique du Régistre, & contre la disposition expresse des Ordonnances. Il n'est pas question aujourd'hui de la négligence, ou de la confusion, où du désordre qui regnoient dans les anciens tems touchant les Régistres; il s'agit ici d'un mariage que l'on suppose célébré en 1689. dans toute la vigueur de l'observation de l'Ordonnance, dans une Paroisse qui a son Régistre des mariages, baptêmes & sépultures, bien paraphé par le Juge, tenu par ordre des jours, sans aucun vuide, ni blanc, déposé au Greffe, & compulsé avec la Partie. Ainsi ce Régistre est l'unique piéce, ou pour la Jollivet, si son mariage y est, ou contre elle, s'il n'y est pas.

Qu'on ne dise pas que la preuve d'un mariage, qui ne seroit point inscrite dans le Régistre, ne seroit point contre la foy de ce monument public, parcequ'elle n'a pour objet que les

actes qui y ſont. Le Régiſtre, comme on l'a dit, dépoſe que le mariage n'a point été fait, dès que la Loy veut néceſſairement que pour y ajoûter foy, il ſoit rappellé ſur le Régiſtre.

On objecte vainement que l'Ordonnance de 1667. ne parle que de preuves en matiere civile, qu'elle n'empêche point qu'on n'informe des crimes, que Magdeleine Jollivet ne demande point la permiſſion de prouver ſon mariage par une enquête; mais qu'elle demande par voye de plainte la permiſſion d'informer de la ſouſtraction des titres, & des preuves de ce mariage; qu'une ſouſtraction de titres eſt un crime dont on peut, & on doit informer.

L'excellent détour! Si l'on écoutoit un tel paradoxe en Juſtice, s'il ne tenoit qu'à changer de procedure, & mettre une plainte à la place d'une demande, pour ſe procurer une preuve par Témoins; quelle fraude ne feroit-on point aux Ordonnances? A quels déſordres n'expoſeroit-on point les familles.

L'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667. auront en vain défendu la preuve par Témoins au-deſſus de cent

liv. Un Particulier qui voudroit se rendre créancier d'un autre, d'une somme considérable, dont il n'auroit ni promesse ni obligation, n'auroit qu'à dire qu'on lui a soustrait sa promesse, ou son obligation.

L'Ordonnance de Blois, & celle de 1667. auront inutilement désiré que les mariages soient prouvés par des Régistres tenus en bonne forme, afin d'en exclure toute autre preuve. Une fille d'intrigue qui aura entretenu un enfant de famille dans une habitude illicite, n'aura qu'à dire qu'elle est sa femme, & qu'on a soustrait les titres & les preuves de son mariage. On ne manqueroit jamais avec un complot de deux ou trois Témoins, de faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement. Jusqu'où iroit l'abus d'une si pernicieuse doctrine? Quelle famille possederoit en sûreté son état? Quelle fille de débauche & de prostitution ne se donneroit pas le titre de femme? La prévoyance & la sagesse des Ordonnances seroient entierement inutiles.

Quelle est donc la regle pour informer d'un fait sous la couleur d'un crime dans cette matiere? Il faut un fait

certain en ſoi ; un corps de délit qui exiſte, dont il ne ſoit queſtion que de découvrir & de convaincre l'Auteur. Il faudroit que l'on accusât ou une ſouſtraction de Régiſtre de mariage, ou une lacération de ce même Régiſtre : mais pendant que le Régiſtre ſe trouvera ſain & entier dans l'ordre & dans la forme, comme eſt celui d'Eſcluſelle, c'eſt un paradoxe pernicieux de croire qu'on admettra, ni par la voye civile, ni par la voye criminelle, la preuve que l'Ordonnance a eu pour objet principal de rejetter.

On objecte auſſi vainement que l'Ordonnance de 1667. permet la preuve par Témoins dans des cas où il y a des commencemens de preuve par écrit. Cette objection eſt fauſſe dans l'application, & fauſſe dans le ſens qu'on donne au principe.

Premierement, il eſt faux que l'Ordonnance admette la preuve par Témoins de la célébration d'un mariage, ſous prétexte de commencement de preuve par écrit, ſi ce n'eſt dans les deux cas qu'elle a déſignés, *ſi les Régiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Ainſi pour admettre une preuve teſ-

timoniale d'un mariage dans les termes, ou dans l'esprit de l'Ordonnance, il faut que deux conditions se rencontrent ensemble.

L'une, qu'il ne se trouve point de Régistre, ou qu'il se trouve laceré; car s'il y en a un, & qu'il soit en bon ordre, on ne peut admettre de commencement de preuve contraire.

L'autre, qu'avec le défaut du Régistre il y ait des commencemens de preuve par écrit; car il ne faut pas s'imaginer que sous prétexte qu'il n'y a point de Régistre dans une Paroisse, il seroit permis à chacun de demander la permission de prouver qu'il y a été marié, si l'on ne voyoit dailleurs par des actes publics & non suspects des commencemens suffisans de preuve par écrit.

On ne considére point ni le défaut de Régistre, s'il n'y a des commencemens de preuve par écrit, ni les commencemens de preuves par écrit, s'ils ne concourent avec le défaut des Régistres.

En second lieu, quand il s'agit de la preuve d'un mariage, il y a deux cas qu'il faut extrêmement distinguer, l'un quand ce sont des tierces personnes qui contestent la vérité du maria-

ge reconnu par les deux conjoints, l'autre quand c'eſt un des prétendus conjoints qui dénie le mariage.

Dans le premier cas où deux perſonnes unies ſe reconnoiſſent pour mari & femme, ſoûtiennent qu'ils ont été mariés véritablement, prennent la qualité publiquement de mari & de femme, tout eſt favorable pour eux, ſi un tiers les trouble dans la poſſeſſion de leur état, & c'eſt le cas où l'on ſupplée ſelon les circonſtances au défaut des preuves requiſes par la Loy, d'autres preuves que l'on regarde comme équipollentes. Telle eſt l'eſpece de l'Arrêt célébre au Palais, de la veuve de Dohin Procureur, dont l'acte de célébration étant perdu, on a conſidéré 39 ans de poſſeſſion publique de mariage de deux perſonnes qui avoient vêcu dans le monde avec honneur, reconnus pour tels dans le public; poſſeſſion prouvée dailleurs par toutes ſortes d'actes ſolemnels & par écrit. Elle fut une preuve ſuffiſante contre des héritiers, qui n'avoient d'autre raiſon que leur cupidité pour conteſter l'état du défunt.

Mais lorſqu'un conjoint dénie le mariage, alors il faut la preuve la plus exacte, la preuve en un mot qui eſt

requise par les Ordonnances. On n'écoute point ni de simples présomptions, ni des commencemens de preuves par écrit, parceque le mariage supposant de nécessité le consentement des conjoints, si ce consentement n'est prouvé par écrit, & de la maniere prescrite par l'Ordonnance, la présomption est toute pour celui qui se prétend libre ; il lui suffit de dénier, c'est à la personne qui allégue & qui prétend qu'il y a un mariage à le prouver par un acte de célébration, comme la seule preuve admise par le Concile de Trente & les Ordonnances.

En troisiéme lieu, dans le cas où il n'y a point de Régistres, il ne faut pas croire que l'on reçoive toute sorte de commencement de preuve par écrit, & pour en faire le discernement, il faut distinguer deux sortes d'actes qui ne peuvent faire présumer un mariage; les uns qui le précedent, les autres qui le suivent.

Les actes qui le précedent sont le contrat de mariage, la publication des bans, la dispense de les publier, la permission soit de l'Evêque ou du Curé de se marier devant un autre Curé.

Les actes qui suivent, sont les con-

trats faits par les Parties conjointement comme mariées, des partages, des contrats de mariage de la famille, des tutelles, & autres actes où ils se sont mutuellement reconnus pour tels, & ont été reconnus de même par la famille.

Les actes de la premiere espece ne formeroient qu'une simple présomption, & ne passeroient pas pour commencement de preuve par écrit, parcéque le contrat de mariage, la publication des bans, ou la dispense prouveroient bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté; mais ils n'en prouveroient pas l'exécution. Tous ces actes peuvent être faits sans que le mariage suive. Ce sont des preuves d'un mariage à faire, mais non d'un mariage fait. Il faut avec ces actes préalables des actes subséquens, qui supposent un mariage reconnu & fait pour tel, en sorte qu'en joignant ceux qui précedent & ceux qui ont suivi, il ne reste plus qu'à achever la preuve du mariage, au défaut du Régistre perdu.

La Jollivet est bien éloignée de ce cas-là; elle n'a pas un seul acte ni de la premiere, ni de la seconde espece,

pas un qui puisse être considéré comme un commencement de preuve par écrit.

Quels sont donc les actes qu'elle produit ? Le certificat du Tabellion de Saint-Denys, pour prouver qu'il y a eu un contrat de mariage, & le certificat du Sieur Vannet, pour prouver qu'il y a eu une dispense de bans.

En général c'est une erreur très-grossiere de dire que des certificats soient des commencemens de preuve par écrit. Si cela étoit, il seroit aisé à chacun de s'en préparer ; ce ne pourroit être tout au plus qu'un commencement de preuves par Témoins, puisque le certificat n'est autre chose que le témoignage du Particulier qui le donne, ou plûtôt il faut dire que ce n'est pas même un commencement de preuve par Témoins.

Premierement, parcequ'un certificat est un témoignage mandié, & que nul témoignage ne peut être reçû, s'il n'a été ordonné en Justice.

En second lieu, parceque celui qui a engagé ou vendu sa foy par un certificat, ne peut plus être entendu comme Témoin.

Quelle foy mérite le certificat du

Tabellion de Saint-Denys, qui dépose de sa propre turpitude ? Il a déserté le Tabellionage ; il seroit la victime de la faim, s'il ne trouvoit pas une ressource dans l'emploi misérable de Scribe de Palais. Son indigence, ouvrage du dèsordre de sa conduite, ne donne-t'elle pas un grand poids à son témoignage ? Un pareil certificat, qui n'est pas même un commencement de preuve d'un contrat de mariage, comment le seroit-il de la célébration ?

A l'égard du certificat du Sieur Vannet, cet acte ne peut pas être une preuve de la dispense qui ne se prouve ni par des attestations, ni par des Témoins. Elle doit suivant les Ordonnances être rédigée par écrit, inserée dans des Régistres publics, & par conséquent pour la prouver, il la faut rapporter. Peut-on présumer que l'Evêque de Chartres instruit de son Rituel, ait voulu accorder une dispense à des personnes qui n'étoient pas de sa Jurisdiction ? Comment donc ce certificat qui ne seroit point admis pour preuve de la dispense, seroit-il un commencement de preuve de la célébration ?

Il faut donc rejetter ces prétendus

certificats ; comme ceux qui les ont donnés, ne pourroient être entendus comme Témoins, ils ne peuvent pas servir de moyens pour en faire entendre d'autres.

Les Lettres de la Jollivet dénuées des preuves de son mariage, ne peuvent être envisagées que comme des preuves de sa débauche ; la tendresse d'une concubine dépeinte dans ces Lettres, peut être l'image d'une tendresse conjugale ; mais un tableau est souvent l'ouvrage du caprice du Peintre.

Les autres Lettres de la mere & de la sœur de Beausergent ne disent rien de précis.

De tous les Témoins que la Jollivet a mandiés par tout, il n'y en a pas un qui ait déposé de la célébration, ni qui en ait vû l'acte inscrit sur la feüille volante, ni qui ait eu connoissance de la soustraction de cet acte.

Ce que la Jollivet appelle la possession de son mariage ne peut être qualifié après cela que la possession de son concubinage, l'objet du repentir du Sieur Beausergent ; l'imprudence avec laquelle elle triomphoit en public de son libertinage n'a pû lui donner

ner le caractere de la possession d'un état légitime.

Le Curé d'Esclusselle s'il étoit vivant, ne seroit pas recevable ni a certifier, ni à déposer qu'il auroit célébré le mariage supposé, parceque son propre Régistre seroit plus fort que son témoignage ; & quand même il n'y auroit point de Régistre, comme il n'étoit point le propre Curé des Parties, son témoignage ne seroit pas plus recevable que celui d'un autre ; car il n'y a que le Curé, dans le cas des Régistres perdus, qui soit Témoin nécessaire du mariage qu'il a célébré : mais dans le cas où il y a un Régistre en bonne forme, le propre Curé même ne seroit pas écouté, s'il déposoit contre son Régistre.

Il faut donc avoir toujours devant les yeux cette différence essentielle entre le cas où il y a un Régistre, & le cas où il n'y en a point. En effet les Ordonnances ont fait une distinction remarquable entre la preuve qui est demandée au défaut du titre, & celle qui est demandée contre le titre. Au défaut du titre, elles admettent la preuve jusqu'à cent livres & non au-delà ; mais elles la refusent contre le ti-

tre, quoique la ſomme, ou la valeur même ſoit au-deſſous de cent livres. L'article 1. du Titre xx. de l'Ordonnance de 1667. porte *qu'il ne ſera reçû aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu aux actes.* Or le Régiſtre eſt le titre public, dont on ne peut recevoir de preuve ni contre, ni outre ce qui eſt contenu dans le Régiſtre.

Troiſiémement, on ne ſçauroit accorder par trois raiſons eſſentielles à la Jollivet la preuve qu'elle demande. Où aboutiroit cette preuve, ſi elle la pouvoit faire ? A établir un mariage plein de nullités, mariage d'une mineure, ſans préſence ni conſentement de ſon pere & de ſa mere, puiſqu'ils étoient abſens, & qu'on ne nous apporte point leur procuration pour donner ce conſentement ; mariage qui n'a point été célébré par le Curé des Parties, *à proprio Parocho*, ſans publication de bans dans les Paroiſſes ni de l'une ni de l'autre des deux Parties, ſans diſpenſe de bans émanée de leur Evêque, & ſans qu'il y ait rien d'écrit ſur le Régiſtre de l'Egliſe, où l'on veut qu'il ait été célébré. Cette preuve en la ſuppoſant conſtateroit un avorton de mariage ; la Jollivet ne ſeroit pas

plus avancée qu'elle l'eſt. On n'accorde point la preuve d'un fait inutile *(a)*.

La ſeconde raiſon eſt fondée ſur la main-levée que la Jollivet a donnée de ſon oppoſition & ſur le mariage célébré en conſéquence entre le Sieur Beauſergent & la Demoiſelle Marlot.

Quoi ! Après que cette fille majeure aſſiſtée de ſes pere & mere, & du conſeil de ſon Avocat s'eſt déſiſtée de ſon oppoſition, comme convaincuë en ſa conſcience qu'il n'y avoit jamais eu de mariage, ou pour uſer des termes de l'acte, *que l oppoſition étoit faite ſans aucune raiſon, ni fondement*; après qu'en conſéquence de cette main-levée, un véritable mariage a été célébré publiquement, elle viendra demander permiſſion de faire preuve de ſon mariage prétendu ? Peut-elle eſperer que par cette preuve, en la ſuppoſant même conforme à ſon expoſé, elle ſe feroit déclarer femme légitime du Sieur Beauſergent ? Un mariage nul ne peut pas faire une femme légitime.

La troiſiéme raiſon eſt fondée ſur l'impuiſſance où eſt la Jollivet de prouver le fait eſſentiel. Ce fait qui eſt celui de la célébration du mariage, renferme

(a) *Fruſtra probatur quod probatum non relevat.*

trois circonstances ; celle de la célébration, un acte écrit de cette célébration, & la soustraction de cet acte, 48 Témoins entendus sur d'autres faits, pas un seul sur aucune de ces circonstances. Selon les Ordonnances, il y a dû avoir quatre Témoins de la célébration. La Jollivet a-t'elle allégué la présence de quatre Témoins ? On ne peut pas douter que s'il y avoit eu des Témoins oculaires, ou des Témoins instruits de ces faits essentiels, on n'eût commencé à les faire déposer. Les émissaires de la Jollivet qui étoient sur les lieux, qui ont cherché & produit les Témoins, n'auroient pas oublié le point important & décisif de leur procedure.

Que prouve donc cette information de 48 Témoins ? Qu'ils ont vû des familiarités, des privautés, si l'on veut, qui pouvoient faire soupçonner le mariage, ou la débauche. Falloit-il un si grand appareil de procedure, & un si grand fracas, pour établir un commerce qui est une image du mariage. Un jeune homme, une jeune fille amoureux l'un de l'autre, imitent un jeune mari & une jeune femme qui s'aiment mutuellement, & qui sont dans les premiers feux de leur mariage.

Les paſſions des uns & des autres ont la même ardeur, le même empreſſement & la même indiſcrétion en public ; on les confondroit, ſi le mariage n'autoriſoit dans les uns ce qui eſt défendu dans les autres. Si le commerce étoit une preuve du mariage, ſi la débauche faiſoit des maris, que de garçons mariés, que de polygames ſeroient des maris légitimes ?

Ces trois raiſons ſont appellées dans le langage du Palais, *des fins de non recevoir* ; c'eſt-à-dire, des moyens qui dépoſent contre un demandeur, & font rejetter la demande ſans qu'on entre dans le fond.

La main-levée de l'oppoſition qu'on prétend que le Sieur Beauſergent a achetée, ne fait point préſumer le mariage. On jugera bien plûtôt que quelque juſte que fût ſa Cauſe, il a voulu éviter l'éclat d'une plaidoyrie toujours déſagréable, où l'on auroit révélé les circonſtances d'un commerce dont il rougit. A la veille de célébrer un mariage, il a été empreſſé de lever l'obſtacle qui le retardoit ; il vouloit s'épargner les longueurs infinies des trois dégrés de Juriſdictions Eccleſiaſtiques qu'on lui auroit fait eſſuyer. La Jolli-

vet qui a un front dont elle a banni la pudeur après l'avoir exilée de son cœur, ne comprend pas que pour éviter une scene fâcheuse on puisse sacrifier une somme considérable; mais ce qu'elle ne comprend pas, la saine partie du monde le comprend.

Il résulte de ce qu'on a dit, qu'on a démontré l'illusion & l'imposture de l'histoire qu'a raconté la Jollivet, que la preuve qu'elle demande est contraire à la disposition précise des Ordonnances, que cette preuve ne lui seroit d'aucun usage quand on l'admettroit.

Ainsi elle ne peut pas esperer de réüssir dans le dessein qu'elle a formé de travestir un commerce déréglé dans un mariage légitime.

Réplique de la Jollivet.

Me Petit répliqua à Me Arraut. Il tâche dabord d'effacer les idées d'Avanturiere, de fille déréglée dont on avoit revêtu l'Accusatrice; il dit que quelque enquête qu'on ait faite de sa vie & de ses mœurs, on n'a rien découvert qui doive la faire rougir; que l'audace avec laquelle l'Accusé change son mariage dans une débauche & une dissolution honteuse, est digne de lui, & ne peut être regardée que comme une ressource criminelle d'une mau-

vaiſe Cauſe ; que M. l'Avocat Général lui a déja en plein Barreau réproché ſon impudence.

Le moyen qu'on fonde ſur ce que la mere de l'Accuſé a donné ſon conſentement au ſecond mariage, & que le Comte de Nogent a été le porteur de la procuration de cette mere, ne fait aucun tort à la vérité, quand même on ne voudroit pas les condamner, ils ont pû être ſurpris l'un & l'autre.

Quoique l'Accuſé ait abandonné le moyen qu'il fondoit ſur l'incompétence du Lieutenant Criminel de Chartres, Me Petit croit que pour éclaircir la religion des Juges, il doit faire voir que cet Officier étoit compétent. Il dit qu'il eſt le Juge du crime de l'Accuſé, parceque c'eſt dans ſon reſſort que la ſouſtraction des titres de l'Accuſatrice a été faite, & que la polygamie dont il eſt coupable, eſt une ſuite de cette ſouſtraction. Le premier crime eſt la ſource du ſecond. Voici le langage de l'Ordonnance de 1670. article premier du Titre I. *La connoiſſance des crimes appartiendra au Juge des lieux où ils auront été commis, & l'Accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis, & même le Priſonnier transféré aux frais*

de la Partie civile, sinon à nos frais ou des Seigneurs. Cela est conforme à l'article XIX. de l'Ordonnance de Roussillon, & à l'article XXXV. de l'Ordonnance de Moulins.

La maniere dont la soustraction de l'acte de célébration a été faite, c'est que le perfide Curé d'Esclusselle, au lieu de l'écrire sur les Régistres, l'écrivit sur une feüille volante, qui fut ensuite soustraite. Esclusselle qui est du ressort du Lieutenant Criminel de Chartres, est le lieu du délit.

Pour montrer qu'il n'y a point ici de délit qui existe, & que le lieu n'en est point certain, il est inutile de dire que le Régistre des mariages d'Esclusselle n'a été ni soustrait, ni déchiré, & que l'Accusatrice dans la plainte qu'elle a renduë, n'a point articulé qu'il l'ait été; elle convient que ce n'est pas le genre de crime dont elle accuse Beausergent, c'est un autre crime; c'est d'avoir fait écrire l'acte de célébration sur une feüille volante, & de l'avoir soustrait ensuite.

Quand l'Accusé dit qu'il n'y a point de délit qui existe, & que le lieu n'en est pas certain, c'est qu'il suppose qu'un délit ne peut exister, & le lieu en être

certain, qu'il n'en reste des marques réelles & sensibles. Mais en cela l'Accusé se trompe ; il est de certains délits dont il n'existe rien, & dont le lieu ne laisse pas d'être certain. Deux Marchands domiciliés à Paris, vont pour leur commerce à Orleans ; ils s'y rencontrent un jour dans un lieu écarté, où l'un vole à l'autre cent Loüis d'or. Dans cette espece voilà un délit qui existe, puisqu'il est vrai qu'il a été volé cent Loüis. Le lieu du délit est encore certain, puisque le vol a été fait à Orleans ; cependant nul vestige qui fasse connoître qu'il y ait un délit, ni que le lieu en soit certain. Dira-t'on que le voleur doit être poursuivi à Paris, qui est le lieu de son domicile ; & que le Lieutenant Criminel d'Orleans est incompétent, parcequ'il n'y a point de trace qui annonce le délit, & le lieu où il a été commis.

Esclusselle est de la Justice de Château-neuf en Thimerais qui releve de celle de Chartres. Par une disposition expresse de l'Ordonnance Criminelle, *les Juges Prevôts*, qui sont les premiers Juges Royaux subalternes, *ne peuvent connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers*

de Judicature, article x. titre 1. Or les Juges dont parle l'Ordonnance sont les premiers Juges subalternes. Ainsi il falloit se pourvoir pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, puisque l'Accusé Secretaire du Roy joüit du privilége des gens nobles.

Il faut ajoûter la qualité du crime, & cette qualité montre encore que la plainte n'a pû être portée qu'à Chartres. Il est certain que tous les cas dont les Baillifs, Sénéchaux & les Présidiaux connoissent, à l'exclusion des Juges subalternes ne sont exprimés ni dans les anciennes Ordonnances, ni dans la nouvelle, & qu'il arrive souvent bien des cas atroces qui sont de véritables cas Royaux, quoique les Ordonnances n'en disent rien. Un homme âgé de trente-cinq ans a séduit une fille qui n'en a que dix-huit; il ne peut rien obtenir d'elle qu'en l'épousant; il l'épouse, mais de telle maniere qu'il puisse la quitter & la faire passer pour une concubine, & en épouser une autre quand il voudra. Pour cela il commence par se saisir de la minute du contrat de mariage; il y a dans un village un Curé sans honneur, sans probité, qui lui est dévoüé, il mene cette

infortunée à ce village ; il l'y épouse avec une permission & une dispense de l'Evêque Diocesain. Au lieu de souffrir qu'on écrive sur le Régistre l'acte de célébration, il le fait écrire sur une feüille volante, de laquelle il se rend le maître. Il trouve dans la suite une femme riche, il se marie une seconde fois, & soûtient que celle qu'il avoit déja épousée, dont la fortune étoit médiocre, n'a été que sa concubine. Peut-on imaginer un cas qui mérite à plus juste titre la qualité de cas Royal, que cet amas de tant de crimes divers ?

Ce n'est pas le domicile, mais le lieu où le crime a été commis, qui regle la Jurisdiction selon l'Ordonnance.

On sçait que dans la punition des crimes, la Justice se propose moins de faire sentir au coupable la peine qui lui est dûë, qu'à donner de la terreur aux autres par l'exemple de son supplice. Si la Loy a voulu que le lieu du crime fût le lieu de l'instruction & de la punition, c'est qu'elle a craint que si ceux qui ont vû commettre le crime ne voyoient point instruire le Procès, & punir le coupable, ils ne crussent qu'il a été impuni. Dailleurs dans le tems de l'instruction qui se fait sous les

yeux des habitans du lieu où le crime a été commis, l'idée de l'horreur du crime & de la Justice qui en cherche les preuves pour le punir, se renouvelle à tous momens, & imprime la terreur, qui détourne du mauvais exemple. On a encore considéré qu'il étoit plus facile de trouver les Témoins sur le lieu, & que les poursuites s'y faisoient à moins de frais. Telles sont les raisons que rapporte un Docteur sur la Question CIV. de Gui Pape (*a*).

Venons à présent aux moyens que l'Accusé oppose contre la demande de la preuve testimoniale.

Vainement il appelle à son secours les Ordonnances qui sont pour les matieres civiles; il s'agit ici de l'accusation d'un crime capital, où elles ne peuvent souffrir d'application.

Dailleurs dans tous les tems la preuve par Témoins dans les mariages a été admise; c'est une maxime certaine *que pour connoître la vérité, il n'y a point*

(a) *Procul dubio debet puniri in loco perfecti & commissi delicti. Cum autem publica illa criminum ultio non tam rei perniciem, quam in publici exempli commodum fieri soleat, incolæ loci commissi delicti moneantur ne quidquam quod pari pœnâ plectatur audeant; utque inter improbos tutior sit innocentia, ut reatus faciliùs examinetur, investigentur socii ejusdem criminis. Hæc quidem difficilè in lucem prodirent, si delicti in loco ubi comissum est non haberetur quæstio.* Matthæus.

de preuve qui ne puisse être reçûë (a). Si cette Loy n'eût pas été admise dans les mariages, il en seroit né de grands inconvéniens. Si un homme s'étoit marié sans contrat & sans acte qui justifiât la vérité de son mariage ; ou que ces actes eussent été consumés par un incendie, ou emportés par des voleurs, il perdroit son état sans le secours de la preuve testimoniale. La Loy décide *que l'état n'est pas perdu, parcequ'on a eu le malheur de perdre l'acte qui justifie la naissance* (b).

La Loy dit encore *que quoiqu'il n'y ait point de titre qui justifie le mariage & la naissance de l'enfant, il n'est pas exclus de prouver la vérité du mariage & de sa naissance* (c). On voit clairement par la décision de ces Loix, que la preuve par Témoins suppléoit à la preuve littérale qui manquoit, & quelquefois même les seuls indices suffisoient au lieu de Témoins (*d*).

Le Droit Canonique ne s'est point

(a) *Quod ad examinationem veri, omnis jure prodita debet admitti probatio.* l. 5. C. de lib. caus.

(b) *Natali professione perditâ, statum meum non esse mutilatum certi juris est.* l. 6. C. de fid. instrum.

(c) *Quamvis neque tabulæ nuptiales, neque ad natalitiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.* l. 9. C. de nuptiis.

(d) *Et indicia certa probationis obtinent fidem.*

éloigné en cela du Droit Romain. Voici le Texte : *Pour le mariage, ou pour la dissolution du mariage qui est une matiere privilegiée & favorable, on admet des Témoins compétens* (a). Et ailleurs : *Si on rend un témoignage oculaire, ou auriculaire, qui soit convenable, & que le bruit commun vienne appuyer ces témoignages, & fournisse des adminicules de preuves, il faut s'en rapporter à la foy des Témoins qui ont prêté serment* (b).

Ces décisions de l'un & l'autre Droit ont toujours été suivies en France, où la preuve par Témoins étoit admise & ordonnée dans tous les Tribunaux.

Ce fut Loüis XI. qui dans l'article XXIX. de son Ordonnance de 1539. parla le premier des Régistres de mariage. Ces termes par où cet article commence: *Nous enjoignons de faire des bons & fidéles Régistres*, montrent assez qu'on n'en faisoit point auparavant. Nous allons voir que Me Petit a creusé

(a) *In matrimonio conjungendo, vel disjungendo ex ipsius conjugii prærogativâ, quia & favorabilis res, & congrui Testes admittuntur.* C. 3. quæ matri accus. poss. vel non.

(b) *Quod si testimonium conveniens de visu reddatur, vel etiam de auditu, & præsumptionem violentam fama consentiens subministret, ac alia adminicula suffragentur, standum est testimonio juratorum.*

avec une ſagacité admirable les Ordonnances, il n'a rien oublié pour les mettre dans l'interêt de ſa Cauſe ſuivant la maxime des Avocats. Ne ſemble-t'il pas qu'on voye le Légiſlateur entre deux ſuppôts de Palais, qui tous deux le tirent chacun de ſon côté ? Plûtôt que de le lâcher, ils le mettroient en piéces. Ce ſpectacle eſt divertiſſant pour un Philoſophe.

L'Ordonnance de 1539. dans ſes articles 50. & 51. déclare qu'il ſeroit fait pour les ſépultures, & pour les baptêmes des Régiſtres en forme de preuve, & que ces Régiſtres feroient foy; mais ce qui eſt digne d'une remarque particuliere, elle ne parle point des Régiſtres pour les mariages. Si les Régiſtres dont l'Ordonnance de Loüis XII. faiſoit mention, euſſent eu quelque autorité, il n'eût pas été néceſſaire que l'Ordonnance de 1539. fît des diſpoſitions expreſſes pour leur en donner, & cette Ordonnance ayant parlé des Régiſtres de baptême & de ſépulture, ſans rien dire des Régiſtres de mariage, il eſt certain que ceux-ci ſont reſtés dans l'état où Loüis XII. les avoit laiſſés ſans foy, ſans autorité.

L'Ordonnance de Moulins qui vint

ensuite, dans l'article 54. remédia aux inconvéniens qui naissoient de la preuve par Témoins ; mais à l'égard des mariages, elle laissa les choses comme elle les avoit trouvées.

L'Ordonnance de Blois n'a point exclu, comme le prétend l'Accusé, dans les mariages, la preuve par Témoins ; elle dit à la vérité qu'il sera fait un Régistre ; mais elle ne dit point que la preuve par Témoins ne sera point admise. Dès que l'article 181. de cette Ordonnance dit que les Régistres seront portés au Greffe, que les Curés les affirmeront véritables, que les Greffiers les garderont soigneusement, & qu'ils en délivreront des extraits aux Parties ; on voit que l'Ordonnance veut que les Régistres fassent preuve ; mais dit-elle qu'il n'y aura plus de preuve par Témoins ? Point du tout.

Ce qui prouve que cette Ordonnance n'abrogea pas la preuve par Témoins dans les mariages, c'est qu'elle subsista toujours. Loüis XIII. dans l'article 40. de son Ordonnance de 1629. défendit cette preuve, & ne la permit qu'aux gens de village, de basse & de vile condition. Si l'Ordonnance de Blois l'eût défenduë, Loüis XIII. qui

vouloit faire cette défenſe, auroit dit qu'il confirmoit l'Ordonnance de Blois.

On ſçait dailleurs que cette Ordonnance de 1629. eſt demeurée ſans exécution non ſeulement ſur cet article, mais ſur pluſieurs nouvelles diſpoſitions qu'elle renferme. Loüis XIII. par ſon Ordonnance de 1639. a voulu rétablir la preuve par Témoins des mariages, qu'il avoit abolie. Non ſeulement il n'a point ordonné que l'article 40. de la précedente Ordonnance qui défendoit cette preuve, ſeroit obſervé; mais il a dit que l'article de l'Ordonnance de Blois, qui ne le défendoit pas, ſeroit gardé, & dans le dernier article où il défend la preuve par Témoins des promeſſes de mariage, il ne défend point la preuve par Témoins des mariages.

A l'égard de l'Ordonnance de 1667. Me Petit qui ne peut pas bien démontrer qu'elle ne défend point la preuve par Témoins des mariages, ſe retranche à dire que la défenſe qu'elle fait de cette preuve par Témoins, ne regarde point la ſouſtraction d'un titre; quoiqu'on ne puiſſe prouver par Témoins une obligation, on peut prouver la ſouſtraction de l'obligation. *Autre choſe eſt,*

dit Faber, *de prouver qu'une somme est dûë, autre chose de prouver que le titre a été perdu* (a). Ce que dit Faber, tous les Docteurs le disent, & Monsieur le Prêtre, Centurie 4. chapitre 22. rapporte un Arrêt du 10 Janvier 1564. qui l'a ainsi jugé (*b*).

S'il est vrai, comme on ne peut en douter, que même dans une action civile la perte d'une obligation peut être prouvée par Témoins, peut-elle être refusée pour l'acte de célébration d'un mariage, qui est un titre infiniment plus important & plus favorable qu'une obligation ?

Boiceau, sur l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, assure que la perte ou le vol d'un Testament est sujet à la preuve par Témoins : *Car, quoique*, dit-il, *dans le Pays de Droit écrit pour la forme d'un Testament solemnel, le nombre de sept Témoins soit requis; néanmoins pour prouver la soustraction & le vol de ce Testament, il suffira de la déposition de deux Témoins qui déposant de la teneur & de la solemnité du Testament, prouveront indi-*

(a) *Aliud probare summam aut quantitatem sibi debitam, aliud probare amissionem tituli.*

(b) Sur le chapitre *Cum olim extra de privileg.* & sur la Loy. *Sicut iniquum.* C. de fide instrum.

rectement qu'il a été signé de sept Témoins qui sont requis (a). La Loy (*b*) décide, que quoiqu'une personne ait perdu les titres qui peuvent prouver son état, il n'en souffre aucun préjudice ; cela prouve qu'il lui est permis de prouver son état par Témoins. Il y a même un autre cas, où, sans qu'il s'agisse de la perte d'un titre, la preuve par Témoins est reçuë directement en matiere civile. Quand il est question de sçavoir l'âge d'un homme, & que l'on soûtient qu'il n'a été baptisé que long-tems après sa naissance, quoiqu'il y ait des Régistres de baptême en bonne forme dans l'Eglise où il a été baptisé. On pourroit rapporter d'autres cas semblables. Quelque éclairé que soit le Législateur, il est impossible que rien n'échappe à sa prudence ; & si l'équité qui est la plus ancienne & la plus inviolable de toutes les Loix, ne suppléoit à ce qu'il n'a point prévû, il arriveroit tous les jours que la Loy même serviroit de

(a) *Nam quamvis Testium solemnitas, non nisi septem Testibus directè probari possit, tamen furtum, vel subreptionem Testamenti duobus Testibus probare potero, qui duo de tenore & solemnitate Testamenti justificantes, per indirectum probabunt septem Testium testificationem.* Boiceau, chap. 15.

(b) L. 6. §. *de fide instrumentorum.*

fondement à l'injustice & à l'oppression. C'est pour cela que dans la Loy, le Préteur promet, *que si la fraude donne lieu à des cas pour lesquels il n'y ait point d'action, & qu'il soit juste qu'il y en ait, il interposera son autorité* (a).

Dailleurs l'Accusatrice est dans le cas de l'Ordonnance, qui, dans l'article III. du titre XX. admet la preuve par Témoins, *lorsqu'il y a un commencement de preuves par écrit.*

On voit même dans le Procès verbal de l'Ordonnance, que M. le Premier Président de Lamoignon en parlant des Régistres, dit, *qu'il étoit bon de sçavoir si la foy du Régistre seroit tellement constante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve, même en matiere bénéficiale.* A cela M. Pussort répondit, *que l'on avoit cherché avec beaucoup de soin tout ce qui pouvoit assûrer la vérité & la validité de ces Régistres ; mais que toutes les précautions qu'on y avoit apportées, ne pourroient pas empêcher, que lorsqu'il y auroit des adminicules de preuves contraires comme par un contrat de mariage, la preuve n'en pût être reçûë, mais que l'on n'avoit pas*

(a) *Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus alia actio non erit, & justa causa esse videbitur, judicium dabo.* L. I. ff. de dolo.

trouvé à propos d'en faire mention dans l'article. L'Accuſatrice n'a-t'elle pas plus que des adminicules de preuves dans les piéces qu'elle a produites ? *Des faits qui giſent en preuve, ti. XVII.*

Il faut encore obſerver qu'elle eſt dans le cas de l'Ordonnance, qui admet la preuve par Témoins, *ſi les Régiſtres ſont perdus, & qu'il n'y en ait jamais eu.* Dès que l'acte de la célébration du mariage de l'Accuſatrice a été écrit ſur une feüille volante, & qu'il ne l'a point été ſur le Régiſtre ; c'eſt pour elle la même choſe que ſi le Régiſtre eût été perdu, ou qu'il n'y en eût jamais eu. Ainſi quand l'affaire ſeroit toute civile, la Cour ne pourroit ſe diſpenſer d'accorder la preuve par Témoins.

Mais en vain l'Accuſé cherche un aſile dans l'Ordonnance, & y prétend trouver l'impunité de ſes crimes. Cette Ordonnance n'eſt que pour les affaires civiles, & l'on n'a jamais prétendu que les crimes fuſſent ſoumis à ſes diſpoſitions. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? De venger le Public, de punir un Polygame, de faire le procès à un ſacrilege, à un prophanateur de la Religion & de ſes Myſteres, à un perfide, qui pour épouſer une fem-

me riche, a volé à celle qu'il avoit épousée, peu accommodée des biens de fortune, les titres justificatifs de son état. Il s'agit de condamner un Accusé, qui pour cacher la bassesse & l'infamie de sa naissance, a déchiré les Régistres publics de Nogent ; ces Régistres dont l'Ordonnance, comme il le dit lui-même, a pris tant de soin de la forme & de la conservation, ces Régistres pour lesquels elle a pris des précautions, où toute la prudence des Législateurs s'est épuisée.

Ce qui prouve que l'Ordonnance ne regarde que les matieres civiles dans le titre XX. cité par l'Accusé, c'est *qu'au cas que les Régistres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu*, elle permet aux Parties de faire des enquêtes respectives ; or les enquêtes ne sont en usage que dans les matieres civiles.

M. de Lamoignon, dans le Procès verbal de l'Ordonnance au titre XVII. des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale article VI. dit, *que lorsqu'on alléguoit un fait d'usure bien circonstancié, la preuve étoit admise.* M. Pussort répondit, *que l'usure étoit un crime contre lequel la procedure extraor-*

dinaire étoit admise. Rien ne prouve mieux, que l'Ordonnance ne s'étend que sur les matieres civiles (*a*).

L'Ordonnance de 1667. n'a fait là-dessus que renouveller l'Ordonnance de Moulins, elle est faite dans le même esprit, & elle admet la preuve dans les cas où il peut y avoir du crime, *comme dans le cas d'un dépôt nécessaire fait dans un incendie, ruine, tumulte, naufrage, ou en cas d'accident imprévû*, article III. du titre XX. parceque le Dépositaire ne peut sans crime refuser de rendre le dépôt. C'est la disposition du Droit Romain : *Lorsque la nécessité oblige de faire un dépôt, cette circonstance augmente la perfidie du Dépositaire qui refuse de le rendre ; le bien public exige qu'il soit puni* (b). Il ré-

(a) On a trouvé dans une compilation de Néron une Note importante sur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins. *Le fait*, dit-il, *des contrats simulés est recevable en preuve testimoniale, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 10 Juillet 1601. Tout fait approchant du crime, se prouve par Témoins nonobstant l'Ordonnance. Jugé par Arrêt des 21 Février 1584. & 5 Mai de la même année; car elle s'entend du civil & non du criminel. La preuve du dol & de la fraude est reçûë, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 4. Août 1578. & du 21 Juin 1580. l'Ordonnance n'exclut point la preuve de la perte du titre.*

(b) *Cum enim exigente necessitate crescit perfidiæ crimen, & publicâ utilitate coercendum est vindicandæ Reipublicæ causâ.* L. I. de Pœnis.

sulte de tout ce que vient de dire l'Accusatrice, que la preuve qu'elle demande, n'élude point par un détour captieux la disposition de l'Ordonnance; puisque suivant l'esprit de cette Loy, elle pourroit même en matiere civile être admise à cette preuve.

Mais on devine facilement l'interêt qu'a l'Accusé à s'opposer à cette preuve, & on le va dévoiler. Ou il est Innocent, ou il est Coupable. S'il est Innocent, pourquoi s'y oppose-t'il, puisque son honneur le demande, & que l'Accusatrice sera condamnée à des réparations civiles, & à des dommages & interêts considérables? Mais s'il est Coupable, il subira la peine dûë à ses crimes : voilà ce qu'il appréhende. Ainsi il ne craint pas qu'en accordant cette preuve, on lui fasse une injustice : mais il craint qu'étant reconnu coupable par cette preuve, la Justice ne lui soit trop bien renduë, & qu'il n'y ait une proportion trop exacte entre ses crimes & la peine. Encore une fois, voilà tout l'interêt qu'il a de s'opposer à la procedure extraordinaire, cet interêt déterminera-t'il les Juges à la refuser?

Lorsque la Demoiselle Marlot vivoit

voit, on disoit : comment pourroit-on admettre la preuve par Témoins ? Comment pourroit-on permettre une information pour donner atteinte à un mariage qui subsiste, à un mariage fait avec toutes les formalités, en conséquence d'un désistement passé pardevant Notaires ? Et pour donner encore plus de poids à ces raisons, on assûroit que la Demoiselle Marlot alloit mettre un enfant au monde. Ces moyens qui eussent été frivoles dans la bouche de l'Accusé, étoient spécieux dans la bouche de la Demoiselle Marlot : mais aujourd'hui qu'elle est morte, il n'y a plus ni mariage à troubler, ni inconvénient à craindre. Le Ciel a enseveli avec elle dans son tombeau, le seul asile où le coupable tâchoit de se réfugier ; la bonne foy de la mere peut suffire, pour donner à l'enfant qu'elle a laissé au monde, la qualité de fils légitime. Encore une fois, de quoi s'agit-il donc aujourd'hui, dans l'état où se trouve l'affaire ? De punir un sacrilege, de venger la Religion, d'apprendre au Public que Beausergent n'est pas veuf de la Demoiselle Marlot, mais mari de l'Accusatrice, & de le mettre par ce moyen hors d'état de tromper d'autres femmes.

On ne peut donc pas refuser à l'Accusatrice la preuve qu'elle demande ; en la lui accordant, la Cour suivra la voye qui lui a été frayée par la Jurisprudence des Arrêts.

Voici un Arrêt du mois de Juillet 1636. rapporté par Me Gautier dans son septiéme Plaidoyer.

Dame Françoise de Clermont avoit épousé le Baron de Castelnau, & le mariage, à cause de l'impuissance du mari, fut déclaré nul. M. du Bouchage Président à Mortier, rechercha la Dame de Clermont en mariage, il étoit d'âge à pouvoir se marier sans le consentement de sa mere. Il faisoit un mariage sortable ; cependant il fit entendre à la Dame de Clermont qu'il avoit grand interêt à empêcher que sa mere ne sçût le mariage. La Dame de Clermont consentit à tout ce qu'il désira ; il la mena dans une maison de campagne qui étoit à lui, il fit publier des bans dans l'Eglise de sa Paroisse, il prit une permission de son Curé, qui consentit que le mariage fût célébré par un Prêtre étranger ; il se maria en présence de cinq Témoins, & fit écrire l'acte de célébration sur une feüille volante qu'il déposa entre les mains du Sieur Desportes son parent. La Dame

de Clermont ne demeura point avec ſon mari, elle ne prit point la qualité de femme ; elle ne connoiſſoit pas même celui qui avoit en dépôt la feüille volante. Il y eut deux enfans de ce mariage ; le premier vint au monde avant terme, & mourut incontinent ; l'autre, au moment de ſa naiſſance fut enlevé par ſon pere, & la Dame de Clermont ne ſçut ce qu'il devint.

Une telle conduite donna à la fin quelque défiance à la Dame de Clermont ; elle preſſe M. du Bouchage de la reconnoître pour ſa femme, & de déclarer ſon mariage. Il dit qu'il a des ſcrupules, & qu'il ne croit pas que ſon mariage ſoit bon. Il demande des Conſultations qui puiſſent mettre ſa conſcience en ſûreté, & il s'adreſſe enfin à l'Evêque de Liſieux & à quelques Religieux, à l'avis deſquels il ſe ſoûmet. L'Evêque de Liſieux & les Religieux lui déclarent que le mariage eſt bon. Alors, dit Me Gautier, de ſcrupuleux qu'il étoit, il devint parjure. Il ſe flatte que les cinq Témoins qui ont aſſiſté au mariage, & que le Prélat & les Religieux qui ont été conſultés, ne dépoſeront point contre lui, parceque les Témoins ſont ſes parens, & que les autres ne

peuvent révéler un cas de conscience qui leur a été confié. Dans cette trompeuse espérance qu'il n'y aura point de preuve contre lui, il se saisit de la feüille volante où l'acte de célébration étoit écrit, & dénie le mariage.

La Dame de Clermont, suivant l'usage de ce tems-là, prit des Lettres d'examen à futur ; qui lui permirent de faire entendre des Témoins, tant sur la validité de son mariage, que sur la soustraction de l'acte de célébration. M. du Bouchage s'opposa à l'exécution des Lettres ; & tout ce qu'il dit pour moyens d'opposition, l'Accusé le répete dans cette Cause. Il soûtint que s'il y avoit des bans publiés, il falloit en rapporter la justification ; qu'il falloit justifier la célébration du mariage par un acte en bonne forme ; que la soustraction de cet acte étoit un fait inadmissible en preuve ; que les Ordonnances ne permettoient point qu'on prouvât par Témoins qu'un mariage avoit été célébré, que la preuve devoit en être tirée des Régistres de la Paroisse. Et enfin, que quand il y auroit un mariage, il seroit nul, n'ayant point été fait par le propre Curé de la Dame de Clermont. Cependant la Cour n'eut point

d'égard à tout cela. Elle débouta M. du Bouchage de son opposition, & permit à la Dame de Clermont de faire preuve par Témoins que M. du Bouchage l'avoit épousée, & qu'il avoit soustrait l'acte de célébration de mariage. M. du Bouchage prévint l'information, il reconnut le mariage, & reprit sa femme.

L'Accusé a retracé tous les artifices de M. du Bouchage, c'est une copie très-semblable à l'original ; & si l'on ôtoit les noms de l'espece de la Cause de ce Magistrat, on croiroit que c'est celle que la Cour doit juger. Outre l'Arrêt rendu pour Madame du Bouchage, il y en a plusieurs autres pareils ; Me Gueret qui le rapporte dans son Commentaire sur le Chapitre 50. de la premiere Centurie de M. le Prêtre, dit que la même question avoit été jugée par un Arrêt d'Audience du 18 Juin 1611.

Dans la Cause d'Albert de Josne de Hauteporte, accusé de bigamie, la Bragard seconde femme étant intervenuë, a obtenu un Arrêt le 2 Mars 1700. dont voici le dispositif.

La Cour ayant aucunement égard à l'intervention de la Bragard, avant que de proceder au Jugement définitif,

ordonne qu'à la Requête du Procureur Général, poursuite & diligence, & aux frais de ladite Bragard, il seroit informé pardevant le Juge Royal de Gap ; savoir que ledit le Josne & ladite Bragard ont été mariés ensemble en l'Eglise & Paroisse de Guians, après la dispense de trois bans, obtenuë du Grand-Vicaire de l'Eglise de Gap ; que le mariage a été célébré en présence de plusieurs Témoins, par le Sieur Girondi desservant la Cure de Guians, le Curé de la Paroisse étant en retraite au Seminaire de Gap, que le Curé de Guians étant de retour du Seminaire, l'acte de célébration du mariage fut écrit sur le Régistre, & signé par ledit Girondi, ladite Bragard, & les Témoins qui avoient assisté ; que ledit le Josne refusa de signer ; & que depuis le mariage, ledit le Josne & ladite Bragard ont vêcu ensemble comme mari & femme, pour l'information faite & rapportée, & le Procès communiqué au Procureur Général du Roy, & vû, être ordonné ce que de raison.

Les mêmes principes d'équité qui ont conduit la Cour, la conduiront dans une Cause semblable.

Voici le dernier asile de l'Accusé ; il tient le langage ordinaire des Biga-

mes, qui pour éloigner leur condamnation, tâchent toujours de justifier le second mariage par les nullités du premier. Il soûtient de même que le premier mariage est nul. Il dit qu'il l'est, parcequ'il n'a point été fait par le Curé des Parties, qui demeuroient l'une & l'autre à Paris sur la Paroisse de saint Jean en Gréve; par le defaut d'une dispense valable, tant pour les trois bans, que pour se marier dans une Paroisse étrangere; l'Evêque de Chartres qui n'étoit point l'Evêque Diocesain, n'ayant pas eu le pouvoir de donner une dispense; & enfin par le defaut du consentement du pere & de la mere de l'Accusatrice.

On répond que lorsque la Jollivet fut mariée, il y avoit long-tems qu'elle demeuroit à Nogent chez la mere de l'Accusé, Nogent est du Diocèse de Chartres, & l'Evêque de cette Ville a par conséquent eu le pouvoir d'accorder la dispense dont il s'agit. Il paroît par le certificat du Tabellion de Saint-Denys, que le pere & la mere de l'Accusatrice signerent le contrat de mariage; ainsi ils ont donné leur consentement au mariage.

Dailleurs l'Accusé y pense-t'il? Si le

mariage est nul ; parceque le pere & la mere n'y ont point consenti, ce qu'il a fait est un rapt qualifié, d'une mineure, il faudroit lui faire son Procès comme à un Ravisseur.

A l'égard de tout ce qu'il oppose contre les Lettres de rescision, on le renverse par un grand moyen qu'on a déja mis en œuvre ; on ne peut jamais renoncer à son état, on ne peut jamais prescrire contre. Vainement oppose-t'on le second mariage ; s'il n'eût pas été célébré avec tant de précipitation, l'Accusatrice y auroit formé une nouvelle opposition, & cette précipitation prouve que l'Accusé sentoit qu'il contractoit un mariage illégitime, & qu'il appréhendoit l'obstacle que l'Accusatrice avoit droit d'y apporter.

Ainsi il n'allégue que des raisons frivoles pour empêcher qu'on n'admette l'Accusatrice à la preuve qu'elle demande. Quand elle aura fait entendre le Curé de S. Jean en Gréve & Thibert, qui ont vû les piéces justificatives de son mariage ; les quatre Docteurs de Sorbonne qui ont décidé que le mariage étoit bon, & encore plusieurs Témoins à Nogent, qui sont instruits du mariage ; la vérité paroîtra avec

tout ſon éclat, & confondra le parjure & le bigame Beauſergent, & annoncera l'Arrêt favorable qu'elle eſpere d'obtenir de l'équité de ſes Juges.

Sur toutes ces raiſons, voici l'Arrêt qui fut rendu au rapport de M. le Doux de Melleville.

Arrêt qui a décidé la queſtion.

La Cour faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion de la Jollivet dont elle eſt déboutée entant que touche les appellations comme d'abus dudit Beauſergent, & de ladite Jollivet, ſur l'appel comme d'abus dudit Beauſergent dudit Monitoire, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement octroyé & ſur l'appel comme d'abus de ladite Jollivet de la Sentence de l'Officialité de Paris du 13 Août 1698. & célébration de mariage entre ledit Beauſergent & Catherine Marlot, dit qu'il n'y a abus; condamne ladite Jollivet à l'amende, & ſur l'appel dudit Beauſergent de la procedure faite pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant: Emendant, évoque le principal, & y faiſant droit, reçoit ledit Beauſergent oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 5 Janvier 1699. obtenu par ladite Jollivet, portant permiſſion d'in-

*former par addition des faits contenus en sa plainte renduë audit Lieutenant Criminel le 18 Décembre 1698. & ayant égard à l'intervention desdits Marlot & Sadoq *, sans s'arrêter aux requêtes de ladite Jollivet des 2 Mars 1699. & 22 Mars 1700. à fin de permission d'informer des lacerations prétenduës faites dans les Régistres de Baptême & de Mort de la Paroiße de Nogent-le-Roy & de la prétenduë polygamie dudit Beausergent, l'a débouté; condamne ledit Beausergent, & ladite Jollivet à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais chacun la somme de 100 livres, & ledit Beausergent en 20000 livres de dommages & interêts envers ladite Jollivet; en consequence sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les requêtes respectives des Parties, les a mis hors de Cour, néanmoins tous dépens tant de Cause principale, que d'appel, intervention, opposition, & demandes, compensés. Fait en Parlement le 3 Août 1701.*

* Tuteur de l'enfant.

A été arrêté que ledit Beausergent payera les épices & frais du présent Arrêt. Epices, 200 écus.

Observations sur l'Arrêt.

Cet Arrêt ne décide pas qu'une femme ne puisse être admise à la preuve de la soustraction des titres qui justifient

son mariage. Si la Jolliver n'y a pas été reçûë, c'est que le mariage qu'elle disoit avoir contracté avec Beausergent, étoit nul, à s'en tenir à ce qu'elle exposoit. Vainement l'auroit-on admise à la preuve d'un mariage nul; elle n'avoit d'autre domicile étant mineure que celui de son pere & de sa mere, domiciliés à Paris. Le seul Curé à Paris de la Paroisse de son pere & de sa mere pouvoit faire le mariage, ou donner la permission de le faire; elle étoit par conséquent soumise à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris, qui seul pouvoit donner la dispense des bans. Dailleurs si la dispense lui eût été accordée, comme elle le dit, n'auroit-elle pas été inscrite sur le Régistre du Diocèse de Chartres? N'auroit-elle pas été insinuée? la Jollivet n'auroit-elle pas rapporté le certificat du Commis des Insinuations?

On ne fît pas au Procès cette derniere observation; elle n'aura pas sans doute échappé aux Juges.

Toutes ces raisons les ont déterminés à ne pas écouter la demande de la Jollivet, & à lui refuser les dépens à l'égard de Beausergent; ils les ont même tous deux condamnés à une aumône:

la Jollivet pouvoit ignorer les Loix ; mais on n'est pas présumé les ignorer.

La Cour lui a accordé 20000 livres de dommages & interêts ; parceque c'est sur la foy d'un faux mariage que Beausergent l'a séduite ; il auroit mérité d'être puni, pour s'être servi du voile de ce Sacrement, afin d'abuser la Jollivet.

Il y a une noirceur dans cette action qui révolte dabord ; aussi attira-t'il autant l'indignation du Public, que la Jollivet en excita la compassion. Tout le monde s'interessa dans sa destinée ; ses agrémens ne contribuerent pas peu à faire naître ces sentimens. Quelque Philosophe que soit un auditeur, la beauté est une éloquence muette qui plaide efficacement auprès de lui. L'Avocat de la Jollivet s'est épuisé dans sa défense ; mais il n'a pas sçû bien pallier le foible de sa Cause ; il a glissé légerement là-dessus, c'est par-là qu'il a été attaqué & vaincu.

Au reste on ose avancer qu'on a rapporté le véritable motif de l'Arrêt. Cette Cause doit apprendre à une jeune fille, que lorsqu'elle a une affaire de cœur avec un jeune homme qui veut la séduire par l'appast du mariage,

elle doit aller à conseil, afin de s'instruire des regles qu'il faut observer pour contracter un mariage valable. Cet avis regarde particuliérement les filles qui sont d'une condition médiocre, dont les charmes inspirent de l'amour à un homme de condition, parceque ce sont celles-là qui s'avisent le moins d'aller à conseil. Leurs agrémens qui les égalent aux gens de qualité, parceque des beaux yeux sont aussi nobles que le Roy, les mettent tous les jours dans le danger d'être trompées. L'ont-elles été ? Elles font retentir les Tribunaux de leurs plaintes ; le Public curieux vient donner sa compassion à la destinée d'une jolie personne abusée, & lancer son indignation contre le perfide séducteur. C'est quelquefois tout le fruit qu'elle recüeille de ses poursuites ; quand elle obtiendroit des dommages & interêts, pourroit-on les proportionner au prix de son honneur éclipsé ?



LA BELLE EPICIERE, OU LA FEMME ADULTERE CONDAMNÉE.

Ses Enfans réputés adulterins quoiqu'on les défendît par la Loy, qui veut que le mariage démontre la paternité.

ON voit dans l'Hiſtoire de la belle Epiciere, que ni la Loy, ni la honte, ni l'infamie, ni la peine qui eſt le frein du crime, ne peuvent dans de certaines femmes arrêter le penchant qu'elles ont au libertinage, d'autant plus malheureuſes, qu'elles ont plus d'appas, & que les hommes qui mépriſent leurs cœurs corrompus ne peuvent ſe défendre de la force de leurs charmes ; à en juger par l'uſage qu'elles en font, il ſemble que la nature ne les leur ait donnés, qu'afin qu'ils ſerviſſent de piége à la vertu. Si on a dit qu'une belle femme eſt le plus beau

ſpectacle de la nature, on peut dire qu'elle en eſt le plus honteux, lorſqu'elle eſt dereglée ; car elle emprunte de l'éclat de ſa beauté celui de ſon infamie ; les impreſſions que font l'une & l'autre dans les eſprits ſont de la même force, parcequ'on les meſure pour ainſi dire enſemble, & que l'idée de l'une réveille auſſi-tôt l'idée de l'autre, en ſe fortifiant mutuellement. On les déteſte dans le téms qu'on les admire, & l'émotion que leur beauté cauſe, eſt mêlée avec l'indignation que leur vice excite.

Tels étoient les effets que faiſoit naître dans l'ame Marie Gabrielle Perreau, femme de Loüis Semitte de la Croix, qui après avoir été Marchand Epicier à Paris, quitta le commerce, pour être Officier du Serdeau du Roy. Ces ſentimens qu'elle produiſoit furent l'ouvrage des intrigues d'éclat qu'elle eut pendant ſon mariage.

Lorſqu'elle ſe maria, elle s'appercevoit à peine de l'effet de ſes charmes ; elle n'avoit pas encore atteint l'âge de ſeize ans, elle étoit dans la fleur de ſa jeuneſſe ; c'eſt alors que les impreſſions en ſont plus dangereuſes.

Le Sieur Semitte avoit fait ſa fortu-

ne ; de la mandille, que la ſatyre depuis l'opulence de pluſieurs Exlaquais, appelle le juſte-au-corps à brevet de la Fortune, il étoit entré dans le commerce, où il avoit acquis un bien aſſez conſiderable. On a dit au Procès que le ſurnom de la Croix étoit le nom qu'il portoit dans ſa condition ſervile.

Gabrielle Perreau fille d'un Marchand, apporta une dot de 4000 livres. Si ſes graces récompenſoient cette ſomme médiocre, bien-tôt ſon vice fit ſentir la modicité de la dot à ſon époux ; parcequ'en prophanant ſes appas, il leur ôta tout leur prix. Le mari avança ſon malheur par ſon extrême jalouſie, ſuivant la deſtinée ordinaire des jaloux, qui à force de ſe préſenter à leurs femmes, comme des gens qui craignent continuellement leur infortune, leur font naître le deſir de la leur procurer ; elles veulent ſe venger des inquiétudes & des tourmens qu'ils leur cauſent, elles conçoivent une idée flatteuſe & ſéduiſante d'un commerce qui s'entretient en trompant un mari qui les perſécute. Mais on a lieu de croire que la plus forte raiſon qui détermina Gabrielle Perreau, fut ſa complexion vive &

ardente. Goy Banquier qui avoit des liaiſons d'interêt & de commerce avec Semitte, fut le premier qui éprouva tout le pouvoir des charmes de Gabrielle Perreau. Il contribua beaucoup à augmenter la fortune du mari, en l'aſſiſtant de ſa bourſe ; mais en l'enrichiſſant il le dèshonora, & la femme ſenſible à l'amour, fut ſi emportée dans ſon penchant, qu'elle ne ſe contenta pas d'un Amant ; elle ſe livra également à un autre Banquier qui s'appelloit Auger. Ces deux Amans ne ſe cauſoient point d'ombrage, parcequ'ils mépriſoient tous deux ce qu'ils aimoient.

Dans ſon déréglement elle garda quelques meſures, & voila ſes intrigues avec beaucoup d'adreſſe dans le commencement : mais un jaloux a les yeux perçans ; & s'il ſe croit ſur des marques équivoques dèshonoré lorſqu'il ne l'eſt point, il ne peut pas prendre le change ſur de véritables ſignes de ſon dèshonneur, qui échappent aux femmes & aux amans les plus diſſimulés.

Le ridicule que les hommes attachent à la jalouſie, & la guerre perpétuelle qu'on fait aux jaloux, eſt cauſe ſouvent qu'ils aiment mieux ava-

ler des couleuvres en ſecret, que de ſe produire tels qu'ils ſont. Ils affectent pour ſe dérober à la raillerie de paroître inſenſibles, tandis qu'ils ſont le plus tourmentés.

Semitte joüa un ſemblable rôle, lorſque ſa femme ſe divertiſſant avec lui & le raillant ſur ſa jalouſie, lui dit, dans le tems de ces Vaudevilles qui couroient dans le monde avec le refrein *vous m'entendez bien :* vous ne ſeriez pas homme à me laiſſer faire, *vous m'entendez bien*, comme un tel qu'elle cita pour exemple. Le mari raillé & pouſſé ſur ſa jalouſie ſe piqua de ſoûtenir la plaiſanterie, & répondit qu'il étoit ſi indifférent là-deſſus, que ſi elle vouloit, il alloit lui en ſigner la permiſſion. *Gage que non*, dit la femme, *gage que ſi*, repliqua le mari ; il prit en même tems un morceau de papier qu'il trouva ſous ſa main ſur le comptoir de la boutique dans laquelle ils étoient, & il écrivit : *Je Permets à ma femme de faire avec qui elle voudra, vous m'entendez bien*, & ſigna & datta du 4 Janvier 1688.

A peine avoit-il achevé d'écrire, que la femme ſe jetta ſur le papier, en éclatant de rire & gagna l'eſcalier.

Le mari qui crut qu'elle folâtroit, se contenta de lui dire : *Vous êtes une badine, jettez ce papier au feu* ; mais elle l'alla serrer soigneusement, revint quelque tems après, & dit qu'elle l'avoit brûlé. Soit qu'elle crût que cette permission la mettoit à l'abri des poursuites de son mari, elle ne se contraignit plus, jusques-là que ses domestiques furent Témoins de ses scenes amoureuses. Alors le mari convaincu par les rapports qu'ils lui firent, porta sa plainte pardevant le Lieutenant Criminel. Elle se retira chez son pere. Sur l'information qui contenoit une preuve complette de ses débauches, elle fut decretée de prise de corps ; mais sur l'appel qu'elle interjetta, elle obtint un Arrêt contradictoire qui convertit le Decret en un Decret plus doux, qui fut celui d'ajournement personnel, & qui renvoya les Parties au Châtelet. Les deux Amans furent aussi decretés du même genre de Decret ; ils comparurent, & se défendirent.

Semitte se renferma dans l'information, qui étoit le tableau fidéle des dèsordres de sa femme. Triste situation d'un mari, qui engagé dans un

ſemblable Procès, ne le peut gagner qu'en prouvant clairement qu'on a donné à ſon dèshonneur toutes les façons néceſſaires pour lui mériter la réputation d'un homme flétri de ce côté-là. Il ne tint pas à Semitte par toutes les preuves qu'il mit en œuvre qu'on ne fût convaincu que l'information repréſentoit au naturel une femme infidelle & un mari dèshonoré dans toutes les formes de l'amour.

Défenſe de Marie Perreau au Chatelet.

Le Défenſeur de Marie Perreau dit dabord que les débauches de Semitte entretenoient le mépris qu'il avoit pour ſa femme. Il allégua qu'il y avoit eu une ſervante ſurpriſe avec Semitte en flagrant délit.

La débauche, dit-il, dans des maris peut faire des effets contraires. Tel eſt plus ſuſceptible de jalouſie, parcequ'il eſt ſuſceptible d'infidélité; tel au contraire eſt moins jaloux de ſa femme, parcequ'il eſt attaché à d'autres.

Le premier, juge de la foibleſſe de ſa femme, ou par la facilité de celles qu'il a ſéduites, ou par ſa propre fragilité; il croit en elle ce qu'il reſſent en lui; il ſe perſuade que toute femme offenſée ſe venge; que n'ayant pas

droit de demander justice contre son mari, elle se la fait elle-même, & qu'elle rend aussi-tôt infidélité pour infidélité; préoccupé de cette vision, il regarde tous ceux qui fréquentent dans sa maison comme autant de vengeurs de sa femme; il croit voir des rivaux dans ses meilleurs amis; il s'imagine par exemple, s'il est Marchand, que les Associés de son commerce, le sont de ses plaisirs; il se figure que ceux qu'il a lui-même introduits sont attirés par sa femme; tout homme lui devient suspect.

Le second au contraire, voici le portrait qu'il fait de Semitte, préferant les plaisirs de la débauche à ceux du mariage, l'amour d'une servante à celui de sa femme, passe de l'infidélité à l'indifférence, & de l'indifférence au mépris; il n'aime pas assez sa femme, pour en être véritablement jaloux; il lui laisse toute sa liberté pour n'être point contraint dans la sienne. S'il examine la conduite de sa femme, ce n'est point tant par jalousie que par haine; il va de l'illusion au mensonge; il suppose des faits, il multiplie les adulteres, il corrompt des Témoins, & veut à quelque prix que ce soit satisfaire sa malignité.

Ce portrait de Semitte est peint avec de fausses couleurs.

Pour prouver le mépris que Semitte avoit pour sa femme, il rapporte la permission par écrit qu'il lui avoit donnée de lui faire infidélité.

Il se prévaut de ce que Semitte a dit dans ses écritures, que sa femme lui a donné des faveurs cuisantes qui proviennent de ses débauches. Ainsi, à bon titre, si cela étoit vrai, on pourroit appeller ces prétenduës faveurs, des rigueurs. Il prétend que l'information n'établissant point l'accusation, il faut dans cette supposition regarder le mari comme l'auteur de la contagion.

Il glose ensuite sur la permission par écrit, & prétend trouver là-dedans le caractere d'un mari libertin, qui ne se soucie ni d'aimer sa femme, ni d'être aimé d'elle, qui lui donne le choix & le nombre de ses Amans à sa discrétion, suivant la clause de la permission, *avec qui il lui plaira.*

Il dit ensuite que trois réflexions ne permettront pas qu'on écoute Semitte; la premiere se tire de l'indignité de l'Accusateur, qui résulte de l'infamie de cette permission, & de la licence de ses

mœurs dont cette permiſſion eſt la preuve ; indignité qui produit contre lui une fin de non-recevoir indubitable, tant par les maximes de Droit, que par celles de nôtre uſage.

Dans le Droit, quoique la femme ne pût pas propoſer le déreglement de ſon mari par voye d'accuſation, elle étoit bien reçuë à le propoſer par voye de défenſe & d'exception.

Entre pluſieurs diſpoſitions ſur ce point, nous en avons deux entre autres dignes de remarque.

La premiere dit, *que le Juge de l'adultere doit par une inquiſition exacte s'informer ſi le mari vivant chaſtement, ſert de modele à ſa femme ; car il eſt injuſte que le mari exige de ſa femme une chaſteté qu'il n'obſerve pas* (a).

Suivant cette Loy, il ſuffit qu'un mari ait expoſé ſa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné, pour qu'il ne ſoit pas écouté dans ſon accuſation d'adultere contre elle.

La ſeconde diſpoſition eſt digne de l'attention de la Cour.

(a) *Judex adulterii ante oculos habere debet, & inquirere an maritus pudicè vivens mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit, periniquum videtur eſſe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat quam ipſe non exhibeat.* L. 3. §. Judex ad Leg. Jul. de adulter.

Le mari avoit en droit deux actions contre sa femme.

La premiere étoit de *Moribus*, c'est-à-dire, sur sa conduite dans l'administration du bien commun ; cette action se poursuivoit civilement, le mari la proposoit ordinairement comme un moyen pour retenir la dot de sa femme après le divorce.

L'autre étoit l'action d'adultere, qui s'intentoit criminellement, & par la voye d'accusation. La Loy décidoit deux choses.

L'une que le mari n'est recevable ni dans l'une ni dans l'autre de ces actions ; quand par son approbation, soit expresse, soit tacite, soit devant, soit après, il a lui-même autorisé la vie licentieuse de sa femme.

L'autre, que ce mari ne peut se dispenser de la restitution de la dot sous prétexte de l'adultere, auquel il a lui-même consenti. Lorsque la femme a commis un adultere par la connivence du mari, on ne retient point la dot à la femme ; car pourquoi prétendroit-il profiter de la corruption des mœurs de sa femme ? corruption qui est son ouvrage, ou qu'il a approuvée (*a*).

(a) *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuit, nihil ex*

Ici

Ici Semitte n'a pas donné un consentement tacite, mais exprès & par écrit. Ainsi en supposant l'accusation véritable après avoir induit sa femme au péché, il s'en feroit un prétexte de l'accuser, afin d'envahir sa dot. Par la disposition du Droit, *un mari qui avoit introduit un adultere auprès de sa femme pour lui faire une surprise, étoit puni lui-même comme adultere, aussi-bien qu'elle* (a).

Il s'ensuit de-là que le mari est exclus de son accusation par son indignité & par son consentement à l'adultere.

Au fond, de quel front, en supposant la femme coupable, le mari prétendroit-il qu'on lui fit le Procès sur un crime dont il est soüillé lui-même, & qu'il a approuvé dans sa femme pour autoriser le sien? Comment pourroit-il lui jetter la pierre? Son adultere ne crieroit-il pas contre lui-même, & ne désarmeroit-il pas ses mains? Il n'y a point d'honneur à venger celui qui y a renoncé lui-même.

dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores quos aut ipse corrupit, aut posteà probavit. L. 41. ff. soluto matrim.

(a) *Si vir infamandæ uxoris causâ adulterum subjecerit, ut ipse deprehenderet, & vir & mulier adulterii crimine tenentur* L. 14. ad 1. Jul. de adulteriis.

La seconde réflexion a pour objet les reproches qu'elle propose contre les Témoins qui ont déposé contre elle. Comme c'est-là le foible de la Cause de Marie Perreau, son défenseur réüssit mal à voiler ce mauvais côté : il n'est pas plus heureux dans la troisiéme réflexion qui concerne le stile des dépositions.

Goy Banquier, Accusé d'être l'adultere de la femme, ne s'étendit pas dans une longue défense : il fit, comme Gabrielle Perreau, son capital de la permission par écrit ; il dit que cette permission le rendoit non recevable dans sa demande en dommages & interêts, que c'étoit un commandement de mener une vie dereglée (*a*). Que c'est une prophanation du Sacrement de mariage ; que c'est un injuste usage de l'autorité que la Loy donne au mari, ou plûtôt un mépris de toutes les Loix divines & humaines, qui s'opposent toutes à la prétention qu'a Semitte de tirer du profit de son accusation. *La Loy qu'il a méprisée, refuse de le venger* (b). Les dommages & interêts ne sont dûs qu'à un sage mari qui est

(a) *Maritus dum consentit, imperat.*

(b) *Eâ Lege quam contempsit, non vindicatur.* L. 39. ff. soluto matrim. 3.

ſous la protection des Loix, & non à un mari libertin, qui eſt convaincu d'avoir corrompu la chaſteté de ſa femme. Les Canoniſtes demandent ſi un mari qui a donné une pareille permiſſion, peut ſe plaindre de l'adultere de ſa femme ; ils répondent qu'il n'y eſt pas recevable.

On voit bien par la défenſe de Gabrielle Perreau & de Goy, qu'ils mettoient tout leur ſalut dans cette permiſſion. Si elle ne les juſtifia pas, elle empêcha qu'on n'adjugeât à Semitte la dot, & elle fit paſſer tout le profit des conventions matrimoniales à la fille provenuë de leur mariage.

Auger, auſſi Accuſé d'être adultere, n'ayant d'autre moyen que cette fatale permiſſion, garda le ſilence, & s'en tint à ce qu'on avoit dit là-deſſus. La Loy de Licurgue, qui permettoit à une femme de s'abandonner à ſon Amant avec la permiſſion du mari, ainſi que le pratiqua Timée femme d'Agis Roy de Sparte, à l'égard d'Alcibiade ; loin d'être en uſage parmi nous, eſt ſi contraire à la pureté de nôtre Religion, que le Public demande vengeance de l'adultere, quand le mari le favoriſe hautement.

Sentence du Châtelet.

Auſſi par Sentence du 27 Février 1693. *Gabrielle Perreau fut déclarée dûment atteinte & convaincuë d'avoir vêcu en commerce de débauche & d'adultere avec Goy & Auger ; & pour réparation, condamnée d'être conduite & enfermée dans une Maiſon religieuſe, ou réguliere & de clôture, qui ſeroit indiquée par ſon mari, pour y demeurer pendant deux ans, pendant leſquels ſon mari pourroit la reprendre ſi bon lui ſembloit ; ſinon ledit tems paſſé, raſée, pour y demeurer ſa vie durant ; en conſéquence déchûë de ſa dot, doüaire, préciput, & autres avantages portés par ſon Contrat de mariage. Et à l'égard deſdits Goy & Auger condamnés d'être mandés & admoneſtés ; défenſes à eux faites de récidiver, hanter & fréquenter ladite Perreau, ſous telle peine qu'au cas appartiendroit, chacun en mille livres d'aumômes, applicables aux néceſſités des Priſonniers du Châtelet, & aux dépens ſolidairement avec ladite Perreau, vers ledit Semitte pour tous dommages & interêts. Et attendu l'écrit produit au Procès, & que ledit Semitte a reconnu être de ſa main, & de lui pareillement ſigné, ordonné que les dot, doüaire, préciput, & autres avantages*

portés par ledit Contrat de mariage, seroient & demeureroient dès-à-présent adjugés au profit de la fille dudit Semitte & de ladite Perreau, sur lesquels seroit pris ce qui conviendroit fournir à ladite Perreau pour sa pension, nourriture, entretien, tels que de raison.

Gabrielle Perreau appella de cette Sentence. Son mari fit ses diligences, & obtint un Arrêt, qui ordonna qu'elle se mettroit en état, & que ses Amans se rendroient aux pieds de la Cour. Pour arrêter ces poursuites, elle fit peu de jours après proposer à son mari par sa mere, & par une femme nommée Pasdeloup, son amie, un désistement de l'appel, pourvû qu'il consentît qu'elle se mît dans un Couvent, & qu'il l'y entretint. Le Sieur Semitte est convenu qu'il consentit verbalement à la proposition. Elle voyoit bien qu'elle n'éviteroit point sa condamnation au Parlement, parceque la preuve de ses débauches étoit constante. Elle passa un acte pardevant Notaire le 16 Mars. Elle se désista purement & simplement de son appel; elle déclara dans le même acte que la permission qu'elle avoit produite, n'avoit été écrite qu'en ba-

dinant, à cause de la raillerie qu'elle avoit faite à son mari sur sa jalousie, & qu'elle lui avoit fait accroire qu'elle avoit déchiré & jetté cet écrit au feu. Elle eut la précaution de faire des protestations contre son désistement, & sa déclaration. Comme elle comptoit sur ses charmes qui sçavoient le chemin du cœur de son mari, & que son conseil lui avoit dit qu'une réconciliation éteindroit l'action qu'il poursuivoit; elle essaya d'attirer son mari à quelque entrevûë, & de l'engager dans quelque démarche qu'elle pût faire passer pour une réconciliation; elle fit pour cela diverses tentatives qui ne lui ayant pas réüssi, elle se détermina à ce projet dont elle s'ouvrit à la Pasdeloup, & lui promit cinquante pistoles en cas d'un heureux succès. Elle feroit venir Semitte chez elle, où Gabrielle Perreau l'attendroit dans une chambre; en le voyant, elle se jetteroit à son col, lui demanderoit pardon à propos, l'embrasseroit tendrement & l'entraîneroit, moitié de gré, moitié de force, sur un lit de repos préparé, auprès duquel on auroit ajusté la ficelle d'une sonnette qu'elle tireroit pour donner le signal à un Commissaire attitré, qui viendroit

avec des Témoins dreſſer un Procès verbal de l'état où il auroit trouvé le mari & la femme. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les femmes ont fait ſervir les plaiſirs de l'amour pour tendre aux hommes un piége pernicieux. Le projet échoüa, parceque la Paſdeloup ne voulut pas ſe prêter à cette trahiſon. Gabrielle Perreau fut obligée d'entrer dans le Couvent des Benedictines de la ruë des Poſtes ; elle donna pluſieurs rendez-vous à Goy dans le parloir de ce Couvent, & dans une petite cour ſur laquelle répondoit une fenêtre de ſa chambre. Telle eſt la force du démon du tempéramment ; on ne le contient point, dans le tems même qu'on a ſur la tête le glaive de la Juſtice ſuſpendu, qui ne tient qu'à un filet. Le mari ſe plaignit à la Supérieure de ſa facilité ; la contrainte qu'on impoſa à Gabrielle Perreau la fit murmurer & éclater en imprécations contre ſon mari.

Il continua peu de tems après ſes pourſuites en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu ; il fit transférer ſa femme à la Conciergerie, & il ſomma les Amans de ſe rendre aux pieds de la Cour. Une procedure qu'elle fit con-

tre ſon mari, à cauſe des mauvais traitemens qu'elle dit avoir eſſuyés dans ſa tranſlation, échoüa, & fut déclarée nulle; elle ne fut point renfermée avec les autres femmes; elle étoit à la penſion, & y avoit la liberté de voir des hommes. Elle y connut le Noble qui y étoit, à cauſe d'une accuſation de pluſieurs fauſſetés dont il ſubit la peine dans la ſuite. Ce célébre Ecrivain avoit pluſieurs talens; il avoit l'ame auſſi corrompuë que Gabrielle Perreau. Pour faire diverſion au déplaiſir que lui cauſoit ſon Procès, il eut bien-tôt fait dans le cœur de cette femme tout le progrès qu'il falloit pour la conduire à un nouvel adultere: elle devint groſſe. Elle trouva dans ce nouvel Amant un Avocat zélé qui étoit verſé dans la ſcience du Palais, & qui en connoiſſoit toutes les ruſes & les ſtratagêmes.

La femme de le Noble qui alloit & venoit à la Conciergerie s'étant plainte à lui de ſes froideurs pour elle, & de ſes empreſſemens pour Gabrielle Perreau, il la maltraita avec beaucoup de violence & de brutalité; elle en rendit plainte. Le progrès de la haine qu'un mari débauché conçoit pour ſa femme, égale le progrès de l'amour qu'il prend pour ſa Maîtreſſe.

Le Noble inſpira à Gabrielle Perreau de ſuppoſer, que depuis le Jugement du Châtelet, elle s'étoit réconciliée avec ſon mari; elle fit informer pardevant un Commiſſaire de prétendus faits de réconciliation. Si cet artifice avoit pû réüſſir, elle auroit frayé à toutes les femmes adulteres une voye pour couvrir leurs crimes, & ſe joüer de la Juſtice. Son information fut déclarée nulle; cependant ſa groſſeſſe s'avançoit, & ſon inquiétude & ſon embarras augmentoient, à meſure qu'elle s'approchoit de ſon terme. Le tems preſſoit, il falloit à quelque prix que ce fût, ſe mettre en liberté pour accoucher en ſecret; elle redoubla ſes ſollicitations, & elle eut le bonheur après avoir répondu ſur la ſellete, d'obtenir un Arrêt le 15 Juillet 1694. par lequel il lui fut permis de ſe retirer dans un Couvent, ou dans la maiſon de ſes pere & mere, pour faire preuve de ſa réconciliation dans trois mois. Comme l'alternative de la maiſon de ſes pere & mere ne lui étoit donnée qu'au cas qu'elle ne pût pas trouver un Couvent, Semitte eut le crédit d'en trouver un: ce fut celui de Nôtre-Dame de Lieſſe, où elle fut conduite. Afin qu'el-

le pût accoucher ſecretement, le Noble fit entrer dans le couvent ſous le nom de Penſionnaire, une Sage-femme nommée Gauthier.

Elle comptoit tellement de céler ſon accouchement par les meſures qu'elle avoit priſes avec ſon Amant induſtrieux, qu'elle répandit dans le monde un Mémoire imprimé, touchant la nouvelle calomnie, dont elle dit que ſon mari la vouloit diffamer. Cette nouvelle calomnie avoit pour objet le bruit qui couroit qu'elle étoit groſſe, bruit dont elle diſoit que ſon mari étoit l'Auteur. Dans ce Mémoire où tout le monde reconnut le ſtile & le génie de le Noble, elle parle en imitant cette confiance, cette hardieſſe qui accompagne la vérité. On jugea que le Noble nous la repréſentoit comme une habile Comédienne. Voici le langage que tient l'Auteur du Mémoire : *Au mois de Juin dernier 1694. le Sieur Semitte commença de ſemer fauſſement par tout le bruit que ſa femme étoit groſſe. Comme la Dame de Bretigneres Prieure de Lieſſe eſt un eſprit très-ſuſceptible de prévention, & qui n'eſt pas inſenſible à l'interêt ; ce mari n'eut pas de peine à s'inſinuer chez elle par les*

présens qu'il lui fit de ses sucres, eaux-de-vie, & des autres fruits de sa boutique; il lui dit qu'il lui mettoit sa femme entre les mains, mais qu'elle étoit grosse; qu'elle prît bien garde à ne pas laisser entrer une Sage-femme dans la maison. L'Auteur dit, *que la Supérieure ayant avalé le poison de la calomnie, le Sieur Semitte pratiqua par le conseil d'Aliger son Procureur, un artifice abominable, en envoyant aux Religieuses des Emissaires qui publierent l'imposture.* L'Auteur dit ailleurs; *que suivant l'Ecriture, il n'y a pas une colere au-dessus de celle d'une personne du sexe : mais il faut*, poursuit-il, *dire plûtôt au-dessus de celle d'une Religieuse, qui s'est écartée des voyes de la charité.* Voilà ce qu'il applique à la Prieure qui persécutoit, dit-il, Gabrïelle Perreau. Il continuë ainsi : *Le conseil de la Demoiselle Semitte averti de ce concert malicieux, l'obligea de présenter une Requête au Parlement, par laquelle elle exposoit que depuis trois mois, son mari faisoit courir le bruit qu'elle étoit grosse; qu'ayant empoisonné de cette imposture l'esprit foible de la Supérieure, elle s'étoit renduë l'organe de cette calomnie; que dans la conjoncture présente de ses*

affaires, elle avoit un interêt sensible de dèsabuser les gens; & que ne pouvant rester avec sa calomniatrice, elle demandoit un autre Couvent, ou de se retirer chez ses pere & mere, & que son mari fût condamné à lui faire une réparation proportionnée à l'injure atroce d'une si fausse diffamation. Plus bas elle dit: *Voici le moment où l'imposture est confonduë, où le calomniateur est terrassé, où tous les artifices malins du Sieur Semitte avortent; il est pressé, il faut parler & se déclarer; que dira-t'il? Qui croiroit que ce calomniateur hardi, que ce diffamateur de sa femme fût une fois capable de rendre témoignage à la vérité. Il le fait cependant, & son Avocat déclara pour lui en pleine Audience à la face des Juges, aux yeux du Public, que jamais sa partie n'avoit dit ni pensé que la Demoiselle Semitte fut grosse.*

A la vérité le mari qui craignit que la preuve de la grossesse n'échappât par un accouchement secret, se retrancha à dire que le bruit de la grossesse étoit très-grand, mais qu'il n'en étoit pas l'auteur. Voilà le langage que le Noble a brodé, & sur lequel il fait triompher Gabrielle Perreau.

La Demoiselle Semitte, continuë

l'Auteur du Mémoire, *auroit pû insister à une terrible réparation, mais elle se contenta d'un aveu si solemnel, & voulut bien par bonté ne pas pousser plus loin son calomniateur.* Elle étoit grosse dans le tems qu'elle exigea cet aveu : peut-on porter l'impudence plus loin ?

Tel est l'art d'un homme d'esprit dont le cœur est corrompu ; il donne au crime les couleurs de la vertu, & réüssit à imposer au Public, & même à la saine partie du monde, qui se méprend à l'imitation de la vérité.

Afin de rendre l'appast plus séduisant, il suppose par un artifice diabolique une Lettre d'un Religieux Benedictin adressée à la Prieure de Liesse, où il l'accable pieusement d'invectives, parcequ'elle viole, dit-il, horriblement la charité, en publiant que Gabrielle Perreau est grosse. *Je gémis*, dit ce Religieux imaginaire, *ma chere Sœur, mes entrailles frémissent & se déchirent, lorsque je porte la vûë sur l'état déplorable de votre conscience chargée de cette diffamation.* Le Noble pour mettre tous les honnêtes gens du côté de celle qui étoit tout à la fois sa Maîtresse & sa Cliente, lui prêta sa plume. Il lui dicta une Lettre touchante qu'el-

le adressa à son mari. Voici cette Piece rare.

LETTRE DE MADEMOISELLE SEMITTE à son Mari.

Quelque obstination que vous ayez à me persécuter, je ne puis, mon cher Epoux, oublier cette union sacrée qui nous lie, & dont je cherche à resserrer les nœuds autant que vous agissez pour les rompre.

Si mes peines pouvoient à la fin regagner votre cœur, je les souffrirois avec une extrême joye; mais, mon cher Epoux, faut-il que plus je cherche à me réünir avec vous sincerement, plus vous cherchiez à m'accabler? N'êtes-vous point las de mes souffrances? J'ai eßuyé une Sentence honteuse; je me suis désistée de mon appel, comme vous l'avez voulu; je suis entrée dans le Couvent que vous avez choisi; vous m'avez fait souffrir une prison de dix mois, & boire le calice amer de paroître dans un état bien humilié devant mes Juges; vous m'avez refusé jusqu'aux moindres nécessitez dans le Couvent où je suis; vous m'y avez fait persécuter par une Prieure, après avoir semé contre moi une nouvelle calomnie: Tous ces outrages ne me seroient

rien s'ils me ramenoient votre cœur.

Le Parlement qui compatit aux tourmens que vous me faites ſouffrir, vous fait aſſez connoître par la juſtice qu'il me rend, que votre perſécution lui eſt odieuſe, & tout ce qu'il prononce entre nous, n'a pour but que de nous porter mutuellement à la paix dont nous ſommes privés depuis ſi long-tems. Dieu nous la commande; nôtre fille qui croît, nous y invite; votre interêt qui m'eſt & me ſera toujours cher, vous y convie. Je me jette encore entre vos bras, ouvrez-les-moi, mon cher Epoux, & recevez une femme qui ne reſpire que pour vous complaire en tout ce que vous pourrez équitablement demander d'elle.

Quand je ſerois auſſi criminelle que vous voudriez qu'on me la crût dans le monde, les peines dont vous m'auriez fait expier mes fautes & le déſir que j'ai de vous ſatisfaire, ne doivent-ils pas déſarmer votre colere? Oublions, mon cher Epoux, tout le paſſé; mettons-le aux pieds de celui qui nous pardonne de bien plus grandes offenſes. Je le prie ſans ceſſe de vous amollir le cœur, & c'eſt après l'avoir tendrement prié pour vous, que j'oſe vous écrire encore une fois avant que les choſes aillent plus avant.

J'ai différé l'exécution de l'Arrêt qui m'a permis de prouver une réconciliation faite, parceque je voudrois que vous en voulussiez faire une nouvelle, véritable & sincere.

Il ne tiendra qu'à vous, mon cher & bien-aimé Mari, je vous en conjure les larmes aux yeux; ordonnez-moi tout ce qu'il vous plaira, j'y satisferai, pourvû que votre honneur, le mien, & celui de votre fille soient à couvert.

Quelques avantages dont j'aye lieu de me flatter sur les justes dispositions de mes Juges, que vous voyez peu favorables aux succès des mauvais conseils qu'on vous donne, je sacrifierai tout pour avoir la paix que je vous demande: Accordez-la à une femme, qui malgré votre rigueur pour elle, vivra, mon très-cher Epoux, votre très-humble, très-affectionnée & très-soumise servante & fidelle,

MARIE-GABRIELLE PERREAU.

Comment concilier une Lettre si tendre, si respectueuse avec le portrait qu'elle fait de son mari dans son Mémoire, où elle le dépeint comme le plus méchant de tous les hommes? Elle le tourne en ridicule, & publie

elle-même ſon infamie, en diſant qu'Audiger Procureur de ſon mari, s'excuſant auprès d'une compagnie qui l'avoit attendu long-tems chez lui, dit: *Pardon, Meſſieurs, je tenois ma bête par les cornes; je ne la pouvois quitter, je viens d'avec ce C..... de Semitte chez ſes Juges.*

Voilà les fautes que commettent les gens d'eſprit dépourvûs de jugement. Le Noble s'eſt épuiſé à faire une Lettre ſoumiſe, touchante & dévote: il gâte ſon ouvrage, & en empêche l'effet par l'indiſcretion de ſa plume. Comment ne voit-il pas qu'un mari, dont il ulcere le cœur par des traits malins qu'il lui lance, ne ſera gueres diſpoſé à bien recevoir une pareille Lettre?

Cette Magdeleine repentante qu'il nous repréſente dans la Belle Epiciere, eſt un tableau peint avec de fauſſes couleurs, puiſqu'elle continua avec lui ſes déſordres. Ce langage dévot qu'il met dans la bouche de cette femme n'étoit pas plus dans ſon cœur que dans celui qui le lui inſpiroit. Ce contraſte de dévotion & de leurs mœurs, ou plûtôt ce maſque d'hipocriſie ne pouvoit tromper perſonne, & encore moins un mari irrité.

Le succès qu'elle dit dans sa Lettre avoir eu au Parlement, fut l'ouvrage de son effronterie. Dans le tems qu'elle étoit très-avancée dans sa grossesse, elle présenta une Requête à la Cour, où elle demanda qu'on vérifiât par les voyes ordinaires la fausseté de sa grossesse, au cas que son mari voulût la soûtenir. Pour faire un juste paralelle de cette effronterie, il la faut comparer à celle du faux Martin Guerre, qui soûtenoit qu'il étoit le véritable, même à celui dont il joüoit le rôle.

Elle écrivit cette Lettre dans le Couvent des Benedictines de la ruë des Postes où elle fut traduite en vertu d'un Arrêt qu'elle obtint le 22 Octobre 1694. sur ce qu'elle exposa qu'elle étoit persecutée par la Supérieure dans le Couvent où elle étoit. Elle s'y étoit délivrée d'un enfant. Voici les précautions qu'elle avoit prises pour dérober son accouchement aux curieux.

Le terme approchant, l'on étoit convenu de pendre à une fenêtre un bâton qui devoit avertir Catherine le Fevre, femme de Passy, de venir prendre l'enfant, lorsque Gabrielle Perreau seroit accouchée.

La Passy alloit tous les matins re-

connoître le ſignal, & le bâton ayant enfin paru, elle demanda à parler à une Penſionnaire nommée Rindek, qui étoit de la confidence. Cette Penſionnaire apporta l'enfant dans un parloir dont elle avoit la clef, & le paſſa au dehors par le tour. La Paſſy le reçut; il fut baptiſé ſous le nom de Chevalier de Saint Georges. Saint Georges eſt une Terre dont le Noble ſe diſoit Baron.

Ainſi après tout le fracas que fit Gabrielle Perreau, l'enfant vint publier l'impudence de ſa mere; car quelques meſures myſtérieuſes qu'elle eût priſes, l'accouchement ſe révela; les femmes ne réſiſtent gueres à la tentation de faire part d'une pareille confidence.

Ce qui eſt le comble de l'effronterie & l'effet des conſeils de le Noble, c'eſt qu'après que Gabrielle Perreau eût ſoûtenu qu'on la diffamoit, en la diſant groſſe, elle s'aviſa de dire que cette groſſeſſe étoit le fruit de ſa réconciliation avec ſon mari. Voilà l'art de ſe retourner dans un Procès.

Elle a le front de dire dans ſa Lettre qu'elle conſentira à tous les accommodemens que ſon mari lui propoſe-

ra, pourvû que son honneur y soit à couvert ; par quel secret pouvoit-on mettre à l'abri l'honneur d'une femme dont l'infamie étoit si éclatante ?

C'est avec ce même esprit qu'elle s'applique au bas de la souscription de sa Lettre l'épithete de fidelle, dans le tems que convaincuë de plusieurs adulteres, elle y en ajoûtoit encore un nouveau. Il n'est personne qui n'admire l'excès de son hipocrisie en voyant qu'elle qualifie Semitte de cher Epoux, après lui avoir fait l'affront le plus sanglant, qu'elle a réiteré plusieurs fois. Elle lui dit : *oublions le passé* ; ne diroit-on pas qu'ils se sont offensés mutuellement, qu'ils se sont également dèshonorés, & qu'ils sont en droit de se faire les mêmes reproches ?

Elle sortit du Couvent le 4 Décembre 1694. par la porte qu'elle trouva ouverte. Son mari alors fit informer contre elle & ses complices de son évasion. Elle fut decretée de prise de corps, & le Noble en racontant la procedure, dit que le mari eut recours aux trompettes qui annoncerent à tout Paris sa formalité, comme si les poursuites honteuses qu'il avoit faites contre sa femme, n'avoient pas

fait assez d'éclat. Il continuë en disant que le mari après ce bruit laissa presque amortir la chaleur du Procès ; que les accès de sa fiévre jalouse devinrent moins violens & lui laisserent un intervale lucide, où il témoigna vouloir se reconcilier avec sa femme. C'est ainsi que le Noble qui avoit recüeilli Gabrielle Perreau, prépara le Lecteur à envisager le second fruit de son adultere avec elle, comme le gage d'une nouvelle réconciliation du mari avec la femme.

Ce fut dans ce tems-là qu'elle tendit encore un piége à son mari ; ce qui donne lieu à l'Avocat de Semitte de dire, *qu'il semble que la nature ait remplacé dans la plûpart des femmes du côté de l'artifice & de la perfidie ce qui leur manque de courage & de force. Il est de leur génie*, poursuit-il, *de concerter avec méditation un projet frauduleux, de ménager avec dexterité une intrigue sourde, & de la conduire à ses fins avec une certaine application & un flegme qui tiennent de l'opiniâtreté.*

Semitte demeuroit dans ce tems-là au Cloître Sainte Opportune, où le nommé Buquet Pâtissier tenoit boutique. Ils avoient chacun leur chambre

au premier appartement, contiguës l'une à l'autre. On avoit engagé Buquet à recevoir chez lui la Perreau qui entreroit de nuit ; & le matin dès que Semitte seroit sorti, elle devoit à l'aide d'une fausse clef s'introduire dans sa chambre & se mettre dans son lit. Un inconnu feignant d'être poursuivi par des Archers apostés, se seroit jetté avec eux tumultuairement dans la maison, & sous prétexte de perquisition l'on seroit entré dans la chambre de Semitte, & l'on auroit trouvé Gabrielle Perreau dans le lit, qui n'auroit pas manqué de dire qu'elle auroit passé la nuit avec son mari, & qu'il ne faisoit que de sortir. Malheureusement pour elle quelqu'un la vit entrer chez le Patissier environ sur les dix heures du soir, & en avertit Semitte, qui se défiant de quelque nouveau piége de prétenduë réconciliation, fut sur le champ rendre sa plainte à un Commissaire de ce qu'il avoit appris, en fit du bruit dans la maison, & se tint sur ses gardes. Gabrielle Perreau voyant le projet avorté, & ses mesures rompuës, s'enfuit à la faveur des ténebres.

Le Noble avoit trouvé le secret au mois d'Avril 1695. de s'évader de la Conciergerie ; il se tint long-tems ca-

ché avec ſa Nymphe dans la maiſon de Paſſy, ruë du Coq. Ils furent enſuite demeurer enſemble ruë Saint Joſeph.

Ayant eu une fauſſe allarme, ils allerent demeurer dans la ruë de la Lune où elle accoucha d'une fille le 24 Août 1696. qui fut baptiſée dans l'Egliſe de Nôtre-Dame des Bonnes-Nouvelles ſous le nom de Catherine Loüiſe, fille d'Euſtache le Gentilhomme, & de Marie le Brun. Le Noble ſigna ſous le nom de Deſnoyers. L'enfant après avoir été quelque tems en nourrice, fut expoſé par Catherine le Fevre. On ſoupçonna avec raiſon qu'elle avoit agi par ordre de le Noble.

Après les couches, ils furent loger ruë du Bout du monde; ils changeoient de nom auſſi ſouvent que de gîte; ils s'appelloient dans la ruë Saint Joſeph M. & Mademoiſelle de l'Iſle; dans la ruë de la Lune M. & Mademoiſelle Deſnoyers, & dans la ruë du Bout du Monde M. & Mademoiſelle le Brun des Bois.

Ces meſures ſecrettes, ce voile dont les Amans çachent leur commerce; c'eſt ce qui réveille leurs plaiſirs; auſſi parmi les Lacédémoniens le mari enlevoit la femme qui lui étoit deſtinée, il

l'alloit trouver en ſecret, pour lui donner des marques de ſon amour, & pour recevoir des preuves de ſa tendreſſe, & puis il s'en retournoit coucher dans les dortoirs de Sparte. Il falloit que tous les plaiſirs qu'ils goûtoient, fuſſent dérobés. Autrement ils étoient chargés de honte, s'ils étoient découverts. Pluſieurs années de mariage, & pluſieurs enfans pouvoient leur donner une pleine liberté. Ils avoient par-là le ſecret de donner toujours un nouveau goût aux plaiſis du mariage. Le Noble & Gabrielle Perreau ſe laſſerent bien-tôt de tenir dans leurs amours illicites la conduite que les Lacédémoniens tenoient dans un amour permis. Bien-tôt ils ne garderent plus les dehors de la bienſéance, qui gênoient leur débauche. On les vit coucher enſemble comme mari & femme ſans ſe cacher & ſans nulle précaution; on les entendit dire des choſes que la pudeur ne permet pas d'écrire. Le Noble quelquefois ſe levoit en chemiſe pour ouvrir la porte, & on le voyoit ſe remettre auprès de Gabrielle Perreau dans le même lit. Craignant d'être bleſſée, elle fit venir la Sage-femme, qui ayant paru ſurpriſe

de

de la voir ſe découvrir immodeſtement, elle lui dit : *Je vois bien que vous n'avez pas accoûtumé de voir des femmes de qualité.* C'eſt ainſi que les Bourgeoiſes croyent attraper un air de Cour, air très-mal ſain pour l'honneur de leurs maris. Paul Jove dans l'éloge de Galeas de Sforce, en décrivant les mœurs du ſiécle où vivoit ce Prince, dit, *que telle étoit la luxure de ce tems-là, le fruit de l'oiſiveté, que les femmes de la plus grande qualité regardoient l'honneur de la pureté, comme contraire à la politeſſe de la Cour* (a). Une femme chaſte étoit à leurs yeux une campagnarde.

Cependant Semitte pourſuivit l'inſtruction du Procès par contumace, & obtint un Arrêt qui confirma la Sentence.

Le Noble condamné au Châtelet comme fauſſaire, à des réparations civiles, & à faire amende honorable, ayant été *réintegré* dans la priſon, il fut jugé & condamné, on changea ſeulement l'amende honorable en une amende ſeche, à huis clos.

Il ſeroit difficile de rendre un comp-

(a) *Ea tum erat ex multo otio luxurianti ſæculi conditio, ut totum pudicitiæ decus ab humanitate aulæ alienum, prorſus & ſubagreſte putaretur.*

te exact de toutes les courses de Gabrielle Perreau depuis son évasion. Son premier voyage fut jusqu'à Tournai, où sa beauté fut admirée par la garnison de cette Ville. La Passy l'y conduisit avec des Lettres de récommandation de le Noble, dont elle vendoit publiquement les ouvrages.

Le Noble sortit de prison le 28 Mars 1698. Gabrielle Perreau revint le mois de May suivant d'une nouvelle course qu'elle avoit faite jusqu'à Lyon. C'est un problême de sçavoir si pendant l'absence de son Amant elle lui avoit été fidelle. Feroit-on un jugement téméraire de croire, puisqu'elle étoit sans argent, qu'elle subsista du revenu de ses charmes dont elle trouva des adorateurs dans la garnison de Tournai, & parmi les Marchands de Lyon.

Le Noble bien loin de se refroidir par des infidélités, qu'il avoit lieu de soupçonner, la trouva plus belle de moitié, & la revit avec beaucoup d'empressement. On ne peut pas douter qu'elle ne lui fut pas plus cruelle qu'elle l'avoit été auparavant; ils demeurerent dans la même Auberge, ou plûtôt la même gargote. Cependant sur la foy du témoignage de la Gargotiere, qu'el-

le qualifie de Demoiſelle, elle ſoûtient qu'elle a vêcu comme une Veſtale. Quel prodige, s'écrie l'Avocat de Semitte ! *le croira-t'on ſur la foy d'une prétenduë Demoiſelle, qui dit qu'elle n'a rien vû, parcequ'elle aura fait l'aveugle volontaire ? Il faudroit*, pourſuit-il, *avoir un grand fonds de crédulité, pour ſe laiſſer perſuader que le célébre le Noble & la fameuſe Gabrielle Perreau ſi connuë ſous le nom de la Belle Epiciere, ayent vêcu enſemble comme frere & ſœur dans un même appartement, ſur-tout après avoir déja peuplé le monde de deux enfans de leur façon.*

Ils allerent enſuite loger chez la nommée Coquelin ruë du Foin. Gabrielle Perreau prit le nom de Demoiſelle des Tournelles. Elle fut arrêtée dans cette chambre garnie le 6 Octobre 1698. & fut conduite à la Salpêtriere. Le Noble pour l'enlever ſur la route fit des tentatives qui ne réüſſirent point.

Sur la Requête qu'elle préſenta pour purger ſa contumace, elle fut conduite à la Conciergerie ; là elle accoucha le 7 Avril 1699. d'un troiſiéme enfant, qui étoit une ſeconde fille, & qui vint,

ce semble, exprès pour trahir la fausse réputation de Vestale que sa mere s'étoit donnée.

Ce fut alors que le Noble consacra sa plume à la défense d'une femme noircie de tant d'infidélités envers son mari, comme s'il eût pû fasciner l'esprit des Juges, jusqu'à la blanchir dans leur esprit.

A la vérité il défendoit sa propre Cause, en défendant celle de Gabrielle Perreau, puisqu'ils étoient tous deux accusés du même adultere.

Il s'attacha à son premier systême, en soûtenant que tous les enfans qu'elle avoit eus dans le cours du Procès, étoient les fruits de sa réconciliation avec son mari. C'est peut-être la premiere fois qu'un homme adultere s'est défendu en se dépoüillant de sa paternité, pour en revêtir le mari, & faisant passer ses propres enfans comme des gages d'une paix solidement contractée entre le mari & la femme.

Mais comme il vit bien qu'il ne réüssiroit pas dans la preuve de cette proposition, il fit son capital du consentement verbal que le mari avoit donné, pour que sa femme, qui s'étoit désistée de son appel, se retirât dans un

Couvent, & il crut qu'il étoit ſuperflu après cela à Gabrielle Perreau de faire uſage de l'Arrêt qui lui permettoit d'informer des prétendus faits de réconciliation qu'elle avoit allégués.

Semitte ayant dans une Requête ſuccinte preſſé & ſerré ſes moyens fondés ſur pluſieurs Loix & autorités, & déſavoüé les enfans dont on vouloit que la paternité lui fût dévoluë; Gabrielle Perreau y répondit par une Requête, où elle commença par dire qu'elle ſoûtenoit le droit & l'état de ſes enfans contre le déſaveu d'un pere qui n'avoit pas moins oublié la nature que ſon honneur; qu'elle eſperoit qu'il ne lui reſteroit que la confuſion d'avoir joint la qualité de mauvais pere à celle de mauvais mari.

Défenſe de Gabrielle Perreau au Parlement.

Elle prétend que les débauches de ſon mari ont entierement aliené ſon cœur & ſon eſprit de la tendreſſe qu'il doit avoir pour ſa femme; mais comme il eſt viſible que ce reproche n'eſt qu'une récrimination, je n'entrerai point dans le détail qu'elle fait des commerces criminels qu'elle impute à ſon mari.

Elle vient aux réconciliations qu'elle dit avoir faites avec lui. Autant d'en-

fans qu'elle a eus depuis que le Procès eſt intenté, ſont autant de fruits de réconciliation ; & comme elle a mis au monde trois enfans depuis le Procès intenté, voilà trois réconciliations ſuivant ſon ſyſtême.

Tout ce qu'elle dit de plus ſpecieux, c'eſt qu'elle dit que ſon mari, ainſi qu'il l'a avoüé, conſentit verbalement qu'elle ſe mît dans un Couvent pour le reſte de ſes jours, & qu'il l'y entretint. Ce conſentement étoit la condition de ſon déſiſtement de l'appel de la Sentence. Voilà, dit-elle, le contrat parfait : *Spondes-ne? Spondeo.* Les conditions ſont propoſées & acceptées, les Parties ont exécuté. C'eſt ſur ce conſentement verbal qu'elle ſe déſiſta ; elle entra dans un Couvent ; Semitte paya ſa penſion. Ils ont donc de part & d'autre ſatisfait à cet accommodement ſtipulé ? Pourquoi donc la tirer du Couvent ? Pourquoi la mettre en priſon pour faire confirmer une Sentence dont l'appel étoit annéanti par ce déſiſtement ?

L'aveu que la vérité tire de la bouche de Semitte, établit invinciblement cette réconciliation ; Gabrielle Perreau n'a plus beſoin d'autres preuves, *ex ore*

tuo te judico. Vous prononcés vous-même votre condamnation. Voilà la premiere réconciliation.

Il eſt certain qu'un mari peut affranchir ſa femme de la peine de ſon adultere, il eſt ſeul intereſſé dans cette injure qu'il peut remettre & pardonner. *Le mari ſur-tout*, dit la Loy, (*a*), *eſt le vengeur de l'injure faite au lit nuptial*; il eſt le maître de l'abſolution de ſa femme, lorſqu'elle eſt coupable; & lorſqu'elle eſt innocente, s'il l'accuſe, il n'eſt pas le maître d'éviter ſa condamnation. La Juſtice n'ignore pas que la jalouſie ſéduite par de faux rapports, peint ſouvent à l'eſprit bleſſé les choſes tout autrement qu'elles ne ſont, & elle punit les caprices dèshonorans d'un mari.

Il eſt évident que Semitte s'eſt borné par cet accommodement à aſſujettir ſa femme à la peine de demeurer dans un Couvent. Il ne peut donc point pourſuivre contre elle une plus grande peine, ni la Juſtice ne peut pas être plus ſévere qu'il l'a été par cette convention.

Gabrielle Perreau veut qu'un baiſer

(a) *Imprimis maritum genialis tori vindicem eſſe oportet.* L. 39. C. ad Legem Juliam de adulteriis.

ſeul ſoit le ſceau d'une réconciliation ; à plus forte raiſon eſt-elle réconciliée, puiſqu'elle prétend que ſon mari s'oubliant auprès d'elle dans des tranſports d'amour, il a oublié ſon reſſentiment ſans pouvoir jamais le rappeller ; mais je dirai que comme elle n'apporte d'autres preuves que ſes trois enfans, & qu'on peut lui dire qu'elle apporte ſes adulteres pour preuves de réconciliations ; elle n'a pas méritée d'être écoutée. Il eſt vrai qu'elle allégue pluſieurs faits par leſquels elle croit établir que le Noble qu'on accuſe d'être ſeul le pere des trois enfans, ne l'eſt pas ; mais comme ces faits ſont démentis par les familiarités & les privautés que le Noble a euës avec elle ſuivant l'information, je ne m'arrêterai point à la diſcuſſion qu'elle fait de toutes les dattes des voyages, de la ſortie de priſon, de l'évaſion, de la repriſe de le Noble, parce qu'elle ne prouve point que cet Accuſé qui étoit évidemment ſon Amant, n'ait pû la voir & la fréquenter dans le tems même qu'elle ſuppoſe que ſes enfans ont été conçus.

Il eſt certain qu'elle a accouché du ſecond enfant dans le tems qu'elle demeuroit avec le Noble ; elle dit que ce

fut à la priere de ſon mari que le Noble la retira chez lui dans ſa groſſeſſe.

Un fait de cette importance méritoit bien d'être prouvé ; celui-ci ne l'étant point, ne mérite aucune créance. Recevoir chez ſoi une femme groſſe dans le cours d'un Procès où elle étoit accuſée d'adultere, & où l'enfant a été conçu, & la recevoir avec une ſimple permiſſion verbale du mari, c'eſt vouloir que le public croye que l'hôte en eſt le pere ; on accorde une paternité a bien moins de frais.

On devroit ſe faire une Loy au Barreau de ne point alléguer ſans preuve des faits importans. Quelle impreſſion peuvent-ils faire ? Ici le Lecteur juge ſur les défenſes de Gabrielle Perreau, & de le Noble, qu'ils ſont dans l'impuiſſance de déguiſer leur commerce criminel : plus ils s'éforcent de le pallier par des faits hazardés, plus on eſt ſur ſes gardes, afin de les rejetter.

Vainement ſe récrie-t'elle ſur le ſecond enfant qui a été expoſé, vainement dénonce-t'elle ce crime horrible à M. le Procureur Général, & en demande-t'elle Juſtice à la Cour. Les larmes de cette innocente, pourſuit-elle, réclament auprès de Dieu ſon état

que la concubine de ſon pere lui a volé, la voix de la mere le réclame à ſes Juges. La Juſtice humaine ſera-t'elle ſourde aux plaintes d'une mere, qui demande un enfant coupablement ſupprimé ? Et parcequ'elle ſe trouve opprimée par une calomnieuſe accuſation, & que ce pere riche d'une opulente communauté qu'il vole à la mere & aux enfans, triomphe en liberté avec ſa concubine; les ſoupirs de cette mere affligée, & de cet enfant malheureux, ſeront-ils étouffés ? Et le crime d'un maître débauché, & d'une ſervante proſtituée, demeurera-t'il impuni ? Les grandes figures de Rhétorique habillent le menſonge auſſi-bien que la vérité. Si le Noble avoit pu trouver des Juges à qui il auroit impoſé, il ſe ſeroit ri de leur ſimplicité au fond de ſon cœur. On ne doute point qu'il ne rît lui même au milieu de la véhémence de ſon diſcours.

Gabrielle Perreau ſe réfugie enfin dans la Loy, qui veut que le mariage annonce la paternité *(a)*. Ainſi on a dit à un mari qui ayant une femme coquette, ne ſe croyoit point pere des enfans qu'elle lui avoit donnés, que la

(a) *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* L. 2. ff. *de in jus vocando.*

Loy le croyoit pour lui, & le soulageoit de l'examen & des scrupules.

Reprenons le discours de le Noble.

Pour maintenir l'état des enfans d'une femme mariée, il suffit d'alléguer la possibilité des approches du mari, comme M. Talon Avocat Général l'expliqua dans l'affaire de Boizy. De quel front Semitte présent dans Paris avec sa femme, la voyant au vû & au sçû de tout un quartier, dans le tems qu'elle est devenuë enceinte, ose-t'il aux yeux de la Cour, désavoüer cet enfant, & surprendre contre toutes les regles, un Arrêt sur requête pour empêcher que son nom de pere ne soit mis sur les Régistres de Baptême? Croit-il que cet Arrêt fasse préjudice à cette Innocente, & qu'il ne suffise pas qu'on ait déclaré qu'elle est fille de l'Accusée, née *durant le mariage* (a), pour être fille de Loüis Semitte, mari de sa mere? Et quand tous les Juges du monde lui ôteroient son état, ne renverseroit-elle pas un jour ce qu'on auroit prononcé contre elle injustement, & contre les Loix civiles, & la Jurisprudence des Arrêts?

Gabrielle Perreau pousse son rai-

(a) *Constante matrimonio,*

ſonnement plus avant, & elle ſoûtient que quand elle ſeroit convaincuë d'avoir été dans un abandonnement continuel, non ſeulement avec le Noble, mais avec d'autres, dans le tems que ſes enfans ont été conçus; que même elle avoüeroit, comme fit la Dame Boizy, ſes adulteres, déclareroit à ſes enfans un autre pere que Semitte; & que ce pere étranger les reconnoîtroit pour ſes enfans par l'acte le plus autentique, comme M. d'Anglure Maître des Requêtes, reconnut par ſon Teſtament Ignace André, en lui léguant 12000 livres; malgré toutes ces circonſtances, Semitte ne pouvant montrer ni impuiſſance phyſique dans ſon corps, ni impoſſibilité naturelle des approches, toute l'autorité du monde, ni des Juges, ni l'autorité Royale, ne pourroient pas ôter aux enfans de la mere leur état; & quand tous les Arrêts les plus ſolemnels le leur auroient ôté, ces enfans feroient encore une fois renverſer ces Arrêts, lorſqu'ils ſeroient en âge.

La Loy fondamentale de l'état des enfans, ſoûtenuë de la majeſté du Sacrement, de la ſolidité invincible du plus ſolemnel de tous les contrats, des

regles les plus inviolables de la politique, qui prend l'interêt des ſujets nés à l'Etat ; de cet interêt public, qui ne veut pas qu'un enfant manque de pere; de la décence de la nature ; & enfin de la protection de la Juſtice : c'eſt que, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*. Voilà le titre des enfans : voilà, pour ainſi dire, le ſymbole de la foy du mariage : voilà le titre qui fonde l'état & la qualité de ceux qui naiſſent ſous ce voile, la nature les met en poſſeſſion ſous l'autorité de ce titre ; & on ne peut aſſez s'étonner que la Cour ſans avoir oüi les Parties, & ſur une Requête de Semitte, ſe ſoit laiſſée ſurprendre juſqu'à ordonner que le nom du mari ſeroit ſuſpendu dans l'Acte de baptême de l'enfant. Il eſt inoüi qu'on n'accorde pas la proviſion à celui qui eſt fondé en titre, & on ne peut pas douter que ſur l'oppoſition à la ſurpriſe monſtrueuſe de cet Arrêt, la Cour ne remette les choſes dans les regles.

M. Talon qu'on a cité, a décidé d'une maniere ſi invincible la queſtion; & l'Arrêt qui fut rendu, eſt dans une eſpece ſi forte, qu'entre mille ſemblables Jugemens qu'on peut rapporter, celui-là ſeul ſuffit.

Le ſieur de Boizy âgé de ſoixante ans, épouſa Jeanne Vallier qui en avoit dix-ſept : au bout de quelques mois, elle laiſſa ſon mari dans ſa Terre, vint à Paris, où elle demeura ſept mois, & retourna groſſe de cinq mois auprès de lui. Il l'accuſa d'adultere, obtint un decret, la fit interroger. Dans deux interrogatoires elle avoüa l'adultere, convint que l'enfant dont elle étoit groſſe, n'étoit point de ſon mari, nomma celui qui étoit le pere. Après cet aveu, il y eut tranſaction, par laquelle elle confirma ſa déclaration, conſentit d'être enfermée, ſe réduiſit à une penſion, exécuta la tranſaction en ſe renfermant : mais enfin étant accouchée onze mois après le jour qu'elle avoit quitté ſon mari, elle prit des Lettres de reſciſion ; le mari de ſon côté continua le Procès, dèſavoüa l'enfant, diſpoſa de ſes biens en faveur du Marquis de Marcadé ſon neveu, & mourut. Procès ſur l'état de l'enfant entre la veuve comme mere & tutrice de ſon enfant, & le neveu. L'affaire portée à l'Audience, M. Talon dit que quand l'adultere ſeroit juſtifié, cela ne donneroit aucune atteinte à l'état de l'enfant, parcequ'il

ſuffiſoit qu'il y eût poſſibilité que le mari eût vû ſa femme, pour rendre l'enfant légitime; que les déclarations de la mere ne peuvent ôter l'état de l'enfant, parceque la preuve de la légitimation eſt le titre du mariage.

Que la preuve de la filiation étant impoſſible dans les ſecrets de la nature, les Juriſconſultes avoient décidé qu'il ſuffiſoit pour être légitime, de prouver qu'on étoit né pendant le mariage du pere & de la mere dont on ſe diſoit fils; que pour renverſer cette maxime il falloit une impoſſibilité naturelle, ou phyſique; naturelle, qui eſt l'impuiſſance; phyſique, qui eſt une abſence telle, que le mari & la femme ne ſe puiſſent approcher.

Que les onze mois qu'on objectoit, n'étoient pas une raiſon à oppoſer, parceque la nature avance ou recule ſes productions par des cauſes inconnuës, & qu'Hipocrate dit que le terme des accouchemens eſt incertain, ce qui eſt confirmé par l'expérience. Dailleurs il n'y avoit point d'impoſſibilité que le Sieur de Boizy fût venu à Paris voir ſa femme.

Qu'enfin, quoiqu'on prononçât contre l'enfant, il reviendroit tou-

jours contre l'Arrêt pour se faire déclarer légitime ; parceque, suivant la Loy (*a*), il ne peut pas être réputé adulterin, quand même la mere seroit convaincuë d'adultere.

Conformément aux Conclusions de M. Talon, par l'Arrêt du 26 Janvier 1664. l'enfant fut déclaré légitime. Dans l'affaire d'Ignace André, dèsavoüé par Thomas André son pere, M. Bignon Avocat Général dit, qu'à l'égard de l'enfant, étant né pendant le mariage, il ne pouvoit être dèsavoüé, quoique la débauche de la mere fût justifiée au Procès ; car ajouta-t'il, encore qu'une mere mene une vie déréglée, & soit même convaincuë d'adultere, on ne peut pas pour cela faire déclarer les enfans adulterins.

Il y avoit même dans l'espece de cette Cause des circonstances aggravantes qui combattoient la maxime. La femme de Thomas André étoit sortie de la maison de son mari, avoit emporté tout ce qu'elle avoit pu, & étoit allée demeurer chez M. d'Anglure son Amant, & avoit conçu chez lui cet enfant, que M. d'Anglure avoit tellement reconnu être à lui par son

(a) *L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adulter.*

teſtament, que dans les termes d'une tendreſſe paternelle, il lui avoit, comme on l'a déja dit, fait un legs de 12000 livres.

A ces deux Arrêts, Gabrielle Perreau pourroit en joindre une infinité d'autres; mais comme ces deux eſpeces ſeules raſſemblent les circonſtances les plus graves contre les enfans, malgré leſquelles ils ont été maintenus dans leur état, au préjudice des déſaveux de leur pere, il eſt ſuperflu de rapporter d'autres Jugemens.

En effet on y trouve accuſation, conviction d'adultere, déclaration de la mere au préjudice de l'enfant, demeure hors de la maiſon du mari, évaſion, vol des effets, naiſſance au bout d'onze mois de ſéparation, demeure de la mere avec l'adultere, reconnoiſſance de l'enfant par l'Amant, legs de ce pere à l'enfant. Cette Cauſe comparée à ces eſpeces, n'eſt-elle pas infiniment plus favorable?

Ces Loix ſi ſages en faveur de l'état des enfans, ont été principalement établies pour oppoſer une digue aux ſoupçons bizarres, & aux caprices déréglés de ces maris indignes, qui après s'être fait un tourment de leur amour,

ſe font un plaiſir de leur infamie ; ces maris qui en ſoüillant l'Autel ſur lequel ils ont ſacrifié, ſe ſoüillent eux-mêmes ; que la qualité de mauvais maris conduit à celle de peres dénaturés.

Semitte ſe prévalant de ce que dit M. Talon, qu'on ne doit point préjudicier à l'état de l'enfant, à moins que cet état ne ſoit combattu par une preuve certaine, voudroit remplacer par des conjectures cette preuve certaine, & détruire par ce moyen la préſomption de droit qui parle en faveur du mariage : mais une infinité de conjectures ne peuvent jamais opérer qu'un doute, & une preuve certaine eſt incompatible avec le doute.

Dailleurs M. Talon explique ce qu'il entend par une preuve certaine, il la reſtraint à deux moyens qu'il a tirés de la Loy. *Feignons, par exemple*, dit le Légiſlateur, *que le mari a été abſent dix ans, & qu'à ſon retour il trouve dans ſa maiſon un enfant d'un an, nous décidons que cet enfant n'eſt pas au mari* (a).

Eſt-ce-là une conjecture oppoſée à la préſomption de droit ? N'eſt-ce pas

(a) *Sed ſi fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium & reverſum anniculum inveniſſe in domo ſuâ, placet nobis non eſſe mariti filium.* L. 6. ff. de his qui ſunt ſui, vel alieni juris.

une preuve certaine, tirée de cet axiôme de physique, *qu'il est impossible qu'un corps soit en deux lieux différens.* Semitte est-il dans le cas de cette preuve, puisqu'il est constant qu'il étoit à Paris dans le tems que les enfans qu'il dèsavouë, y ont été conçus.

Le second moyen que met en œuvre M. Talon, est tiré de la même Loy. *S'il est certain*, dit-elle, *qu'un mari pendant quelque tems*, c'est-à-dire, pendant le tems à peu près de la conception de l'enfant, *n'ait point connu sa femme à cause d'une infirmité survenuë, & parceque la constitution de sa santé est telle, qu'il ne peut pas engendrer; celui qui naît dans sa maison, n'est pas son fils* (a).

Est-ce-là une conjecture opposée à la présomption de droit? N'est-ce pas une vérité certaine, fondée sur cet axiôme de physique, *que la cause cessant, l'effet cesse aussi*? Semitte se mettra-t'il dans le rang des impuissans, pour soûtenir son dèsaveu? & sortira-t'il de la classe des hommes, pour se dépoüiller de sa paternité? Le Noble qui donne à Semitte successivement

(a) *Si constet maritum aliquandiu cum uxore suâ non concubuisse, vel si eâ valetudine fuit ut generare non possit, hunc qui in domo est natus filium non esse.*

pour Maîtresses sa cousine germaine, & deux sœurs nommées Guerin, & qui allégue qu'il a fait enfermer la premiere à l'Hôpital, qu'il a marié une des sœurs, & s'est réservé la derniere, dit ici : avancera-t'il que sa cousine germaine qu'il a fait enfermer, l'a rendu impuissant, en le blessant d'un trait empoisonné de l'amour ? Non, car l'aînée Guerin qu'il a mariée grosse, le dementiroit ; & la cadette qui le possede aujourd'hui publiquement, rendroit un témoignage contraire.

Semitte ne réüssit pas mieux lorsqu'il cite une autre Loy (*a*), elle est dans le cas d'une longue absence. Elle décide, *que si un mari qui a été longtems absent, revient, & trouve sa femme enceinte, & qu'elle lui avouë son adultere, il est néanmoins contraint de donner des alimens à l'enfant ; & que s'il n'observe pas certaines formalités prescrites par la Loy, cet enfant sera son héritier malgré son dèsaveu, quoique cette Loy soit dure* (b).

Malgré l'impossibilité physique allé-

(a) L. 1. *ff. de liberis agnoscendis.*

(b) *Cæterum esse satis injuriosum, si quis longo tempore absuerit, reversus uxorem prægnantem invenerit, & idcirco rejecerit, si quid de his quæ Senatuconsulto continentur, omiserit suum hæredem ei nasci.*

guée dans une longue absence, la présomption de droit est si puissante, que si le pere manque à observer de certaines formalités, ce fils recüeille sa succession, quoique cela paroisse contraire à l'équité.

Il semble que Semitte pour agir contre ses enfans, ramasse toutes les Loix qui servent à leur défense contre son dèsaveu ; car il cite encore une autre Loy, qui est très-formelle contre lui.

A Rome, l'action d'adultere étoit beaucoup plus sévere qu'elle ne l'est en France, on en avoit fait un crime public ; & jusqu'à Justinien, il a été permis à tout le monde de se porter pour partie dans l'accusation d'un adultere. La mort même du mari n'éteignoit pas le crime de la femme. La Loy rapportée par Semitte, propose une espece dans laquelle les héritiers après la mort du mari, accusent la veuve d'adultere. Elle se défendoit par une exception dilatoire, c'est-à-dire, qu'elle se croyoit bien fondée à demander un délai, parceque son fils n'étant pas en âge de défendre son état, l'instruction de cette accusation devoit être differée.

Que répond le Jurisconsulte ? Il dit

que le bas âge de l'enfant ne doit point empêcher la pourſuite contre la mere, *parceque la mere étant même convaincuë d'adultere cela n'apporteroit aucun préjudice à l'enfant, qui ne laiſſeroit pas d'avoir pour pere le mari mort* (a).

On ne comprend pas comment Semitte peut ſe prévaloir de cette Loy, puiſqu'elle dit préciſément que l'adultere de la mere, & ſa conviction, ne ſont point des obſtacles à la légitimité du fils.

Enfin il fait encore une application louche d'une Loy, qui bien loin de rien décider de l'état de l'enfant, lui conſerve au contraire ſon droit malgré l'abſence du pere ; la répudiation de la mere, & la déclaration que l'enfant n'eſt pas de ſon mari. *Si une femme groſſe eſt répudiée, & qu'accouchant dans l'abſence de ſon mari, elle ait déclaré que ſon enfant eſt bâtard, l'on demande s'il peut être l'héritier de ſon pere ou de ſa mere ; le Juriſconſulte répond qu'il en faut venir à la vérité* (b).

(a) *Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum poſſit & illa adultera eſſe, & impubes defunctum habere patrem.* L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adult.

(b) *Mulier gravida repudiata filium enixa abſente marito ſpurium in actis profeſſa eſt ; quæſitum an in poteſtate patris ſit, & hæreditatem matris adire poſſit, nec obſit profeſſio à*

La Glose dit, *que cependant la présomption est pour lui & la provision.* Or l'on ne doute point que si l'on prouvoit qu'il fût illégitime, & cela par une impossibilité physique, on ne le déclarât bâtard : mais sans cette preuve, ni la répudiation pour cause d'adultere, ni la déclaration de la mere qu'il est adulterin, ne pourroient lui nuire.

La ressource des Plaideurs téméraires qui n'ont point de Loix pour eux, est d'altérer celles qui détruisent leurs prétentions, & de leur faire dire ce qu'elles ne disent point.

Après ces Loix mal appliquées, Semitte apporte le témoignage d'Alexandre, tiré du Conseil 88. Livre 7. avec une note de Me Charles Dumoulin : mais ces autorités ne servent qu'à confirmer les principes qu'on vient d'établir & à renverser le paradoxe de Semitte. Alexandre dit (*a*), *que le fils en quelque tems qu'il soit né pendant le mariage, est présumé avoir le mari pour pere.* Me Dumoulin ajoute, *qu'on ne reçoit point la preuve contraire, si la*

matre facta respondit veritati locum super fore. L. 29. ff. de probationibus.

(a) *Filius quocumque tempore constante matrimonio natus fuerit, præsumitur ex marito.*

femme cohabite avec un mari qui ne ſoit pas impuiſſant (a).

Or il ne faut pas s'étonner que M[e] Dumoulin entende que le défaut d'habitation nuiſe à l'enfant. Il donne ſeulement une eſpece, contre laquelle on ne peut point admettre la preuve contre l'état de l'enfant; c'eſt quand le mari capable d'engendrer, demeure avec ſa femme; car alors il ne peut alléguer aucune impoſſibilité phyſique. Mais s'ils n'habitoient pas enſemble, alors le mari peut être admis à la preuve de l'impoſſibilité phyſique; & ce ſentiment de M[e] Dumoulin n'eſt que l'interprétation de la Loy que M. Talon a dans ce même ſens parfaitement bien expliquée.

C'eſt, ſuivant le même eſprit, que M[e] Dumoulin a fait des notes ſur les Conſeils 271. & 657. de Decius; dans l'une deſquelles il dit, *que l'enfant né d'une mere condamnée pour adultere, eſt préſumé le fils du mari*. M[e] Dumoulin dit, né dans la maiſon, *natus in domo* : c'eſt-à-dire, que dans ce cas le pere qui n'eſt pas impuiſſant, ne peut pas être admis à prouver que l'enfant

(a) *Nec probatio in contrarium admitteretur, ſi uxor habitabat cum marito non impotenti.*

n'eſt

n'eſt pas à lui. Si l'enfant eſt né hors de la maiſon du mari, tout ce qu'opére l'abſence de la femme, c'eſt qu'il lui eſt permis de prouver une impoſſibilité phyſique réſultante de ſon abſence.

Quant à l'autorité de Coquille qu'on oppoſe, ce que dit cet Auteur ſe détruit de lui-même; puiſqu'après avoir poſé la maxime, que l'enfant d'une mere convaincuë d'adultere eſt légitime; il dit que c'eſt à condition que le mari ne ſe plaignît point, & qu'elle demeurât chez lui. Comment eſt-ce que le mari peut la convaincre d'adultere, s'il ne ſe plaint point? & ſi ſa femme reſte chez lui, l'action n'eſt-elle pas éteinte? Que Coquille s'accorde donc avec lui-même?

Inutilement Semitte rapporte l'Arrêt de Pierre Gars; ſi l'enfant de ſa femme fut déclaré illégitime, c'eſt qu'elle devint enceinte dans le tems qu'elle étoit dans une priſon inacceſſible au mari.

C'eſt ainſi que Gabrielle Perreau ſe défendit dans l'aſile de la Loy, qui décide que le mariage annonce la Paternité; c'eſt ainſi qu'elle prétendit faire paſſer pour légitimes les fruits de ſes

adulteres, & que le Noble fit les derniers efforts pour jetter sur la tête du mari des Paternités dont il étoit accablé.

* Il étoit de Lyon, & il vint s'établir à Paris.

Me Gillet Avocat * fut le défenseur du mari : il s'est distingué dans le Barreau par l'éloquence de ses Plaidoyers qu'il a donnés au Public, ils peuvent servir de modele ; il sçavoit parfaitement nôtre langue ; l'excellent Discours qu'il a fait sur le Génie de la Langue Françoise auroit dû lui obtenir une place à l'Académie.

Il a traduit plusieurs Oraisons de Ciceron : en comparant l'original avec la traduction, on trouve que les beautés qu'il a renduës n'ont pas souffert un grand déchet.

Moyens de Semitte.

Il dit dabord que le crime de le Noble & de Gabrielle Perreau étant commun, il est naturel que leurs défenses & leurs plaintes soient communes, & qu'ils ont l'art l'un & l'autre de prendre à injure des faits qui font la matiere même de l'accusation ; que du premier coup d'œil la recherche de la vie & des mœurs de le Noble paroît étrangere à la Cause : mais quand on réfléchit là-dessus, on juge que les déréglemens de la conduite ordinaire

de le Noble ſont des préſomptions qui contribuënt à le convaincre de ceux dont il eſt accuſé. Quand on ſe rappelle le ſouvenir de la Sentence confirmée par Arrêt, qu'on l'a vû exécuter ſolemnellement à l'Audience du Châtelet, après avoir inſulté ſi long-tems ſur ſa prétenduë innocence, dans tant d'écrits injurieux, les Magiſtrats les plus diſtingués; ce reſſouvenir eſt très-propre à diminuer l'impreſſion qu'auroient pû faire la témérité & la fauſſe confiance avec laquelle il s'éforce de faire paſſer les enfans de ſes adulteres avec Gabrielle Perreau pour des fruits de réconciliation du mari avec la femme. Et peut-on dailleurs ſe diſpenſer de faire connoître quel eſt l'homme qui, dans des Libelles imprimés, des Placets préſentés au Roy a noirci Semitte des crimes les plus abominables ?

Il ne falloit pas des raiſons moins fortes & moins preſſantes pour publier les crimes de le Noble qui ont précédé ſes adulteres; car autrement s'aviſa-t'on jamais d'inſulter de gayeté de cœur à des malheureuſes victimes de la Juſtice qui ont ſubi la peine de leurs crimes. Ce ſeroit une malignité cruelle, une inhumanité qui n'a point d'exem-

ple. On éprouve tous les jours, quelque noire que ſoit l'action, lorſqu'une fois la vengeance publique eſt ſatisfaite, & dès que le criminel paroît en ſpectacle aux yeux du peuple, que toute l'horreur qu'on avoit conçuë contre le crime, ſe tourne en douleur & en pitié pour le coupable.

A la vérité, ſi cette compaſſion ordinaire & naturelle pouvoit ſe changer quelquefois en indignation, ce ſeroit ſans doute contre un homme dégradé & flétri par une condamnation des plus infamantes, qui a l'audace d'exiger des égards & du reſpect même, & qui oſe dire après une Sentence & un Arrêt qui le condamnent, que l'injuſte perſécution qu'il a ſoufferte par le crédit & la cabale de quelques ennemis a indigné le Public. C'eſt ce qu'il a dit dans une Inſtance où il demandoit des réparations, & que défenſes fuſſent faites aux Avocats de ſigner des Requêtes où il y eût des injures contre ſon honneur. il fut débouté avec dépens de ſa demande, c'eſt-à-dire que les prétenduës injures dont il ſe plaint ſont des vérités fâcheuſes mais conſtantes, des vérités ſcellées du ſceau de la Juſtice, qui ne peuvent plus donner aucune

atteinte à son honneur détruit encore plus par l'infamie qui naît du crime, que par celle qui résulte du supplice qu'il a subi *.

* Le crime fait la honte, & non pas l'échafaud. *Le Comte d'Essex, Tragédie de Thomas Corneille.*

Et après cela, un homme qui a le front de se dire Innocent des crimes mêmes pour lesquels il est condamné, quel effet peut-il attendre aujourd'hui de la maniere insultante avec laquelle il traite de chimere & d'imposture l'odieuse débauche dont il est convaincu par des preuves plus claires que le jour.

Me Gillet vient ensuite aux preuves de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble. Comme j'ai composé une partie de leur histoire des faits de cette débauche, il suffira de dire que ces faits sont prouvés par des informations. Me Gillet en parlant des déréglemens de Gabrielle Perreau, la compare à cette infâme Romaine qui avoit porté sa lubricité & son impudence, jusqu'à fuir la solitude & les ténébres, & ne vouloir plus de voile à ses crimes (*a*).

(a) *Huc unius mulieris libido prolapsa est, ut ea non modo solitudinem, ac tenebras, atque hæc flagitiorum tegumenta non quærat, sed in turpissimis rebus frequentissimâ celebritate & clarissimâ luce lætetur.* Cicero pro Cœlio.

Il vient ensuite aux prétenduës réconciliations.

L'on ne doute pas qu'un mari ne puisse pardonner à sa femme les infidélités qu'elle lui a faites. Gabrielle Perreau a eu raison de dire qu'il est seul interessé dans cette injure, qu'il peut remettre & pardonner : mais ce pardon ne s'établit pas sur des faits légers, ni sur des présomptions éloignées & arbitraires.

Les Loix n'ont marqué que trois moyens pour établir ce pardon, & cette abolition soit avant l'accusation, soit depuis l'accusation, soit depuis la condamnation.

Premierement, avant l'accusation un mari est facilement présumé avoir pardonné à sa femme, lorsqu'il demeure dans le silence, sans se plaindre en Justice de sa conduite ; quoiqu'il y ait des preuves certaines qu'elle a violé la foy conjugale, comme s'il l'a trouvée grosse & prête d'accoucher, après qu'il a fait un voyage sur mer de deux ou trois années ; le silence du mari passe dans ce cas pour le pardon d'une injure qui s'efface par la dissimulation ; l'on juge qu'il a cru que sa femme étoit tombée par foiblesse pendant son absence,

& que lorſqu'il ne peut pas douter de ſes infidélités, il agit comme s'il ne les croyoit pas, *couvrant ſa patience*, dit la Loy, *du prétexte de ſon incrédulité* (a).

Si dans la ſuite ce mari veut accuſer ſa femme, l'on juge qu'après cette eſpece de pardon & d'abolition, il ne doit pas être écouté ; la patience & la tranquillité du mari avant l'accuſation eſt une preuve qu'il a pardonné à ſa femme la faute pour laquelle il auroit pû la pourſuivre.

Secondement, l'abolition & le pardon ſont accordés à la femme depuis l'accuſation, lorſqu'il s'en déſiſte & l'abandonne, en trahiſſant la Loy de ſon honneur, comme parle le Légiſlateur (*b*).

Après qu'un mari a abandonné la procedure qu'il avoit commencée pour venger l'injure que lui ont faites les habitudes criminelles de ſa femme, il ne peut plus reprendre cette accuſation dont il n'a pas voulu achever la preuve (*c*).

(a) *Adumbrando patientiam prætextu incredulitatis.* L. 29. ff. ad L. Juliam de adult.

(b) *Si legem prodiiſſe dicatur ob hoc quod aggreſſus accuſationem adulterii deſtitit.* L. 2. §. 1. ff. ad L. Juliam de adult.

(c) *Decreto Patrum & Lege Petroniâ, & qui jure viri delatum adulterium non peregit, nunquam poſtea hoc crimen*

Troisiémement, lorsque le mari a poursuivi & fait condamner sa femme pour crime d'adultere, la présomption n'est pas facile, & l'on ne juge pas qu'il ait pardonné, s'il ne l'a reçûë & ramenée chez lui comme sa femme.

Les Jurisconsultes ont exprimé ce pardon & cette réconciliation par des termes qui font connoître qu'il faut presque la même cérémonie que si le mari épousoit une seconde fois sa femme ; ils ont dit que cette réconciliation doit être considérée comme un nouveau mariage qui abolit toutes les fautes que la femme peut avoir commises pendant le premier (*a*).

C'est sur ce principe que l'ancienne Coutume de Bretagne a décidé que le mari est présumé avoir pardonné toutes les fautes & les *folies* de sa femme suivant son langage, s'il la ramene chez lui: *& s'il la recueille de sa volonté, ou par Sentence, elle doit être endotée après le décès de son bon mari, quelque*

deferre permittitur. L. abolitionem C. ad L. Juliam de adult.

(a) *Sed & sic quæ repudiata mox reducta sit, non quasi eodem matrimonio durante, sed quasi alio interposito videndum est, an ex delicto quod in priore matrimonio admisit accusari possit, & puto non posse; abolevit enim prioris matrimonii delicta*. REDUCENDO EAM. L. si uxor. 13. §. 8. ad Legem Juliam de adult.

folie qu'elle eût faite de paravant, &c. article 412 (*a*).

Non que la femme ne fût écoutée, si sans avoir été ramenée dans la maison, elle prouvoit les approches & les dernieres familiarités du mari ; car il faut convenir qu'un mari dont l'amour pour sa femme s'est réfugié au fond du cœur, pourra avoir une femme, qui sçaura si bien prendre ses avantages, qu'elle le conduira au point décisif de la réconciliation ; mais la preuve de cette espéce de pardon ne se présume pas sur des conversations & même sur des paroles d'amitié & des commencemens de caresses réciproques.

Semitte n'a accordé aucune de ces espéces de pardon à sa femme ; il a porté sa plainte, continué sa poursuite en Justice, il a obtenu une condamnation contr'elle & ses deux complices, il a fait ses diligences pour le Jugement de l'appel qu'elle avoit interjetté. Les Parties ont respectivement instruit cet appel. Il a pendant le cours du Procès évité avec soin les approches de sa femme; la haine & l'indignation qu'elle avoit allumées dans le cœur de son mari l'ont

(*a*) La Coutume ne dit-elle point par malice, *son bon mari* ?

toujours tenu ſur ſes gardes ; avec de pareils ſentimens ſon eſprit auroit été abſent, quand ſon corps auroit été auprès d'elle.

Me Gillet dit enſuite que Gabrielle Perreau a allégué pluſieurs faits de réconciliation dont elle a demandé la preuve ; mais elle ne l'a point faite : elle s'en eſt tenuë à l'induction qu'elle tire du conſentement à la propoſition qu'elle fit à ſon mari de ſe retirer dans un Couvent, & de ſe déſiſter de ſon appel. Mais ce conſentement ne prouve rien : parceque le parti qu'elle prenoit en ſe retirant dans un Couvent, étoit une exécution de la Sentence du Châtelet, & une partie de la peine qu'elle devoit ſubir. Son mari en donnant les mains à l'accompliſſement d'une partie de la peine, ne renonçoit pas à lui faire ſouffrir la peine totale ; c'eſt une raillerie de faire paſſer ce conſentement, pour une réconciliation & pour un traité formel qui éteint l'action du mari.

Me Gillet en répondant au reproche que Gabrielle Perreau fait à Semitte ſur ſa jalouſie prétenduë, qu'elle veut faire paſſer pour la ſource, dit-elle, des calomnies dont il l'a chargée, dit

qu'elle ne connoît point la nature de la jalousie, que cette passion est un méchant effet d'une cause louable. On pourroit l'appeller la fille infortunée d'un bon pere & d'une bonne mere, c'est le produit de l'estime & de l'amour, c'est une fiévre qui a, selon le langage du défenseur de Gabrielle Perreau, ses intermissions, lorsqu'il se fait un combat de la vérité contre les apparences, causé par des soupçons mal fondés, qui peuvent prévaloir quelquefois, mais qui sont le plus souvent vaincus par la justice qu'on est forcé de rendre à la conduite & au mérite d'une femme; les accès de cette fiévre sont des nuages qui s'élevent par intervales, & offusquent l'esprit de tems à autre, mais qui sont bien-tôt dissipés par les lumieres de la raison & le feu d'un amour légitime.

Hé! N'est-il ici question que de foibles nuages, & de soupçons mal fondés? Ne s'agit-il que de legeres apparences qu'on puisse esperer de voir vaincuës par la vérité? Quoi! De la jalousie pour Gabrielle Perreau, la concubine déclarée de Goy, d'Auger, de le Noble & de cent autres, l'infâme joüet de la plus vile jeunesse de Paris,

& de Lyon, le rebut odieux de la Conciergerie & de la garnison de Tournai ? De l'estime pour Gabrielle Perreau, cet esprit dépravé & gâté par tant d'indignes travers, cette ame soüillée de tant d'ordures, ce cœur corrompu par tant de passions honteuses, ce corps infecté encore de la lepre qu'elle communiqua au fruit malheureux de ses adulteres, né dans le Couvent de Liesse ?

Quoi dans le cœur d'un mari, de l'amour pour Gabrielle Perreau ? ce tison fatal, qui alluma le flambeau de la discorde dans sa famille, cette fourbe, cette comédienne toujours attentive à le surprendre, à le tromper, qui n'a sçû faire usage de ses larmes, de ses soumissions, de ses caresses, que pour couvrir de perfides & d'impudiques projets ; cette fameuse prostituée qui l'a outragé si publiquement, si scandaleusement, qui l'a ruiné sans ressource ; cette furie qui l'a déchiré par les plus atroces calomnies, qui a essayé de le perdre par des placets diaboliques, & qui s'est vantée d'employer même, s'il le falloit, le fer & le feu ?

Quels peuvent donc être les sentimens d'un mari pour une telle femme ?

c'eſt un profond mépris, une juſte indignation, une inimitié capitale, le plus vif de tous les reſſentimens. Si Gabrielle Perreau veut connoître la maladie de ſon mari, qu'elle raſſemble tout ce que l'injure la plus ſenſible, la plus noire ingratitude, la plus cruelle malice, l'impudence la plus effrontée, l'impudicité la plus effrenée & la plus lubrique, la vie la plus débordée peut inſpirer de fiel & d'amertume, de colere & de haine, daigreur & de vengeance. Elle aura peine encore à faire un juſte composé de tout le venin qui ulcere le cœur de ſon mari & de tout le levain de ſon mal. C'eſt, dit-on, une fiévre chaude, & comme cette eſpéce de fiévre ne fut jamais intermittente, celle-ci eſt aſſurément continuë & toute des plus ardentes.

Il montre enſuite que Gabrielle Perreau ayant caché avec grand ſoin le fruit qu'elle portoit dans ſon ſein, elle ne peut pas dire que c'eſt le gage précieux d'une heureuſe réconciliation; n'auroit-elle pas dû au contraire publier par tout ſa groſſeſſe, & déclarer & annoncer avec empreſſement la naiſſance prochaine d'un en-

fant à qui elle auroit été redevable du pardon de ſes fautes & de l'abolition de tant d'adulteres ? Seroit-elle allée loger *incognito* avec le Noble, comme ſa femme, ſous les noms de de l'Iſle, de Deſnoyers, de le Brun des Bois, de des Tournelles ? le Noble ſe ſeroit-il avoüé pere de l'enfant ? Auroit-il ſigné dans cette qualité ſur le Régiſtre des Baptêmes ? Cet enfant auroit-il été inhumainement expoſé, comme un fruit de proſtitution ? Et la mere depuis ſes couches du mois d'Août 1690. ſeroit-elle allée faire une nouvelle courſe juſqu'à Lyon & ailleurs ? L'auroit-on trouvée encore au mois d'Octobre 1698. logée chez le Noble ? Et quand elle a été *réintégrée* dans la priſon, auroit-elle dit dans ſon interrogatoire du 23 Février 1699. qu'elle n'avoit point eu d'autre enfant depuis le Procès, que celui dont elle étoit actuellement groſſe ? Auroit-elle attendu la confrontation du mois de Février 1700. pour avoüer ſes deux premiers accouchemens, & ſeulement, lorſqu'elle s'en vit convaincuë ? Eſt-ce-là la conduite d'une femme réconciliée avec un mari, qui auroit eu la facilité de lui remettre la peine à la-

quelle il l'avoit fait condamner pour des premiers adulteres ?

Enfin, dès qu'on a une preuve complette de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble, ainsi qu'on l'a vû au Procès, n'a-t'on pas démontré la fausseté des réconciliations ?

On sent bien que toutes ces allégations de réconciliation sont de miserables ressources de la science du Palais, c'est leur donner du relief que de les réfuter ; il est donc superflu de s'y arrêter.

Venons à l'asile dans lequel se réfugie Gabrielle Perreau, comme dèsesperant de faire illusion à ses Juges par ses autres moyens, elle a bien senti qu'ils alloient se détruire d'eux-mêmes, elle leur porte le dernier coup, en convenant tacitement de ses adulteres ; mais elle prétend qu'en étant toute soüillée, le mariage même dans ce cas démontre la Paternité de son mari.

Voilà sa chere maxime qu'elle regarde comme son unique ressource, & comme une derniere table après le naufrage.

Semitte convient de la regle en général ; mais il soûtient qu'elle a, comme toutes les autres, ses exceptions ;

Gabrielle Perreau prétend le contraire, & il n'y a pas lieu d'en être surpris, vû le grand interêt qu'elle a qu'une regle si commode n'ait point de bornes. Elle rendra sans doute un signalé service aux femmes qui lui ressemblent, si elle peut établir cette nouvelle Jurisprudence, elles trouveront toutes un asile à l'abri de la regle, qui veut que *le mariage démontre la Paternité*, un asile assuré contre le bras vengeur de la Justice; elles n'auront après leur conviction & leur condamnation qu'à s'échaper, comme a fait Gabrielle Perreau, qu'à courir le monde, & mettre au jour le plus qu'elles pourront des fruits de leur amour, ou plûtôt de leur débauche; plus elles en feront, plus elles s'assureront l'impunité & l'abolition de leurs adulteres; car pourvû qu'il n'y ait du côté du mari ni impuissance naturelle, ni impossibilité physique, il faudra nécessairement déclarer tous ces enfans légitimes. Et comme les enfans ne peuvent être légitimes que le mari n'en soit le pere, & que le mari n'en peut être le pere, sans s'être réconcilié avec sa femme, la Paternité du mari présupposant la réconciliation, & la réconciliation, l'oubli & le

pardon d'une injure dont le mari ſeul eſt en droit de pourſuivre la vengeance; ce ſera déſormais un moyen infaillible de rendre illuſoires tous les Jugemens qu'on pourroit obtenir contre une femme adultere. C'eſt le plan que le Noble s'étoit formé dès le commencement de ſa débauche avec Gabrielle Perreau, & il paroît qu'il s'en eſt ſervi fort utilement pour calmer les allarmes & les inquiétudes de cette femme ſur les ſuites fâcheuſes que pouvoient avoir ſes rechutes depuis ſa condamnation.

De toutes les exceptions que les Loix ont établies à la regle (a), la plus favorable ſans doute eſt celle dans laquelle Semitte ſe trouve, & c'eſt ce que la Cour a déja préjugé par l'Arrêt qui a fait défenſes de mettre le nom de Semitte dans l'acte baptiſtaire de l'enfant dont Gabrielle Perreau eſt accouchée à la Conciergerie. Elle appelle cet Arrêt *une ſurpriſe monſtrueuſe*; *on ne peut*, dit-elle, *aſſez s'étonner que la Cour ſe ſoit laiſſée ſurprendre juſqu'à ordonner que le nom du mari ſeroit ſuſpendu dans l'acte de baptême*; mais il n'eſt pas difficile de faire voir que cet Arrêt eſt dans les regles, & Semitte en ſe dé-

(a) *Pater eſt, quem nuptiæ demonſtrant.*

fendant contre l'odieuſe prétention de Gabrielle Perreau & de le Noble, compte dabord pour un très-grand avantage d'avoir à ſoûtenir en même tems l'autorité d'un Arrêt de la Cour.

Il faut dabord poſer deux principes qui auront leur application dans la ſuite; le premier, qu'encore que la regle ſoit fondée ſur une préſomption de droit, il y a néanmoins divers cas où l'on admet la preuve contraire.

Le ſecond, qu'une femme condamnée pour adultere perd tous les droits du mariage, de ſorte qu'il ne reſte plus entre elle & ſon mari que le lien du Sacrement, parcequ'il eſt indiſſoluble; ſans quoi & mettant à part l'indiſſolubilité du lien, il eſt vrai de dire quant aux effets civils, qu'ils ne ſont plus mari & femme.

Le premier de ces deux principes ſe trouve établi dans pluſieurs Textes; la Loy la plus expreſſe ſur cette matiere eſt celle-ci (a) : *Nous appellons*

(a) *Filium enim definimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur. Sed ſi fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium, reverſum anniculum inveniſſe in domo ſuâ; placet nobis Juliani Sententiâ hunc non eſſe mariti filium: non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore ſuâ aſſiduè moratus, nolit filium agnoſcere quaſi non ſuum. Sed & mihi videtur quod Scevola probat, ſi conſtet maritum aliquandiu cum uxore non concubuiſſe, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel ſi eâ valetudine paterfamilias*

un fils celui qui naît d'un homme & d'une femme mariés ; mais si nous feignons que le mari ait été absent par exemple pendant dix ans, & qu'il trouve à son retour un enfant d'un an dans sa maison, nous décidons suivant le Jugement de Julien, que cet enfant n'est pas le fils du mari. Julien dit qu'on ne doit pas souffrir que le mari qui a demeuré assidûment avec sa femme ne veüille pas reconnoître l'enfant qu'elle a mis au monde ; mais je juge, ainsi que le montre Scevola, que s'il est constant que le mari ne se soit point approché de sa femme pendant quelque tems, à cause d'une maladie qui lui est survenuë, ou pour quelqu'autre cause, ou s'il est d'une telle constitution qu'il soit impuissant, je juge, dis-je, que l'enfant que la femme a mis au monde dans la maison au sçû des voisins, n'appartient point au mari.

Voilà divers cas où nonobstant la présomption de droit, on ne laisse pas d'admettre la preuve contraire, & d'entrer en connoissance de cause pour éclaircir la vérité. Ces cas marqués par la Loy sont la longue absence, l'abstinence du devoir conjugal par mala-

fuit, ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse. L. filium ff. de his qui sunt sui vel alieni juris.

die, ou pour quelque autre cause, l'impuissance.

On pourroit encore se servir de plusieurs Loix (*a*) qui confirment que le mariage n'est pas toujours un titre de filiation incontestable, & que nonobstant la regle établie (*b*), la vérité doit toujours prévaloir.

Le second principe n'est pas moins certain, qu'une femme convaincuë d'adultere perd tous les droits du mariage (*c*). La Loy met l'adultere au nombre des Causes les plus graves & les plus légitimes du divorce, & quoique dans nos mœurs le mariage, comme on l'a dit, ne laisse pas de subsister à cause de l'indissolubilité du Sacrement, il est pourtant vrai qu'après la conviction & la condamnation d'adultere, la femme quant aux effets civils, n'est plus regardée comme femme; la perte des droits du mariage dont elle a violé la foy fait partie de la peine du crime; elle est privée non seulement de sa dot, de son doüaire, de sa part dans la communauté, mais de tous les droits de la société maritale, des devoirs du

(*a*) §. *Idem Julianus de liberis agnoscendis*, ff. L. Imperatores §. 1. ff. de probationibus.
(*b*) L. 5. ff. *de in jus vocando.*
(*c*) *L. consensu. C.* §. 2. *de repudiis.*

lit, de la cohabitation, & de tout le reste.

L'induction qui naît de-là, est que si la présomption de droit d'où l'on a formé la regle est une prérogative & un privilege du mariage, la femme convaincue d'adultere doit non seulement perdre ce privilége; mais suivant l'axiôme vulgaire, *lorsque la cause cesse, l'effet cesse*, la présomption ne subsistant plus, elle ne peut plus produire son effet, qui est la regle dont la présomption est la cause.

Et sur quoi est particulierement fondé cette présomption? Sur la société conjugale, sur l'union du mari & de la femme, sur leur cohabitation. C'est précisément la raison de décider du sens de la Loy qu'on a rapportée.

Quand elle parle d'une demeure assiduë, elle parle de la cohabitation, d'une demeure actuelle, telle qu'elle a coutume d'être entre le mari & la femme. Le sommaire de la même Loy qui est de Bartole, le porte en termes bien exprès (a): *Le fils légitime est celui qui naît pendant le cours du mariage d'un homme & d'une femme habitans ensemble,*

(a) *Ille dicitur filius legitimus, qui ex viro & uxore ad matrimonium contrahendum & generandum habilibus simul cohabitantibus, constante matrimonio nascitur.*

& habiles pour le contracter & pour engendrer. Donc pour faire cesser la présomption de droit il suffit, suivant les termes de la Loy, qu'il n'y ait point de cohabitation.

Or si dans le cas même d'un mariage qui paroît concordant, la demeure séparée suffit pour admettre la preuve contraire à la présomption de droit, que sera-ce dans le cas d'un mariage non seulement évidemment discordant, mais dissous ? Il est donc démontré que la condamnation fait cesser toute la présomption de droit qui peut naître de la société conjugale, de l'union du mari avec la femme & de leur cohabitation.

Ces principes posés, il est bien aisé de résoudre les sophismes de Gabrielle Perreau dans la fausse application & le mauvais usage qu'elle veut faire de la regle. Elle est obligée de convenir que la présomption qui naît du mariage n'empêche pas qu'on n'admette quelquefois la preuve contraire ; mais elle prétend que cette preuve se réduit à deux faits seulement, *l'impossibilité physique*, & *l'impuissance naturelle.* C'est son systême, & pour cela elle employe les Loix que l'on vient de citer.

Il eſt vrai que ces Loix font mention de l'abſence & de l'impuiſſance naturelle ; mais il ne faut pas les tronquer, elles font auſſi mention de la demeure ſéparée & de la ceſſation en général du devoir conjugal. Or on eſt ici dans le cas d'une ſéparation non pas ſimplement volontaire & arbitraire, comme eſt celle dont parlent les Loix citées, mais d'une ſéparation forcée, ordonnée en Juſtice ; ſéparation qu'on peut appeller légale, qui diſſout tous les engagemens du mariage, qui en rompant l'union de la ſociété conjugale, fait ceſſer abſolument l'application de la regle qui n'a pas d'autre fondement que cette ſociété & cette union.

Il ne faut donc pas retrancher de la Loy ces termes eſſentiels, *ou pour quelque autre cauſe.* Il y a trois cauſes différentes & bien diſtinguées que Gabrielle Perreau affecte de confondre ſous l'idée d'impuiſſance naturelle.

La premiere eſt *une maladie ſurvenuë*, la ſeconde eſt toute *autre cauſe quelle qu'elle ſoit* ; la troiſiéme eſt *l'impuiſſance naturelle*

Cette *maladie ſurvenuë*, *ou cette autre cauſe quelle qu'elle ſoit*, ſont deux choſes

très-différentes d'une impossibilité physique, telle qu'est une longue absence, un éloignement qui met le mari & la femme hors d'état de se rendre le devoir conjugal.

Le terme, *dans la maison* est surtout remarquable dans la Loy citée; il fait connoître qu'en présupposant même que la femme ait demeuré dans la maison du mari, la cohabitation n'empêche pas qu'il ne puisse être reçû à prouver qu'il s'est abstenu du devoir conjugal par maladie, ou pour quelque autre cause; donc à plus forte raison y est-il recevable dans le cas d'une demeure séparée?

Ce qui est du moins incontestable selon le sentiment de tous les Docteurs, c'est que la présomption n'a lieu & n'a la force d'exclure la preuve contraire que dans le cas de la cohabitation.

Alexandre dit que (a) *le fils en quelque tems qu'il soit né durant le cours du mariage, est présumé appartenir au mari*, & Me Dumoulin dans sa note ajoute, (b) *on n'admet point la preuve contraire, si la femme habite avec un mari puissant.*

(a) *Filius quocumque tempore natus fuerit, constante matrimonio, præsumitur ex marito.* Conf. 88. lib. 7.

(b) *Nec probatio in contrarium admitteretur, si uxor cohabitabat cum marito non impotenti.*

Décius

Décius * établit la regle, qui veut que le mariage démontre *la Paternité*, & la note de Me Dumoulin porte de même, (a) *supposée la cohabitation, autrement la regle n'a pas lieu.* * Consil. 277.

Benedictus décide que (b) *l'enfant né d'une femme qui demeure continuellement avec son mari, est au mari par cette seule circonstance.* Et ailleurs il dit que *la présomption de la filiation qui résulte de la continuelle cohabitation du mari non seulement est une présomption de la Loy, mais elle est regardée comme la Loy même, dont elle est comme une conséquence nécessaire.*

Bartole dans le Sommaire qu'on a cité présuppose expressément la cohabitation.

Gabrielle Perreau ne pouvant disconvenir que la preuve contraire ne soit admissible, lorsqu'il y a defaut de cohabitation, croit s'échapper par un faux-fuyant; elle dit en répondant à la note de Me Dumoulin, *que si le mari & la femme n'habitoient pas ensemble,*

(a) *Suppositâ cohabitatione; secùs si non cohabitent.*

(b) *Natus ex uxore simul cum marito continuò stante præsumitur ex solo marito filius.* C. Raynutius in verb. *quæ filium ex eo suscipiens*, num. 1.

Præsumptio filiationis quæ ex amborum conjugum cohabitatione continuâ resultat, est præsumptio juris & de jure, num. 7.

alors le mari peut être admis à la preuve de l'impoſſibilité phyſique, ou de l'impuiſſance naturelle, & que le ſentim nt de Me. Dumoulin n'eſt que l'interprétation de la Loy.

Il eſt vrai que le ſentiment de Me Dumoulin n'eſt autre choſe que la déciſion de la Loy ; mais il eſt très-faux que la preuve qu'on admet par le defaut de cohabitation ſoit réduite aux ſeuls faits que Gabrielle Perreau allégue. Elle entend par impoſſibilité phyſique, une abſence telle que le mari ne puiſſe approcher de la femme. On a vû qu'outre les faits d'une telle abſence & de l'impuiſſance naturelle on doit admettre tout autre fait pertinent qui puiſſe faire préſumer qu'il n'y a point eu d'approches, & cette preuve doit toujours être recûë, lorſqu'il n'y a point eu de cohabitation. C'eſt le véritable ſens des notes de Me Dumoulin, & le ſentiment de tous les Docteurs.

En effet ils entendent que le defaut de cohabitation détruit la préſomption de droit, autrement ils n'admettroient pas la preuve contraire ; & la préſomption étant une fois détruite, l'on retombe dans le droit commun, & par conſéquent dans le cas où l'on doit re-

cevoir la preuve de tout fait pertinent.

On a démontré que l'eſpece dont il s'agit eſt infiniment plus favorable, que le ſimple defaut de cohabitation.

Oüi ; mais, dit-on, une Loy décide que la mere peut être adultere, & l'enfant ne laiſſer pas d'être légitime, & l'on cite à ce propos deux Arrêts, qu'on prétend avoir jugé la queſtion ; l'un en faveur d'Ignace André, l'autre en faveur de la Dame de Boizy.

Voici les termes de la Loy (*a*) : *Le mari étant mort, on pourſuit en Juſtice la femme coupable d'adultere, qui prétend à cauſe du bas âge de ſon fils qu'on differe l'accuſation, doit-elle être écoutée ? Il ne me paroît pas que cette femme ſe réfugie dans une juſte défenſe, en prétextant le bas âge de ſon fils pour éluder l'accuſation ; car le crime d'adultere qu'on oppoſe à la femme n'apporte aucun préjudice à l'enfant, car elle a pû être adultere, & le fils a pû avoir le mari mort pour pere.*

(a) *Defuncto marito adulterii rea mulier poſtulatur, quæ propter impuberem filium vult dilationem ab accuſatore impetrare, an debeat audiri ? Reſpondi, non videtur mihi confugere ea mulier ad juſtam defenſionem quæ ætatem filii prætendit ad eludendam accuſationem. Nam non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum poſſit & illa adultera eſſe, & impubes defunctum patrem habuiſſe.* L. *Miles* ff. ad Legem Jul. de adult. §. 8. 9.

Deux réfléxions importantes ſur cette Loy ; la premiere, que le mariage ne met pas toujours les enfans hors d'atteinte, puiſque la Loy préſuppoſe que la queſtion de la légitimité pourra être agitée, lorſque l'enfant aura atteint l'âge de puberté, quoiqu'il ſoit ſous le voile d'un mariage concordant ; c'eſt-à-dire, que quelque forte & quelque favorable que ſoit aux enfans la préſomption qui réſulte du mariage, la vérité eſt encore plus forte, & doit toujours prévaloir, ſuivant l'expreſſion de la Loy (*a*), dans laquelle il s'agit auſſi de l'état d'un enfant né pendant le mariage. La mere avoit déclaré que l'enfant n'étoit pas de ſon mari : il ſemble que ſans s'arrêter à une déclaration également injurieuſe au mari, à la femme & à l'enfant, le Juriſconſulte eût dû décider ſuivant la regle ; cependant il ſe contente de dire qu'il faut entrer en connoiſſance de cauſe, *& éclaircir la vérité* (b).

La ſeconde réfléxion eſt que dans le cas de la Loy, la femme n'avoit été accuſée qu'après la mort de ſon mari, il ne s'étoit point plaint, il avoit vêcu

(a) *L.* 29. *ff.* de probationibus.
(b) *Reſpondit veritati locum ſuperfore.*

& demeuré avec sa femme dans le tems de la conception de l'enfant, & ce n'est pas-là nôtre espece ; il s'agit d'enfans nés & conçus après la condamnation, & le Jugement qui a séparé le mari d'avec la femme.

Il n'y a donc qu'à distinguer si les enfans ont été conçus avant, ou depuis la condamnation d'adultere : c'est la distinction que font tous les Docteurs en expliquant la Loy.

Coquille, *titre du Doüaire*, article VI. *de la Coutume de Nivernois*, dit sur le fondement de cette Coutume, *que les enfans qui sont nés durant le mariage en la maison du mari, sont réputés légitimes, jaçoit que par après la femme soit convaincuë & condamnée d'adultere.* Il cite Décius & Me Dumoulin dans sa note, qui pensent de même. Cette décision ne plaît pas à Gabrielle Perreau ; *Que Coquille*, dit-elle, *s'accorde donc avec lui-même ! Comment est-ce que le mari peut convaincre sa femme, s'il ne se plaint point ? & si elle reste chez lui, l'action n'est-elle pas éteinte ?*

Rien n'est plus aisé que de trouver de la contradiction dans un Auteur, en le faisant parler autrement qu'il ne parle.

On vient de rapporter mot à mot les propres termes de Coquille ; & si le Conseil de Gabrielle Perreau ne l'entend pas, c'est qu'il ne veut pas l'entendre. Est-il si difficile de concevoir qu'une femme dans le tems qu'elle viole la foy conjugale, peut devenir grosse, & accoucher dans la maison de son mari, avant qu'il l'ait accusée d'adultere ? A la vérité, si le mari ne se plaint pas, il ne peut convaincre sa femme ; & si après l'accusation formée, il la souffre dans sa maison, & s'il continuë de vivre & d'habiter avec elle, la cohabitation fait présumer une réconciliation, & éteint l'action. Coquille ne dit rien de contraire à cela ; il dit simplement que la condamnation d'adultere, postérieure à la naissance des enfans dans la maison du mari, n'empêche pas qu'ils ne soient réputés légitimes ; & la raison en est bien naturelle.

Avant l'accusation d'adultere, pendant que le mari & la femme vivent, & demeurent ensemble, les enfans ayant été conçus dans le tems de la cohabitation, & sous le voile d'un mariage concordant, ils sont comme tous les autres dans la regle, qui veut

que le mariage démontre la Paternité. Mais pour les enfans conçus depuis l'accusation, & comme dans nôtre espece, depuis la condamnation d'adultere, il est certain, par trois raisons, qu'ils ne sont plus dans le cas de la regle.

Premierement, parcequ'à la réserve du Sacrement qui est indissoluble, le mariage est dissous pour tous les effets civils par la condamnation d'adultere.

Secondement, parceque la présomption de droit qui sert de fondement, est une prérogative & un privilége que la femme mariée perd comme les autres priviléges & les autres droits de son mariage.

Troisiémement, parceque cette présomption étant fondée sur la société conjugale, & sur l'union du mari & de la femme, sur leur cohabitation; l'effet cesse nécessairement avec la cause par une séparation forcée & légale, & par un Jugement, qui en condamnant la femme à être enfermée, rompt le mariage.

Et de-là il s'ensuit, comme nous l'avons dit, que la femme condamnée pour adultere, retombe absolument dans le droit commun. Ce n'est plus

par la préſomption de droit, qu'il faut juger de l'état des enfans nés & conçus depuis ſa condamnation ; il en faut juger comme on juge de l'état de tous les autres enfans, dont la filiation eſt ſujette à recherche, *vulgò quæſiti* ; & dans ce cas-là quelle eſt la regle ? Il n'y en a pas d'autre que les faits, les circonſtances & les habitudes qui indiquent le pere.

La Loy veut, *que celui qui demande comme fils la poſſeſſion des biens, ſoit tenu de prouver ſa filiation* (a). La Gloſe ajoute (*b*), *qu'il n'eſt diſpenſé de la preuve que lorſqu'il eſt en poſſeſſion de ſon état.* Et peut-on dire que des enfans nés & conçus depuis la condamnation d'adultere, ſoient en poſſeſſion de leur état ?

La diſtinction entre les enfans conçus avant, ou depuis l'accuſation d'adultere, concilie tous les Arrêts qui pourroient paroître contraires ſur cette matiere. Les deux que l'on a cités contre nous, ſont dans le cas d'enfans conçus avant l'accuſation d'adultere ; & dans l'eſpece de l'Arrêt de la Dame

(a) *Non aliter poſſeſſor conſtitui poteris, quàm ſi te defuncti filium probaveris.* C. *quorum bonorum.*

(b) *Hoc ſi non eſſet in poſſeſſione filiationis, alias eſſet* [illegible] *haberet neceſſe probare.*

de Boizy du 26 Janvier 1664. M. Talon qui portoit la parole, remarque même qu'il n'y avoit point de preuve de l'adultere par les informations.

Nous avons dans le cas contraire l'Arrêt de Pierre Gars Procureur du Roy au Siege de Mantes, du 9 May 1695. par lequel l'enfant conçu depuis l'accusation d'adultere, fut déclaré adulterin. L'on répond à cela, que Gars étoit dans le cas de l'impossibilité physique, sa femme étant devenuë enceinte dans le tems qu'elle étoit enfermée sous la clef d'une prison inaccessible au mari.

Ce qu'il y a de singulier dans cette réponse, c'est que d'un côté l'on dépeint la Conciergerie comme une prison inaccessible à Pierre Gars mari de Marie Loisel ; & de l'autre, on veut que cette même prison ait été très-accessible à Semitte dans le tems que Gabrielle Perreau y devint grosse du premier enfant, dont elle accoucha ensuite dans le Couvent de Liesse. Ce qui est de certain, c'est que ce n'est point le cas de l'impossibilité physique ; ainsi il faut chercher quelqu'autre motif à l'Arrêt de Gars ; & ce motif n'est autre que le moyen établi : sçavoir,

que le defaut de cohabitation, ſur-tout lorſqu'il eſt fondé ſur une accuſation d'adultere, fait ceſſer abſolument la préſomption de droit; de ſorte que n'y ayant dans l'eſpece dont il s'agit, non plus que dans celle de Pierre Gars, aucune preuve que le mari ait vû ſa femme dans le tems de la conception des enfans, & y ayant au contraire des preuves certaines de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble; où peut être la difficulté de déclarer adulterins les enfans nés de cette débauche? Il y a même dans l'eſpece une circonſtance plus forte que dans celle de l'Arrêt de Gars. Marie Loiſel étoit devenuë groſſe avant que d'être condamnée: au lieu que les trois enfans nés de la débauche de Gabrielle Perreau, ont été conçus depuis ſa condamnation.

Du reſte, jamais débauche ne parut avec plus d'évidence, ni dans des circonſtances plus odieuſes; & comme ſi les preuves qui ſont au Procès, n'étoient pas ſuffiſantes, on a pris ſoin d'en fournir même d'étrangeres dans la fureur avec laquelle le Noble, par complaiſance pour ſa chere Gabrielle Perreau, s'eſt acharné à inſulter

Semitte ſous les noms de Cornificius, du Gingembrier Themiſte, du ſot M. Canelle, du Marquis de la Croix Gingembre, du Muſcadier Actεon, de Foucanelle, & autres ſemblables ſobriquets injurieux qu'on trouve répandus dans tant de Libelles, ou ſous le titre de Fables, de Contes, de Paſquinades, de Nouvelles, de Promenades, & d'Entretiens. L'Auteur qui ne ſubſiſte que des injures, & des calomnies qu'il imprime, déchire impunément depuis tant d'années, la réputation de ceux à qui il en veut, ſans que l'autorité des Loix, les Réglemens de Police, ceux faits pour l'Imprimerie & la Librairie, ni la vigilance des Magiſtrats prépoſés pour les faire exécuter, ait pû arrêter juſqu'ici une licence qui bleſſe ſi outrageuſement la ſociété civile, & que les Loix puniſſent même du dernier ſupplice *(a)*.

Et ce qui eſt en cela de remarquable, au lieu que dans la défenſe de Gabrielle Perreau, on traite Semitte de viſionnaire, qui ſe forge des chimeres creuſes pour ſe tourmenter ; d'homme malade d'une fiévre jalouſe qui a ſes intermiſſions, ſes accès ; de fou dont

(a) *L. unic.* C. de famoſis Libellis.

la manie a ſon flux & ſon reflux, ſes intervalles lucides, ſes intervalles obſcurs; de pere dénaturé qui ſupprime & dèſavouë ſes enfans : dans les Fables & les Nouvelles, on publie hautement & en Proſe, & en Vers qu'il eſt dèshonoré dans toutes les formes. On lui adreſſe la Fable du Cerf; on le fait le ſujet d'un Livre intitulé : *Les Quatre-Fils-Aimon, ou les enfans Trouvés, qui contient de ſérieuſes réfléxions ſur la merveilleuſe & ſage conduite du fameux Cornificius; & comment, à force de remuer la corne d'abondance, il a eu le bonheur d'en faire ſortir deux jolies petites Nymphes qui lui reſſemblent comme deux gouttes d'eau.* Et puis on s'éforce de lui perſuader, *qu'il n'y a que des gens abſolument dépourvûs de jugement, qui en découvrant ce qu'il faut cacher, divertiſſent le Public à leurs dépens.*

Toutes les leçons que Gabrielle Perreau fait donner à Semitte par le Noble roulent ſur ce principe. On conçoit aiſément que les femmes de ſon caractere ont grand interêt de mettre cette morale en vogue : mais, quoiqu'il y ait quelquefois de la prudence à jetter un voile ſur les fautes

ſecrettes d'une femme, il ne peut jamais y avoir que de la honte à diſſimuler des débordemens auſſi publics que ceux de Gabrielle Perreau. Le prétendu dèshonneur qui rejaillit ſur le mari à cauſe de l'incontinence de la femme, eſt une chimere, une folle idée, une vieille erreur populaire, qui peut ſervir de fondement à des bouffonneries; au lieu qu'une diſſimulation outrée qui dégénere en connivence, eſt une infamie réelle, & qui flétrit à juſte titre (*a*). Les Loix puniſſent même le ſilence du mari, à moins qu'il ne paroiſſe que pour s'épargner la douleur de trouver ſa femme infidelle, il ait voulu ſe tromper lui-même par quelque prétexte plauſible qui puiſſe faire excuſer ſa patience (*b*). Me Gillet après avoir rapporté l'hiſtoire de la permiſſion par écrit, que Semitte avoit donnée en badinant à Gabrielle Perreau, & de l'uſage qu'elle en avoit fait au Châtelet, ſe récrie ainſi :

(a) *Patronus turpitudinis ejus eſt, qui celat crimen uxoris.* Cauſ. 32. quæſt. Can. 1.

(b) *Mariti lenocinium Lex coercuit, qui deprehenſam uxorem retinuit adulteramque dimiſit. Debuit enim uxori quoque iraſci, quæ matrimonium ejus violavit. Tunc autem puniendus eſt maritus cum excuſare ignorantiam ſuam non poteſt, vel adumbrare patientiam prætextu incredulitatis.* L. 29. ff. ad Leg. Jul. de adulter.

Hé ! que ſeroit-ce donc, ſi cet écrit ridicule ſe trouvoit aujourd'hui ſoûtenu d'un ſilence qu'on pût faire paſſer pour une diſſimulation ſuſpecte ? Et cette raiſon à part, une conduite auſſi ſcandaleuſe pouvoit-elle permettre de prendre le parti qu'on a tant prêché à Semitte dans des Fables & des Contes ? A la bonne heure, qu'on patiente, qu'on temporiſe, lorſqu'on trouve dans une femme des diſpoſitions au repentir & à l'amendement : mais lorſque la patience ne ſert qu'à empirer le mal au lieu de le guérir, lorſqu'une femme ſe croit autoriſée par l'impunité, & n'en devient que plus dereglée, le mari ſe rendra-t'il complice de ſes adulteres par une fauſſe prudence & une politique criminelle ? Trahira-t'il les devoirs de ſa conſcience pour ménager certain point d'honneur chimérique, & s'épargner un ridicule imaginaire dans l'eſprit faux de quelques rieurs inſenſés ?

Mais de la prudence, mais de la patience, mais de la diſſimulation avec Gabrielle Perreau, de quoi auroit-elle ſervi avec une femme emportée par l'ardeur de ſon tempéramment, que ni la crainte, ni la pudeur naturelle à ſon ſexe, ni l'honneur, ni la Reli-

gion, ni la sévérité des Loix, ni une condamnation flétrissante, n'ont pû contenir; une femme qu'on a jusqu'ici inutilement enfermée dans les prisons & dans les Monasteres, dont la lubricité est un torrent qu'aucune digue ne peut arrêter; une femme, qui bien loin de se modérer après avoir été humiliée & punie, a bravé, pour ainsi dire, & les Loix & les Magistrats par une prostitution plus effrénée, & des excès plus punissables encore, que ceux pour lesquels elle avoit été condamnée? Et en vérité de toutes celles dont l'impudicité a le plus scandalisé le monde, en est-il tombé une plus coupable sous la main de la Justice? Fut-il jamais de mari qui ait dû espérer plus raisonnablement d'être plaint dans ses malheurs, & de voir une poursuite douloureuse à la vérité, mais nécessaire, approuvée dans le Public, & autorisée par l'Arrêt qu'il attend de la Justice de la Cour?

Il faut convenir qu'il y a dans cet Ouvrage de grands coups de pinceau, & que le cœur corrompu de Gabrielle Perreau, & celui de son Amant, sont peints au naturel. Me Gillet nourri du stile de Ciceron, en a fait dans cette occasion un excellent usage.

Réplique de Gabrielle Perreau.

Gabrielle Perreau répliqua. Elle dit dabord qu'il ne s'agit plus de l'état des enfans que ſon mari a dèſavoüés ; que Dieu au defaut d'un mauvais pere, les avoit reçus dans ſon ſein, & avoit changé par une mort heureuſe leur état déplorable en une gloire ſolide & permanente. Elle dit enſuite qu'elle ne répondra point aux injures, qu'elle les regarde plûtôt comme l'ouvrage d'une infâme concubine qui tient ſa place, que comme l'ouvrage de ſon mari. Qu'elle remet à Dieu le jugement & la punition de ce torrent de fiel où il ſe répand, ſuſcité par le mauvais eſprit de la perſonne à qui il s'eſt livré ; que plus il montre de fureur, plus il s'acharne à la perſécuter, & plus elle conſidére que s'il eſt ſon perſécuteur & ſon ennemi capital, il eſt ſon mari, & le pere de tous ſes enfans.

Elle ſoûtient que l'enfant qu'elle a conçu à la Conciergerie, eſt un fruit conjugal ; que n'étant point enfermée avec les femmes, mais étant à la penſion, & viſible à tout le monde, ſon mari profitoit de cette liberté pour la venir trouver dans ſa chambre. Eſt-elle coupable pour avoir eu de la cré-

dulité pour un fourbe? Et le fruit légitime qui en eſt venu, doit-il être la victime de la ſimplicité de la colombe, & de la malice du ſerpent?

Elle entre dans le détail de ſes groſſeſſes, elle n'oublie rien pour qu'on ne ſoupçonne pas la Paternité de le Noble : mais comme tout ce qu'elle allégue eſt parfaitement détruit par la débauche évidente où elle vivoit, je ſatisferois peu le Lecteur, ſi je rapportois une Apologie qui ne la blanchit point.

Elle vient à la regle où elle s'eſt refugiée. Nous avons vû que Mᵉ Gillet l'a attaquée vivement dans cet aſile.

Elle dit, qu'il poſe pour principe qu'un femme condamnée pour adultere perd tous les droits du mariage; & confondant enſuite les droits des enfans avec les droits de la mere, il ſuppoſe fauſſement que la préſomption de droit que les Loix établiſſent en faveur des enfans nés ſous le voile du mariage, fait partie de ces droits civils que la femme perd par ſa condamnation. Premierement, la Sentence du Châtelet eſt annullée par l'appel, & la contumace eſt annullée par la repréſentation de l'Accuſée. Ainſi

il eſt ridicule de poſer pour principe la condamnation de Gabrielle Perreau. Ce fondement du raiſonnement de Semitte étant renverſé, le raiſonnement tombe de lui-même. Secondement, il eſt faux que la préſomption de droit, établie en faveur des enfans, & fondée ſur le contrat de mariage, & ſur l'autorité du Sacrement, faſſe partie des droits civils de la femme, qui ſont éteints par la condamnation. La Loy *Miles* diſtingue parfaitement les droits de l'enfant, de ceux de la mere ; en décidant que la mere peut être adultere, ſans préjudicier à l'état de ſon enfant. Or la préſomption fondée ſur la Loy, n'eſt pas un droit qui appartienne à la mere, mais à l'enfant : c'eſt donc parler contre la Loy, que de décider que le crime de la mere dépoüille l'enfant de ſon droit.

Toutes les exceptions que les Loix propoſent, ſe réduiſent uniquement aux deux cas de l'impoſſibilité phyſique, & de l'impuiſſance naturelle, ou plûtôt au ſeul cas de l'impoſſibilité phyſique, puiſque ce nom-là convient à l'impuiſſance naturelle : parler autrement, c'eſt encore tenir un langage contraire à celui des Loix.

Le Législateur veut que le mari ſoit pere légitime des enfans qui naiſſent pendant le mariage. Qu'il ſoit, ou qu'il ne ſoit pas naturellement leur pere, il eſt toujours pere ſelon la Loy, & toute l'autorité des Juges ne peut pas lui ôter la Paternité légale dans le cas de la poſſibilité phyſique : *Tu es mari, donc tu es pere.* Comme la génération ſe fait dans un ſecret impénétrable de la nature, la preuve qu'un autre que le mari ait engendré l'enfant, eſt abſolument impoſſible, puiſqu'il n'y a que Dieu ſeul à qui la connoiſſance certaine en ſoit réſervée. Or comme l'interêt public veut que tout enfant ait un pere certain, & que ſelon la nature, jamais pere ne peut être certain ; la Loy a ſuppléé à cette incertitude, & a déterminé que le mari ſera pere ſelon la Loy, pourvû qu'il ne ſoit pas dans le cas de l'impoſſibilité phyſique de l'abſence & de l'impuiſſance, qui ſont les ſeuls cas ſelon la Loy qui peuvent certainement établir qu'il n'eſt pas le pere.

Car, quand mille Témoins prouveroient qu'une femme a accordé les dernieres faveurs à un autre que ſon mari, dans le tems que l'on ſuppoſe

depuis la conception de l'enfant jusqu'à sa naissance, qui est-ce qui peut assûrer que cette conception soit le fruit de cet homme, & qu'elle ne l'est pas du mari qui est dans le cas de la possibilité physique ? Ainsi la Loy politique n'est pas contraire à ce qu'a pû faire la nature. C'est pourquoi on a appellé légitimes les enfans venus du mariage ; ce mot *légitime*, veut dire qu'ils tiennent leur état de la Loy.

C'est sur le fondement de la Loy qu'on décide, que pour ôter la Paternité au mari, il faut *qu'il soit constant & indubitable qu'il n'ait point connu sa femme* (a).

Dès qu'il est dans la possibilité physique, il ne peut pas être certain & indubitable qu'il n'ait point connu sa femme. Les désaveus d'un pere, le defaut de cohabitation, la question d'adultere ne peuvent donner aucune atteinte à l'état de l'enfant.

Semitte abuse visiblement de la Loy, & de l'autorité de Bartole, de Dumoulin, pour conclure que la présomption est détruite dans un autre cas que l'*impossibilité physique*. La Loy après

(a) *Constet maritum non concubuisse.* L. filium ff. de his qui.

avoir cité pour exemple de cette *impossibilité*, ou une maladie, ou une impuissance, dit, *ou toute autre cause*, c'est-à-dire, ou tout autre exemple *d'une impossibilité physique.* Pour en être convaincu, il faut rapporter le texte : *S'il est constant que le mari n'ait point connu sa femme, ou à cause d'une maladie qui sera survenuë, ou d'une impuissance, ou pour toute autre cause.* Qui ne voit que *toute autre cause* se rapporte à ce commencement de la phrase : *S'il est constant*, c'est-à-dire, *ou toute autre cause certaine & indubitable*, tout autre exemple d'une *impossibilité physique ?*

A l'égard de Bartole & de Me Dumoulin, il est évident que lorsqu'ils décident que la cohabitation exclut l'action du mari pour contester l'état de ses enfans ; ils ne disent pas pour cela que le defaut de cohabitation préjudicie à la présomption de droit. Ont-ils ajouté que la cohabitation étoit l'unique cas où l'on pût faire valoir cette présomption ? Semitte est un mauvais Logicien. Ces Auteurs en disant que lorsque le mari & la femme ont demeuré continuellement ensemble, le mari ne peut pas contester l'état de ses

enfans, on cite ce cas là ; parcequ'alors il eſt vrai que la préſomption de droit a plus de force dans cette eſpece, & qu'elle ferme la bouche, pour ainſi dire, à un incrédule : mais la préſomption de droit ne laiſſe pas dans tous les cas de la poſſibilité phyſique d'avoir beaucoup de vigueur. Lorſque la Loy dit, *que la vérité doit l'emporter* (a) ſur la préſomption de droit, elle entend une vérité conſtamment & indubitablement prouvée par le cas de l'impoſſibilité phyſique.

L'on a répondu à l'autorité de l'Arrêt de Pierre Gars. Semitte ſe récrie ; que d'un côté l'on repréſente la Conciergerie comme un lieu qui lui étoit acceſſible, & d'un autre côté comme inacceſſible à Pierre Gars. Une circonſtance leve la contradiction que Semitte prétend trouver. Marie Loiſel femme de Pierre Gars, étant enfermée avec les femmes, il n'eſt pas ſurprenant que dans la Conciergerie elle fût inacceſſible à ſon mari : mais Gabrielle Perreau étant à la penſion, & viſible à tout le monde, il n'eſt pas étrange qu'elle ait été acceſſible à Semitte.

(a) *Veritati locum ſuperſore.*

Après que Semitte a fait violence au ſens du Légiſlateur, & à celui des Juriſconſultes, pour leur faire dire ce qu'ils ne diſent point, il ſe reſtraint à faire l'application de ſes fauſſes maximes aux femmes condamnées. Gabrielle Perreau, comme on l'a dit, n'eſt point dans ce cas, ſes droits ſont entiers, elle n'a contre elle que la malignité, qui préſume que les femmes accuſées par leurs maris d'infidélité, en ſont coupables; mais leur reſſource eſt dans l'eſprit des perſonnes qui ne ſont point ſuſceptibles de prévention.

A l'égard des applications que Semitte ſe fait à lui-même des traits d'un ouvrage qui contient une morale enjoüée, on ſe contentera de lui dire, que les gens ſages ne s'appliquent point une raillerie publique qui ne les nomme pas; & lorſque l'Auteur ne dit pas, *vous êtes cet homme* (a), c'eſt vouloir de gayeté de cœur paſſer pour ridicule, que de dire au Public, *c'eſt moi qui ſuis cet homme.*

Elle eſpere que ſes Juges auſſi équitables qu'éclairés, regarderont avec indignation l'acharnement de Semitte à la perſécuter, après avoir fait avec elle un traité qui éteignoit ſon action,

(a) *Tu es ille vir.* Lib. II. Reg. c. XII. ℣. 7.

& avoir consenti par cet acte qu'elle prît le parti d'un Couvent; il viole la paix qu'il a fait avec elle, il la tire de son Couvent, elle est transferée à la Conciergerie. Sans cette perfidie, elle joüiroit depuis huit ans des douceurs d'une vie paisible dans la solitude, il ne se seroit pas plongé dans l'abîme d'un Procès ruineux qui le rend la fable du Public; une fille nubile qui est la seule qui leur reste, ne seroit point la victime de la fureur de son pere, & de l'infortune de sa mere.

Elle demande dans ses Conclusions *acte de ce qu'elle prenoit droit par l'aveu fait par Semitte, qu'il avoit consenti qu'elle se retirât dans un Couvent pour le reste de ses jours, moyennant le désistement qu'elle avoit fait de la Sentence du Châtelet, attendu que cet aveu rendoit inutile la preuve ordonnée par l'Arrêt du 15 Juillet 1694. Elle requiert qu'on déclare cette réconciliation bonne & valable, en conséquence l'action éteinte, qu'on mette sur cette action les Parties hors de Cour & de Procès; qu'on lui permette de se retirer dans un Couvent dont les Parties conviendront, & qu'on lui adjuge une pension telle que la Cour le jugera à propos, pour sa nourriture & son entretien.*

Le

Le Noble a fait dans cette réplique les derniers efforts ; malgré tout ce qu'il a dit, il est certain que les Loix & les Arrêts favorables aux enfans, ne s'appliquent pas à ceux qui sont conçus depuis l'accusation d'adultere. Ainsi, quand Gabrielle Perreau se retranche sur ce qu'elle n'est pas condamnée, parceque l'appel en matiere criminelle éteint la condamnation, elle est toujours dans le cas d'une femme qui a conçu des enfans depuis l'accusation. Dailleurs, quoique l'appel éteigne le Jugement quand la Sentence est confirmée, l'Arrêt a un effet rétroactif qui remonte au tems de la Sentence. Alors la femme accusée a conçû depuis la condamnation, si elle a conçu depuis la Sentence. L'Arrêt rendu dans l'affaire de Pierre Gars, qui avoit accusé Marie Loisel sa femme, d'adultere, est dans le cas de la possibilité physique des approches du mari ; quoique Marie Loisel fût renfermée dans la prison avec les femmes, on ne peut pas dire qu'il étoit impossible physiquement que Pierre Gars l'approchât, puisqu'une impossibilité physique ne peut être vaincuë que par un miracle ; il doit donc passer pour constant que

la présomption de droit en faveur des enfans, n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont conçus depuis l'accusation d'adultere. La femme qui prétend que son mari est le pere, doit prouver des faits qui peuvent établir moralement cette Paternité, comme des entrevûës, des caresses, & des conversations tendres.

Il est impossible dailleurs de répondre à ce raisonnement convaincant sur l'abus de la présomption de droit ; les femmes après l'accusation, plus elles feroient d'enfans, en s'abandonnant à la premiere personne qu'elles rencontreroient, plus elles auroient de moyens d'impunité, si ces enfans étoient présumés appartenir au mari ; parceque suivant cette opinion, la reconciliation seroit présumée autant de fois qu'elles auroient mis d'enfans au monde. Voilà la porte ouverte aux femmes pour être adulteres impunément.

Il n'est point nécessaire d'adopter le raisonnement forcé de Me Gillet qui veut que la présomption de droit étant un privilége de mariage, cesse à l'égard d'une femme convaincuë d'adultere, parcequ'elle perd par sa condamnation tous les priviléges du mariage.

En faisant envisager l'affaire de ce côté, on donne lieu de répondre, que la présomption étant en faveur des enfans, ne doit point être mise parmi les priviléges du mariage que la femme perd. Aussi voyons-nous que les enfans des femmes convaincuës d'adultere, sont réputés légitimes, dès qu'ils ont été conçus avant l'accusation, quoique la femme perde tous les priviléges du mariage. Quand on défend la meilleure Cause par un moyen qui n'est pas solide, on donne beaucoup de prise sur soi.

Il faut s'en tenir à dire que la présomption de droit, suivant la Loy & la Jurisprudence des Arrêts, ne s'étend point aux femmes qui ont conçu après l'accusation, encore moins à celles qui ont conçu depuis une condamnation. Le bon sens qui est l'ame de la science, ne nous montre-t'il pas indépendamment de toutes les loix du monde qu'une femme accusée d'adultere ne peut pas se servir d'une présomption que l'accusation rend si incertaine; il faut donc qu'elle prouve par une autre voye, que l'enfant qu'elle veut mettre sur la tête de son mari est à lui.

Arrêt définitif.

Voici l'Arrêt rendu sur une contesta-

tion si curieuse & interessante.

LOUIS, &c. Nôtre Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres de rescision obtenuës par Gabrielle Perreau, dont elle l'a déboutée & à toutes ses Requêtes & demandes, ayant aucunement égard à celles de Loüis Semitte, Charles de Paßy, Catherine le Fevre, Raymond Castel, & Renée de la Ruë (a)*, & même à l'intervention & aux Requêtes de Bernier* (b) *dans le nom qu'il agit, entant que touche l'appel interjetté par ladite Perreau de la procedure extraordinaire contr'elle faite par le Lieutenant Criminel du Châtelet, a mis & met l'appellation au néant, l'a condamnée en l'amende ordinaire de douze livres, a reçû nôtre Procureur Général appellant* à minimâ *de la Sentence du 27 Février 1693. à l'égard de ladite Perreau & de Goy & Auger; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur les appellations interjettées par ladite Perreau, & lesdits Auger & Goy, a mis & met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, déclare les contumaces bien instruites contre*

(*a*) Ils étoient accusés par Semitte d'avoir favorisé les Adulteres de sa femme.

(*b*) Tuteur de Marie Gabrielle, fille de Semitte & de Gabrielle Perreau.

lesdits le Noble, Goy & Auger, en adjugeant le profit pour réparation des cas mentionnés au Procès, condamne ladite Perreau d'être renfermée dans la Maison de Force de la Salpêtriere de l'Hôpital Général de cette Ville de Paris pendant deux ans, durant lesquels ledit Semitte la pourra voir & reprendre, si bon lui semble, sinon ledit tems passé sera ladite Perreau rasée & gardée dans ladite Maison de Force le reste de ses jours, à la charge par ledit Semitte de payer la somme de 150 *livres par chacun an pour la pension de ladite Perreau, à prendre en premier lieu sur les biens de ladite Perreau & subsidiairement sur ceux dudit Semitte; en conséquence a privé ladite Perreau de sa dot, doüaire & préciput, droits de communauté & conventions matrimoniales portées par son contrat de mariage: ce faisant, déclare l'enfant dont ladite Perreau est accouchée au mois de Septembre de l'année* 1694. *nommé le Chevalier de S. Remi, ou de S. George & deux autres enfans dont ladite Perreau est pareillement accouchée, surnommées Catherine-Loüise & Anne-Catherine, nées en Août* 1696. *& en Avril* 1699. *adulterins & illégitimes, & leur fait défenses de se dire fils & filles dudit Semitte, & d'en prendre*

le nom : ordonne que Marie-Gabrielle Semitte fille mineure dudit Semitte & de ladite Perreau, joüira desdits dot, doüaire & préciput & autres avantages portés par le contrat de mariage de ladite Perreau suivant & aux termes de la Coutume de Paris, & sera tenu ledit Semitte, suivant ses offres, de mettre en main d'un notable Bourgeois de cette Ville de Paris, dont ledit Semitte & ledit Bernier au nom de Tuteur de ladite Semitte fille conviendront pardevant nôtre amé & féal Conseiller-Rapporteur, la dot de ladite Perreau montant à 4000 livres, de laquelle somme ledit Semitte demeurera garant, pour par celui qui en sera chargé, en faire interêts, suivant l'Ordonnance, & être employés à la nourriture & entretien de ladite Marie-Gabrielle Semitte fille, même de ladite Perreau dans ladite Maison de Force, sans préjudice néanmoins de l'inventaire des meubles & effets provenus de ladite communauté d'entre ledit Semitte & ladite Perreau en datte du 3 Octobre & autres jours suivans de l'année 1696. fait en exécution de l'Arrê du 12 Juillet audit an & de l'Acte de renonciation à ladite communauté fait par ledit Bernier audit nom de Tu-

teur de ladite Marie-Gabrielle Semitte fille, du 7 Mars de l'année 1697. & procedures faites en conséquence, qui demeureront & subsisteront dans leur entier; a banni & bannit lesdits le Noble, Goy & Auger chacun pour trois ans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leurs bans sous les peines portées par nôtre Déclaration, leur fait défenses de hanter, ni fréquenter ladite Perreau sous plus grandes peines, les condamne en cinquante livres d'amende vers nous, & ledit le Noble de prendre & se charger desdits trois enfans, iceux faire nourrir, entretenir & élever en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie, dont il sera tenu rapporter certificat à nôtre Procureur Général de trois mois en trois mois; fait main-levée audit Semitte des saisies & exécution de meubles sur lui faites à la requête de ladite Perreau, en lui payant ses alimens & gîtes, conformément à l'Arrêt du 13 May 1700. si fait n'a été; à la représentation les Gardiens & Dépositaires seront contraints par corps; quoi faisant, déchargés. Et sans s'arrêter à la recommandation de ladite Perreau faite à la requête de Beausselin aux prisons de la Con-

ciergerie, ordonne que le présent Arrêt sera exécuté, & ladite Perreau traduite en ladite maison de Force; ce faisant, les Geoliers & Greffiers desdites prisons en demeureront bien & valablement déchargés, sauf audit Beausselin à se pourvoir, ainsi qu'il avisera bon être: ordonne en outre que les termes injurieux inserés dans les Requêtes de ladite Perreau demeureront supprimés. Et sur les accusations intentées tant contre lesdits de Castel, de Passy & Alix, lesdits le Fevre, & de la Ruë & de Sainte-Marthe, sur les demandes de Françoise Guesdon ou dudit Martin contre ledit Semitte, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, hors de Cour & de Procès; & outre condamne ladite Perreau & ledit Auger solidairement avec Nicolas Goy aux dépens de la Cause principale, & ledit Auger aux dépens de la Cause d'appel aussi faits à son égard jusqu'au 15 Octobre 1698. & même ledit le Noble solidairement avec ladite Perreau en tous ceux faits à leur égard depuis l'Arrêt dudit jour 15 Octobre 1698. le tout vers ledit Semitte, tous autres dépens compensés. Et sera la condamnation ci-dessus prononcée par contumace contre lesdits le Noble &

Goy & Auger, signifiée, ou baillée copie à leurs domiciles ou résidences, si aucunes ils ont dans cette Ville de Paris, sinon affichée à la porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Donné en Parlement le premier jour du mois de Décembre, l'an de grace 1701.

L'Arrêt a confirmé la disposition de la Sentence qui avoit adjugé à la fille de Semitte la dot de Gabrielle Perreau & le profit de ses conventions matrimoniales. Dans ses premieres écritures, Semitte s'étoit récrié, sur cette disposition de la Sentence; il avoit dit qu'il ne s'en plaignoit que de peur que le titre de condamnation de sa femme ne fût un titre infamant contre lui, en le dépoüillant des droits que lui avoit acquis le crime de sa femme; que l'Empereur Leon avoit décidé *qu'il n'étoit pas juste qu'on laissât un mari sans aucune consolation, après l'injure qu'il avoit reçûë par l'adultere, qu'on doit lui laißer la dot de sa femme, pour réparation de l'affront qu'elle lui a fait, & pour le consoler de cet outrage* (a).

* Observations sur l'Arrêt.

L'Empereur Justinien ajoute à cette

(a) *At quoniam maritum pro tantâ injuriâ, citra consolationem relinqui non oportet, in matrimonii jus injuriæ mulieris dotem periculo consolatur.* Novel. Leonis. 32.

décision, que la dot qui est adjugée au mari dans une si triste & si affligeante conjoncture, doit être renduë aux enfans qu'il a eus de son mariage avec sa femme qu'il a poursuivie, & fait condamner comme coupable du crime d'adultere, & que tant qu'il retient cette dot, il doit fournir à ses enfans & à sa femme les alimens & les entretiens nécessaires (*a*).

L'on a demandé que peuvent prétendre en ce cas les enfans qu'une femme a eus d'un précedent mariage; s'ils doivent être privés des droits que leur naissance leur a acquis sur les biens de leur mere, & si un second mari se les appliquera pour réparation d'une injure qu'il a reçuë de sa femme dont il n'a point d'enfans? M. de Coras Conseiller au Parlement de Toulouse a décidé que l'injure n'étant pas moins faite aux enfans du premier lit qu'au mari, la dot de la femme doit être partagée par portions viriles, & entre les enfans du premier mariage & le second mari.

Semitte n'a pas perseveré à se plain-

(a) *Dotem uxoris lucrari, servato in eâ dominio filiis aut filiabus, quibus non extantibus, frui etiam proprietate. Si autem filios habuerit eodem matrimonio, jubemus etiam dotem secundum quod de hoc censent leges, aliamque mulieris substantiam filiis conservari.* Novel. cap. 8. in prin. & §. 2.

dre de la Sentence dans sa derniere Requête, où il a rassemblé les moyens dont il vouloit faire usage; la permission par écrit a été le motif de l'un & de l'autre Jugement, & la Cour a jugé en privant Semitte des conventions matrimoniales de sa femme, qu'un mari ne devoit pas même en badinant donner à sa femme une pareille permission, que l'impatience de secouer le joug marital pouvoit lui faire regarder comme une permission sérieuse.

J'ai cru que la Lettre d'un Officier, sur la régle qui est l'objet de ce Procès, ne seroit point ici de trop. Il n'a nulle teinture de la science du Barreau; mais il a des lumieres naturelles, qui sont, je l'ose dire, d'un aussi grand prix que cette science.

*A MONSIEUR D**.*

Lettre d'un Officier sur ce Procès.

J'ai lu l'histoire du Procès de cette belle Epiciere, célébre par ses déréglemens. Il n'a pas tenu à son Défenseur que des fruits d'adultere n'ayent été déclarés des fruits du devoir conjugal, à la faveur de la régle qui veut que la Paternité démontre le mariage. Le Législateur en voulant couper la racine d'une infinité de questions qui au-

roient troublé le repos des familles, n'a-t'il pas fait aux maris une grande injustice, en les obligeant d'adopter des enfans adulterins ? N'est-ce pas le plus grand de tous les inconvéniens ? Je sçais bien que l'on oppose qu'une Coquette féconde, libérale de ses faveurs à plusieurs Amans, ayant eu les approches de son mari, peut avoir reçu de lui le présent de cet enfant, aussi-bien que d'un Amant ; mais pourquoi faut-il dans le doute, dès qu'elle est convaincuë d'adultere, que la Paternité soit dévoluë au mari de droit ? J'ai déja fait cette question à un Avocat, qui m'a répondu que dans le doute où l'on est sur l'état d'une personne, il faut embrasser l'opinion la plus favorable. Cette maxime seroit excellente, si elle n'étoit pas défavorable au mari : pourquoi faut-il favoriser plûtôt l'enfant que le mari ? Dailleurs compte-t'on pour rien les interêts de la vérité, & le risque que l'on court en légitimant l'enfant, de consacrer l'adultere ? Quel parti prendriez-vous, me dira-t'on ? Le voici : Je mettrois, dès que la femme est convaincuë d'adultere, les enfans qui sont venus durant le cours de son commerce criminel, dans le

rang des enfans douteux qui n'auroient point d'état certain. Dans la ſuite s'ils ſe diſtinguoient par leurs belles actions, je les ferois adopter par la patrie. Cette légitimité qu'elle leur donneroit ſeroit plus glorieuſe que la légitimité naturelle ; je voudrois même qu'elle fit dans ce cas ſouche de nobleſſe. Ainſi je piquerois ces enfans douteux des aiguillons d'une noble émulation, & je procurerois à la patrie des ſujets qui ſeroient engagés par les motifs les plus preſſans à la ſervir utilement, glorieuſement. En attendant qu'ils fuſſent parvenus à ce degré de gloire, je les ferois nourrir également par le mari & les Amans, qui contribueroient auſſi également aux frais de leur éducation. Je ne ferois injuſtice à perſonne, je ne tomberois pas dans l'inconvenient d'accabler un pauvre mari du plus lourd de tous les fardeaux. Il y a tel mari qui eſt ſûr que l'enfant n'eſt pas de ſon eſtoc, parceque le cœur ulceré contre ſa femme, il l'auroit plûtôt accüeillie à coups de poing que de la careſſer ; cependant lorſqu'il a le plus grand ſujet d'affliction que puiſſe avoir un mari, pour le conſoler on le ſurcharge du fardeau d'une Paternité fictive, & on l'o-

blige à nourrir & élever l'enfant postiche, dont lui a fait présent sa plus grande ennemie, & son plus grand ennemi. Quel creve-cœur pour ce mari ! N'est-ce pas la plus terrible couleuvre qu'on puisse lui faire avaler ? Voilà les inconvéniens horribles de cette belle régle qui veut que les nôces démontrent la Paternité. Si j'étois Souverain, j'aurois bien-tôt renversé cette Loy dans mes Etats. J'admire la sottise des hommes ; ils n'ont rien oublié pour se mettre mal à leur aise dans le mariage ; que dis-je, pour se forger des entraves & se garroter d'une chaîne de malheurs. Ils ont mis leur honneur dans le vaisseau du monde le plus fragile, ils ont encore facilité toutes les approches de ceux qui pouvoient briser ce vaisseau ; ils ne s'en sont pas tenus là ; un mari qui peut si facilement être dèshonoré, veut-il veiller sur son trésor ? c'est un jaloux ridicule, c'est un homme ennemi de la société, c'est un tyran de sa femme. On lui donne les épithetes les plus odieuses ; on veut qu'il laisse son trésor à la merci de la fragilité de la gardienne & de la cupidité des voleurs. Ne faudroit-il pas souvent un miracle pour sauver son honneur du naufrage ? Mais

ce que je trouve encore d'une plus dure digeſtion, le mari a-t'il une Coquette qu'il convainc d'adultere ? la Loy veut que dans le tems qu'elle lui a fait le plus grand de tous les outrages, elle lui endoſſe encore la Paternité des fruits de ſes adulteres. Y a-t'il une injuſtice plus criante, plus ſanglante ! Je n'ai point de termes pour exprimer ce que je penſe.

N'eſt-il pas vrai que ſi la Belle Epiciere n'avoit pas multiplié ſes confidens, ſi elle n'avoit pas joüé, pour ainſi dire, en plein théatre des ſcenes qui ſe joüent derriere le rideau, elle ſe ſeroit dérobée à ſon infortune, & on auroit mis ſes enfans adulterins ſur le dos du mari ? Si un Miſantrope eût rencontré tête à tête dans une ſolitude le Juriſconſulte qui a imaginé cette belle Loy, ne l'auroit-il pas pris à la cravate, ſi on en eût porté dans ce tems-là, & ne l'auroit-il pas étranglé ? Après cela mariez-vous, ſi vous l'oſez ; les femmes ne ſe moquent-elles pas tous les jours de la ſimplicité des hommes, pour avoir fait de pareilles Loix ; témoin cette Princeſſe qui dit au Prince ſon mari : *Vous ne pouvez pas faire des Princes ſans moi, & j'en puis faire ſans*

vous? On n'épuiseroit jamais cette matiere. Adieu mon cher Monsieur, je suis, &c.

Faits historiques concernant le Sieur le Noble.

On vient de voir dans l'histoire du Procès de la Belle Epiciere, que l'esprit de le Noble son défenseur & son complice, avoit été l'instrument de la malice du cœur de cette femme. Il s'étoit déja signalé au Palais dans un Procès où il étoit accusé d'avoir fait à son profit une fausse obligation de 9000 liv. qu'il avoit supposé contractée par le Sieur Girardin, Lieutenant Criminel de Troyes, on l'accusoit aussi d'avoir fait plusieurs actes faux pour soûtenir cette obligation. Il n'avoit formé la demande qu'après la mort du prétendu débiteur. Il n'est sorte de ruses & de stratagêmes ausquels il n'ait eu recours pour se justifier, jusqu'à prendre à partie le Sieur Belin son Rapporteur au Châtelet. Il n'y eut jamais dans la procedure de renard plus fin & plus matois. Il échoüa dans cette prise à partie, & donna lieu à l'Arrêt* qui défend de prendre à partie un Juge inférieur sans en avoir obtenu auparavant la permission par un Arrêt de la Cour. Par Sentence du Châtelet du 15 Juin 1693. il

* Du 4 Juin 1699.

fut convaincu des fauſſetés qu'on lui imputoit, & condamné à faire amende honorable & à un banniſſement de 9 ans. Il ſe rendit Appellant. Ce fut dans le cours de ce Procès qu'il connut à la Conciergerie où il fut traduit, la Belle Epiciere; ſes charmes le frapperent; il fut ſon Avocat & ſon Amant tout à la fois. Il fut jugé ſur ſon appel les Chambres aſſemblées.

Le diſcours qu'il prononça ſur la ſellette avant ſon Jugement m'eſt tombé entre les mains; j'ai penſé que je ferois plaiſir à la curioſité de mes Lecteurs, de leur faire part de cet Ouvrage.

MESSEIGNEURS,

Discours que prononça le Sieur le Noble ſur la ſellette.

Il n'y a point de juſte qui ne tremble devant la Majeſté de Dieu, point d'innocent, qui aux pieds des Miniſtres Souverains de la Juſtice, qui ſont les plus vives images de la Divinité, ne doive trembler.

Je tremble donc, Meſſeigneurs; mais c'eſt bien plus de reſpect que d'appréhenſion, lorſque je réfléchis ſur les lumieres, ſur l'équité, ſur la bonté des Juges qui compoſent ce Tribunal auguſte, & qui ſont incapables de préventions ſous leſquelles je me ſuis vû accablé.

En effet, Meßeigneurs, quelle confiance mon innocence opprimée ne doit-elle point prendre dans la probité inviolable, & dans l'exactitude scrupuleuse avec laquelle je suis persuadé que M. le Rapporteur a fait son rapport !

A M. de Bailleul. *Que ne dois-je point attendre, Monseigneur, de cette bonté, qui jointe à une si grande droiture, vous rend par une espece de succession les délices du Barreau !*

M. de Talon. *De vous, Monseigneur, dont on ne peut rien dire, qui ne soit infiniment au-dessous de votre mérite & de votre réputation.*

M. de Memars. *De vous, Monseigneur, dont les vertus ne peuvent être assez récompensées par la fortune, quelque prodigue qu'elle puisse être en votre faveur.*

M. de Menevillette. *De vous, Monseigneur, qu'un Chancelier de France ayant choisi pour être une des fermes colomnes de sa maison, vous vous montrez dans votre jeunesse digne d'atteindre au rang le plus éminent de la Robbe.*

Aux Conseillers. *Et de vous, Meßeigneurs, & du sage discernement qui conduit la rectitude de vos suffrages, que n'en dois-je point espérer, & que n'en pourrois-je point dire, si je ne craignois d'abuser du tems précieux de la Cour !*

Oüi, Messeigneurs, après avoir eu l'honneur de répondre devant vous dans cet état humilié où je suis, & vous avoir fait connoître, comme je crois l'avoir fait, & comme je le puis encore assûrer en présence de Dieu qui préside au Jugement des hommes, que non seulement je suis Innocent, mais que j'ai l'ame incapable de l'action dont les apparences ont provoqué contre moi cette accusation, & insinué les malheureuses préventions qui ont trompé mes premiers Juges; j'espere, Messeigneurs, que vos lumieres qui sçauront dissiper toutes les fausses ombres, que vôtre équité qui n'est pas moins l'asile des infortunés que la terreur des scélérats, que vos bontés dont les effets sont si connus finiront enfin une prison dans laquelle je gémis depuis cinq ans, que vous casserez une procedure la plus nulle qui fut jamais, & infirmerez une Sentence qui est l'effet de la prévention, ou peut-être de la passion, & vous effacerez une tache dont on a terni mon honneur; tache, soüillure qui est un plus grand mal que la perte de la vie, & que vous prononcerez mon Arrêt d'absolution que je regarderai toute ma vie comme une faveur singuliere, quoiqu'il ne puisse être envisagé que comme l'unique ouvrage de vôtre justice.

La dépense de ce discours fut perduë, l'Arrêt du 24 Mars 1695. en gâta tout le mérite ; il condamna comme faussaire le Noble à faire une amende séche à huis clos dans la Chambre du Châtelet, & à un bannissement de neuf ans. L'adoucissement qu'on accorda à le Noble dans sa condamnation à l'amende, fut qu'il ne tint point de torche entre les mains, & qu'on l'exempta de la triste compagnie du Ministre odieux des Jugemens de la Justice. Il affecta d'avoir à la main le livre de l'Imitation de Jesus-Christ, comme s'il eût voulu insinuer que son innocence le rendoit semblable dans son supplice à ce divin modele.

Personne ne fut persuadé en sa faveur, & on crut qu'il pouvoit bien dire ce que dit un Accusé, qui n'étant pas plus Innocent que lui, étoit à la veille d'être jugé. Un de ses amis lui promit qu'il alloit prier le S. Esprit d'éclairer ses Juges : *Hé non*, lui dit-il en confidence, *priez-le qu'il permette que mes Juges soient aveugles ; car je ne puis me tirer d'intrigue que par-là.*

Ainsi le Noble avoit déja été condamné à un bannissement comme faussaire, lorsqu'on prononça contre lui la

même peine comme adultere. Semblable à cet Athenien qui ne pouvoit être blessé que sur les cicatrices des playes qu'il avoit euës, on ne pouvoit le flétrir de nouveau. Il avoit même obtenu des Lettres de rappel de ban le 16 Juillet 1690. à la charge de ne point exercer d'Office de Judicature.

Il s'étoit rendu célébre durant le cours de ses Procès par plusieurs Ouvrages d'esprit de différent genre. La carriere qu'il courut avec plus de succès, fut celle des Dialogues sur les affaires du tems ; ces Ouvrages Periodiques fourmilloient de traits vifs & plaisans, qui dégénéroient quelquefois dans un comique bas & trivial. Il fut tellement à la mode, que lui & son Libraire y trouverent bien leur compte. Ayant dissipé son bien par sa mauvaise conduite, il soulagea son indigence par les secours que ses Ouvrages lui procurerent.

Il étoit Théologien, Historien, Philosophe, Poëte : il a égayé ses Traités de morale, & a sauvé par-là l'ennui que cause ordinairement cette matiere. Il avoit le génie du Roman & le don de l'invention, & a fait des Ouvrages de ce caractere fort interessans.

Enfin il ſe vit dans un âge avancé ſans ſe pouvoir conſoler par ſa fortune de la perte de ſon honneur, accompagné de la ſtérile gloire d'Auteur, & dénué dailleurs de tout autre mérite. Il traîna le reſte de ſa vie dans la miſere, l'affliction & le dégoût, & mourut ſeptuagenaire ſur la Paroiſſe de S. Severin, laiſſant à la Charité de cette Egliſe le ſoin de le faire enterrer. Quelque tems avant ſa mort il eut une attaque d'apoplexie; le Sieur Sallet qui étoit ſon Procureur * l'étant venu voir; il lui dit: *M. Sallet, voilà la mort qui m'a fait ſignifier un ajournement perſonnel, qui ſera bien-tôt converti en decret de priſe de corps.* Il ſubſiſtoit par la généreuſe charité de M. d'Argenſon, Lieutenant de Police, & depuis élevé à la dignité de Garde des Sceaux. Ce Magiſtrat lui envoyoit tous les Dimanches un Loüis.

* Il fait honneur à ſa Profeſſion.

Voilà la deſtinée qu'eut le Noble, qui avoit la réputation d'un bel eſprit, diſtingué par ſon érudition. Il étoit d'une ancienne famille, & ſortoit de Guillaume le Noble Baillif d'Arval en 1583. Charge qui ne ſe donnoit qu'à la Nobleſſe. Son ayeul étoit Conſeiller au Grand Conſeil, & fut Conſeiller

Voyez Goulu dans ſes Mémoires de la Franche-Comté.

d'Etat ; ſon pere étoit Préſident & Lieutenant Général à Troyes. Le Noble a eu la Charge de Procureur Général au Parlement de Mets.

A tous ces avantages de la nature & de la fortune, il joignoit une figure gracieuſe, prévenante, impoſante, une grande taille bien priſe, un beau port. Par la corruption de ſes mœurs & les vices de ſon cœur il ne fit aucun uſage pour ſa fortune dans le monde de toutes ſes qualités, & il diſoit pour exprimer la Fortune qui s'acharnoit à le perſécuter, que *s'il marchoit ſur une bonne herbe, il la rendroit mauvaiſe.* Il ne voyoit pas qu'il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même, & qu'il étoit l'artiſan de ſa mauvaiſe deſtinée. La Belle Epiciere eut un ſort pareil, malgré tous les agrémens dont elle étoit pourvûë, qui ſont dans ſon ſexe de ſi grands avantages. Si la Bruyere a dit qu'on ne ſçauroit comprendre la différence que met dans le monde le plus ou moins de monnoye, on peut dire qu'on ne ſçauroit comprendre la différence que met parmi les femmes le plus ou le moins d'agrémens. Celle-ci avoit tout à la fois les traits délicats, un beau corſage, un air grand. Sa beauté ne ſervit qu'à lui faire finir ſes

jours dans une prison ignominieuse, où elle expie le mauvais usage qu'elle a fait de ses charmes. L'illustre Magistrat qui est le Censeur du Public, ma assuré que dans sa retraite, elle y retraçoit la pénitence de sainte Magdeleine, & qu'elle gagnoit tous les cœurs sous cet aimable caractere.

Observations historiques sur l'Adultere.

La matiere que je viens de traiter, m'entraîne à faire part au Public de quelques observations sur l'Adultere. Un Auteur l'a défini, la curiosité des plaisirs d'autrui.

La peine que subit la Belle Epiciere, au supplice du foüet près qu'elle n'éprouva point, est dailleurs conforme à l'Authentique, *sed hodie*, rapportée sous le titre du Code *ad Legem Juliam de Adulteriis*. C'est la Novelle la plus connuë pour la peine de ce crime, qui porte qu'une femme convaincuë d'adultere, est condamnée à la peine du foüet, perd sa dot, & ses conventions matrimoniales, & doit être mise dans un Couvent pour deux ans, pendant ce tems-là, le mari peut la reprendre; s'il ne la reprend point, elle est rasée, & elle est confinée dans le couvent pour le reste de ses jours. Suivant l'usage, on dit qu'une femme qui

qui a éprouvé cette condamnation, eſt authentiquée.

En France, autrefois le ſupplice étoit capital; il a été changé dans un banniſſement & des réparations civiles à l'égard des hommes, & dans toute la rigueur de l'Authentique à l'égard des femmes. On en a depuis par la nouvelle Juriſprudence retranché la peine du foüet, ſans doute afin que le mari ne répugnât pas à reprendre ſa femme qui auroit ſubi un tel ſupplice. La peine d'excommunication par le Droit Canon, eſt la peine de l'Adultere. Il faut obſerver que les domeſtiques qui ont commis l'Adultere avec leurs Maîtreſſes ſont punis de mort.

Ce crime par la Loy de Moyſe, eſt puni par la lapidation juſqu'à la mort. Solon croyoit que la plus grande peine qu'on pût ordonner contre les femmes Adulteres, étoit la honte publique. Lycurgue ordonna qu'on puniroit l'Adultere comme le Parricide. Chez les Egyptiens, après que l'Homme qui en avoit été convaincu, avoit reçu mille coups de foüet, on coupoit le nez à la femme. Zeleuque établit parmi les Locriens une Loy, qui condamnoit ceux qui ſeroient convaincus, à la peine d'avoir les

yeux crevés, son fils fut surpris dans ce crime. Il se fit un combat dans le cœur de Zeleuque, entre l'amour paternel qui lui inspiroit de l'indulgence pour son fils, & l'amour de sa propre Loy; ou pour parler plus juste, le pere du peuple combattit dans le cœur de Zeleuque contre le pere du criminel; pour concilier ces deux titres, il fit crever un œil à son fils, & s'en fit crever un à lui-même. Qui auroit après cela osé enfraindre cette Loy écrite sur le visage du Législateur, & de son fils? On a dit en plaisantant, que si elle étoit en vigueur en France, ce Royaume seroit le Royaume des aveugles.

Par l'ancien Droit de Rome, il n'y avoit point de peine établie contre l'Adultere, elle étoit arbitraire. Ce fut Auguste * qui ordonna le premier la punition, & qui imposa la peine de mort qu'il eut le malheur de voir exécuter dans ses propres enfans, elle fut changée à l'égard des femmes par Justinien, qui les condamna, comme on a dit, à la peine du foüet, & les relégua dans un Monastere. Le Maître observe dans ses Plaidoyers qu'on mutiloit à Rome l'Adultere surpris en flagrant délit.

* *Item Lex Julia de Adulteriis, Temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* Inst titut. lib. 4. tit. XVIII. de publicis judiciis §. 4.

Le Grand Constantin ** fit une Loy

** *L. 3. C. Ad Legem Ju-*

qui condamnoit l'Adultere au dernier supplice. Les Constitutions de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire lui infligerent une peine capitale *. Autrefois chez les Saxons on punissoit de mort l'Adultere. Une femme qui en étoit convaincuë, étoit penduë & brûlée, & dessus ses cendres on plantoit une potence, où l'on étrangloit le complice du crime. Quelquefois la femme qui avoit commis l'Adultere, étoit condamnée à être foüettée par les Bourgs, & les Villages ; & dans chaque endroit les femmes exécutoient elles-mêmes la Sentence, pour venger l'injure faite à leur sexe. En Angleterre, par les Loix du Roy Edmond, on punissoit l'Adultere comme l'Homicide : mais le Roy Canut ordonna qu'on envoyât en exil les hommes qui l'auroient commis, & qu'on coupât le nez & les oreilles aux femmes qui en seroient coupables. Les Loix des Visigots nous apprennent, que chez ces Peuples, on amenoit à un mari dont la femme avoit commis un Adultere, la femme & le complice ; & si le complice n'avoit point d'enfans, les biens étoient confisqués au profit du mari de la femme dont il avoit abusé. En Espagne, on coupoit à ceux qui

lium de Adulteriis.

* *Sub pœnâ capitali Adulteria in regno nostro à quibuscunque fieri prohibemus.* Lib. 6. cap. 325.

étoient coupables d'Adultere, les parties qui avoient été l'instrument du crime. En Arragon, on condamnoit seulement à une amende pour crime d'Adultere.

Dimarus dit qu'en Pologne, avant que la Religion Chrétienne y fut établie, on punissoit l'Adultere & la Fornication d'une maniere singuliere. On amenoit au marché le coupable, & là on l'attachoit avec un clou par ses parties naturelles, on mettoit un rasoir près de lui, on le réduisoit dans la nécessité de se faire Eunuque, ou de mourir en cet état. Chez les Parthes, les Lydiens, les Athéniens, ceux de Plaisance, les Lombards, la mort a toujours été la punition de l'Adultere. Les Lacédémoniens au lieu de le punir, le permettoient, ou du moins le toléroient au rapport de Plutarque.

L'Empereur Antonin fit une Loy que S. Augustin a loüée. Il ordonna que les maris ne seroient pas écoutés en Justice lorsqu'ils se plaindroient de l'Adultere de leurs femmes; si étant eux-mêmes coupables de ce crime, ils leur en avoient donné le pernicieux exemple. J'ai observé ailleurs, qu'un mari Adultere pouvoit dire à sa femme Adultere:

Ce qui diſtingue votre crime du mien, c'eſt que vous avés travaillé à me donner pour pere à des enfans étrangers; mais la femme pourroit répondre: Vous avés travaillé à donner à d'autres des enfans dont je devois être la mere, j'ai cru que je pouvois les remplacer; ſi les enfans ſont des tréſors, tandis que vous vous dépoüilliés des vôtres, je travaillois à vous enrichir de ceux d'autrui.

Sous Théodoſe le Grand, on châtioit les femmes Adulteres par une proſtitution publique qui ſe faiſoit au ſon de la cloche. Cet uſage horrible fut aboli par cet Empereur. On ſe récrie ſur des mœurs ſi barbares; le Congrès qui a regné parmi nous ſi long-tems, n'approchoit-il pas de cette barbarie de mœurs?

Boerius déciſion 297. dit que la peine la plus uſitée de l'Adultere en France, eſt de tondre la femme coupable de ce crime, lui couper ſa robbe devant & derriere, tellement qu'il ne lui reſte que ſa chemiſe peu au deſſus des genoux, & après la conduire ainſi tonduë, & court vêtuë ignominieuſement par les ruës, ce qu'il a prit de la Gloſe, *in c. de Benedic.* 32. *quæſt.* 1. En d'autres lieux on lui fait faire amende honorable, la torche au poing. Boerius parle de l'uſage du

Parlement de Bourdeaux de ſon tems, qu'il ait été celui de la France.

Un mari ne peut pourſuivre l'homme complice, quand il ne comprend pas ſa femme dans la pourſuite ; la réconciliation du mari avec ſa femme, éteint l'action contre elle, & ſon complice.

La connoiſſance de ce crime n'appartient qu'au Juge ſéculier Royal, le mari ſeul peut pourſuivre la vengeance de cette injure qui eſt faite à ſon lit nuptial. Il n'eſt pas permis au mari en France, d'uſer de la permiſſion que la Loy Romaine lui donnoit de tuer ſa femme & l'homme qu'il ſurprend en Adultere. Il eſt vrai qu'il obtient facilement des Lettres de grace, mais on ne lui adjuge point la dot, ni les conventions matrimoniales ; la Juſtice ne le venge point, parcequ'il s'eſt vengé lui-même. C'eſt pourquoi il eſt bien rare que des maris qui ſurprennent leurs femmes & leurs Amans en flagrant délit, ſe portent à cet excès. Qu'on diſe après cela qu'on n'éſt pas maître des premiers mouvemens ; nôtre cupidité ne commande-t'elle pas nôtre colere, lorſque nôtre honneur eſt offenſé le plus griévement ?

INNOCENT CONDAMNÉ SUR DES INDICES,

Et sa mémoire justifiée.

QUI ne frémiroit en lisant l'Histoire d'un Innocent, qui est condamné par le premier Juge, & qui éprouve en vertu d'un Arrêt, une question cruelle qui lui procure la mort? Qui peut après cela se flatter de n'avoir pas une semblable destinée? Avoir de la compassion pour un infortuné, c'est nous mettre à sa place, & nous appliquer les maux qu'il endure, & les ressentir en quelque façon par la force de nôtre imagination. La compassion que nous avons pour un scélérat prêt à subir le dernier supplice, ne va pas jusqu'au fond du cœur, parceque nôtre amour propre ne nous la fait sentir que par les rapports généraux de l'humanité, & nous empêche de nous représenter à nous-mêmes, comme si nous é-

tions à sa place, nôtre caractere étant bien différent du sien. Mais lorsqu'un Innocent a eu l'infortune d'être condamné à la peine dûë au crime, & de la souffrir ; si son innocence est reconnuë, c'est alors que nous figurant que nous pouvons avoir le même sort, la compassion nous déchire les entrailles, & que nôtre cœur est la douleur-même.

Jacques le Brun, domestique de la Dame Mazel assassinée dans sa maison à coups de couteau, qui lui firent perdre la vie avec tout son sang, est accusé, tout Innocent qu'il étoit, de cet horrible assassinat, & succombe. Qui pourroit se défendre à ce récit d'être attendri jusqu'aux larmes, puisqu'on pleure sur l'innocence même qui fait naufrage, & qu'on a raison de craindre pour soi ce même malheur, quand on voit la surprise gagner jusqu'à ce point des Juges intégres & éclairés ? Quel asile dèsormais aura-t'on contre la calomnie, après qu'elle a persuadé ceux qui sont ses plus grands ennemis, & qui sont établis par Dieu-même pour la punir. Nous ne nous rassûrons que par la rareté de ces exemples : mais quelque rares qu'ils soient, ils peuvent être renouvellés, & nous pouvons en

être les objets ; & voilà pourquoi encore une fois nôtre compassion pour de pareils infortunés nous émeut puissamment, & cause un si grand dèsordre dans nôtre ame.

Voici les circonstances de cette triste Histoire ; & afin de mettre sous les yeux la scéne de cet évenement tragique, il faut représenter les lieux où il est arrivé. Histoire du Procès.

La Dame Mazel étoit logée ruë des Massons près de la Sorbonne ; la maison étoit à quatre étages. Dans le premier, il y avoit une salle à l'entrée du grand escalier qui servoit d'office, où étoit l'armoire de la vaisselle d'argent, dont une des filles de chambre avoit la clef. Dans cette salle il y avoit un retranchement, où couchoit le Brun valet de chambre de la Dame, quand il n'alloit pas coucher chez sa femme ; le reste du premier étage composoit un appartement de réserve, où la Dame Mazel recevoit les personnes qui la venoient visiter, & les joüeurs, car il y avoit grand jeu chez elle. Elle couchoit au second appartement dans une chambre qui avoit vûë sur la cour. Cette chambre étoit précedée de deux piéces ; la premiere du côté du grand escalier,

étoit ouverte jour & nuit ; & aprèsque la Dame Mazel eſt couchée, les domeſtiques fermoient la ſeconde piéce, & en laiſſoient ordinairement la clef ſur la cheminée de la premiere ; la clef de la chambre, on la mettoit en-dedans ſur un ſiége près de la porte, qu'on tiroit enſuite.

Il y avoit dans cette chambre deux autres portes ; l'une donnoit ſur un petit eſcalier dérobé ; l'autre dans une garderobe, qui avoit ſon iſſuë ſur le même eſcalier.

Au-deſſus de la garderobe au troiſiéme étage, étoit la chambre de l'Abbé Poulard. On définira cet Abbé. Tout ce troiſiéme étage étoit entierement vuide, à la réſerve de la chambre de l'Abbé. Dans le quatriéme étoit la chambre où couchoient les deux filles de chambre de la Dame qui étoient ſœurs ; & il y avoit une autre chambre à côté, où couchoient les deux laquais qui étoient freres. La médiſance en remarquant la proximité de ces deux chambres pourra dire que le loup étoit bien voiſin de la bergerie. Il y avoit au-deſſus de grands greniers qui ne fermoient point.

La Cuiſiniere couchoit en bas dans

un bucher, une vieille femme dans la cuisine, & le [illegible] La connoissance de la disposition des lieux est importante, parcequ'elle donne lieu à des conjectures qui peuvent découvrir le Criminel. La Dame Mazel avoit des cordons de sonnettes dans son lit, les sonnettes étoient à la porte de l'appartement de ses deux filles de chambre.

Sur la disposition des lieux, il paroît qu'il étoit aisé à un voleur, à un meurtrier d'entrer à toute heure, & de se cacher dans cette maison, où il y avoit plusieurs chambres vuides, & des greniers qui ne fermoient point. C'étoit une maison ouverte jour & nuit, pleine de bruit, de confusion, des joüeurs, des joüeuses, & des laquais de toutes couleurs.

Le 27 Novembre 1689. premier Dimanche de l'Avent, les deux filles de le Brun coëffeuses du Palais (*a*), allerent voir la Dame Mazel après son dîner; elle leur fit un bon accueil, & les pressa de venir à une heure plus commode, pour qu'elle eût le plaisir de les voir plus long-tems, elle devoit alors

(*a*) Elles étoient très-adroites dans leur art, & avoient beaucoup de réputation.

aller à Vêpres aux Religieux de Pré-montrés de la ruë Hautefeüille.

Le Brun l'ayant conduite, ſuivie de ſes laquais, la quitta, & alla à Vêpres aux Jacobins de la ruë S. Jacques. De là il alla à un jeu de boule, il en ſortit avec le nommé Laguë Serrurier pour aller chez un Rôtiſſeur nommé Gautier acheter le repas qu'ils vouloient faire enſemble. Il alla enſuite faire un tour au logis de la Dame Mazel, & puis chez ſa femme, logée auprès de la porte du College d'Harcourt; & vers les huit heures, il alla dans la ruë du Battoir chez la Dame Duvau querir ſa Maîtreſſe, ſuivant l'ordre qu'elle lui avoit donné; & après l'avoir conduit chez elle, il alla ſouper chez Laguë.

On rapporte tout ce détail, parce-qu'il faut quand on veut chercher les preuves d'un grand crime, repaſſer ſur les actions que l'Accuſé a faites la veille. Les remords qui accompagnent le Criminel, le trouble qui le ſaiſit alors, le dèſordre où il eſt, le trahiſſent. A l'égard de le Brun, on le vit dans tout ce qu'il fit, calme & tranquile; il avoit même une gayeté, qui paroiſſoit infiniment éloignée d'un crime ſi horrible.

La Dame Mazel ſoupa ſelon ſon or-

dinaire avec l'Abbé Poulard ; il étoit ſorti par des B[illegible] dre des Jacobins, où il avoit été vingt ans, pour entrer dans l'Ordre de Cluny où il n'avoit point été admis. Il vivoit avec la Dame Mazel dans une grande familiarité, commandoit à ſes domeſtiques, & partageoit avec elle ſon autorité. Depuis plus de douze ans, il bûvoit, mangeoit dans cette maiſon ; il couchoit tantôt dans la chambre qu'il avoit chez la Dame Mazel, tantôt dans un appartement qu'il avoit loüé dans la même ruë. La chambre qu'il avoit chez la Dame Mazel, étoit au-deſſus de ſa garderobe, & communiquoit à ſa chambre par un petit eſcalier, ſur lequel étoit une porte qui donnoit dans ſa ruelle, & qu'elle pouvoit ouvrir de ſon lit. Il n'en faut pas tant pour faire faire bien du chemin à deux perſonnes de différent ſexe. Ce qui eſt d'autant plus remarquable, que perſonne ne couchoit dans ſa chambre, ni dans ſa garderobe, ni dans tout ſon appartement, ni même dans les appartemens immédiatement au-deſſus & au-deſſous. Elle étoit ſeule dans ce grand vuide, & c'eſt ce qui a été la premiere cauſe de ſa mort.

Elle se coucha à onze heures du [illegible] chambre étoient encore dans son appartement, lorsque le Brun vint gratter à la porte qui donnoit dans le petit escalier. La Dame Mazel ayant demandé qui c'étoit, une des filles de chambre répondit, *c'est M. le Brun*. Celui-ci voyant qu'on ne lui ouvroit point de ce côté, descendit, & fit le tour par le grand escalier. La Dame Mazel lui dit : *voilà une belle heure*. Elle lui donna ses ordres pour le souper du lendemain, Lundi, jour qu'on avoit coutume de joüer chez elle. Une des filles de chambre ayant mis comme à l'ordinaire, la clef de la chambre sur le siége près de la porte, elles sortirent ; & le Brun en sortant le dernier, tira la porte après lui. Les filles causerent quelque tems avec le Brun, & l'entretinrent sur le bon accueil que leur Maîtresse avoit fait à ses filles : il leur parut fort tranquile, comme un homme qui ne roule aucun dessein dans sa tête. On cite plusieurs exemples des personnes qui ont eu des pressentimens à la veille d'être assassinées, la nature semble les avertir de leur malheur : mais on n'a pas dit que la Dame Mazel ait rien éprouvé de pareil.

Le lendemain matin 28 Novembre, il alla à la Bou[illegible] il fut rencontré par un Libraire de sa connoissance, fort honnête-homme, qui lui parla quelque tems, & qui a assûré qu'il lui avoit trouvé l'esprit aussi libre & aussi gay, qu'il l'avoit ordinairement.

Le Boucher qui est celui qui fournissoit la maison, a dit par-tout que le Brun l'avoit prié d'envoyer promptement la viande au logis pour faire le boüillon de Madame, parcequ'il étoit obligé d'aller à la Vallée. Il a dit aussi que le Brun lui parut fort tranquile.

Il fut aussi rencontré par trois autres de ses amis qui l'accompagnerent jusques dans la maison, où ayant quitté son manteau, l'un d'eux en se joüant, se le mit sur les épaules, & lui qui étoit aussi en humeur de rire, prit une éclanche de mouton, & en frappa sur le dos de son ami, en disant, *il m'est bien permis de battre mon manteau tant que je voudrai.*

Ce sont-là de petites choses: mais plus elles sont petites, plus il est important d'y faire une sérieuse attention; car c'est dans ces petites cho-

ſes qui ſe font ſur le champ, qu'on ne [illegible]ature & la vérité paroiſſent davantage.

Il congédia ſes amis, & alla faire quelques apprêts dans la cuiſine qu'il ſçavoit faire. Il ſe mêloit de tout, c'étoit un domeſtique univerſel. Il donna pour la chambre de ſa Maîtreſſe du bois aux laquais, qui s'étonnoient ainſi que lui, de ce qu'étant huit heures, on n'entendoit point la Dame Mazel qui avoit accoûtumé de s'éveiller, & de ſe lever à ſept heures du matin.

Le Brun alla chez ſa femme; il lui témoigna qu'il étoit en peine de ce que ſa Maîtreſſe n'étoit pas éveillée; il lui donna ſept Loüis & quelques écus d'or qu'il lui dit de ſerrer. Il revint à un Cabaret vis-à-vis du logis, & ayant vû paroître un laquais de la Dame Mazel à la fenêtre de l'antichambre qui étoit ſur la ruë, il lui demanda ſi elle étoit éveillée: on lui répondit que non. Il rentra dans la maiſon où tous les domeſtiques étoient allarmés de ce qu'elle n'étoit pas encore éveillée, d'autant plus que les laquais avoient fait beaucoup de bruit, en portant leur bois. On frappa aux portes de la chambre, en criant, *Madame Mazel.*

Son ſilence redoubla l'allarme. Les uns diſoient qu'il falloit qu'elle fût tombée en apoplexie ; les autres, qu'il lui eût pris un ſaignement de nez qui lui étoit ordinaire. Le Brun dit : *Il faut que ce ſoit quelque choſe de pis, je ſuis fort inquiet d'avoir vû la nuit la porte de la ruë ouverte.*

On alla au Palais avertir M. de Savoniere ſon fils, Conſeiller de la Cour, qui étant venu envoya querir un Serrurier pour ouvrir la porte de la chambre, & dit à le Brun : *Qu'eſt-ce que cela, Monſieur le Brun ? il faut que ce ſoit une apoplexie.* Quelqu'un ayant dit qu'il falloit un Chirurgien, le Brun dit : *Il n'eſt point queſtion de cela, c'eſt bien pis ; il faut qu'il y ait de la malfaçon, je ſuis bien inquiet à cauſe de la grande porte que j'ai vûë ouverte cette nuit.*

Le Serrurier ouvrit la porte fort aiſément : le Brun entra le premier, & courut au lit de la Dame Mazel ; & après l'avoir appellée pluſieurs fois envain, il leva une bonne-grace, & ſe récria, en diſant : *ah ! Madame eſt aſſaſſinée.* Il eſt ſuperflu de dire que ce triſte ſpectacle cauſa dans les eſprits une grande horreur, & un étonnement

mêlé d'effroi. Toutes ces paſſions ſe [illegible] ſur les viſages ; l'ame dans ces évenemens tragiques qui ſont imprévus, ſe trouve dans des mouvemens violens qu'on ne ſçauroit repréſenter. Le Brun entra auſſi-tôt dans la garderobe, il ôta une des barres de la fenêtre pour donner du jour, il ſouleva le coffre fort qui étoit bien fermé, & dit : *elle n'eſt point volée, qu'eſt-ce que cela* !

M. de Savoniere envoya querir M. Deffita Lieutenant Criminel, qui étant venu reçut la plainte qu'il lui fit, tant en ſon nom que pour ſes deux freres, & manda des Chirurgiens pour viſiter le corps de la Dame Mazel.

Ils lui trouverent cinquante coups de couteau, il y en avoit un grand nombre aux mains & aux bras, quelques-uns au viſage, à l'omoplate & à la jugulaire, ce qui avoit été ſuivi d'une grande effuſion de ſang qui lui avoit cauſé la mort ; car aucune des bleſſures par elle-même n'étoit mortelle, ſuivant le rapport des Chirurgiens.

On trouva dans ſon lit qui étoit tout rempli de ſang un morceau de cravate à dentelle de Malines entierement en-

ſanglanté, & une ſerviette tournée en forme de bonnet de nuit, comme ceux dont on ſe ſert dans les jeux de paulme. Cette ſerviette qui étoit auſſi enſanglantée étoit marquée d'une S, comme celles du logis. On jugeoit que la Dame Mazel en ſe défendant avoit arraché à l'Aſſaſſin ce morceau de cravate, & ce bonnet. On trouva dans une de ſes mains trois ou quatre cheveux. C'eſt dans ces momens que la nature ramaſſe tout ce qu'elle a de force, pour ſe dérober aux coups mortels d'un Aſſaſſin. La Dame Mazel avoit tous les doigts coupés ; ce qui prouve qu'elle s'étoit défenduë juſqu'à l'extrémité contre ſon meurtrier, & qu'elle s'étoit attachée à lui en le ſerrant, comme font ceux qui en ſe défendant d'une mort violente, ne lâchent jamais ce qu'ils tiennent.

Nous voyons dans l'hiſtoire que dans le maſſacre de la S. Barthelemi, après qu'on eut poignardé l'Amiral, comme on le jettoit par la fenêtre dans la cour, ſes jambes ſe prirent d'elles-mêmes à la croiſée dont on eut bien de la peine à les détacher.

Les cordons des ſonnettes ſe trouverent tournés à pluſieurs tours autour

de la tringle de la housse du lit, à une telle hauteur, qu'on n'y pouvoit atteindre, & serrés à deux nœuds, ensorte qu'en les tirant, on ne remuoit que le lit.

Enfin on trouva dans les cendres un couteau à secret, long de huit à neuf pouces, qui s'ouvroit & se fermoit à vis, & qui avoit au dos une petite platine pour tourner le chien des armes à feu ; le manche de ce couteau qui étoit d'écaille de tortuë étoit presque tout brûlé ; il ne paroissoit à la lame aucune trace de sang. On jugea que le sang qui y étoit, avoit été exhalé par la chaleur des cendres.

On ne trouva point la clef de la chambre sur le siége où les filles dirent l'avoir mise la veille. On ne trouva aucune fracture aux portes de l'antichambre & de la chambre ; on remarqua seulement un petit trou à la principale porte de la chambre au-dessus de la serrure, bouché d'une cheville qui paroissoit y avoir été mise depuis fort long-tems ; les portes de la chambre qui donnoient sur le petit escalier & dans la garderobe étoient fermées en dedans chacune avec un crochet.

Dans la diſette où l'on eſt des preuves d'un grand crime, & dans la néceſſité où l'on eſt de recourir à des préſomptions, il faut recuëllir tous les indices qui ſe tirent de la ſituation du lieu, & de tout ce qui ſe préſente à nous ſur l'état où eſt le corps du délit. Toutes ces lueurs diſperſées forment en les raſſemblant un corps de lumiere qui nous éclaire.

Il y avoit dans la garderobe une armoire dont on mettoit ordinairement la clef au chevet du lit de la Dame Mazel; on l'ouvrit, on y trouva la bourſe où l'on mettoit l'argent des cartes, dans laquelle il y avoit près de 278 livres en or. On tira de l'armoire la clef du coffre fort; mais comme il étoit de fer & à ſecret, il fallut un Serrurier pour l'ouvrir; ce qu'il ne fit qu'avec beaucoup de peine & dans l'eſpace d'un quart d'heure.

On trouva dans le coffre quatre ſacs d'argent de 1000 livres chacun, pluſieurs autres ſacs d'argent de différentes ſommes, dont un étoit étiqueté, *A Monſieur l'Abbé Poulard.* Sous un des ſacs de 1000 liv. il y avoit une grande bourſe à petit point, aurore & verte, doublée de ſatin de couleur de ceriſe,

toute ouverte & vuide, & une boëte ou écritoire quarrée de cuir rouge, sur laquelle il y avoit un demi-Loüis d'or. On trouva dans cette écritoire toutes les pierreries de la Dame Mazel, qui valoient plus de 15000 livres.

On trouva encore dans la poche de cette Dame dix-huit pistoles en or. Tout cela fit juger dabord que le meurtrier n'avoit pas eu dessein de la voler.

Après que le Lieutenant Criminel eut interrogé sur le champ les deux filles de chambre, il interrogea le Brun, qui rendant compte de ce qu'il avoit fait la veille sur le soir, il dit qu'étant sorti de la chambre de la Dame Mazel, il causa sur le degré avec les filles; qu'après les avoir quittées, il alla en bas, posa son chapeau sur la table de la cuisine, prit la clef de la grande porte pour la fermer, la mit sur la table, & se chauffa; qu'il s'endormit insensiblement, & que s'étant reveillé, il alla fermer la grande porte, & la trouva ouverte; qu'il compta une heure en se reveillant; qu'il ne sçait s'il y en avoit plus d'une de sonnée, qu'il ferma la porte de la ruë, & emporta la clef dans sa chambre, ce qu'il n'avoit accoûtumé de faire que fort rarement.

Le Lieutenant Criminel l'ayant fait foüiller, on trouva sur lui la clef de l'office, & un passe-par-tout qui avoit ses ouvertures fort larges, & qui ouvroit la porte de la chambre à demi tour, comme elle étoit ordinairement, lorsque cette Dame étoit couchée, & c'est ce passe-par-tout qui a fait le plus fort indice contre lui.

Sur cela le Lieutenant Criminel le fit garder à vûë, il lui fit mettre à sa tête la serviette tournée en forme de bonnet de nuit, qui parut lui être assez juste, & après avoir fait une fort legere perquisition dans l'office, où l'on ne trouva rien qui pût servir à la conviction de le Brun; il l'envoya en prison; il fit en même-tems arrêter sa femme, & se retira après avoir mis le scellé à l'appartement de la Dame Mazel, & laissé garnison dans sa maison.

Le lendemain 29. il vint interroger les deux laquais; il entendit comme Témoins le cocher & la cuisiniere, & ne daigna pas entendre la vieille femme qui couchoit dans la cuisine. Il passa dix heures de suite dans ces interrogatoires.

Il est de la prudence d'un Juge Criminel, parmi ceux qui peuvent être

soupçonnés d'un crime, de réserver pour Témoins ceux contre qui on ne voit pas de forts indices, parceque la preuve que fournissent les réponses du Témoin lorsqu'il est irréprochable, a un degré de force que n'ont pas les réponses d'un Accusé, toujours suspectes. Le Juge a la liberté lorsqu'il survient des charges contre celui qu'il a interrogé comme Témoin, de le décreter comme Accusé.

Ce jour-là on trouva au bas du petit escalier une longue corde neuve tenant à un croc de fer à trois branches, & ayant d'espace en espace différens nœuds pour servir d'échelle. Le 30. le Lieutenant Criminel fit visiter le Brun. On ne trouva ni sur ses habits, ni sur son corps aucune marque de sang ni aucune égratignure.

Ce même jour on trouva dans un des greniers de la maison sous quelques liens de paille une chemise dont tout le devant & les manches étoient ensanglantées. Il y avoit au côté des impressions de doigts sanglans. Sous cette chemise on trouva un col de cravate taché de sang aux deux bouts seulement. Il y avoit dans un autre grenier trois muids d'avoine & du charbon, qu'on

qu'on remua entierement ſans rien trouver.

On fit encore une perquiſition dans l'office qui ſervoit de chambre à le Brun ; on y trouva un panier de ferrailles dans lequel il y avoit un crochet & une lime, une ſerviette de la maiſon marquée d'une S. & un vieux bonnet de nuit & quelques cordes. On alla chez ſa femme où l'on ne trouva rien qui pût ſervir à le convaincre. On s'y ſaiſit ſeulement de ſon linge, pour le comparer avec la chemiſe & le col de cravate qu'on avoit trouvés.

Le Lieutenant Criminel nomma pluſieurs Experts, pour examiner tout ce qui pouvoit ſervir d'indice.

Les Serruriers remarquerent par un premier rapport, que le paſſe-par-tout trouvé ſur lui étoit fort différent de celui de la cuiſiniere ; que celui de le Brun étoit plus menu, & avoit les ouvertures plus larges, & qu'il paroiſſoit y avoir un morceau rapporté, & nouvellement limé ; que ce paſſe-par-tout ouvroit non ſeulement la porte de la ruë, mais encore celle de l'antichambre, & deux des portes de la chambre de la Dame Mazel ; celui de la cuiſiniere n'ouvroit que la porte de la ruë.

[illegible] auſſi que les clefs des portes de l'antichambre & de la chambre n'ouvroient chacune que ſa ſerrure. Par un ſecond rapport fait le 11 Janvier 1690. ils obſerverent que le paſſe-par-tout de le Brun ouvroit non ſeulement le demi-tour, mais encore le double-tour des quatre ſerrures, de la grande porte, des portes de la chambre & de l'antichambre.

Les Couteliers ne découvrirent d'autre rapport entre un couteau trouvé ſur le Brun, & celui qu'on avoit trouvé dans les cendres, ſinon qu'ils étoient tous deux de la fabrique de Chatelleraud, & paroiſſoient avoir été affilés par la même main.

Les Perruquiers dirent qu'il y avoit trop peu de cheveux pour qu'on pût y connoître quelque choſe.

Les Lingeres ne trouverent aucun rapport entre la chemiſe enſanglantée, & celle de le Brun, cette chemiſe étant beaucoup plus étroite & plus courte que les ſiennes ; elles en trouverent encore moins entre le col, le morceau de cravate enſanglanté & les cravates de le Brun. Les deux filles de chambre dépoſerent qu'elles n'avoient jamais vû cette cravate à le Brun, qu'el-

les croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur Maîtresse nommé Berry, qu'elle avoit chaſſé trois ou quatre mois auparavant, parcequ'il l'avoit volée.

Les Cordiers ne trouverent auſſi aucun rapport entre la corde noüée trouvée au bas du petit eſcalier, & quelques cordes trouvées dans la chambre de le Brun.

C'eſt ainſi que le Lieutenant Criminel, très-habile dans les fonctions de ſa Charge, mettoit tout en uſage pour découvrir la vérité; mais telle eſt même la foibleſſe des lumieres des gens les plus éclairés, que cette vérité leur échape quelquefois malgré tous les efforts qu'ils font pour la découvrir. Ils fixent leurs ſoupçons ſur l'Innocent, & les écartent du Criminel par un préjugé ſpécieux qui s'empare d'eux, & prend racine juſqu'au fond de leur cœur.

Dans cette affaire il y avoit un corps de délit exiſtant; c'étoit le corps mort de la Dame Mazel aſſaſſinée, où l'on voyoit les coups de couteau qu'elle avoit reçus. Il n'étoit donc plus queſtion que de chercher l'Aſſaſſin. Si le véritable eſprit de la Loy ne veut pas qu'on condamne un Accuſé ſur des

préſomptions même violentes, lorſque le corps du délit n'eſt pas conſtant; on peut dire que ce même eſprit, lorſque le corps du délit eſt certain, demande qu'on condamne l'Accuſé ſur de fortes préſomptions.

Car voici où nous conduit la force du raiſonnement. Un homme a été certainement aſſaſſiné, l'aſſaſſin eſt donc certain. De-là il s'enſuit qu'en le cherchant on doit arrêter ſes ſoupçons ſur celui contre qui s'élevent tous les indices & les préſomptions; car dès qu'il eſt évident qu'il y a un Aſſaſſin, ce ne peut être que celui qui nous eſt indiqué par les indices & les préſomptions les plus fortes. Ici on avoit encore une voye particuliere qui conduiſoit à connoître le coupable; car non ſeulement on diſoit, le corps de l'aſſaſſinat eſt évident, & il eſt certain qu'il y a un Aſſaſſin; mais on faiſoit encore un grand pas, en s'approchant de la vérité; car on diſoit: il eſt certain que cet Aſſaſſin ne peut être qu'un Domeſtique.

Mille circonſtances nous l'apprennent; nulle fracture à aucune des portes. Comment un étranger auroit-il pû entrer dans une maiſon & en ſortir,

ſans endommager [illegible] Comment auroit-il noüé les cordons des ſonnettes, pour empêcher la Dame d'appeller à ſon ſecours ? Comment auroit-il trouvé dans l'obſcurité de la nuit la clef de ſon armoire au chevet de ſon lit ? Comment auroit-il ouvert l'armoire ? Comment auroit-il trouvé la clef du coffre fort ? Comment auroit-il ouvert ce coffre qui avoit un ſecret, pour y prendre l'or qui étoit dedans ? Le Serrurier même eut beaucoup de peine à ouvrir ce coffre ; comment l'auroit-il refermé, & remis la clef dans l'armoire, & celle de l'armoire au chevet du lit où on la mettoit toujours ? Comment faire tout cela ſans être parfaitement inſtruit de l'état des lieux ? & qui pouvoit l'être, qu'un Domeſtique ? Tout eſt difficile quand on n'eſt pas accoutumé ; tout eſt facile quand on l'eſt, on ſe paſſe du miniſtere des yeux dans les choſes où ils paroiſſent même plus néceſſaires.

Qui peut jamais croire que dans le peu d'intervalle de tems que le Brun a dormi dans la cuiſine ayant de la lumiere, la Dame Mazel étant à peine endormie, & ſes deux filles de chambre étant ſeulement aux approches du

[illegible] ait oſé entrer dans la maiſon pour commettre le meurtre de cette Dame, ſans crainte d'être apperçû ? Il auroit même été obligé de paſſer devant la porte des filles de chambre, pour porter dans le grenier ſa chemiſe enſanglantée, comme il l'a fait. Peut-on s'imaginer qu'après que le Brun a fermé la porte de la ruë à double-tour, un étranger ait pû entrer juſques dans la chambre de la Dame Mazel, ou en ſortir, ſuppoſé qu'il y fut entré, avant que la porte de la ruë fût fermée ?

Enfin rien ne marque mieux un Aſſaſſin domeſtique que la corde noüée trouvée au bas du petit eſcalier. C'eſt un ſtratagême qu'il a mis en uſage pour faire tomber le ſoupçon ſur un étranger, puiſqu'elle ne paroît pas lui avoir ſervi pour monter en quelque endroit ; les nœuds n'en étant aucunement ſerrés.

Dès qu'on s'eſt avancé juſques-là dans la voye de la vérité, que d'être convaincu qu'il n'y a qu'un domeſtique qui puiſſe être coupable, qui arrêtera tous les ſoupçons ſur lui, ſi ce n'eſt le Brun ? On a raſſemblé toutes les circonſtances qui dépoſoient con-

tre lui ; tout, disoit-on, lui a été facile ; il n'y a que [illegible] aisément tous les obstacles.

Voici où les Juges ont commencé à s'égarer par une fatalité qui peut arriver aux meilleurs Juges. Ils avoient bien jugé qu'un domestique seul pouvoit être l'Assassin ; leur présomption a fixé leurs soupçons plûtôt sur le Brun que sur aucun autre, plûtôt sur un domestique actuel, que sur un domestique qui ne l'étoit plus, qui avoit néanmoins toutes les connoissances qu'il falloit pour commettre le crime. Berry se présentoit à eux dans le rapport des filles de chambre, & ils ne voulurent pas s'attacher à lui.

D'un autre côté mille indices convaincans prouvent que le Brun n'étoit pas le meurtrier ; ainsi il n'auroit pû être que l'introducteur & le complice de l'Assassin.

Voici ces indices. Premierement, il seroit impossible après la résistance qu'a fait la Dame Mazel, & tout le sang qu'elle a répandu en se défendant, que le Brun, s'il eut été le meurtrier, n'eut eu sur la main qui a frappé tant de coups, des taches de sang ; car le sang s'attache de telle maniere dans

les chairs qui bordent les ongles, qu'il [illegible] beaucoup de peine & plusieurs jours pour l'ôter entierement.

Or on a vû & visité les mains de le Brun quelques heures seulement après un meurtre si sanglant ; on les lui a lavées pour voir si l'eau qui en sortiroit ne seroit point teinte de sang. Il n'a paru ni tache, ni teinture de sang sur ses mains, quoique ce jour-là il ne les eût pas encore lavées. Il a aussi été visité par tout le corps où il ne s'est pas trouvé, comme on l'a dit, la moindre égratignure ; cependant il a fallu que le meurtrier ait eu sur lui des marques de l'extrême résistance de cette Dame qui s'étoit attachée à lui avec tant de force, qu'il n'a pû s'en déprendre, qu'en lui coupant les doigts.

Secondement, il faut remarquer le couteau de poche trouvé dans les cendres sous la cheminée de la chambre. Ce couteau a été représenté à la personne avec qui l'Accusé avoit soupé avant l'assassinat, & cette personne a déclaré n'avoir jamais vû ce couteau à le Brun ; cependant ce couteau étoit celui dont le meurtrier se servoit ordinairement, car on voit bien qu'il n'en a pas choisi un exprès ; il auroit

pris un inſtrument plus propre à ſon deſſein, un poignard, une bayonnette.

Troiſiémement, il faut jetter les yeux ſur le morceau de cravate déchiré, plein de ſang, trouvé ſur le lit. On a fait la comparaiſon de la cravate avec tout le linge de le Brun, où il ne s'eſt rien trouvé qui s'y rapportât en aucune maniere. Il y avoit même pluſieurs années que le Brun ne portoit plus de cravates de dentelle, mais ſeulement de mouſſeline.

Les deux filles de chambre, comme on l'a dit, ont déclaré à la Juſtice pour la décharge de leur conſcience que cette cravate n'étoit point à le Brun, mais qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur Maîtreſſe nommé Berry, qu'elle avoit chaſſé.

Quatriémement, la chemiſe ſanglante trouvée dans le grenier a été confrontée à celles de le Brun, avec leſquelles elle n'a aucun rapport, celle-ci étant d'une autre toile, d'une autre couture, d'une autre marque, d'une autre taille, beaucoup plus courte & plus étroite. On n'a auſſi trouvé nul rapport entre le morceau de cravate trouvé dans le lit, le col trouvé dans le grenier & les cravates de le Brun.

On peut dire que le ſang de la Dame Mazel qui ſe trouve ſur une chemiſe & une cravate qui ne ſont point à le Brun, crient qu'il n'eſt pas le meurtrier.

Cinquiémement, les coups qui n'entrent pas fort avant doivent être partis d'une main foible, & ne ſont pas par conſéquent de le Brun, qui eſt fort robuſte. Peut-on après cela n'être pas perſuadé qu'il n'eſt pas le meurtrier ? D'où il s'enſuit par les raiſons qu'on a dites qu'il eſt l'introducteur & le complice de l'Aſſaſſin.

Voilà, malgré l'apologie de le Brun, ce qui détermina les Juges à rendre une Sentence le 18 Janvier 1690. par laquelle *le Brun fut déclaré atteint & convaincu d'avoir eu part au meurtre de la Dame Mazel, pour réparation de quoi il fut condamné à faire amende honorable, à être rompu vif, & expirer ſur la rouë; préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices; tous ſes biens confiſqués au Roy, ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 500 liv. d'amende, au cas que confiſcation n'ait pas lieu, au profit du Roy; 8000 liv. de*

Sentence du premier Juge qui condamna le Brun.

réparation civile, dommages & interêts envers Messieurs de Savonniere, 100 liv. pour faire prier Dieu pour l'ame de la Dame Mazel ; ledit le Brun déclaré indigne des dispositions & legs faits à son profit par le Testament de ladite Dame Mazel ; & condamné en tous les dépens ; sursis à plus ample instruction contre Magdeleine Tisserel femme de le Brun, jusqu'après l'exécution. D'onze Juges qui opinerent, trois conclurent à un plus amplement informé, & deux à la question, & six à la mort.

Moyens contre le Brun.

L'Appel étant porté à la Tournelle, & le Procès distribué à Monsieur le Nain *, on disoit contre le Brun que l'assassinat avoit été commis évidemment par un domestique, & s'il n'en étoit pas l'auteur il étoit le complice, & avoit introduit l'Assassin dans la maison, & lui avoit aidé à faire le meurtre.

* Il a rapporté les Procès du faux Caille, & de d'Angiade.

La Dame Mazel avoit dans le Brun une grande confiance, il alloit recevoir en Ville de l'argent pour sa Maîtresse, il le mettoit dans le coffre fort qu'il sçavoit ouvrir. C'étoit un de ces domestiques recommandables par l'ancienneté de leurs services, qui secoüant peu à peu le joug, se mettent

enfin presque de niveau avec leurs Maîtres ; ils lisent dans leur ame, ils pénétrent sans peine leurs desseins en recueïllant tout ce qui leur échappe ; ils sont au fait de tout ce qui regarde leurs Maîtres. Le Brun étant de ce caractere, & ayant ces avantages, avoit plus de facilité qu'un autre, de commettre ce crime horrible.

Le Dimanche veille du meurtre de la Dame Mazel, elle ou ses filles ayant été toute la matinée dans la chambre, on n'a pu prendre ce tems-là pour noüer les cordons des sonnettes. Une des filles de chambre a même dit qu'elle ne s'est point apperçuë ce matin-là qu'ils fussent noüés. Il paroît par l'information, que la Dame Mazel s'étant plaint un jour d'avoir trouvé des nœuds à ces cordons, le Brun lui répondit qu'il l'avoit fait ainsi, parcequ'ils incommodoient & empêchoient de faire le lit, & il avoit donc bien pu faire ce qu'il avoit déja fait.

On a lieu de juger qu'il les noüa l'après-dînée, il n'y avoit dans la maison que la cuisiniere ; il est vrai que la Dame Mazel en sortant pour aller à Vêpres, eut la précaution de faire fermer les portes de son appar-

tement à double-tour, ce qu'elle pratiquoit depuis un vol qui lui avoit été fait quelques mois auparavant : mais il a été aisé à le Brun d'ouvrir ces portes avec son passe-par-tout.

Il a si bien senti qu'on pouvoit conjecturer qu'il avoit été dans l'appartement dans ce tems-là, qu'il a voulu cacher l'heure ; il a dit qu'il n'étoit entré dans la maison qu'à sept heures. Laguë & le Rôtisseur déposent qu'ils l'ont quitté à quatre heures & demie, & il convient dans son interrogatoire qu'après les avoir quittés, il est revenu tout droit au logis de la Dame Mazel. On découvre donc par-là, qu'il a pu dans cet intervalle de tems, étant seul dans la chambre, accommoder les cordons comme il vouloit. C'est le grand art du Juge de comparer l'interrogatoire du Criminel avec les dépositions des Témoins. Toute l'application du Criminel dans ses réponses, est de cacher les voyes de son crime, de tâcher de donner le change au Juge qui l'interroge & de le dépayser entierement : mais quand le Juge est dérouté, les Témoins le remettent sur la trace du crime.

Quelques artificieuses que soient les

réponses d'un Accusé qui s'éforce de voiler la verité, qui dépose contre lui; un Juge habile qui l'interroge l'oblige à la déceler malgré lui. Après que le Brun a dabord dit qu'il resta dans la maison depuis sept heures jusqu'à huit, il n'a pu dire dabord ce qu'il y fit. Dans ses interrogatoires suivans, il a dit au contraire qu'il ne fit qu'y entrer, & qu'il en sortit aussi-tôt.

Dans son premier interrogatoire, il dit que quand il revint de souper en Ville le Dimanche au soir, il n'entra point dans la chambre de sa Maîtresse & qu'il reçut seulement ses ordres sur le seüil de la porte. Il a tellement insisté sur ce fait, que le Lieutenant Criminel lui ayant demandé s'il n'avoit pas pris la clef qu'une des filles de chambre avoit mise en dedans sur un siége, afin d'ouvrir plus facilement qu'avec son passe-par-tout; il a dit qu'il ne l'a pu prendre, puisqu'il n'étoit pas entré dans la chambre; cependant les deux filles lui ayant soûtenu qu'il y entra, & qu'il n'en sortit que le dernier, alors, voyant que la vérité qui parloit contre lui, alloit se découvrir, il a tâché de l'obscurcir, en disant qu'il n'entra gueres avant dans

la chambre : mais il n'a pas fallu qu'il entrât fort avant, pour prendre la clef qui étoit sur un siége près de la porte. Pour excuser sa contradiction, il dit qu'il falloit qu'il eût oublié qu'il étoit entré. Mais on lui répondra qu'on ne peut pas compter sur la réponse d'un homme, dont la mémoire est si incertaine. Parlons plus juste, un Criminel est sujet à des oublis volontaires ; son jugement qui veut écarter tout ce qui peut le condamner, lui fait manquer de mémoire à propos.

Suivant le sentiment de tous les Criminalistes, les variations & les contradictions sont de très-forts argumens contre les Accusés.

Mais cherchons la vérité ; malgré les plis & replis tortueux de le Brun, dans ses réponses, nous la trouverons dans l'histoire qu'il nous fait. Il dit qu'ayant vû au milieu de la nuit, la porte de la ruë ouverte, il la ferma, & s'alla coucher : pouvoit-il être si tranquile s'il étoit Innocent ? Ne devoit-il pas éveiller les domestiques, & faire avec eux une perquisition dans la maison ? Il a même témoigné lorsque M. de Savoniere vint sur les neuf heures du matin, qu'il étoit inquiet d'a-

voir trouvé cette porte ouverte. S'il devoit être inquiet, d'où vient qu'il s'est allé coucher, sans chercher à s'éclaircir du sujet de son inquiétude? Découvre-t'on là-dedans un ancien domestique de vingt-neuf ans, fidéle, affectionné, ou plûtôt n'y découvre-t'on pas une véritable intelligence avec l'Assassin?

Mais voici une contradiction qui manifeste l'artifice de l'Accusé; artifice qu'il a mis en usage pour dérober son crime. Il a dit naturellement devant un domestique, qu'il avoit vû la porte de l'antichambre ouverte, & il a dit dans son premier interrogatoire qu'il l'avoit trouvée fermée, il a été obligé de se dédire.

La méthode d'un Innocent, & celle d'un Criminel dans leurs réponses, sont bien différentes. Le premier n'a pas besoin de les étudier, son salut est dans le récit naïf de la vérité, il l'expose sans art. Le second qui voit sa perte dans la confession de la vérité, se réfugie dans de fausses histoires au hazard de se contredire, & d'être démenti par les Témoins. L'Innocent est à l'abri de ces inconvéniens. Voilà pourquoi les réponses d'un Innocent

ne lui coûtent rien, & qu'elles ſont un véritable travail, & une contention d'eſprit pour un Criminel.

Suivons le Brun ſur ſa trace. Etant allé le matin chez ſa femme, il ne put s'empêcher de témoigner le trouble où il étoit, il en rejette la cauſe ſur l'inquiétude qu'il avoit, dit-il, de ce que ſa Maîtreſſe n'étoit point encore éveillée. Mais après ce que nous venons de dire, nous voyons le ſujet naturel de ſon trouble; il donne à ſa femme de l'or à ſerrer, & cela préciſément quelques heures après que ſa Maîtreſſe à été aſſaſſinée. N'eſt-il pas facile de découvrir que cet or faiſoit partie de celui qui avoit été volé, & qu'il avoit mis le reſte en quelque autre endroit?

Arrêtons-nous à ces paroles qu'il lâcha, lorſque tout le monde croyoit que la Dame Mazel étoit tombée dans une apoplexie, ou avoit eu une hémorragie. *Il faut*, dit-il, *que ce ſoit quelque choſe de pis; je ſuis fort inquiet d'avoir vû la nuit, la porte de la ruë ouverte.*

Il parle encore plus poſitivement à M. de Savoniere, qui voyant qu'on ne pouvoit éveiller la Dame Mazel en-

fermée dans sa chambre, dit à ce domestique : *Qu'est-ce que cela, M. le Brun ? Il faut que ce soit une apoplexie.* Celui-ci répond : *Il n'est point question de cela, c'est bien pis, il faut qu'il y ait de la malfaçon, je suis fort inquiet d'avoir vû la nuit, la porte de la ruë ouverte.*

Voici naturellement ce qui se passa alors dans l'ame de le Brun : il voyoit que l'assassinat alloit se découvrir, & que dabord le soupçon tomberoit sur lui, parcequ'il ne pouvoit tomber que sur un domestique, & sur celui des domestiques qui avoit le plus de facilité de commettre le crime. Un coupable effrayé juge qu'il va dabord être soupçonné, les moindres indices contre lui s'offrent à son ame allarmée comme des preuves convaincantes. Il faut, dit-il en lui-même, que je parle le premier de cet assassinat par une contre-ruse, qui fera penser que je ne l'aurois pas dit si j'étois coupable : mais c'est une mauvaise finesse, c'est un voile transparent, à travers lequel on voit la vérité. Il est le seul qui parle de cet assassinat, qui ne se présente pas dabord à l'esprit ; il ne se contente pas d'en parler, il l'assûre positivement ; il ne de-

voit tout au plus que le ſoupçonner s'il eût été Innocent. Mais avant que le crime ait été découvert, ſon ſoupçon eſt converti en certitude : *il n'eſt pas queſtion de cela*, c'eſt-à-dire, il n'eſt pas queſtion d'une apoplexie, ou d'une autre maladie ; il parle affirmativement, *c'eſt bien pis* ; c'eſt-à-dire bien clairement, il eſt certain qu'elle a été aſſaſſinée. Qui pouvoit parler comme cela d'un aſſaſſinat commis ſans Témoins dans les ténébres ; aſſaſſinat qui n'étoit pas encore découvert, pas même ſoupçonné, que l'Aſſaſſin ou ſon complice ?

Dailleurs dans cette matiere, le paſſe-par-tout qui ouvre la porte de la ruë, des portes de la chambre & de l'antichambre, paſſe-par-tout qu'il a accommodé, où il y a un morceau de fer rapporté, eſt un Témoin muet qui acheve la démonſtration du crime. Les autres paſſe-par-touts de la maiſon ne ſont point faits de même. Ce paſſe-par-tout ouvre des portes fermées à double tour. Il avoit ce paſſe-par-tout contre les défenſes expreſſes de ſa Maîtreſſe. On a trouvé la lime dont il s'eſt ſervi pour faire à ce paſſe-par-tout de larges ouvertures. Quand on lui a demandé de qui il le tenoit, il a dit qu'il

l'avoit eu de la premiere femme de La-gue, autrefois ſervante de la Dame Mazel : pourquoi cite-t'il cette ancienne domeſtique ? c'eſt parcequ'elle eſt morte. C'eſt un artifice ordinaire des Criminels de citer des morts, qui ne les peuvent pas convaincre de menſonge.

Enfin on peut dire que ce paſſe-partout, tel qu'il eſt, eſt une piéce de conviction des plus fortes qu'on puiſſe produire. C'eſt une clef prohibée à un domeſtique. Dans la perſuaſion où l'on eſt, qu'il n'y a qu'un domeſtique qui puiſſe avoir commis l'aſſaſſinat, ou avoir aidé l'Aſſaſſin ; le domeſtique qui eſt ſaiſi d'un pareil paſſe-par-tout, eſt convaincu néceſſairement d'être l'auteur du crime, ou d'y avoir eu part.

A l'égard de l'interêt qui eſt toujours le mobile des grands crimes, ſur-tout dans les gens d'une condition baſſe ; le Brun ayant volé ſa Maîtreſſe, on peut préſumer que le larcin eſt conſidérable. Il n'a pas volé les pierreries qui pouvoient aider à faire reconnoître le voleur ; il a laiſſé beaucoup d'argent, afin qu'on pût penſer qu'elle n'avoit point été volée, & que la haine & la vengeance ayant mis en œuvre l'Aſſaſſin, par conſéquent on ne

pouvoit soupçonner un domestique comme lui, d'être animé de ces passions.

Toute cette conduite est une nouvelle preuve qu'un domestique seul a ourdi cette trame funeste, & que parmi les domestiques, le Brun est le coupable.

Enfin la sûreté commune des Maîtres, dont la vie est entre les mains de leurs domestiques, demande ici un exemple. Si les Romains punissoient de mort sans distinction d'âge, ni de sexe, tous les Esclaves d'un homme que l'on trouvoit assassiné dans sa maison, sur la simple présomption que n'ayant point empêché le meurtre, ils y avoient tous participé; à plus forte raison doit-on punir un domestique, contre qui s'élevent tant de forts indices, & de présomptions convaincantes?

Barbier Daucour (*a*) a travaillé à la

(*a*) Il étoit de l'Académie Françoise, plus connu par la Critique des Entretiens d'Ariste & d'Eugene, que par ses autres Ouvrages. Malgré les éloges que Messieurs de la Monnoye & Amelot de la Houssaye ont donné à cette Critique, elle est outrée & déraisonnable en plusieurs endroits, le succès en doit être attribué à la malignité du cœur humain; elle est semée, il est vrai, de plusieurs traits fins: mais il s'en faut de beaucoup qu'elle ait les graces du stile de l'Ouvrage censuré, où l'on trouve une fleur,

défenſe de cet Accuſé ; il manquoit à ce défenſeur cette ſcience que l'expérience du Barreau donne. Ses Factums ſont les ouvrages d'un homme d'eſprit, où le génie éclate au défaut des connoiſſances acquiſes au Palais ; il y a de très-bonnes choſes, mais elles ne ſont point arrangées ni diſtribuées (*a*). On ne ſe contenta pas de répondre préciſément à tous les indices qu'on avoit employés contre le Brun ; mais on fit valoir les grandes préſomptions qui le juſtifioient.

Moyens pour le Brun.

Il eſt ſuperflu après tout ce qu'on a dit, de faire voir qu'il n'eſt pas le meurtrier ; tout le monde & les Juges mêmes qui l'ont condamné, en ont été convaincus. Ils ont jugé ſeulement qu'il a eu part à l'aſſaſſinat, c'eſt ſur ce pied-là qu'ils ont prononcé contre lui.

& un agrément qui ſe rencontrent dans bien peu de Livres.

(*a*) L'Abbé d'Olivet dans ſon Hiſtoire de l'Académie Françoiſe, dit, *qu'il a entendu dire à des gens du métier, que les Factums de Barbier d'Aucour ſont des modéles.* Cet Eloge qui a été répété par l'Editeur des Sentimens de Cleante, n'eſt point juſte, ſi on l'applique aux Factums qu'il a faits pour le Brun ; je n'ai point vû ſes autres Ouvrages du Palais : mais ceux-là n'annoncent pas un Avocat méthodique, & doüé d'une ſcience profonde. Je dirai à propos de la méthode, qu'elle eſt néceſſaire à l'éloquence pour convaincre l'eſprit, & conduire une preuve juſqu'au fond du cœur.

Il faut considérer avec attention quel est le crime que l'on présume, & quelle est la personne de qui on le présume.

Il y a 29 ans qu'il est domestique dans la maison, il y est entré fort jeune ; il y a mérité par la fidélité de ses services la confiance de sa Maîtresse, toujours attaché à son devoir, n'étant sujet à aucune débauche, vivant dans une parfaite union avec sa femme, aimant ses enfans avec tendresse, prenant un grand soin de leur donner une bonne éducation, jusqu'à sacrifier son interêt, aimant mieux un logement particulier pour mettre leur innocence en sûreté, que de les loger avec lui dans la maison de la Dame Mazel, qui étoit presque vuide, mais qui étoit deux fois la semaine ouverte à une infinité de Joüeurs, & à toute leur suite : on ne pouvoit pas élever dans cette maison des filles dans la piété & la modestie chrétienne. Tous les Marchands & tous les Ouvriers qui fournissoient la maison de la Dame Mazel, rendent témoignage à sa fidélité & son désinteressement. Le Clergé de sa Paroisse a attesté qu'il remplissoit les devoirs de bon Paroissien. Qu'on exami-

ne toute sa vie, on trouvera que sa probité ne s'est jamais démentie, qu'il a toujours été un bon mari, un bon pere, & un bon domestique. Son malheur fait la désolation publique dans son quartier, & n'a donné aucune atteinte à sa réputation.

Comment un tel homme peut-il avoir été capable d'assassiner sa Maîtresse sa bienfaitrice ? Comment un cœur habitué dans la vertu, a-t'il pu former cet horrible dessein, dont il devoit être aussi éloigné, que le Ciel l'est de la Terre ?

La complicité dont on l'accuse, peut-elle s'imaginer ? Il y auroit dans cette complicité quelque chose de plus noir & de plus dénaturé, que dans l'action même. Car au moins dans l'action on peut se figurer de la colere, de la vengeance, du dépit, quelque emportement imprévû qui diminuë l'atrocité du crime : mais on ne peut rien se représenter de pareil dans cette complicité. Ce seroit un crime de sang froid, un crime prémédité qu'on auroit nourri long-tems dans le fond de l'ame, il n'y a qu'une personne qui boit l'iniquité comme l'eau, capable de ce complot qui fait frémir la nature.

Une

Une ame peut-elle être livrée & venduë tout à la f[illegible]
tu ?

On a rapporté ce qu'il a fait la veille & le lendemain, avant que le crime fût découvert ; la tranquillité de ſon ame, le calme de ſa conſcience ſe dépeignent dans toutes ſes actions ; l'homme le plus confirmé dans le crime à la veille de le commettre, n'eſt pas à l'abri de l'inquiétude ; il compoſe ſon viſage, mais ſon ſang qui ſe trouble en lui, malgré lui, altére ſa phiſionomie.

Sur quoi porte la préſomption contre le Brun ? Préſomption que la prévention en groſſiſſant les objets, a voulu faire paſſer pour une eſpéce de démonſtration. On a voulu que le crime ne pouvoit être que l'ouvrage d'un domeſtique, ſoit qu'il fût commis, ou conduit par une perſonne de ce genre. Ne voit-on pas que le meurtre a été fait dans une maiſon toujours pleine de joüeurs, & de laquais ? ainſi un étranger a pu facilement s'introduire ſans le ſecours d'aucun domeſtique, dans le grenier où le meurtrier a laiſſé une chemiſe ſanglante ; car il y a dans ce grenier qui ne ferme point, une lucarne

par laquelle on va ſans peine, ſur une gouttiére qui eſt entre deux toits, & qui continuë le long de cinq ou ſix maiſons, par l'une deſquelles il a pu entrer & ſortir.

Venons aux indices qu'on a fait valoir. On veut que la confiance que la Dame Mazel avoit en le Brun, lui ait donné des connoiſſances dont il a pû ſe prévaloir. Cette confiance qui ſuppoſe ſon mérite éprouvé pendant vingt-neuf ans, doit au contraire écarter les ſoupçons.

Comme on veut que c'eſt ui qui a noüé les cordons des ſonnettes, on prétend trouver le tems où il l'aura fait. On ne veut pas placer ce tems le matin, parceque les filles de chambre ont dit qu'elles n'avoient pas apperçu qu'ils fuſſent noüés, comme ſi immédiatement après qu'elles auroient vû que ces cordons n'étoient pas noüés, un voleur caché, ou même un autre domeſtique, n'avoit pu le faire, lorſqu'il n'y avoit perſonne dans la chambre. A l'égard de l'après-dinée, où l'on veut que cet ouvrage ait été fait, on croit tirer avantage des prétenduës contradictions de le Brun; & l'on s'imagine qu'il a pu accommoder les cordons à

ſon retour au logis, où l'on le fait arriver plûtôt qu'il n'y a été. Tous ces faiseurs de ſyſtêmes qui ſont contre la vérité, ſont obligés de le bâtir ſur des preuves en l'air.

Après que le Brun a dit qu'il n'étoit pas entré dans la chambre, qu'il s'étoit tenu ſur le ſeüil de la porte, il eſt convenu qu'il y eſt entré : voilà une belle contradiction ! Eſt-il bien étrange que n'étant pas entré fort avant dans la chambre, il ait dit qu'il s'étoit tenu ſur le pas de la porte ?

Il n'a pas été inquiet, & n'a pas fait des perquiſitions, quoiqu'il ait trouvé la porte de la ruë ouverte. Eſt-il bien ſurprenant qu'un homme accablé de ſommeil, ou ſi l'on veut, ſortant d'un premier ſommeil, ne faſſe pas dabord les réfléxions qu'un autre feroit ?

Il a dit qu'il avoit trouvé la porte de l'antichambre ouverte, & il a dit enſuite le contraire : c'eſt à un domeſtique qu'il a tenu ce dernier langage, parcequ'il lui a voulu cacher ſa négligence. Voilà tout le myſtere qu'il auroit développé, ſi on lui eût demandé la cauſe de cette contradiction. On empoiſonne les paroles qu'il lâcha, lorſque l'on doutoit de la deſtinée de la Dame Mazel,

dont on n'avoit pas encore ouvert l'appartement. Il pense ce que d'autres ne pensent point, parceque la circonstance de la grande porte de la ruë ouverte se présente à lui, & que son affection pour sa Maîtresse le rend encore plus éclairé que les autres domestiques sur le malheur qui est arrivé à cette Dame. Ce raisonnement travaillé avec soin qu'on fait faire à le Brun, est une idée creuse d'un Accusateur malin : idée qui s'évanoüit, quand on fait réfléxion que rien n'est plus naturel que de penser comme il a pensé ; & que plus il aimoit sa Maîtresse, plus il étoit susceptible de crainte pour elle, après qu'il avoit vû cette grande porte ouverte.

A l'égard de cette violente présomption, fondée sur le passe-par-tout qui ouvroit, comme on l'a dit, quatre portes fermées à double tour, on va voir que ce puissant indice ne tire sa force que d'une imagination étrangement prévenuë.

Sur cela cependant on a jugé que l'Accusé avoit introduit l'Assassin, & on l'a condamné à mort, tout de même que si on lui avoit vû ouvrir la porte, ou qu'il l'eût avoüé dans ses réponses, ou que l'Assassin qu'on ne tient pas, & qu'on

n'a pas voulu chercher, le lui eût soûtenu à la confrontation ; ou enfin, comme s'il étoit absolument impossible que l'Assassin eût été introduit par un autre domestique, ou qu'il fût entré de lui-même dans une maison de jeu, ouverte à toute heure du jour & de la nuit, & dans laquelle il y avoit toujours des appartemens vuides, & des greniers qui ne fermoient point.

En vérité juger ainsi, & juger à la mort, c'est se joüer de la vie & de l'honneur des hommes.

Ce passe-par-tout qui ouvre à présent quatre portes fermées à double tour ; suivant le premier Procès verbal, comme on l'a dit, n'ouvroit que le demi-tour de ces portes. Qu'est-il donc arrivé depuis ce tems-là ? On a instruit le Procès, on l'a mis sur le Bureau, & comme on n'y a point trouvé de preuve contre l'Accusé, on est retourné en chercher dans la maison de la Dame Mazel en faisant un nouveau Procès verbal, en conséquence duquel ce passe-par-tout, qui n'ouvroit qu'avec beaucoup de peine le demi-tour seulement, s'est trouvé ouvrir avec facilité toutes les portes de l'appartement fermées à double tour.

Voilà une espece d'enchantement, voilà un évenement tout extraordinaire, on ne sçauroit trop remarquer le tems auquel il est arrivé; c'est le 14 Janvier dernier, quarante-huit jours après le premier Procès verbal, dans un tems où tous les scellés étoient levés depuis plus de trois semaines, dans un tems où tous les ennemis de l'Accusé étoient les maîtres de la maison, dans un tems où la clef dont il s'agit étoit au Greffe du Châtelet, à la vûë de tout le monde.

Or il n'y avoit rien de plus aisé que de faire une empreinte de cette clef sur de la cire, & d'ajuster ensuite toutes les serrures à la clef; on ne peut pas douter qu'on ne l'ait fait, parcequ'il n'est pas possible qu'une clef qui n'a rien d'extraordinaire ouvrît trois serrures dans un même appartement, à moins qu'on n'ait accommodé les serrures à la clef. Dailleurs on sçait des serruriers qu'il a fallu refaire une clef de la principale porte de la chambre, parcequ'on n'a point trouvé la clef qui étoit égarée, & qu'on a retouché les autres serrures, & on a changé les gardes de la serrure de la principale porte.

On ne peut pas présumer que le Lieu-

tenant Criminel qui eſt ſi habile, n'ait dabord eſſayé le paſſe-par-tout aux autres ſerrures; que s'il n'y a pas penſé, en vérité il pourroit bien avoir condamné l'Accuſé à mort ſans y avoir bien penſé. N'auroit-il pas été fort aiſé à l'Accuſé après le coup de ſe défaire de cette clef, afin qu'il n'en fût pas trouvé ſaiſi? N'auroit-il pas par-là écarté le ſoupçon qu'on fonde là-deſſus? Il s'eſt ſervi de cette clef au vû & ſçû de tout le monde, étant obligé d'entrer ſouvent dans la maiſon & d'en ſortir, il avoit beſoin de ce paſſe-par-tout. Interrogé ſur cette clef, il a répondu fort naturellement, & a dit de qui il la tenoit depuis plus de douze ans. S'il y avoit entendu fineſſe, n'auroit-il pas dit que la Dame Mazel la lui avoit donnée? Qui ne l'auroit pas crû à cauſe de la grande confiance qu'elle avoit en lui? Les Serruriers n'ont-ils pas dit qu'il leur paroiſſoit qu'on n'avoit pas touché depuis long-tems à cette clef, à cauſe de la roüille qui y étoit; dailleurs il avoit beſoin abſolument de cette clef pour entrer dans la chambre dont la porte principale ne fermoit qu'à demi-tour & qu'on pouvoit ouvrir avec le moindre fer.

Où se réduit donc cette grande preuve qui a été le motif d'une condamnation de mort ? A une simple possibilité. Le Brun a pû ouvrir la grande porte à l'Assassin, donc il est complice. Si l'on met des possibilités dans le rang des preuves, on va faire le Procès à toute la nature.

Qu'on cite l'homme du monde le plus Innocent, avec une semblable Logique, on le va rendre coupable des plus grands crimes.

Doit-on admettre un argument aussi frivole, quand tant de présomptions s'élevent en faveur de l'Accusé ? Celle qui est tirée de son caractere, de sa reputation est convaincante ; mais démentons les témoignages de tous ceux qui le connoissent ; supposons-lui une seve d'Adam si maligne, qu'il soit capable des plus grands crimes, & que leur noirceur ne l'allarme point ; car il le faut supposer tel pour le condamner.

Son interêt, qui est l'unique mobile des ames de cette trempe, ne lui auroit-il pas défendu cet assassinat ? Il perdoit infailliblement étant découvert le legs de deux mille écus qu'il sçavoit que sa Maîtresse lui donnoit par Testament, la récompense de vingt-neuf années,

de ſervice ; il perdoit un établiſſement conſidérable pour lui & néceſſaire à ſa famille ; il s'expoſoit à perdre la vie, s'il ne prenoit pas la fuite ; & s'il fuyoit, il donnoit lieu à ſa condamnation.

Pouvoit-il ſe flatter qu'on ne le ſoupçonneroit pas ? Les indices qui ont tant fait d'impreſſion ſur les Juges, quelque foibles qu'ils ſoient, ne devoient-ils pas l'allarmer, puiſqu'un rien épouvante un Criminel, & que ſa conſcience qui lui exagere les ſujets de ſa crainte, les lui préſente ſans ceſſe ?

S'il avoit encore une fois été capable de ce crime, n'auroit-il pas plûtôt procuré ſecretement une mort violente à ſa Maîtreſſe ? lui auroit-il donné pluſieurs coups de couteau qui laiſſoient ſur ſon corps ſanglant des bleſſures qui annonçoient cet aſſaſſinat horrible ?

Malgré tant de préſomptions, on ſe laiſſera entraîner par une poſſibilité ? on condamnera un Innocent à mort? N'eſt-ce pas dire, nous le condamnons, parceque nous voulons abſolument le condamner ? Peut-on prêter ce langage à des Juges intégres, intelligens ? Il faut donc ſe retrancher ſur la foibleſſe de la condition humaine, qui fait éprouver

aux meilleurs Juges jusqu'où peut aller la force de la prévention.

Nous venons de voir qu'une possibilité vague & indéterminée a été le motif qui est l'ame du Jugement de condamnation à mort. Qui ne seroit étonné de cette funeste méprise ? L'étonnement ira bien plus loin, quand on fera réfléxion que pour donner quelque couleur de vrai-semblance à cette possibilité, on a fait, comme on l'a observé, un second Procès verbal six semaines après le premier, où un passe-partout qui ouvroit à peine selon le premier Procès verbal la principale porte de la chambre, ouvre suivant le second Procès, quatre portes à double tour. N'est-ce pas une preuve qu'on a fabriquée, pour ainsi dire, avec la lime & le marteau ?

Ce second Procès verbal ne peut être envisagé que comme une procedure nulle, puisqu'elle n'a point été faite dans le tems, & qu'elle renferme une preuve qui a été évidemment préparée; le premier Procès verbal est le seul auquel il faudroit s'en tenir, si on n'y découvroit pas dailleurs plusieurs nullités.

Premierement, tous les domestiques

n'ont point été interrogés. On doit mettre dans ce rang-là l'Abbé Poulard qui donnoit bien lieu aux soupçons. C'est un de ces hommes, quand on les veut définir, qui laissent toujours plus à penser qu'on ne dit, & qu'on ne veut dire. On a déja vû son histoire; on a vû combien ses mœurs sont reprochables; il étoit logé chez la Dame Mazel, mangeoit à sa table, étoit en possession de contrôler tout ce qui n'étoit pas de son goût, ordonnant en Maître, abusant de l'empire que la Dame Mazel lui laissoit. Le respect que l'Accusé a pour la mémoire de cette Dame supprime les réfléxions qui naissent là-dessus.

Si on admet des possibilités pour asseoir un Jugement de condamnation, qui peut mieux les autoriser qu'un homme sans mœurs, qui s'est laissé excommunier par le Grand Prieur de l'Ordre de Cluny, plûtôt que de quitter la maison de la Dame Mazel, & d'entrer dans une des trois Maisons de cet Ordre; un Religieux qui faisoit gras les jours maigres, & qui, s'il n'avoit pas eu le bonheur de se réfugier chez la Dame Mazel, auroit été obligé malgré lui de faire maigre les jours gras?

Si on regarde comme une preuve ce qui est possible, en admettant contre cet Abbé une possibilité, ne pourroit-on pas l'étayer, en rapportant le Testament de la Dame Mazel du 19 Février 1685. dans lequel l'Abbé Poulard est nommé le Pere Poulard, ci-devant Religieux Jacobin. M. de Savoniere est fait Légataire universel, *à la charge de le nourrir & de le loger*. Ne diroit-on pas, comme on l'a allégué contre l'Accusé, qu'il a voulu avancer la joüissance de ce legs ? Car quoiqu'il fût nourri & logé chez la Dame Mazel, elle n'y étoit point engagée. Pourquoi fera-t'on valoir une possibilité contre un homme irreprochable, tandis qu'on la négligera contre un homme si reprochable ?

Dailleurs ne sçait-on pas que la Dame Mazel avoit déclaré qu'elle vouloit refaire son Testament ; & que n'y ayant nul sujet d'appréhender pour ceux à qui elle y faisoit justice, comme à l'Accusé, il y avoit beaucoup à craindre pour ceux à qui elle donnoit au-delà de la justice, & sur-tout pour l'Abbé Poulard à qui une seule réflexion chretienne dans l'esprit de la Testa-

trice auroit fait perdre son legs, parce-qu'il ne convient point à l'état Religieux dans lequel il doit vivre ?

Il faut encore observer que l'Abbé Poulard est frere de la veuve d'un Conseiller au Présidial du Mans, qu'on nomme Madame Chapelain. Elle a, dit-on, beaucoup d'agrémens : elle est courtisée par le Sieur de Lignere, second fils de la Dame Mazel. Cet Amant qui en est très-épris, n'épargne rien pour lui témoigner sa passion ; & il n'y a pas plus de six mois qu'il lui envoya un habit de brocard d'or & d'argent, avec tout l'assortiment, les bas de soye & les souliers brodés & les plus riches coëffures. Les étoffes furent achetées par la femme de l'Accusé & les coëffures furent faites par ses filles.

On dit que la Dame bien conseillée a toujours eu la complaisance de recevoir, & la prudence de ne rien accorder malgré les grands droits qu'on croit avoir en habillant une Dame de pied en cap ; ce qui a obligé son Amant à joindre encore son estime à l'amour, & à lui promettre de l'épouser. Ce mariage étoit également avantageux au frere & à la sœur ; les deux parties le souhaitoient. La Dame Mazel le re-

gardoit comme une folie ; elle en étoit si indignée, qu'elle ne vouloit pas en entendre parler. N'est-il pas possible que l'Abbé Poulard a voulu lever cet obstacle ?

C'est un Religieux sans regle, sans discipline, sans pudeur, le scandale public de deux Ordres Religieux, étant sorti subrepticement de l'un dont il a quitté l'habit, après l'avoir porté plus de vingt ans, & s'étant introduit dans l'autre dont il n'a jamais fait aucun exercice, ni porté aucune marque ; un transfuge, un déserteur de l'état Monastique, contre lequel M. l'Avocat Général au Grand Conseil a conclu en pleine Audience à ce qu'il fût renfermé dans les Jacobins, conformément à une Requête du Procureur Général de Cluny du 10 Janvier 1689. par laquelle il soûtient que l'Abbé Poulard n'est point de cet Ordre, qu'on ne l'y connoît point, & qu'on ne l'a jamais vû.

Un tel homme entraîné par tant de raisons ne peut-il pas bien être soupçonné ? N'a-t'il pas dans son cœur le levain des plus grands crimes, & ce levain n'a-t'il pas déja corrompu toute la masse ?

Avec cela il a toujours eu un passe-par-tout, par ce moyen il a pû s'introduire dans tous les appartemens ; un passe-par-tout si fatal à l'Accusé encore une fois irréprochable, ne fera-t'il aucun effet contre un homme aussi suspect que l'Abbé Poulard ?

N'est-ce pas lui qui n'oublie rien pour accréditer dans le monde le ridicule Roman qu'on fait des avantures du nommé Berry, contre l'honneur & la mémoire de la Dame Mazel ? Il répand par-tout que ce garçon qui l'a volée, & qui a été son laquais cinq ou six mois, est son propre fils, qu'elle a eu d'un grand-Seigneur qui avoit laissé pour lui à sa mere une grande somme d'argent ; que c'est le Brun qui a revelé à Berry le secret de sa naissance & de son état, à condition qu'il deviendroit son gendre ; que c'est par le Brun qu'il fut introduit la nuit dans la chambre de la Dame Mazel, pour la prier de lui vouloir rendre justice ; mais que cette cruelle mere l'ayant pris à la gorge, & voulant l'étrangler. il fut contraint malgré lui de se défendre avec son couteau, ne la frappant seulement que pour se tirer de ses mains, & n'ayant eu aucun dessein de la tuer.

Quand on entretient comme fait l'Abbé Poulard le Public d'une histoire si fausse, on a bien peur qu'il ne vienne à sçavoir la véritable.

Pourquoi les Juges se sont-ils opiniâtrez à fixer tous leurs soupçons sur le Brun, pendant qu'on leur a démontré que la Dame Mazel avoit une mortelle ennemie dans la Dame de Savoniere sa belle-fille, qu'elle tenoit enfermée depuis douze à treize ans dans un Couvent par une Lettre de cachet, comme une femme d'une coquetterie outrée.

Elle la fit mener dans ce Couvent en plein jour, avec un scandale public, par un grand nombre d'Archers, malgré toute sa résistance, & les cris qu'elle jettoit en appellant son mari, qu'elle sçavoit bien n'être pas la cause de cet enlevement. & qui en effet ne le permettoit que malgré lui, parcequ'il l'a toujours aimée & l'aime encore. Cette Dame s'est échapée plusieurs fois du Couvent, & toujours sa belle mere l'y a fait remettre.

Il n'y a gueres plus de trois mois, qu'ayant encore rompu sa prison, elle étoit à Paris cachée dans une maison au Fauxbourg Saint Germain, ruë du

Colombier, où elle dit alors à une personne qui en rendra témoignage, que dans trois mois elle seroit libre & rentreroit avec son mari, & que sur l'assûrance qu'on lui en donnoit, elle retournoit au Couvent. Cependant le meurtre de la Dame Mazel est arrivé trois mois après.

Pourquoi ne pas rechercher Berry autrefois son laquais, comme l'auteur du crime, puisqu'on veut que le Brun soit le complice? Berry a volé à la Dame Mazel au mois de Mars dernier 1500 livres. Les preuves du vol sont convaincantes, la fuite de ce laquais, l'argent qu'on lui a vû, les dépenses qu'il a faites chez les Marchands & dans les Cabarets, un cheval de quinze pistoles qu'il acheta; toutes ces preuves furent trouvées par le Brun; il les rapporta à M. de Savoniere, qui n'en douta point, mais qui répondit que sa mere ne vouloit point sacrifier de l'argent dans un Procès qui ne lui rendroit point ce qu'elle avoit perdu.

Quand Berry fit ce vol, il avoit été chassé de la maison trois ou quatre mois auparavant; il a encore eu l'effronterie de revenir au logis, pour tâcher de rentrer dans le service de la Dame Mazel.

Cependant les filles de chambre dépo-sent pour la décharge de leur conscience, que leur ayant été représentée une cravate déchirée & pleine de sang trouvée sur le lit de la Dame assassinée, cette cravate n'étoit point à le Brun, qu'elles croyoient l'avoir vûë & l'avoir blanchie à ce Berry.

Il faut ajoûter que Berry a été vû à Paris dans le tems du meurtre, & que quelques jours après il fut rencontré par une personne dans le Cloître de Saint André des Arcs ; que cette personne le dit à M. de Savoniere, qui n'en fit aucun état. N'est-il pas évident qu'il n'y a pas eu d'homme plus propre à faire ce meurtre que Berry, à qui sans doute on auroit promis l'impunité de son premier crime, s'il commettoit ce second ?

N'est-il pas étrange qu'il ne soit pas seulement nommé dans l'interrogatoire que fait le Juge, lui Berry, qui est l'entretien du Public, lui qui sembloit destiné à un nouveau crime par l'impunité du premier ?

Par quelle fascination tant d'indices violens ne font-ils point d'impression sur l'esprit des Juges ? Berry accoutumé au crime & aux grands crimes ;

Berry qui a été laquais, qui ſçait tous les détours de la maiſon; Berry dont on peut juger qu'on a trouvé la cravate pleine de ſang ſur le lit de la Dame aſſaſſinée; ce Berry n'attire point l'attention des Juges. Vainement cette cravate qui eſt un Témoin muet qui ſe fait entendre juſqu'au fond de l'ame, accuſe-t'il Berry, c'eſt le Brun qui eſt le Coupable; mais puiſque vous le voulez complice, voilà l'Auteur qui ſe préſente; n'importe, nous ne pouvons arrêter nos regards que ſur le Brun. Voilà la prévention parvenuë à ſon comble.

C'eſt cette grande prévention qui s'empara de l'eſprit du Juge qui fit l'inſtruction, qui l'empêcha d'obſerver les regles; car ne devoit-il pas faire mettre dabord en priſon les domeſtiques, ainſi qu'il ſe pratique dans les procedures de cette qualité, ſauf à relâcher ceux dont l'innocence paroîtroit, & à les entendre comme Témoins.

Ils étoient tous plus ſuſpects que le Brun, qui fut juſtifié ſur le champ du meurtre par pluſieurs indices, par les eſſais & les expériences que l'on fit, au lieu qu'on n'en fit point à l'égard des autres domeſtiques; c'eſt pourquoi le

Public plaint le malheur de l'Accusé ; & s'étonne de l'affectation odieuse que l'on a euë de ne s'attacher qu'à lui dans cette procedure extraordinaire.

Il n'y a point de maison dans Paris ; où l'on n'ait dit cent fois : Pourquoi n'avoir pas essayé le bonnet & la chemise aux autres domestiques ? Pourquoi épargner l'Abbé Poulard, dont le dèsordre est connu de tout le monde ? Pourquoi ne pas interroger les ennemis déclarés de cette Dame assassinée : Pourquoi ne pas poursuivre ce laquais qui a volé il y a six mois, & qui est de la taille marquée par la chemise du meurtrier, & qui est indiqué par le morceau de cravate ?.

Il semble que bien loin de chercher sincerement le Criminel, on craigne au contraire de le découvrir, parcequ'on veut absolument perdre un Innocent.

On a laissé le cocher & la cuisiniere, qui n'avoient point de raison pour être exceptés. On a laissé les deux laquais de dix-sept à dix-huit ans, ausquels convenoit la foiblesse de la main meurtriere qui n'a pas enfoncé les coups qu'elle a portés ?

Cette omission, soit volontaire, soit involontaire rend entierement la pro-

cedure suspecte, ou absolument nulle.

Comment condamner un complice sans une instruction parfaite, sans une recherche exacte pour connoître le meurtrier ? Peut-on comprendre que le Brun ait pû voir de sang froid commettre ce meurtre par un autre, sans l'aider contre une résistance aussi forte qu'a été celle de la Dame Mazel ? N'auroit-il pas par son inaction donné lieu à l'Assassin de manquer son coup, & dêtre découvert par les cris de cette Dame ? Et pourroit-il avoir aidé l'Assassin à la tuer, sans en porter des marques ?

Rassemblons tous les indices dont on a voulu faire contre le Brun un corps de preuves ; peuvent-ils jamais éclairer les Juges sur le crime dont on accuse le Brun ? Qu'est-ce que ces indices ? Ce sont des faits dont on prétend conclure qu'il a commis le crime : mais oseroit-on dire que ces conséquences suivent nécessairement du fait qui leur sert de principe ? Si elles ne suivent pas nécessairement, il s'ensuit que cela a pû être & ne pas être. Encore une fois, condamnera-t'on un Accusé à mort sur une pareille possibilité ? Violera-t'on au préjudice de le

Brun cette Loy que l'équité naturelle a dictée à l'Empereur Trajan enseveli dans les ténébres du Paganisme ? Ne doit-elle pas faire encore plus d'impression sur l'esprit & sur le cœur des Juges qui sont Chrétiens, puisque la Religion Chrétienne consiste principalement dans l'adoration d'un Dieu fait Homme, injustement condamné par des hommes ?

On ne doit point, dit cette Loy, *condamner personne sur des présomptions ; car il vaut mieux que le Coupable demeure impuni, que si l'Innocent étoit condamné* (a) :

Dans les affaires civiles, sur de pareilles conséquences, on n'oseroit pas se déterminer, & lorsqu'il s'agira de la vie d'un homme, elles serviront de regle ; l'opinion probable sera rejettée de l'école, comme un flambeau plus propre à nous égarer, qu'à nous éclairer, & une opinion encore plus incertaine décidera d'une condamnation à une peine capitale ; & encore dans quel cas en décidera-t'on ? Dans un conflit d'indices, où ceux qui par-

(a) *Sed nec de suspicionibus aliquem damnari oportet. Satius quippe est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnari.* L. 5. ff. de pœnis.

lent pour le Brun sont plus forts & plus pressans que ceux qui parlent contre lui. Dans cette route obscure où les Juges marchent, ces indices qui les guident, ne sont-ce pas de véritables ardens, qui ne peuvent que les précipiter dans l'erreur.

L'exemple des Romains qui punissoient de mort, sans distinction, tous les esclaves coupables ou innocens d'un Romain assassiné chez lui, par la seule raison qu'ils n'avoient pas empêché le meurtre de leur Maître, ne doit point avoir ici d'application par plusieurs considérations tirées même de cette harangue célébre rapportée dans Tacite pour autoriser cette Loy si rigoureuse.

Premierement, c'est une Loy conforme aux mœurs des Payens, & nous sommes Chrétiens.

Secondement, leurs domestiques étoient des esclaves sur qui ils avoient droit de vie ou de mort ; le Christianisme qui abhorre le sang, a détruit ce droit.

Troisiémement, ces esclaves étoient toujours à craindre pour être de différentes nations toutes ennemies des Romains ; nos Domestiques sont nos compatriotes.

Quatriémement, les esclaves étoient des gens de différente Religion, ou qui n'en avoient aucune; nos Domestiques sont de nôtre même Religion, & elle nous oblige de les traiter comme nos freres en Jesus-Christ.

Cinquiémement, l'observation de cette Loy faisoit tant de peine toutes les fois qu'il se présentoit une occasion de l'exécuter, qu'elle partageoit tous les esprits du Sénat, & irritoit tellement le peuple, que son exécution faisoit toujours craindre des séditions, & obligeoit de remplir Rome de soldats, & d'en border toutes les avenuës qui menoient au lieu du supplice.

Enfin l'exemple que Tacite en rapporte est digne du regne de Neron le plus cruel de tous les hommes; & nous sommes sous le regne d'un Prince Chrétien pénétré de sa Religion.

A l'égard de la question qu'on voudroit proposer de donner à le Brun, si on l'y condamnoit, on violeroit la regle: on ne doit donner la question, suivant tous les Criminalistes, que lorsqu'il y a un Témoin oculaire dont la déposition soit bien circonstanciée, ou des indices très-violens, qui ne laissent

laissent presque pas de doute. Ici il n'y a rien que de très-incertain, de foibles conjectures, des lueurs trompeuses, des simples possibilités, & une instruction très-imparfaite.

Il est vrai qu'il est important de veiller à la sûreté publique, & de ne pas laisser un si grand crime impuni ; mais il est encore plus dangereux d'immoler un Innocent, & si l'on n'a pû pardonner à la politique payenne une Loy aussi barbare que celle que les Romains firent contre leurs Esclaves ; à plus forte raison blâmeroit-on les Chrétiens de pousser si loin l'amour de leur vie, que de sacrifier si légerement celle de leurs domestiques à leur conservation.

Voilà quelle fut l'apologie de le Brun ; les moyens qu'il mit en œuvre étoient très-pressans ; il mit les Juges sur les voyes de Berry, l'auteur du crime ; vainement il les leur fraya, ils n'y voulurent pas entrer. Telle est la foiblesse des lumieres des hommes même les plus éclairés.

Le Procès ayant été discuté sur le Bureau avec une application extraordinaire, de vingt-deux Juges, il y en eut seulement deux qui furent d'avis de confirmer la Sentence ; quatre, d'or-

ner qu'il en feroit plus amplement informé, & les seize autres, d'ordonner qu'avant faire droit, le Brun seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, avec la réserve des preuves (*a*); à quoi l'Arrêt passa le 21 Février 1690.

Le 23. M. le Rapporteur assisté de M. Fraguier fit donner la question à le Brun qui persista toujours à nier le fait.

Le 25. un des Juges s'étant trouvé indisposé, on remit pour juger diffinitivement au Lundi 27. Ce jour-là tous les Juges s'étant trouvés à la Chambre, un des deux qui avoit été d'avis de la mort, opina, *pro modo probationum*, comme pour suppléer, pour ainsi-dire, au defaut des preuves, de condamner le Brun aux Galeres perpetuelles (*b*). On a déja fait voir que cette

(*a*) La question qui n'est point avec la réserve des preuves, donne lieu de renvoyer l'Accusé, s'il n'avouë rien.

(*b*) Cette expression, *pro modo probationum*, que les Juges & les Criminalistes employent, signifie que le crime qui est l'objet de l'accusation, méritant une peine capitale, on condamne l'Accusé à une moindre peine, parcequ'il n'est pas parfaitement convaincu, & que les Juges sentent intérieurement qu'il est coupable par les indices pressans qui s'élevent contre lui. Il semble que dans ce cas la regle veüille qu'ils prononcent un plus amplement informé; mais cette voye pourroit sauver le supplice à l'Accusé qu'ils croyent véhementement avoir commis le crime.

eſpece de Jugement étoit contraire aux véritables regles. Tous les autres Juges furent d'avis *d'infirmer la Sentence de mort renduë au Châtelet, & d'ordonner qu'il ſeroit plus amplement informé contre le Brun & ſa femme; que cependant il tiendroit priſon, & que ſa femme ſeroit miſe en liberté, à la caution juratoire de ſe repréſenter toutefois & quantes elle en ſeroit requiſe, & néanmoins réſerva de faire droit ſur la demande à ce que le Brun fût déclaré indigne des legs à lui faits par la Dame Mazel, & ſur la demande des Accuſés en dommages & interêts.*

Le Brun ne ſurvêquit gueres à ce Jugement : il mourut dans la Conciergerie le premier Mars d'une maladie que lui cauſa la révolution qu'une queſtion cruelle avoit faite dans ſon corps. Avant que de mourir il proteſta devant Dieu de ſon innocence, & expira dans des ſentimens d'un Innocent opprimé, parfaitement réſigné aux ordres de la Providence.

Le Peuple & la ſaine partie du monde émûs par ſon apologie étoient perſuadés pleinement de ſon innocence, & regrettoient ſa deſtinée; les femmes lui accorderent leurs larmes, &

se distinguerent par leur douleur. Le sort funeste de cet Accusé & l'infortune de sa famille occuperent long-tems le Public ; il sembloit qu'il appartenoit à tout le monde.

Le Coupable fut découvert. Le 27 Mars il fut arrêté par le Prevôt de Sens, à qui on donna avis qu'un Particulier depuis peu s'y étoit venu établir, qui faisoit trafic de chevaux, & qui s'appelloit Jean Gerlat, dit Berry, autrefois laquais de la Dame Mazel. Pourquoi ce Scélérat qui ne devoit pas échapper au dernier supplice, suivant la destinée de ses pareils, ne fut-il pas mis plûtôt entre les mains de la Justice ? Nous n'avons point d'autre réponse à faire à cette réfléxion qui se présente, que de dire que nous sommes obligés de réverer la Providence dans cet arrangement de tous les évenemens qui arrivent dans le monde, & que nous devons soumettre nos foibles lumieres à ses vûës divines.

Berry offrit à ceux qui l'arrêterent une bourse pleine de Loüis d'or, afin qu'ils le laissassent évader. On le trouva saisi d'une montre qu'on avoit vûë à la Dame Mazel le jour qui précéda la nuit qu'elle fut assassinée. Il étoit

convaincu avant qu'on eût commencé son Procès.

Ayant été amené à Paris à la Requête de Messieurs de Savoniere & de la veuve le Brun, plusieurs Témoins dirent l'y avoir vû dans le tems du meurtre de la Dame Mazel ; ce qu'il nioit fortement. Il y en eut un qui le reconnut pour l'avoir vû la nuit du meurtre sortir de chez elle après minuit. Un Chirurgien dit lui avoir fait la barbe le lendemain, & que lui ayant vû les mains égratignées, Berry lui répondit que cela venoit d'un chat qu'il avoit voulu tuer. Enfin la chemise & la cravate ensanglantées furent reconnuës pour être à lui.

On examina en jugeant le Procès de Berry, celui qui avoit été fait à le Brun, & la comparaison de ces deux Procès donna une nouvelle force aux preuves qui étoient contre Berry.

Le 21 Juillet 1690. intervint Arrêt, *qui le déclara dûment atteint & convaincu du meurtre de la Dame Mazel, & du vol à elle fait, le condamna à faire amende-honorable, & à être ensuite rompu vif; préalablement appliqué à la question pour sçavoir ses complices, en* 8000 *livres de réparation civile & de*

restitution envers Messieurs de Savoniere ; en conséquence ordonna que l'argent & autres effets trouvés sur Berry, leur seroient délivrés.

Le lendemain 22. Berry fut appliqué à la question. Dans son interrogatoire, il dit que par les ordres de Madame de Savoniere, le Brun & lui avoient fait le complot de tuer & voler la Dame Mazel ; que le Brun qui s'étoit chargé de l'exécution, étoit entré seul dans la chambre de sa Maîtresse & l'avoit poignardée, pendant que lui Berry étoit à la porte de la chambre à faire le guet, pour empêcher qu'on ne surprît le Brun.

Cela étoit démenti par les preuves qu'on avoit rapportées au Procès ; la chemise ensanglantée, & la cravate trouvée dans le lit, qui constamment appartenoient à Berry, le chargeoient de l'exécution ; au sentiment même des Juges, il n'y avoit rien qui en chargeât le Brun dans le Procès. Aussi le détail que Berry fit de l'action, se trouva-t'il rempli de variations & de contradictions ?

N'est-il pas étrange de voir un Criminel prêt à être la victime de la Justice à laquelle il ne peut échapper,

chercher encore à lui faire illuſion, & charger gratuitement l'innocence, & ſe soüiller d'un crime horrible, dans le tems qu'il va paroître au Tribunal du ſouverain Juge? Ne falloit-il pas que le crime auquel il s'étoit familiariſé, fût dans lui une ſeconde nature? Après la queſtion, il perſiſta dans ſes déclarations.

Mais ayant été conduit l'après-dînée à la place de Grêve pour être exécuté, il demanda à parler à M. le Nain ſon Rapporteur, qui étoit à l'Hôtel de Ville, accompagné de M. Gilbert le Conſeiller. Là il fit ſa déclaration qui dura une heure entiere; il ne voulut pas porter dans l'Eternité le poids de ſes crimes; & dépoüillant la diſſimulation qui l'avoit accompagné juſques-là, il rendit l'hommage qu'il devoit à la vérité.

Il commença par déſavoüer tout ce qu'il avoit dit contre Madame de Savoniere & le Brun, comme contraire à la vérité. Il dit, *qu'il avoit lui ſeul commis le meurtre & le vol; que le Mercredi 23 Novembre 1689. il arriva à Paris à l'Auberge du Chariot d'or, dans le deſſein de voler la Dame Mazel; que le Vendredi ſuivant ſur la brune, il en-*

Aveu que fit Berry de ſon crime à l'Hôtel de Ville, ſur le point d'être exécuté.

tra dans la maison de cette Dame, dont il trouva la porte de la ruë ouverte : que n'ayant rencontré personne dans la cour, il monta dans le petit grenier auprès de celui où étoit l'avoine, qu'il y resta, & s'y nourrit de pommes & de pain qu'il avoit apportés, jusqu'au Dimanche onze heures du matin ; que sçachant que c'étoit l'heure que la Dame Mazel avoit accoutumé de sortir pour aller à la Messe, il descendit du grenier dans sa chambre qu'il trouva ouverte, les filles de chambre venoient de la faire, ce qu'il jugea, parcequ'il y avoit encore de la poussiere ; qu'ayant voulu se cacher sous le lit, il n'y put entrer avec son juste-au-corps ; qu'il remonta dans le grenier, où il le quitta avec sa camisole ; qu'il descendit en chemise dans la chambre où il ne trouva encore personne, il se cacha sous le lit ; que l'après-dînée la Dame Mazel étant sortie de sa chambre pour aller à Vêpres, il sortit de dessous le lit, & que son chapeau l'incommodant, il l'y laissa, & prit derriere le miroir une serviette dont il se fit un bonnet, & que dans ce tems il noüa à deux nœuds les cordons des sonnettes à la tringle du lit, qu'il se chauffa, & resta auprès du feu

jusqu'au soir, qu'il entendit entrer le carosse dans la cour, rentra sous le lit, & y demeura jusqu'à minuit; qu'y ayant alors une heure que la Dame Mazel étoit couchée, il sortit de dessous le lit, il la trouva éveillée, qu'il lui demanda de l'argent, qu'elle se mit à crier, & qu'il lui dit: Madame si vous criez je vous tuë, qu'ayant voulu tirer sa sonnette elle ne trouva point de cordons; que dans ce tems-là il tira son couteau, il lui en donna quelques coups, qu'elle se défendit un peu: mais que manquant de force, elle se laissa aller sur le lit, le visage sur la couverture; qu'il lui donna plusieurs coups jusqu'à ce qu'elle fût morte; & que si elle n'avoit point crié, il ne l'auroit point tuée; qu'ensuite il alluma de la chandelle, & prit à côté du lit la clef de l'armoire; que dans l'armoire il prit les clefs du coffre fort, & l'ouvrit sans aucune peine; qu'il prit tout ce qu'il y avoit d'or qui étoit dans une bourse, qui pouvoit monter à 5 ou 6000 liv. ce qu'il mit dans un sac de toile qu'il prit dans le coffre, où il y avoit quelque peu d'or; qu'après il ferma le coffre, en remit les clefs dans l'armoire, où il prit la montre d'or qui lui a été représentée; qu'il

mit la clef de l'armoire auprès du lit où il l'avoit prise, & où il sçavoit que la Dame Mazel avoit accoutumé de la mettre ; qu'il jetta dans le feu son couteau, qui est le même qui lui a été représenté ; qu'il avoit au col une cravate, qu'il ne sçait ce qu'elle devint, & qu'il laissa dans le lit le bonnet qu'il s'étoit fait d'une serviette ; qu'ayant pris son chapeau qui étoit sous le lit, il sortit de la chambre dont il trouva la clef sur un siége près de la porte, qu'il s'en servit pour la fermer, de peur qu'en la tirant sans clef, il ne fît trop de bruit ; que la porte de l'antichambre étant fermée, il l'ouvrit, & la laissa ouverte ; qu'il monta dans le petit grenier, qu'il faisoit pour lors clair de Lune ; qu'il lava ses mains avec son urine ; qu'il ôta sa chemise, & la laissa sous la paille ; qu'il ne se souvient pas s'il y laissa sa cravate, ou le col ; qu'il remit sa camisole & son juste-au-corps sans chemise, qu'ensuite il descendit, & qu'il pouvoit bien alors être une heure après minuit ; qu'il alla à la porte de la ruë ; qu'il tâta si les verroüils étoient fermés, que les ayant trouvés ouverts, il ouvrit le petit pêne, sortit, & laissa la porte ouverte ; qu'il avoit apporté une échelle de corde dans

la poche de son juste-au-corps à dessein de descendre par une fenêtre du premier étage, en cas qu'il trouvât la porte de la ruë fermée à la clef, & qu'il laissa cette échelle au pied du petit escalier; qu'étant sorti, il jetta la clef de la chambre dans une cave de la ruë des Massons; qu'il s'en retourna au Chariot d'or, fit lever la servante qui lui vint ouvrir la porte, & se coucha. Que tout ce qu'il vient de dire, est la vérité, comme Dieu est au Ciel, & comme il tient un Crucifix dans les mains.

Voilà la véritable explication de toutes les piéces de conviction, & de tous les Témoins muets qui déposent de ce crime. Si la Religion ne nous apprenoit pas que tous les évenemens sont arrangés par l'Auteur de la nature, ne diroit-on pas qu'il y a eu une fatale destinée qui prépara le malheur de la Dame Mazel, & achemina ce crime horrible jusqu'à sa consommation? N'est-il pas étrange que cet Assassin soit entré dans la maison, qu'il soit descendu le Dimanche matin à onze heures dans la chambre; qu'après être remonté dans le grenier, il soit encore redescendu dans cette même chambre, sans rencontrer per-

...onne dans une maison où étoient huit domestiques, & un ami de la Maîtresse, qu'il ait demeuré auprès du feu toute l'après-dînée sans avoir été surpris dans cette chambre, qu'on ne se soit point avisé de l'aller chercher sous le lit, qu'il ait trouvé, quand il a voulu sortir, la porte de la ruë ouverte: devoit-il s'attendre à la rencontre de tant de circonstances qui ont concouru à l'exécution de son détestable projet, & à le céler? Quand on voit ce voile jetté sur les démarches de cet Assassin, qui les dérobe aux yeux les plus perçans, on cherche un autre auteur de l'assassinat; le Brun se présente, on ne lui trouve point les caracteres du meurtrier, tous les Témoins muets le justifient, on lui prête les caracteres de complice sur de foibles indices. Il périt, ainsi qu'on l'a vû; on lui fait par une question terrible, expier le crime qu'il n'a point commis. D'un autre côté, qui n'admireroit l'intrépidité, la fermeté, le sang froid de cet Assassin, que toutes les horreurs du crime rassemblées dans le point de vûë le plus affreux, n'ébranlent point? De quel limon d'iniquité n'a-t'il pas dû être formé? Changez d'objet à ce

grand courage, faites-le tourner à bien, donnez-lui la vertu, la gloire, pour l'ame de ses actions; d'un scélérat, vous en faites un héros.

Berry ayant fait sa déclaration, il fut conduit sur l'échafaut, où il porta ce même courage, cette même résolution qui l'avoit déterminé au crime; il fut exécuté.

Après l'expiration des délais portés dans l'Arrêt rendu contre le Brun & Magdeleine Tisserel sa femme, elle poursuivit son absolution, & demanda conjointement avec François Maret, Tuteur de cinq enfans mineurs de le Brun & d'elle, que la mémoire de leur pere fût justifiée & déclarée innocente du vol & du meurtre dont il avoit été faussement accusé; que tous les effets enlevés aux Accusés leur fussent rendus, que Messieurs de Savoniere ses Accusateurs fussent condamnés non seulement à délivrer les legs faits à le Brun par Testament de la Dame Mazel, mais encore à payer aux enfans 50000 livres de dommages & interêts, 20000 livres à la veuve, & en tous les dépens.

L'absolution de la veuve le Brun, la justification de la mémoire de son

[illegible], la restitution des effets qu'on lui avoit enlevés, & la délivrance des legs faits à le Brun, n'étoient point susceptibles de difficulté, après que l'innocence du mari & de la femme eurent été mises dans un si grand jour : mais la question avoit pour objet, de sçavoir si Messieurs de Savoniere ayant poursuivi des Innocens, fait condamner le mari à une question cruelle la cause de sa mort, & à un plus amplement informé, aussi-bien que sa femme, étoient tenus des dommages & interêts des Accusés.

L'Arrêt rendu dans l'affaire du Sieur d'Anglade & de sa veuve Accusés, injustement condamnés, ayant déchargé le Comte de Mongommery Accusateur, étoit un préjugé favorable en faveur de Messieurs de Savoniere. Cet Arrêt est du 17 Juillet 1693. & celui qui fut rendu dans l'affaire de le Brun & de sa veuve, est du 30 Mars 1694. Je m'étonne que Messieurs de Savoniere n'ayent point cité ce premier Arrêt si récent pour lors, qui frayoit la voye à un Jugement avantageux pour eux.

Les Avocats de part & d'autre, employerent pour leur Cause à peu près

les mêmes autorités que les Avocats, dans le Procès jugé par le premier Arrêt, avoient mises en œuvre. Je n'userai point de redites, je rapporterai seulement ce qu'ils ont dit de nouveau, ou le tour nouveau qu'ils ont donné à ce qui avoit été dit. Le Lecteur curieux peut lire la question qui a été traitée dans l'affaire du Sieur d'Anglade & de sa femme, au Tome premier. Je rapporterai les circonstances différentes des deux especes : ce sont des motifs qui peuvent produire différentes décisions.

Moyens pour les dommages & interêts de la veuve le Brun, & des enfans.

On disoit de la part de la veuve le Brun & des enfans, que dans cette affaire il falloit moins examiner la qualité des Accusateurs, que les moyens dont ils s'étoient servis.

Il ne falloit point ici s'arrêter à la qualité d'un fils qui se plaint, & qui demande justice du meurtre de sa mere ; que la faveur de son action ne peut pas l'excuser, s'il paroît de l'affectation dans sa conduite, si son erreur n'est pas excusable, parcequ'alors la calomnie est évidente, & que rien ne peut affranchir de la peine un pareil calomniateur.

Nous voyons dans la Loy 2. au Co-

[illegible] (*a*), que les Tuteurs qui intentent une accuſation au nom de leur pupille, doivent être notés comme des calomniateurs, ſi la calomnie eſt évidente (*b*).

Les Juriſconſultes (*c*) penſent tous, que ceux qui ſont les plus privilégiés, qui ne ſont point préſumés avoir agi par un eſprit de calomnie, comme une mere qui ſe plaint du meurtre de ſon fils, un fils qui ſe plaint du meurtre de ſon pere, ne ſont point à l'abri de la peine de la calomnie, lorſqu'elle éclate dans leur conduite. Je ne fais ici qu'indiquer les autorités que le Défenſeur de la veuve & des enfans ont citées tout au long, & qu'il auroit pû ſe diſpenſer de citer. Y a-t'il une autorité d'un plus grand poids, que celle de l'équité naturelle, qui veut que la calomnie qui paroît, ſoit punie, quoiqu'on ne la préjuge pas par la qualité de l'Accuſateur ? Autrement on donneroit à un Accuſateur privilégié la licence de pourſuivre & d'opprimer l'Innocence. On n'a pas beſoin des

(a) *De his qui accuſari poſſunt.*

(b) *Sententiâ non notantur, niſi evidens eorum calumnia judicanti appareat.*

(c) Mathæus dans ſon Commentaire ſur le Livre 48. du Digeſte, *Julius Clarus L.* 5. §. *fin. quæſt.* 62. *n.* 4. & *Farinacius tractat. de accuſ. quæſt.* 16. *n.* 56.

Auteurs pour établir cette maxime, & les Avocats qui dans ces occasions là ont recours à des autorités, font une vaine parade d'érudition.

Ne peut-on pas dire qu'il y a eu un esprit de calomnie dans la conduite de Messieurs de Savoniere, qui affecterent dès leurs premieres démarches, d'accuser le Brun ? Ils ne virent rien dans le premier Procès verbal, qui pût donner lieu à cette accusation; la cravate & le couteau du meurtrier, ces Témoins muets, déposoient en faveur de le Brun, les domestiques ne rendirent aucun témoignage qui lui fût dèsavantageux. On ne remarqua dans ses réponses, quoiqu'on ait voulu dire, aucune variation, aucune contradiction qui dût élever une présomption contre lui.

Envain Messieurs de Savoniere dirent-ils, qu'un domestique doit répondre de la vie de son Maître, que l'Ordonnance permet de l'arrêter sans information, sans decret. Cette Loy n'est-elle faite que pour le Brun ? Pourquoi ne faire aucune perquisition dans le linge du cocher & des laquais, pour le comparer à la cravate ensanglantée ? Le Brun justifié par les Témoins muets, est arrêté seul; on ne

point attention à un cocher, à deux laquais, beaucoup plus suspects que le Brun, qui avoit une conduite éprouvée pendant vingt-neuf ans, à qui on ne pouvoit reprocher la moindre faute contre la fidélité, en examinant sûrement sa vie & ses mœurs; le Brun à qui la Dame Mazel rendoit elle-même un témoignage avantageux dans son Testament.

Rien ne marque mieux le dessein qu'on avoit d'envelopper le Brun uniquement dans cette accusation par une espece de préférence odieuse, que le silence qu'on a gardé à l'égard de Berry, indiqué par la cravate ensanglantée, reconnuë par les filles de chambre; Berry déja coupable d'un larcin considerable envers la Dame Mazel; Berry qui avoit toutes les facilités qu'un domestique pouvoit avoir pour commettre le crime, qui connoissoit tous les lieux & les détours de la maison; le Brun avoit dit dans ses Factums, que Berry seul avoit été capable de ce crime horrible, le Public demandoit hautement sa punition, & crioit aux Juges qu'il falloit lui faire son Procès.

Cependant nulle plainte contre Berry, parceque Messieurs de Savoniere

ne trouvoient dans l'accusation qu'ils avoient formée contre lui, aucune ressource pour répondre des frais de poursuites. C'est par cette raison qu'ils n'avoient pas conseillé de le poursuivre pour le premier larcin qu'il avoit commis. Toute leur ardeur & leur zéle se tournent contre le Brun; il faut qu'il soit Coupable, parceque sa condamnation le rendra indigne d'un legs de 6000 livres, & qu'il a des effets sur lesquels on peut se venger.

Ce dessein est bien odieux; mais peut-on n'en pas soupçonner Messieurs de Savoniere, quand on voit que dans la Requête qu'ils ont présentée, pour faire transférer Berry des prisons de Sens dans la Conciergerie du Palais, ils disent qu'il étoit convaincu du vol & du meurtre? Cette conviction, quand ils ont tenu ce langage, n'étoit fondée que sur les Témoins muets, sur les piéces de conviction qui sont au Greffe, elles existoient dans le tems qu'on instruisoit le Procès de le Brun. Pourquoi donc demeurer dans le silence à l'égard de Berry? Pourquoi épargner ce Coupable? Si c'est une calomnie d'accuser l'Innocent, c'est une prévarication également criminelle de

...cher le Coupable, & de le dérober à la vengeance publique, sur-tout lorsque l'on y expose l'Innocent (a).

Dailleurs, dès qu'on étoit convaincu que le Brun n'étoit pas l'auteur du meurtre, & que Berry l'étoit, pourquoi ne pas requerir que Berry fût décreté avant que de condamner le Brun? Appréhendoit-on que si on arrêtoit Berry, on ne fît éclater l'innocence de le Brun?

Ce passe-par-tout qui a déterminé les Juges à le condamner, n'est-ce pas une preuve préparée par les Accusateurs, comme on l'a fait voir? Pourquoi, lors du second essai du passe-par-tout, n'a-t'on point transféré le Brun sur les lieux? Si ce n'est pour assûrer contre lui une preuve dont il ne pût montrer la fausseté. Changer l'état des preuves, n'est-ce pas l'office d'un calomniateur? *On punit*, dit la Loy, *comme calomniateurs, ceux qui falsifient un écrit: un témoignage, pour charger un Accusé* (b).

Ne voyons-nous pas que l'interêt seul anime la calomnie. Berry par son

(a) *Prævaricari est vera crimina abscondere.* Lib. 1. §. 1. ff. ad Senat. consult. Turpid.

(b) *Calumniæ causâ puniuntur, qui in fraudem alicujus librum, vel testimonium, aliudve quid conscripsisse vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur.* L. 6. §. 44. ad Senat. consult. Turpid.

Teſtament de mort, juſtifie le Brun évidemment, tout publie ſon innocence ; Meſſieurs de Savoniere perſiſtent à l'accuſer, & ſe prévalent de l'Arrêt qui a été rendu contre lui, dans un tems où elle n'étoit pas dans ſon éclat, ils font faire une nouvelle information. Qui n'eſt perſuadé qu'ils ne font ces pourſuites que pour ſe diſpenſer de payer le legs que leur mere a fait à le Brun ? Ils veulent, malgré la lumiere du Soleil qui manifeſte l'innocence, perſévérer dans la calomnie.

On ne s'attachera point à combattre les moyens que le Comte de Mongommery avoit oppoſés dans l'affaire du Sieur d'Anglade, & que Meſſieurs de Savoniere font valoir ; il eſt évident que les circonſtances ne ſont point les mêmes *. Je m'attacherai à faire voir la différence qui eſt entre l'affaire du Sieur d'Anglade, & celle-ci.

* Meſſieurs de Savoniere diſoient les moyens du Comte de Mongõmery ſans le citer, ni l'Arrêt qui fut rendu.

Dans le tems qu'on fit le Procès au Sieur d'Anglade, la preuve du crime étoit impénétrable, on ne put la découvrir que dans la ſuite. Ici on avoit des piéces de conviction qui indiquoient le Criminel. On n'avoit point des Témoins muets qui juſtifioient le Sieur d'Anglade. Ici on avoit cet avantage en faveur de le Brun.

D'Anglade avoit été condamné par un Arrêt comme coupable. Ici la Cour n'a rien préjugé contre le Brun. L'Arrêt qui ordonna un plus amplement informé, réserva à faire droit sur la demande des Accusés, aussi-bien que sur celle des Accusateurs. Si la Cour a jugé que les preuves des indices n'étoient pas purgées par la rigueur de la question, elle n'a pas décidé que les Accusés étoient dépoüillés du droit d'obtenir des dommages & interêts, au cas que leur innocence éclatât. Le Comte de Mongommery se mettoit à l'abri sous le bouclier d'un Arrêt; il disoit que s'il s'étoit trompé, son erreur étoit celle des Juges, de-là il concluoit qu'elle étoit juste, de-là il concluoit qu'il ne pouvoit pas être accusé de calomnie. Ici les Accusateurs ne peuvent pas tenir ce langage, puisque la Cour n'a pas décidé diffinitivement; ils sont en état d'accorder la demande de la veuve & des enfans de le Brun.

Dès que les véritables Coupables furent découverts, le Comte de Mongommery reconnut l'innocence de l'Accusé, & de sa femme.

Ici Berry ayant manifesté l'innocence de le Brun & de sa veuve, les Ac-

cusateurs n'ont point suspendu leurs
poursuites. Toutes ces circonstances empêchent qu'on n'applique à l'espece de ce Procès l'Arrêt rendu en faveur du Comte de Mongommery.

Réponse de Messieurs de Savoniere.

Messieurs de Savoniere alléguoient tout ce qu'avoit dit le Comte de Mongommery pour justifier son erreur; que la seule plainte faite dans le Procès, pouvoit être mise sur leur compte; que dans cet acte ils n'avoient accusé personne; qu'ils n'avoient poursuivi le Brun, que lorsque le Juge lui-même avoit fixé son opinion sur cet Accusé; qu'ils s'étoient engagés dans une erreur excusable sur la foy des présomptions qui avoient trompé les Juges; que la piété filiale les obligeant à venger le meurtre de leur mere, ils s'étoient attachés à l'objet que la Justice elle-même leur avoit présenté.

Ils citoient les Loix & les autorités que le Comte de Mongommery avoit employées, pour faire voir que leur erreur étant distinguée de la calomnie, ils étoient à l'abri des dommages & interêts qu'on leur demandoit; qu'ils avoient dabord poursuivi le Brun seul, parcequ'aucun indice ne s'élevoit contre les autres domestiques; que dans

l'instruction du Procès il n'y avoit encore aucun indice contre eux, que le Brun lui-même ne les avoit point chargés, qu'on les auroit poursuivis sur la moindre lueur qui auroit paru ; que s'il étoit justifié du meurtre par les Témoins muets, il n'étoit pas pour cela justifié de la complicité, qu'au contraire plusieurs indices servoient de fondement à de légitimes soupçons contre lui ; que si on n'avoit pas décreté Berry, indiqué meurtrier par les piéces de conviction, c'est qu'il s'étoit dérobé à la Justice, & qu'il pouvoit s'être refugié dans des Pays étrangers, où il auroit pû échapper à toutes les recherches ; que pendant ce tems-là, le crime seroit demeuré impuni, en supposant le Brun coupable sur la foy des indices ; parcequ'en décretant Berry, on se seroit imposé la nécessité de ne faire l'instruction qu'avec lui ; que si on avoit pris le parti de le condamner par contumace, cette instruction eût-elle pû sauver le Brun ? Elle ne changeoit rien aux indices qui étoient contre lui, ainsi il auroit toujours subi la même destinée. Qu'on n'avoit pû rien changer au passe-partout, qui avoit été dans le dépôt inviolable

lable du Greffe ; que cette nouvelle découverte qu'on avoit fait touchant cette clef, ne venoit que parcequ'on avoit dabord fait un essai fort imparfait ; que le caractere de Messieurs de Savoniere, & leur fortune, écartoient tous les soupçons qu'on vouloit inspirer contre eux, pour les faire croire capables de s'acharner par des vûës d'interêt à la perte de le Brun ; que s'ils avoient apporté le moindre délai à la vengeance du meurtre d'une mere, tout le monde se seroit élevé contre eux, & les auroit taxés d'être impies envers la mémoire d'une mere, dont le sang crioit vengeance au Ciel, & la demandoit en même tems à ses enfans ; qu'indépendamment des sentimens des hommes, ils n'étoient pas maîtres des leurs pour surseoir cette vengeance, & attendre un long délai. Qu'aucune Loy n'obligeoit les Juges à instruire conjointement le Procès contre le meurtrier absent, avec le Procès contre un Complice, quand ce Complice qui étoit sous la main de la Justice, étoit déja condamné par de fortes présomptions. Qu'après tout, on ne pouvoit pas faire un crime à Messieurs de Savoniere, sans en faire un aux Juges de

ce qu'ils avoient ſuivi les regles preſcrites pour la conviction des Coupables; que le corps du délit étant évident, on étoit ſur les voyes du Coupable, dès qu'on concluoit néceſſairement qu'un domeſtique avoit fait le coup, ou en étoit le Complice, & que ce ne pouvoit être que le domeſtique contre qui les indices dépoſoient.

Sur toutes ces raiſons, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt du Parlement qui juge la queſtion des dommages & interets.

LA Cour faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la Requête de Magdeleine Tiſſerelle, jointe par Arrêt du 4 Mars 1690. & ayant aucunement égard à l'intervention de François Maret Tuteur des enfans de le Brun & de ladite Tiſſerelle; & ſa demande portée par ſa Requête du 18 Mars 1692. enſemble des Requêtes deſdits Tiſſerelle & Maret, ès noms qu'ils procedent deſdits 17 Février 1690. 24 Mars, 18 Décembre 1692 & 15 du préſent mois de Mars, a déchargé la mémoire de le Brun, & abſous ladite Tiſſerelle ſa femme, de l'accuſation contre eux intentée, déclare leurs empriſonnemens injurieux, tortionaires & déraiſonnables; ordonne que les écrouës faites de leurs perſonnes, tant ès priſons du

Châtelet, qu'en la Conciergerie du Palais, seroient rayées & biffees; déboute le Sieur René de Savoniere Conseiller en la Cour, de sa demande portée par sa Requête du 14 Janvier 1690. à ce que ledit le Brun fût déclaré déchu du legs à lui fait par le Testament de la Dame Mazel du 9 Octobre 1685. & condamné en des restitutions; & en conséquence ordonne que la succession dudit le Brun aura délivrance de la somme de 6000 liv. à lui léguées; condamne les Sieurs René & Michel de Savoniere, tant en leurs noms, qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires de Georges Savoniere leur frere, au payement de ladite somme: sçavoir, moitié dans trois mois, & l'autre moitié trois mois après; cependant payer dés à present les interêts échûs, à compter du 28 Novembre 1689. jour de la mort de ladite Dame Mazel, lesquels interêts diminuëront, à proportion des payemens que feront lesdits de Savoniere; & en outre aussi, tant en leurs noms, qu'en ladite qualité d'héritiers bénéficiaires, bailler & délivrer à la succession dudit défunt le Brun la moitié du prix, provenant desdits habits, linge servant à ladite Dame Mazel, par elle léguée audit le Brun par sondit Testament, restés ès mains desdits

Sieurs de Savoniere, suivant & en exécution de l'Arrêt du 2 Août 1691. ensemble les interêts de ladite moitié, du jour de ladite vente, sans que ladite succession soit tenuë leur payer & rembourser aucun des frais pour raison de ladite vente; & seront pareillement lesdits Sieurs de Savoniere tenus rendre à ladite succession les hardes, habits & linges, & autres choses appartenantes, & servant audit le Brun, si aucuns ils ont, dont ils seront crus à leur serment pardevant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, & les sept Loüis d'or, pistole & huit écus d'or étant au Greffe du Châtelet, si aucuns y a, rendus à ladite succession; quoi faisant, les Greffiers déchargés; condamne en outre lesdits Sieur René, Michel de Savoniere solidairement, & en ladite qualité d'héritiers bénéficiaires, en tous les dépens, tant du Procès criminel fait au Châtelet contre lesdits le Brun & Tisserelle, qu'en ceux faits en la Cour même, & des réservés, par les Arrêts des 27 Février 1690. & 30 Janvier dernier, vers lesdits Tisserelle & Maret audit nom; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les Requêtes respectives des Parties, met les

Parties hors de Cour & de Procès ; & sera le présent Arrêt publié & affiché par tout où besoin sera, & icelui transcrit à côté des écrouës desdits le Brun & Tisserelle sur les Régistres desdites prisons, tant du Châtelet, que de la Conciergerie du Palais. FAIT *en Parlement le 30 Mars 1694.*

Quoique l'on guérisse la playe qu'un Accusateur d'un crime capital a faite à l'honneur d'un Accusé innocent, n'a-t'on pas eu raison de dire que la cicatrice reste toujours ? Malgré toutes les précautions que la Justice a prises pour remédier à l'opprobre dont elle avoit couvert le Brun, il est resté dans l'esprit de plusieurs personnes des impressions dèsavantageuses à sa mémoire ; ils ne peuvent pas croire qu'il n'ait trempé dans ce crime horrible. A quoi a contribué le discours de Berry, qui l'a chargé à la question, & a persisté après la question dans cette accusation, dont il ne s'est retracté que par son Testament de mort : Cependant qu'on dépoüille toute prévention, & qu'on lise attentivement cette Histoire, on sera frappé de l'innocence de le Brun, & on le mettra dans le mê-

même rang que l'infortuné d'Anglade. Il faut connoître les véritables sentimens qui animent le Magistrat, pour se faire une juste idée de la douleur dont il est pénétré, lorsqu'entraîné par les indices, il a condamné un Accusé, dont il reconnoît ensuite l'innocence. Ces deux exemples si proches l'un de l'autre, ne doivent-ils pas les tenir sur leurs gardes, contre la surprise que leur peuvent faire les indices & les présomptions ?

Voici un exemple d'un Jugement rendu sur des indices amenés & préparés tout exprès, qui firent illusion à des Juges à Milan.

Exemple d'un Jugement injuste rédu sur des indices.

Un François y logeoit dans une Auberge, sa chambre étoit voisine de celle qu'occupoient deux Juifs fort riches, qui avoient des rouleaux de pistoles d'Espagne qu'ils comptoient souvent. Le François coupa un grand morceau du devant de sa chemise, & le laissa dans la chambre des Juifs, un jour qu'il les alla voir. Ils s'en servirent pour envelopper cent pistoles qu'ils venoient de compter, ce que remarqua le François. Le lendemain à la pointe du jour il se leva, & cria au voleur ; tout le monde de l'Auber-

ge accourut à ſes cris, il leur dit t... éploré, qu'il avoit cent piſtoles qu'il receloit dans le devant de ſa chemiſe ; que la nuit on avoit pris le tems qu'il dormoit, qu'on avoit coupé cet endroit de ſa chemiſe où étoit l'or, qu'on avoit emporté le tout. On appelle le Juge qui vient avec une eſcorte de Satellites, fait perquiſition dans la chambre des Juifs. Dès que le François apperçut le lambeau de ſa chemiſe, il s'écria : Voilà mon or. On arrête les Juifs, on les interroge, la crainte les ſaiſit, ils ſe coupent ; on approche de la chemiſe le devant qui en avoit été ſéparé. Tout l'appareil de l'inſtruction ne ſervit qu'à confondre les Accuſés ; bref ils furent pendus. Après cela, n'eſt-ce pas hazarder beaucoup, que de juger ſur la foy équivoque des indices ?

Un Eccléſiaſtique irréprochable m'a appris une hiſtoire qui s'eſt paſſée, m'a-t'il dit, il y a plus de trente ans ; elle doit être placée après l'affaire de le Brun ; elle aidera à prouver qu'on ne doit condamner un Accuſé d'un crime atroce à une peine capitale, que ſur une preuve plus claire que le Soleil dans ſon midi, afin de ſe ſervir des termes

Innocent condamné.

La Loy ; mais cet Ecclesiastique s'est trompé, en me disant que le Parlement de Tournay avoit jugé le Procès dont j'ai fait part au Public sur la foy de son récit ; on a vérifié sur les Régistres de ce Parlement qu'il n'étoit arrivé aucune affaire pareille soumise au Jugement de cette Cour : ce sera sans doute dans le ressort d'une Cour souveraine de la Flandre Espagnole.

Un Curé qui étoit donc dans ce ressort, l'Historien n'a pû me dire le nom de ce personnage, menoit une vie exemplaire. Il étoit doüé de toutes les vertus d'un Pasteur des ames, qui non seulement est obligé de se sanctifier lui-même, mais encore de sanctifier les Fideles qui lui sont confiés. Un scélérat de sa Paroisse médita d'assassiner son ennemi ; il avoit observé que lorsque le Curé entroit chez lui, il prenoit une soutanelle, & quittoit sa soutane qu'il laissoit négligemment dans une antichambre, où tout le monde avoit la liberté d'entrer. Il prit son tems une après-dinée, que le Curé s'étoit enfermé dans son cabinet pour composer un Sermon qu'il devoit prêcher. Il y avoit apparence que le Curé ne sortiroit pas si-tôt.

Il prend dans l'antichambre la soutane du Curé, & un collet qu'il trouva, & va dans cet équipage attendre son ennemi hors du Village sur la brune, dans un endroit où il sçavoit que celui-ci devoit passer; il le poignarda, & cacha ensuite le cadavre dans un buisson touffu. Il revint remettre la soutane & le collet dans l'endroit où il les avoit pris, il mit même son poignard tout auprès, il eut le bonheur de n'être point apperçû. Il alla ensuite sur le champ dénoncer à la Justice le Curé comme Assassin de la personne qui avoit été poignardée, & dit même que de loin il avoit vû le Curé commettre cette horrible action. Le Juge se transporte sur le lieu désigné, reconnoît le cadavre; il prend une escorte, se rend ensuite au Presbitere, arrête le Curé, fait sa visite dans toute la maison; il remarque la soutane ensanglantée & le poignard, il les fait porter à son Greffe comme des piéces de conviction. Cette accusation d'assassinat est dabord portée à la Cour Souveraine; elle nomme des Commissaires qui instruisirent le Procès. On entendit le scélérat qui rapporta plusieurs circonstances du crime, & qui ne se démentit point à la confrontation. Le Curé n'op-

posoit que son innocence, mais une innocence qui ne perçoit point les épaisses ténébres qui la couvroient. Sa vie exemplaire, sa réputation, ses travaux apostoliques se faisoient jour dans cette nuit profonde : mais ce jour n'étoit pas suffisant pour éclaircir parfaitement le Juge. Une violente passion peut transporter un homme de bien, l'aveugler tellement, qu'il commettra les derniers excès. Les Prédicateurs nous disent, que si Dieu abandonne un homme de bien, il devient capable des plus grands crimes. Voilà ce qu'on opposoit aux préjugés qui parloient pour le Curé. Son air de piété répandu sur son visage, sa douceur, sa patience, la fermeté avec laquelle il se possédoit, les discours édifians qu'il tenoit, persuadoient tout le monde, & surtout le peuple, en sa faveur. Son affaire étoit celle du Public, par la part qu'il y prenoit. Le malheureux Témoin qui pouvoit être regardé comme un suppôt de l'enfer, parcequ'il fut l'instrument de la perte de cet Innocent, étoit chargé du poids de la haine publique.

Malgré tout cela, les Juges se crurent obligés de condamner le Curé au dernier supplice, qui fut celui du feu.

Lorſqu'il fut conduit au bucher, qu'il fut attaché à un poteau, & qu'il ſubit ſa condamnation, jamais Innocent par ſon air de douceur, de tranquillité & de réſignation, ne retraça mieux le Juſte par excellence, qui éprouva le dernier ſupplice.

La douleur publique éclatoit en gémiſſemens, en ſanglots; c'étoit une déſolation univerſelle, où toutes les femmes ayant le cœur déchiré de ce ſpectacle, ſe diſtinguerent.

On rendit à ſa mémoire les honneurs qu'on rend aux Saints.

Quatre ans après, le Dénonciateur fut arrêté pour un larcin conſiderable, & un meurtre qu'il commit; il fut condamné à être roüé; il avoüa ſur l'échaffaut qu'il avoit eu la noirceur d'aſſaſſiner ſon ennemi, d'en accuſer le Curé, & de ſoûtenir juſqu'au bout cette horrible accuſation.

Après cet exemple, un Juge peut-il être trop circonſpect lorſqu'il juge à la mort un Accuſé? Dans ces occaſions, où la calomnie a les caracteres évidens de la vérité, qu'il eſt triſte d'être Juge! Quelle ſource intariſſable d'inquiétudes, de chagrins pour lui, quand il condamne l'Innocence!

SI UN TESTAMENT FAIT par interrogatoire d'un Testateur, qui ne peut s'énoncer que par oüi & non, *pour avoir été attaqué d'Apoplexie deux ans auparavant, est valable.*

COmme le dessein que je me suis proposé dans cet Ouvrage, est de rapporter des choses singulieres, j'ai crû qu'un Testament dont on n'avoit point vû d'exemple, seroit bien placé dans mon Livre.

Ce Testament a été confirmé par Arrêt : Voici le Testament & l'Arrêt en forme.

TESTAMENT.

Testament singulier.

PARDEVANT les Notaires Garde-notes du Roy à Lion, soussignés & présens les Témoins ci-après nommés, est comparu Sieur Pierre Rossignol Bourgeois de Lion, lequel sain de sa personne & de ses sens, à l'exception de la faculté de la parole, de laquelle il est privé depuis plus de deux ans par

une apoplexie dont il fut attaqué, ainsi qu'il est connu audit Notaire & Témoins, en ce que moidit Notaire, ai été employé depuis ce tems-là pour passer divers actes à sa requête, comme baux à loyer, quittances & autres actes, ayant néanmoins la faculté entiere de l'oüie & de s'exprimer par *oüi* & *non*, articulant encore *Jesus Maria*, & plusieurs autres mots : lequeldit Rossignol étant dans mon Etude, m'a exhibé l'Expédition d'un Testament qu'il a ci-devant fait, reçû par moidit Notaire le sixiéme Novembre 1671. & témoignant qu'il en vouloit faire un autre, en ce qu'il s'est mis en devoir de rompre ladite Expédition : & l'ayant interrogé s'il s'adressoit à moi pour faire un autre Testament ; il m'a répondu, *oüi* ; en même instant me prenant par la main, il m'a mené en sa maison d'habitation, située ruë Grossé, où étant, & m'ayant conduit dans une chambre-basse, ayant vûë sur la cour du côté du Levant, après avoir fait appeller lesdits Témoins, il m'a fait signe de lire son Testament dudit jour sixiéme Novembre 1671. avant quoi il a fait le signe de la croix sur sa personne, & faisant

lecture de son Testament, étant dans l'endroit où il élisoit la sépulture de son corps en l'Eglise Paroïssiale Saint Nisier, il m'a arrêté, & m'a dit, que *non* : sur quoi l'ayant interrogé où il vouloit être enterré, & me faisant des signes que je n'entendois pas, je lui ai demandé si c'étoit à l'Hôtel-Dieu, il m'a répondu que *non* : ayant demandé si c'étoit aux Cordeliers, il m'a répondu qu'*oüi*.

L'ayant interrogé ce qu'il leur vouloit donner pour faire prier Dieu pour le repos de son ame, & faire dire un Annuel, ainsi qu'il souhaitoit par son Testament susdaté ; pour lors il a pris une bourse de jettons, & en a compté jusqu'au nombre de dix ; & en doublant plusieurs fois, il a fait une somme de trois cens livres qu'il a témoigné leur vouloir donner.

Item, Sur les legs qu'il a faits à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, & à la Charité de la somme de trente livres à chacune desdites Maisons ; interrogé s'il y persiste, a dit, *oüi* ; interrogé s'il veut les augmenter, a répondu *non* ; sur le legs fait à titre d'institution au profit de Claude Rossignol son pere : interrogé s'il y persiste, a dit

que *non*, & a fait ſigne qu'il étoit décédé. Sur les legs faits à Catherine, Claudine, Thomaſſe & Françoiſe Roſſignol ſes niéces, il m'a exhibé une feüille de papier où ſont contenus les noms de ſes plus proches Parens, dont le premier article eſt rempli du nom de Catherine Roſſignol ſa ſœur, veuve de Claude Paſchuel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, il a pris des jettons dans ſa bourſe, & a compté en articulant de ſa bouche, un, deux, trois, juſqu'au nombre de dix, & redoublant a fait nombre de trois cens; interrogé ſi c'eſt trois cens livres qu'il lui veut donner, a répondu, *oüi.*

Dans le ſecond article ſont nommés Hugues Jacques, & François, enfans dudit Paſchuel, & de ladite Catherine. Interrogé ce qu'il leur veut donner, a pris deſdits jettons, & a compté par dix juſqu'à cent, & a fait trois portions de cent. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il entend donner à chacun, qui ſe montent à trois cens livres, a dit qu'*oüi.*

Dans le troiſiéme article eſt nommée Florie Roſſignol ſa ſœur, femme de Claude Delorme. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris comme ci-de-

vant des jettons, & a compté par dix jusqu'à trois cens. Interrogé ſi c'eſt trois cens livres qu'il lui donne, a dit, *oüi*.

Dans le quatriéme article ſont nommés Jean, Etiennette, & Françoiſe Delorme, neveux dudit Teſtateur. Interrogé s'il leur veut donner à chacun deſdits neveux & niéces la ſomme de cent livres, qui ſe monte pour tous à trois cens livres, a répondu, *oüi*.

Dans le cinquiéme article eſt nommée Françoiſe Roſſignol ſa ſœur, relaiſſée de Fleury Favier, & à preſent femme de Gay. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris des jettons, & en a compté le nombre de trois cens par dix. Interrogé ſi c'eſt trois cens livres qu'il prétend lui donner, a dit qu'*oüi*.

Au ſixiéme article ſont nommés Benoît, Pierre & Perrete Favier enfans de ſadite ſœur & dudit Fleury Favier. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons il en a compté juſqu'à trois cens qu'il a diviſés en trois portions. Interrogé s'il entend donner auſdits enfans à chacun la ſomme de cent livres, a répondu, *oüi*.

Dans le ſeptiéme article eſt nommé Antoine fils dudit Gay, & de ladite Françoiſe Roſſignol. Interrogé ce qu'il

lui veut donner, avec lesdits jettons, il en a compté par dixaine jusqu'à cent. Interrogé si c'est cent livres qu'il entend lui donner, a répondu, *oüi.*

Dans le huitiéme article est nommée Etiennette Rossignol sa sœur, veuve de Michel Justel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec lesdits jettons, en a compté par dixaine jusqu'à trois cens. Interrogé s'il entend lui donner trois cens livres, a répondu, *oüi.*

Dans le neuviéme sont nommés Pierre, Antoine, Andrée Justel, enfans dudit Justel & de ladite Etiennette Rossignol. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec lesdits jettons il en a compté par dixaine jusqu'à trois cens, & en a fait trois portions. Interrogé si c'est cent livres qu'il entend donner à chacun, a répondu, *oüi.*

Dans le dixiéme article est nommée Françoise sa niéce, fille de défunt Jacques Rossignol son frere, femme de Pierre Griffonet. Interrogé de même ce qu'il lui veut donner, avec lesdits jettons, il en a compté par dixaine jusqu'à trois cens. Interrogé s'il entend lui donner trois cens livres, a dit, *oüi.*

Dans le onziéme article sont nommés Pierre, Joseph, Françoise Griffo-

net ſes neveux & niéces. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons, en a fait trois portions, dont l'une eſt de cinq cens livres, & les deux autres, chacune de cent. Interrogé ſi c'eſt au premier, à Pierre Griffonet à qui il entend donner la plus groſſe portion, & s'il entend qu'elle ſoit de cinq cens livres, a dit qu'*oüi.* Interrogé ſur les deux portions, chacune de cent livres, s'il entend les donner à Joſeph & Françoiſe Griffonet, & ſi c'eſt deux cens livres, a dit qu'*oüi.*

Dans le douziéme article eſt nommée Claudine Roſſignol, fille dudit Jacques Roſſignol, femme de Claude Sonnerat. Interrogé pareillement ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons il en a compté juſqu'à cent. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il lui veut donner, a répondu qu'*oüi.*

Dans le treiziéme & dernier article eſt nommé Claude Sonnerat ſon petit-neveu, fils deſdits Sonnerat & Roſſignol. Interrogé ce qu'il veut lui donner, avec leſdits mêmes jettons, il en a compté par dixaine juſqu'à cent. Interrogé d'abondant ſi c'eſt cent livres qu'il lui veut donner, a dit, *oüi.* Interrogé de même s'il entend que les ſuſdits legs

ſoient payez un an après ſon decès, qui eſt le même tems porté par ſon Teſtament, à l'égard de ſeſdits ſœurs, neveux & niéces ci-deſſus nommés, a répondu, *oüi.* Interrogé pourquoi il ne donne pas auſdites Claudine & Françoiſe Roſſignol ſes niéces, les mêmes ſommes que dans ſon premier Teſtament, il a ſorti de ſon cabinet deux quittances, l'une du troiſiéme Juillet 1674. paſſée à ſon profit par Griffonet, mari de ladite Françoiſe Roſſignol, de la ſomme de quatre cens livres, qu'il lui avoit conſtituée par ſon contrat de mariage, & l'autre quittance paſſée de même à ſon profit par Claude Sonnerat, mari de ladite Claudine Roſſignol du vingt-deux May de la même année de la ſomme de trois cens livres, qu'il lui avoit auſſi donnée & conſtituée par ſon contrat de mariage; par-là il paroît qu'il retranche leur legs, à cauſe deſdites conſtitutions faites par leurs ſuſdits contrats de mariage : ce qu'entendant par ledit Teſtateur la conſéquence qu'on a tiré, a dit, *oüi.*

Interrogé, s'il n'a pas d'autres parens, a dit, *oüi*; s'il leur veut donner quelque choſe, a dit, *non.*

Item: ſur le legs de trente livres,

fait par ledit Teſtateur, dans ſon précédent Teſtament à Claude Roſſignol fils de ſon frere, & s'il y perſiſte, a dit *non.*

Item: ſur les legs faits à Claudine Serpolet dans ſondit précédent Teſtament, s'il y perſiſte, a dit, *non.* Interrogé s'il avoit des legs à faire à d'autres perſonnes, & s'il vouloit faire d'autres legs pieux que ceux ci-deſſus, a répondu que *non.* L'ayant interrogé auſſi ſur l'inſtitution faite dans ſon précédent Teſtament, de la perſonne de Françoiſe Serpolet ſa femme, il a témoigné par ſigne qu'elle étoit décédée, & afin d'avoir l'entiere connoiſſance dudit ſigne, l'ayant interrogé ſi elle étoit décédée, a dit, *oüi.* Interrogé s'il vouloit faire quelque legs aux parens de ſadite femme, a répondu, *non.* Interrogé quel héritier il vouloit inſtituer pour tous les biens qu'il n'a ci-deſſus leguez: pour lors il eſt entré en ſa cuiſine qui eſt une chambre baſſe de plain pied, qui prend jour ſur ladite ruë Groſlé, & a amené par la main Loüiſe Juſtel ſa niéce, à qui il a fait beaucoup de careſſes. Interrogé, ſi c'eſt l'héritiere qu'il veut nommer, a répondu de ſa propre bouche, *oüi*, &

ayant demandé à ladite Loüiſe Juſtel ; ſi elle étoit parente dudit Teſtateur, a dit qu'elle étoit ſa niéce, fille d'Etiennette Roſſignol, & qu'elle demeure à ſon ſervice depuis deux ans & demi. Ladite Loüiſe Juſtel s'étant retirée en ladite cuiſine, moidit Notaire, en préſence deſdits Témoins, ai lû & relû à haute & intelligible voix audit Teſtateur, & ſur chaque article l'ayant interrogé s'il perſiſtoit auſdits legs & à ladite inſtitution de ſon héritiere, & ſi tout étoit à ſa volonté, il m'a répondu, *oüi.* Interrogé s'il veut que le préſent Teſtament vaille par toutes les voyes qu'il peut valoir, & que ne pouvant valoir par droit en forme de Teſtament, il vaille comme Codicile, a répondu, *oüi.* Interrogé s'il révoque ſon premier Teſtament, a dit, *oüi.*

Dont & du tout j'ai dreſſé le préſent Teſtament, & paraphé le Mémoire qu'il m'a exhibé, contenant le nom de ſes parens qu'il a voulu gratifier, après l'avoir rédigé ſur du papier, dans la crainte de tomber en contravention : lequel Mémoire j'ai joint au préſent acte, avertiſſant néanmoins ledit Teſtateur que pour plus grande ſûreté de

la validité du préſent Teſtament, il ſeroit à propos qu'il fît une comparution pardevant Monſieur le Préſident & Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lion, pour être recollé ſur ſa volonté. Fait & paſſé dans la ſuſdite chambre baſſe ſur le derriere, ayant vûë ſur la cour de ladite maiſon, ſciſe ruë Groſlé, le 14 Mars 1682. avant midi, préſens à ce Sieurs Benoît la Faye, Marchand & Maître Paſſementier, Etienne Colomb Maître Teinturier de ſoye & Maître Paſſementier, Jacques Martin Maître Cordonnier, Barthelemi Pataille, George Plambard, Gabriel Mercier, Joſeph Vernay, Etienne Bouchard, tous Maîtres Ouvriers en draps de ſoye, & habitans audit Lion, Témoins requis & appellez, qui ont ſigné, & non ledit Roſſignol, pour ne ſçavoir, enquis ſuivant l'Ordonnance. *Signé*, FAVERJON, Notaire.

ARREST.

Arrêt qui confirme le Teſtament.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; ſçavoir faiſons que le jour des Préſentes, comparant judiciairement en nôtre Cour

de Parlement Catherine Rossignol veuve de Claude Paschuel, Françoise Rossignol veuve de Fleury Favier, Claudine Rossignol, femme de Claude Sonnerat, Françoise Rossignol femme de Pierre Griffonet, lesdites Claudine & Françoise Rossignol autorisées par Justice, au refus desdits Sonnerat & Griffonet leurs maris, appellantes d'une Sentence renduë par le Sénéchal de Lion, ou son Lieutenant le 12 Septembre 1682. portant que par provision les clefs des Domaines de question seroient remises aux Intimés cy-après nommés pour faire les vendanges, & encore lesdites Catherine Rossignol & Françoise Rossignol femme de Pierre Griffonet, Demanderesses en Requête par elles présentée à la Cour le treize Juillet dernier, & ladite Claudine Rossignol femme de Claude Sonnerat, Demanderesse en autre Requête du quinziéme du même mois, à ce qu'elle fût reçuë Appellante, en adhérant de la Sentence diffinitive du même Juge du 23 Janvier 1683. par laquelle il a été dit que le Testament fait par défunt Pierre Rossignol est déclaré bon & valable; les Intimés maintenus en sa succession, les Appellantes condamnées aux dépens, & adjugeant le profit du defaut obtenu contre Jean-Pierre Sonnerat, la Sentence

déclarée commune avec lui, & condamné aux dépens dudit defaut : faisant droit sur ledit appel, & infirmant ladite Sentence, mettre icelui au néant, ordonner que sans avoir égard au Testament dudit Rossignol du quatorze Mars 1682. lequel sera déclaré nul, & suggeré, les Appellantes seront maintenuës en l'hoirie dudit défunt Pierre Rossignol pour leurs parts & portions, avec restitution de fruits, depuis le décès dudit Rossignol, dommages, interêts & dépens, tant de la Cause principale que d'appel, d'une part; & Joseph Pataille, & Loüise Justel sa femme, niéce héritiere testamentaire de Pierre Rossignol, Intimés & Défendeurs d'autre. Et entre Jean-Pierre Sonnerat, Marchand, Bourgeois de la Ville de Lion, ayant les droits cedez de Françoise Rossignol, veuve de Fleury Favier, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le quatorze Juillet 1683. à ce qu'il lui plût le recevoir Partie intervenante & appellante de ladite Sentence, & y faisant droit infirmant icelle, déclarer le Testament dont est question nul & suggeré, le maintenir comme étant aux droits de Catherine & Françoise Rossignol en la succession dudit Rossignol, avec restitution de fruits, dépens, dommages & interêts,

interêts d'une part ; & lesdits Pataille, & Loüise Justel, Intimés & Défendeurs, d'autre. Après que Guillaume Robert pour Catherine Rossignol, & Consors, Porlier pour Jean-Pierre Sonnerat, & Severt pour les Intimés ont été oüis pendant trois Audiences, ensemble de Lamoignon pour le Procureur Général du Roy : NÔTREDITE COUR *a mis & met les appellations au néant : ordonne que ce dont a été appellé sortira effet ; condamne les Appellans en l'amende de douze liv. & néanmoins dépens compensés. Si te mandons à la Requête dudit Pataille & sa femme, mettre le présent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nôtredite Cour de Parlement le 9 Août, l'an de grace 1683. & de nôtre Regne le 41. Par la Chambre. Collationné, Signé,* JACQUES.

Il faut rendre justice au Notaire qui a dressé ce Testament ; c'est le chef-d'œuvre de la stipulation la plus exacte & la plus scrupuleuse.

L'exemple d'un Testament singulier que je viens de rapporter, me conduit à l'exemple d'un autre Testament pour le moins aussi extraordinaire.

Le Marquis de C***, & l'Abbé son frere, avoient une sœur cadette, Tour que joüa une femme à son mari.

dont la beauté auroit frappé le Philosophe le plus insensible. C'étoit une de ces personnes que la nature semble avoir formée exprès pour en faire l'ornement de son sexe, autant par son esprit que par ses graces. Elle fut recherchée par un Gentilhomme opulent d'un âge mûr, d'un tempérammment extrêmement jaloux. A peine eut-il épousé cette belle personne, que sa jalousie l'en rendit le tyran. Le Dragon du jardin des Hesperides n'étoit pas à beaucoup près si vigilant que lui. Un jour qu'il la caressoit, il vint à se regarder dans un miroir; il fut jaloux de lui-même, il cassa le miroir de rage. S'il entendoit la Messe avec sa femme, il s'imaginoit que le Prêtre lorsqu'il se tournoit vers les assistans, l'avoit regardée, & en étoit devenu amoureux; il trembloit de crainte quand elle alloit à confesse, il lui recommandoit de ne point faire des ouvertures de cœur à son Confesseur. Enfin sa jalousie le transforma dans l'homme le plus odieux le persécuteur le plus affreux. Si un homme d'un pareil caractere doit être hay, jamais femme ne s'acquita mieux de ce qu'elle devoit que la sienne. Le chagrin qui la consumoit, la conduisoit

inſenſiblement au tombeau. Enfin elle tomba dans une maladie dangereuſe ; quand il la vit dans cet état, il lui dit d'un ton de *Seigneur & Maître*, qu'il falloit qu'elle fît un Teſtament, où elle l'inſtituât héritier. Ils vivoient dans un pays de droit écrit, où ces inſtitutions ſont valables entre mari & femme. Dailleurs comme ils n'avoient point d'enfans, la propoſition pouvoit être acceptée, s'il n'eût pas travaillé à ſe faire hayr, & qu'il n'y eut pas ſi bien réüſſi. Elle prévit que ſi elle refuſoit à ſon mari ce qu'il lui demandoit, qu'elle ſeroit, ſi elle revenoit en ſanté, encore plus infortunée qu'elle n'étoit. Elle répondit qu'elle y conſentoit : mais que n'ayant point de ſujet de ſe plaindre du Marquis & de l'Abbé ſes freres, elle ne voudroit pas que pendant ſa vie, ce Teſtament *tranſpirât*, & vînt à leur connoiſſance, parcequ'elle ſeroit entiérement broüillée avec eux, ſans eſpérance de raccommodement ; elle ne ſe ſoucioit pas après ſa mort, de ce qu'ils pourroient dire lorſque le Teſtament éclateroit. Le jaloux approuva ſa penſée, & lui inſpira de faire un Teſtament clos & ſecret, qui eſt en uſage dans les pays de Droit ecrit : on l'ap-

pelle un Testament mystique.

Voici comme ce Testament-là se fait. Le Testateur écrit ou fait écrire son Testament sur du papier timbré ; il l'enveloppe dans un papier entre-lassé tout-au-tour d'un ruban. C'est dans cet état qu'il présente son Testament à un Notaire pour le recevoir. Cet Officier dresse sur l'enveloppe un Procès verbal, qui renferme la déclaration que lui a fait le Testateur, que ce papier contient son Testament ; sept Témoins appellés signent avec le Testateur ce Procès verbal, auquel le Notaire met son seing & une suscription, le Testateur y applique le cachet de ses armes sur le ruban qui ferme le Testament ; le Notaire & les Témoins mettent, si bon leur semble, leur cachet autour de l'endroit où le Testateur a mis le sien. Celui-ci ou garde son Testament, ou le dépose chez un Notaire. Après la mort du Testateur, son héritier indique au Notaire le jour où il doit se rendre à l'Audience avec les Témoins, pour y proceder à l'ouverture du Testament. Sur la requisition de Messieurs les Gens du Roy & de l'héritier, le Juge ordonne la reconnoissance du seing & de la suscription du Notaire, & de la signa-

Forme du Testament mystique.

ture des Témoins. Après qu'elle a été faite, le Juge ordonne l'ouverture & la reconnoissance du Testament; quand le Testament a été ouvert, lû & reconnu, de tout cela le Greffier dresse un Procès verbal.

Le mari apporta à sa femme dans son lit le Testament tout dressé; elle signa aveuglément, l'enveloppa, & le remit à un Notaire, qui observa les formalités prescrites. Elle mourut peu de jours après. Dabord après sa mort le mari empressé appella à l'Audience le Notaire & les Témoins; le Marquis & l'Abbé s'y rendirent par une curiosité bien naturelle. Quel fut leur étonnement, lorsqu'ils apprirent que la Testatrice instituoit héritier un mari qui lui étoit si odieux? Ils crurent que leur oreille leur faisoit un rapport infidéle. Pendant ce tems-là, le mari s'enyvroit de joye, le chagrin des héritiers du sang donnoit une pointe au plaisir que goûtoit son cœur malin. Mais tournons la médaille, nous allons voir un revers bien différent. Le Greffier voulant lire la signature de la femme, lut en caracteres fort lisibles, NABUCHODONOZOR. Cette fausse signature annéantissant le Testa-

ment, les héritiers du ſang qui étoient ſaiſis par-là de la ſucceſſion, paſſerent rapidement du chagrin à la joye, & à une joye d'autant plus grande qu'elle ſuccédoit à un chagrin violent. A l'égard du mari; je ne ſuis pas aſſez habile pour peindre ſon dèſeſpoir. Il n'eſt perſonne qui n'applaudiſſe à ce dénouëment, & au ſtratagême heureux de la fauſſe Teſtatrice. En racontant cette hiſtoire, je ſers aux Dames un mets qui ſera à coup ſûr de leur goût, ſur-tout de celles qui ont des maris jaloux.

Teſtament ſingulier d'un Romain.

On peut mettre dans le rang des Teſtamens ſinguliers celui d'un ancien Romain; je laiſſe, dit-il, à Artenice le ſoin de nourrir ma mere, à Caricſene la charge de marier ma fille; & ſi l'un des deux vient à mourir, je ſubſtituë en ſa place celui qui ſurvivra. Ces deux amis s'acquiterent très-fidélement de l'emploi que le Teſtateur leur donna.

Jugement du Duc d'Oſſonne ſur un Teſtament.

Le Teſtament qu'interpréta le Duc d'Oſſonne, mérite d'être rapporté. Un homme fort opulent avoit inſtitué des Religieux pour héritiers, quoiqu'il eût un fils; il leur laiſſa le pouvoir de lui donner ce qu'ils voudroient; ils ſe mirent en poſſeſſion de l'hérédité par l'autorité du Juge. Le jeune homme dès-

hérité qui s'appelloit Petrone, implora la Juſtice du Duc d'Oſſonne, qui manda le Supérieur des Religieux, & deux Cordons bleus de l'Ordre, & le Juge; il s'adreſſa au Juge : Je ne ſuis point ſcandaliſé du procédé de ces Religieux, leur Ordre eſt mineur, ils en peuvent rechercher les avantages : mais je me plains de ton injuſtice, tu n'as pas entendu le véritable ſens du Teſtament. Il le fit lire; & quand on fut à la diſpoſition qui les inſtituoit héritiers, à la charge de donner au fils ce qu'il leur plairoit : Combien, dit le Duc, mes Peres, voulez-vous donner à ce jeune homme ? 8000 écus, dit le Supérieur. De combien eſt la ſucceſſion, demanda encore le Duc ? On lui répondit qu'elle étoit de 134 mille écus. Donc, mes Peres, reprit le Duc, de 134 mille écus, vous en voulez 126 mille ? Hé bien, ſuivant le ſens légitime du Teſtament, voilà ce qu'il faut donner au fils; puiſque vous lui devez donner la part que vous avez choiſie dans la ſucceſſion; *ce que vous avez choiſi, ce qui vous plaît :* ces expreſſions ſont ici ſynonimes. Le Duc demanda enſuite à combien alloient les frais de Juſtice; le Juge lui répondit qu'ils montoient à

170 écus. Mes Peres, dit-il aux Religieux, je devrois vous condamner à ces frais : mais comme vous êtes de mes amis, vous aurés vos huit mille écus francs. Le Jugement du Duc d'Ossonne fut un Jugement Souverain, & à l'abri de la cassation.

Plaisanterie d'un Grand Seigneur dans son Testament.

Une déclaration singuliere dans un Testament, fut celle d'un Grand Seigneur, qui après avoir fait des legs à tous ses domestiques, dit qu'il ne donnoit rien à son Intendant, attendu qu'il y avoit vingt années qu'il étoit à son service. Il jugea que pendant ce tems là, l'Intendant qui étoit le dépositaire des revenus, n'avoit pas négligé ses interêts : c'étoit lui reprocher finement ses larcins.

Raillerie délicate d'un Testateur.

Un Oncle reprocha plus délicatement dans un Testament à son Neveu le larcin que celui ci lui avoit fait d'une assiette d'argent ; je lui légue, dit-il, onze assiettes d'argent, il sçait bien pourquoi je ne lui légue pas la douziéme.

FIN.

TABLE

Du Troisiéme Tome.

Fin de la Table.






111
CAUSES
CELEBRE
TOM III
143